90.3
3518

P.Lit-X-21

HISTOIRE

DE LA

RÉVOLUTION DE 1789,

ET

DE L'ÉTABLISSEMENT

D'UNE CONSTITUTION

EN FRANCE.

TOME SEPTIÈME.

56972 f

HISTOIRE

DE LA RÉVOLUTION DE 1789,

ET

DE L'ÉTABLISSEMENT D'UNE CONSTITUTION EN FRANCE;

PRÉCÉDÉE de l'exposé rapide des administrations successives qui ont déterminé cette Révolution mémorable.

PAR DEUX AMIS DE LA LIBERTÉ.

TOME SEPTIÈME.

A PARIS,

Chez CLAVELIN, Libraire, rue Haute-Feuille, N°. 5, Quartier Saint-André-des-Arcs.

1792.

HISTOIRE

GÉNÉRALE

DE LA RÉVOLUTION DE 1789.

CHAPITRE PREMIER.

Mort de Mirabeau. — Honneurs qui lui ſont décernés. — Hommage rendu à la mémoire de Rouſſeau. — Apothéoſe de Voltaire.

LE coup le plus terrible & le plus imprévu venoit de frapper la France. Les amis de la conſtitution tremblèrent de la voir ébranlée ſur ſes baſes, & auroient craint pour la liberté elle-même, ſi une fois établie chez un peuple généreux &

éclairé, elle pouvoit en être bannie. Un ſeul homme cependant n'étoit plus : mais cet homme étoit Mirabeau. Jamais on ne ſentit mieux combien une ſeule deſtinée peut influer ſur la deſtinée d'un empire.

L'abus des forces, le défaut de régime, des méditations continuelles & des paſſions extrêmes avoient détruit la ſanté robuſte de M. de Mirabeau. Plein de confiance dans ſa vigueur, il négligea les avis répétés de ſon médecin, & bravoit la nature, comme il avoit bravé la tyrannie. Tout-à-coup le mal éclata. Paris en apprenant qu'il étoit malade, apprit qu'il étoit mourant. Dans ſa longue agonie, il déploya ce même caractère qui l'avoit diſtingué dans toutes les ſituations de ſa vie orageuſe. Tantôt il lui échappoit un trait de plaiſanterie originale, tantôt il s'attendriſſoit avec ſes amis, tantôt il tonnoit contre ſes adverſaires. M. Cabanis ſon médecin & ſon ami, ne le quittoit pas. Alarmé des progrès du mal, il voulut appeler un autre médecin; M.

de Mirabeau s'y oppoſa en diſant : *Si quelqu'un peut me guérir, c'eſt vous : un autre médecin auroit la gloire de ma guériſon, tandis que vous ſeul en auriez eu le mérite.* Cependant il fallut conſentir à recevoir un médecin nouveau. Il vint, & jugea comme le premier, que la maladie ne laiſſoit point d'eſpérance. Une ſorte de paralyſie avoit frappé la moitié du corps; les exttêmités étoient froides, tous les ſignes extérieurs de la gangrène étoient viſibles. Le malade voulut ſavoir de ſes médecins la vérité de ſa poſition : ils prononcèrent l'arrêt de mort, & il l'entendit avec fermeté. Le public qui en fut inſtruit s'y réſigna moins patiemment; il eſt impoſſible de peindre l'effet produit par cette annonce. Tous les citoyens ſe portèrent vers la demeure de l'agoniſant. On écartoit les voitures dont le paſſage bruyant pouvoit l'incommoder ; on recommandoit le ſilence que la douleur avoit bien de la peine à garder. Il conſerva ſa raiſon juſqu'au dernier moment.

Ayant eu un inſtant de ſyncope, ſon domeſtique accourut : *Soutiens ma tête*, lui dit-il, *je voudrois pouvoir te la léguer.* Il fit ſon teſtament avec le même calme. Une pauvre femme qui lui ſervoit de garde-malade, pleuroit, il lui dit gaîment : *Tu es ſans fortune, je te laiſſe une petite rente ; pourquoi pleures-tu ? Que t'importe ma gloire ? Eh bien ! tu n'entendras plus crier dans les rues*, LA GRANDE MOTION DE M. DE MIRABEAU.

De ces petits objets domeſtiques, il s'élevoit aux objets les plus vaſtes, diſcutoit la ſituation préſente de la monarchie, en prophétiſoit la grandeur future, & ſuivoit de ſon lit de mort, les débats de l'Aſſemblée Nationale. L'évêque d'Autun & d'autres députés le trouvèrent raiſonnant comme à la tribune : *Je ſais*, leur dit-il, *que l'aſſemblée eſt occupée en ce moment d'une loi ſur les ſucceſſions ; j'ai travaillé ſur cet objet : voici le dernier écrit de ma plume que vous lirez à l'Aſſemblée. Il ſera ſingulier d'entendre un ouvrage ſur*

les teſtamens, fait par un homme qui a dicté le ſien la veille. Alors il demande ſon manuſcrit, le parcourt des yeux, marque du doigt les corrections marginales, avec toute la préſence d'eſprit & l'attention ſcrupuleuſe d'un cenſeur.

Cependant ſes forces tomboient d'heure en heure & les douleurs augmentoient. Sa langue s'étant embarraſſée, il ſe fit apporter une plume & écrivit ces mots pour M. Cabanis : *Quand un malade eſt ſans eſpoir, & qu'il a pour médecin ſon meilleur ami, celui-ci eſt un barbare s'il lui refuſe un peu d'opium pour le tirer des angoiſſes de la mort.* Un inſtant après, la parole lui étant revenue, & ſon eſprit s'étant ranimé, il prononça un diſcours rempli de grandes idées & de fortes images : mais interrompu tout-à-coup par une douleur vive, il jeta un cri & expira. C'étoit le 2 avril, à 10 heures du matin. Un peuple immenſe entouroit la maiſon ; on entendoit de tous les côtés ces mots lamentables : *il eſt mort, il eſt mort.*

Une ſcène nouvelle augmenta l'horreur de ce moment. Le ſecrétaire de M. de Mirabeau, ſoit par attachement, ſoit par folie, s'étoit percé de pluſieurs coups de canif. On le trouva baigné dans ſon ſang & articulant des paroles vagues qui firent ſoupçonner que M. de Mirabeau étoit mort de poiſon. Cette affreuſe conjecture fut bientôt diſſipée; l'ouverture du cadavre faite avec la plus grande publicité, ne laiſſa aucun doute ſur les véritables cauſes de ſa mort. Le ſiége principal de la maladie avoit été autour du cœur. On trouva ſous cette peau interne qui l'enveloppe & que l'on nomme péricarde, une humeur jaunâtre & opaque, des caillots de ſang & des concrétions lymphatiques, c'eſt-à-dire, des duretés formées lentement par des matières aqueuſes épaiſſies & condenſées. Telle fut la cauſe de la maladie de M. de Mirabeau; telle étoit peut-être auſſi la cauſe irritante qui agiſſoit en ſecret ſur ſon cœur, & lui donnoit ces mouvemens formidables &

ces fureurs irréſiſtibles, principe de ſes ſuccès & de ſes écarts.

A l'inſtant où le préſident de l'Aſſemblée Nationale lui annonça la perte qu'elle & la nation venoient de faire, M. Barrère demanda la parole, & parla en ces termes : « Mirabeau eſt mort ..... les immenſes ſervices qu'il a rendus à ſa patrie & à l'humanité, ſont connus ; les regrets publics éclatent de toutes parts. L'Aſſemblée Nationale ne témoignera-t-elle pas auſſi ſes regrets d'une manière ſolemnelle ? Ce n'eſt pas ſur le bord de la tombe qui vient de s'ouvrir, que je viendrois réclamer de vaines diſtinctions. Briſons, diſoit-il lui-même, ces inſtrumens de la vanité. C'eſt à l'opinion publique, c'eſt à la poſtérité à lui aſſigner la place honorable qu'il a méritée ; c'eſt à ſes collègues à conſigner leurs juſtes regrets dans le monument authentique de leurs travaux. Je demande que l'Aſſemblée dépoſe dans le procès-verbal de ce jour funèbre, le témoignage des regrets qu'elle

donne à la perte de ce grand homme ; & qu'il ſoit fait au nom de la patrie, une invitation à tous les membres de l'Aſſemblée d'aſſiſter à ſes funérailles ».

M. de Liancourt ajouta, pour appuyer la motion de M. Barrère, que ce témoignagne de regrets devoit paroître plus mérité encore, lorſqu'on ſe rappeloit les paroles de M. de Mirabeau, preſque les dernières qu'il eut prononcées à la tribune : *Je combattrai les factieux, je les combattrai de quelque parti & de quelque côté qu'ils puiſſent être.*

M. de Beaumez après avoir auſſi rendu de juſtes hommages à l'homme que la nation venoit de perdre, fit la motion de l'honorer mieux encore, en recueillant ſes dernières penſées, & en demandant à M. l'évêque d'Autun, la lecture du diſcours qui lui avoit été confié.

Toutes ces motions furent décrétées à l'inſtant, & l'Aſſemblée Nationale toute entière, exprima ſon vœu de voir tous ſes membres aſſiſter aux funérailles de leur illuſtre collègue.

Le projet de loi ſur les teſtamens, étoit à l'ordre du jour; M. l'évêque d'Autun étant arrivé au milieu de la diſcuſſion, obtint la parole dès qu'il parut. Après avoir honoré la mémoite de ſon ami, il fit lecture du diſcours que M. de Mirabeau lui avoit remis. On l'écouta avec cette attention religieuſe que l'on donne aux paroles des mourans. M. de Mirabeau dans cette dernière opinion votoit pour l'abolition des diſpoſitions teſtamentaires, comme étant une ſource d'inégalités.

Le peuple cependant ſe livroit à des regrets ſans bornes. Amis, ennemis, françois, voyageurs, tous les habitans de Paris, tous les habitans des environs n'avoient qu'un même ſentiment. De toutes parts arrivoient des adreſſes pour demander les plus magnifiques obsèques. Dans le nombre on diſtingua celle du département, qui ſollicitoit une place pour le corps de Mirabeau, & pour les morts célèbres, au milieu de l'égliſe de Sainte-

Geneviève. D'un autre côté la ſection de la Grange-Batelière, où Mirabeau venoit d'expirer, ambitionnoit l'honneur de garder une dépouille ſi chère. L'Aſſemblée Nationale décida pour Sainte-Geneviève, & on prépara le plus impoſant convoi.

Le 4 avril, vers quatre heures & demie, le corps légiſlatif partit du lieu de ſes ſéances pour ſe rendre au domicile de M. de Mirabeau où l'on voyoit déjà raſſemblés le directoire du département, tous les miniſtres du roi, excepté un ſeul qui étoit malade, le corps municipal, le corps électoral, pluſieurs municipalités des environs de Paris, les préſidens & comités des quarante-huit ſections de la capitale, des députations de tous les états. Quand le convoi funebre ſe mit en marche, douze mille ſoldats ou gardes nationaux prirent le cortège entre deux files qu'ils formoient dans toute ſa largeur. Le convoi étoit fermé par des milliers de citoyens vêtus de noir. Sur les boulevards, dans toute l'étendue du chemin

juſqu'à Saint-Euſtache, l'immenſe population de Paris ſembloit ſe preſſer toute entière, à terre, aux fenêtres des maiſons, ſur les toîts, ſur les arbres; jamais la mort n'attira tant de ſpectateurs à un ſi magnifique & ſi lugubre ſpectacle. Le cercueil paſſa au milieu de la place des Victoires & à côté de la ſtatue de Louis XIV, comme pour rapprocher le plus ſuperbe des deſpotes, du plus libre des citoyens. La marche lente du convoi devint plus funèbre encore lorſque la nuit la couvrit de ſes ombres, & qu'on entendit dans les ténèbres, une muſique lugubre dont les meſures, de diſtance en diſtance, étoient frappées par un inſtrument qui imitoit le retentiſſement ſourd & prolongé de l'airain.

Arrivé à l'égliſe de Saint-Euſtache, le cercueil fut placé dans le chœur, environné de l'Aſſemblée Nationale, & entouré des prêtres qui célébroient l'office des morts; dans l'intérieur de l'égliſe & au milieu des cérémonies les gardes na-

tionaux déchargèrent leurs armes dans un ſalut militaire, & tel fut l'effet de cette décharge, que l'on eut cru que le temple lui-même alloit s'écrouler ſur le cercueil. Ce temple de la religion étoit auſſi en ce moment celui de la patrie. M. Cerutti y prononça une oraiſon funèbre civique dans laquelle conſidérant le génie de Mirabeau comme révolutionnaire & comme conſtitutionnel, il lui rendit à ces deux titres, les hommages de la France entière.

Mais la véritable oraiſon funèbre d'un grand homme, eſt le tableau de ſa conduite. Voici celui que nous offre un écrivain juſtement renommé par ſon eſprit, ſes connoiſſances, ſon impartialité, & qui, plus à portée que perſonne d'étudier Mirabeau, étoit auſſi peut-être un des hommes les plus dignes de le juger.

« Toutes les paſſions & tous les partis ſe ſont réunis à donner les mêmes regrets & les mêmes larmes au grand talent que la patrie a perdu. Son nom eſt celui que la poſtérité rencontrera le plus ſouvent dans

les événemens, dans les loix & dans les monumens oratoires de la révolution. Il y a peu d'importantes queſtions dont il n'ait facilité ou déterminé la déciſion, où il n'ait porté la parole avec un grand ſuccès, ou au moins avec de grands effets. Dévoué à la cauſe de la liberté & de la nation par ces engagemens qui lient un homme dans tous les points de ſon exiſtence, il a pu flotter dans le choix des moyens de faire triompher cette cauſe, jamais dans la réſolution de tout ſacrifier au deſir & au beſoin de lui aſſurer un triomphe immuable. Et telle eſt la puiſſance attachée aux talens rares, telle eſt la confiance que les nations fondent ſur eux, que, ſi on en croyoit la douleur publique, les deſtinées de l'empire françois ſeroient moins aſſurées, parce qu'un ſeul homme, parce que Mirabeau n'eſt plus.

» Tout Paris couroit à ſa porte pour ſavoir de ſes nouvelles, & les bulletins qui ſe renouveloient d'heure en heure, ne ſuffiſoient pas encore à cette allarme

univerſelle qui comptoit les minutes qui pouvoient ajouter aux craintes ou aux eſpérances : car on a toujours eſpéré ; & il étoit mort à moitié, qu'on ne pouvoit croire qu'il pût ceſſer de vivre. Il a pu voir cet intérêt ſi général & ſi vif qu'il inſpiroit ; & ſans doute un tel ſpectacle a pu auſſi lui adoucir les amertumes d'une mort qu'il a vu toute entière, puiſque juſqu'au dernier moment il a conſervé une tête nette & ferme.

» Parmi les acclamations qui accompagnoient ſon nom depuis deux ans, de graves inculpations, il eſt vrai, ſe faiſoient auſſi entendre ; mais les premières étoient méritées par des talens & par des ſervices dont on ne pouvoit conteſter l'éclat ; les ſecondes, environnées pour ſes ennemis mêmes des obſcurités de l'incertitude juſqu'à ce qu'elles fuſſent prouvées avec évidence, devoient être regardées comme les vengeances du parti qui a ſuccombé, ou des envieux, que Mirabeau déſoloit autant que les ariſtocrates.

» Si les paſſions, qui étoient chez lui comme ces ouragans ſubits, terribles & courts, ont pu l'égarer dans quelques époques de ſa vie; dans la plus importante de toutes, dans l'époque de la révolution, il a eu ce bonheur, qu'il étoit enchaîné au bien par ſes paſſions mêmes. Il eſt impoſſible de l'avoir vu quelquefois dans cette familiarité où les voiles tombent, & de n'avoir pas apperçu en lui beaucoup de ces mouvemens d'ame dont il eſt toujours facile de faire des vertus.

» Il faut des circonſtances appropriées aux talens d'un homme pour en développer la grandeur & l'étendue; mais preſque toujours ils ſont préparés par les goûts, par les études & par les travaux de toute ſa vie. M. de Mirabeau en a été un exemple. Il n'avoit pas 20 ans, une aventure de jeuneſſe le faiſoit errer dans la Hollande, & déjà il y faiſoit imprimer un ouvrage contre le deſpotiſme. Renfermé depuis dans des priſons d'état, il y compoſoit ſon livre éloquent contre

les lettres de cachet, & rendoit ainſi ſa captivité utile à la liberté des nations. Son écrit contre l'inſtitution de l'ordre de *Cincinnatus* étoit d'un eſprit profondément convaincu du danger que court la liberté lorſqu'elle laiſſe établir à côté d'elle des diſtinctions qui peuvent mener à la nobleſſe héréditaire.

» L'auteur de cette notice connoît un homme de lettres qui vouloit écrire, il y a ſix ans, une hiſtoire du *Patriciat*, & qui en parloit à M. de Mirabeau : *Laiſſez-moi*, lui dit M. de Mirabeau, *écrire cette hiſtoire ; comme patricien, je connois mieux le monſtre, & on ne croira pas que c'eſt par intérêt perſonnel que je l'écraſe.* Il y a plus de ſix ans qu'il parloit ainſi. On n'a point oublié, on n'oubliera jamais les diſcours qu'il prononça dans la Provence lorſqu'il n'étoit queſtion encore que des *Etats-Généraux*, & qu'on les convoquoit par ordre. C'étoit l'éloquence de Marius ; mais ce qui la rendoit infiniment plus belle, c'eſt que ce Marius étoit patricien.

» Tel

» Tel étoit M. de Mirabeau en entrant dans la chambre des communes : tout ce qu'il y portoit, & je n'en excepte pas l'habitude d'une vie agitée par les paſſions & par les événemens, le rendoit propre à jouer un grand rôle dans une révolution : il falloit à la fois une éloquence formée dans les queſtions politiques, & une activité nourrie dans l'habitude des orages ; & il avoit tout cela : il ſemble que par-tout où il ſe ſeroit trouvé, une révolution ſe ſeroit faite.

» Lorſque les mouvemens de la révolution qui s'eſt opérée ſe ſeront calmés dans ſa ſtabilité, la penſée & le goût qui reprendront leur ſévérité tranquille, pourront juger juſqu'à quel point M. de Mirabeau a poſſédé cette ſagacité pénétrante & profonde qui ouvre de nouveaux jours à l'eſprit humain, & ce don de faire ſortir les grands effets de l'éloquence des expreſſions qui peignent les idées avec le plus de vérité, de préciſion & de beauté. Mais dans tous les temps, la

gloire de ſes talens ſoutiendra l'examen le plus rigoureux; dans tous les temps, *ſon adreſſe ſur la retraite des troupes* aura une place parmi les modèles d'une éloquence élevée, majeſtueuſe & touchante; & tous les autres dons qu'il poſſédoit à chaque inſtant étoient bien autrement néceſſaires au milieu de la révolution & de l'Aſſemblée Nationale. Quelle inépuiſable fécondité, & quelle multitude de grands travaux il a porté à la tribune de la nation! Comme ſon eſprit étoit frappé d'illuminations ſoudaines au milieu de ces agitations & de ces convulſions de l'Aſſemblée par leſquelles tant d'eſprits ſont troublés & interdits! quelles répliques vives & tranchantes! Certaines expreſſions un peu biſarres que le goût pouvoit réprouver, ajoutoient ſouvent à l'effet de ſes ſaillies, parce qu'elles ſembloient une inſulte de plus aux préjugés qu'il combattoit. Et comme ſes talens étoient ſecondés par les ſons de cette voix ſi pleine, ſi forte, ſi étendue, de cette voix

puiſſante ſans laquelle le génie même eſt comme ſans organe au milieu d'une vaſte aſſemblée!

» Aſſez ſouvent, il eſt vrai, lorſqu'il n'avoit pas eu le temps de méditer, ou qu'une paſſion violente ne le fécondoit pas, ſes idées & ſes expreſſions ſe ſuccédoient avec lenteur ; mais c'eſt qu'alors qu'il n'avoit point d'idées, il en attendoit, car il n'avoit pas le talent de parler ſans idée, & il ne croyoit pas que des paroles fuſſent des expreſſions.

» On a dit encore, & il ſe peut que beaucoup d'eſprits travailloient pour le ſien ; mais c'eſt qu'en effet tout devient inſtrument de l'homme ſupérieur ; tout devient texte pour lui, ou tout peut opérer ſur ſes textes féconds, & ce ſont là des caractères de prééminence.

» Enfin, il a pu exiſter des génies plus créateurs & des orateurs d'un goût plus parfait ; mais nul n'a fait ſervir une éloquence plus dominatrice à convertir en actes & en loix les hautes penſées de la

philoſophie; & ce talent, le plus utile de tous au monde, il l'a déployé dans la révolution d'un empire accoutumé à donner des modèles à l'Europe.

» Et il eſt mort à quarante-deux ans, ſans avoir pu jouir des fruits de cette révolution qui ſeront ſi doux pour tous les amis de la liberté, & qui auroient été ſi glorieux pour lui! Il eſt mort ſans avoir pu même aſſiſter & concourir à l'achèvement de la Conſtitution! La voir achevée eut ſuffi pour en jouir complettement. Une autre jouiſſance au moins lui a été réſervée: il a vu, il a entendu tout un peuple s'occuper de ſa maladie comme d'un événement qui auroit menacé la révolution: de ſon lit de douleur il entendoit crier dans les rues, les bulletins de ſa maladie. Ses amis & ſon médecin qui méritoit à tant de titres d'être l'ami le plus cher à ſon cœur, l'entretenoient de cet intérêt qu'il inſpiroit au peuple. *Hélas*! leur répondoit-il, *je ſens qu'il ſeroit doux de mourir pour lui.* Il a pu empor-

ter cette douceur au tombeau; car il eſt impoſſible de ne pas croire que ſes immenſes travaux ont beaucoup contribué à une maladie dont le plus funeſte caractère étoit un épuiſement des principes de vie ».

La mort de Mirabeau fut l'époque d'un établiſſement inutile chez un peuple eſclave, mais néceſſaire chez un peuple libre qui doit s'attendre à faire naître de grands hommes & qui doit ſavoir les honorer. Sous le régime du deſpotiſme, c'étoit pour un ſujet le comble de l'honneur, d'avoir ſa cendre mêlée à celle des rois; ſous le régime de la liberté, c'eſt pour un roi la gloire la plus grande, d'obtenir une place que les talens, les vertus & d'éclatans ſervices rendus au genre humain, peuvent ſeuls faire mériter. « Pluſieurs peuples anciens, dit M. Paſtoret, renfermèrent dans des monumens leurs prêtres & leurs héros. Cette eſpèce de culte qu'ils rendoient à la piété & au courage, rendons-le aujourd'hui à

l'amour conſtant du bonheur & de la liberté des hommes. Que le temple de la religion devienne le temple de la patrie, que la tombe d'un grand homme devienne l'autel de la liberté. On ſait qu'une nation voiſine recueille religieuſement dans un de ſes temples les cendres des citoyens dont la mémoire eſt conſacrée par la reconnoiſſance publique. Pourquoi la France n'adopteroit-elle pas ce ſublime exemple ? Pourquoi leurs funérailles ne deviendroient-elles pas une dépenſe nationale ? »

Il étoit digne du département de ſaiſir cette idée, il étoit digne de l'Aſſemblée Nationale de l'accueillir. Elle le fut avec tranſport, & le lendemain du jour où elle fut préſentée, on rendit le décret ſuivant :

« L'Aſſemblée Nationale décrète :

» ART. I. Le nouvel édifice de Sainte-Geneviève ſera deſtiné à recevoir les cendres des grands hommes, à dater de l'époque de la liberté françoiſe.

» II. Le corps législatif décidera seul à quels hommes cet honneur sera décerné.

» III. Honoré Riquetti Mirabeau est jugé digne de cet honneur.

» IV. La législature ne pourra pas à l'avenir décerner cet honneur à un de ses membres venant à décéder ; il ne pourra être déféré que par la législature suivante.

» V. Les exceptions qui pourront avoir lieu pour quelques grands hommes morts avant la révolution, ne pourront être faites que par le corps législatif.

» VI. Le directoire du département de Paris sera chargé de mettre promptement l'édifice de Sainte-Geneviève en état de remplir sa nouvelle destination, & fera graver au-dessus du fronton ces mots :

AUX GRANDS HOMMES
LA PATRIE RECONNOISSANTE.

» VII. En attendant que la nouvelle église de Sainte-Geneviève soit achevée,

le corps de Riquetti Mirabeau ſera dépoſé à côté des cendres de Deſcartes, dans le caveau de l'égliſe de Sainte-Geneviève ».

La reconnoiſſance nationale avoit déjà rendu un juſte hommage à celui de nos écrivains dont l'éloquence mâle & vigoureuſe avoit donné à ce ſiècle cette impulſion puiſſante qui devoit briſer les chaînes de tous les deſpotiſmes, dont la philoſophie courageuſe avoit oſé remonter juſqu'à l'origine des ſociétés, & porter le flambeau dans cet amas de nuages obſcurs dont la politique & la ſuperſtition avoient enveloppé le berceau des inſtitutions ſociales, dont la voix fière avoit appelé tous les hommes à la liberté au nom de la juſtice, de la nature & de la raiſon. Le corps légiſlatif avoit décerné une ſtatue à l'auteur d'Emile, & accordé une penſion à ſa veuve. L'amitié diſputa ſa cendre à la gratitude nationale; & l'Aſſemblée crut devoir reſpecter une conſidération ſi digne de l'ame aimante

de J. J. Rouſſeau. Elle craignit d'affliger ſes mânes en retirant ſa dépouille du ſolitaire aſyle qu'il avoit tant aimé, pour la tranſporter au milieu d'une cité tumultueuſe. L'île des Peupliers conſacrée par ſes précieux reſtes eſt auſſi un temple auguſte, & les boſquets d'Ermenonville, ſont des bois ſacrés dont aucun homme ſenſible ne pénètre l'enceinte ſans un doux frémiſſement, & dont le touchant ſilence ne peut être troublé que par le juſte tribut d'hommage & d'attendriſſement que nous devons tous à celui qui a briſé les liens dont on garotoit notre enfance, qui a rappelé avec tant d'énergie les femmes à la pudeur, les hommes à la vertu, & nous a démontré que l'accompliſſement des devoirs que nous preſcrit la nature, eſt pour nous tous le ſeul chemin du bonheur.

Un homme plus étonnant encore par la prodigieuſe réunion de tous les dons de l'eſprit, & qui, par l'univerſalité de ſes talens & de ſes connoiſſances, ſembloit

réunir en lui les écrivains de tous les ſiècles & de toutes les nations, qui ſe frayant dans chaque genre des routes nouvelles, ſut approcher dans tous de la première place, & paroître grand encore à côté des immortels génies qui déjà s'étoient emparés de la palme, un homme qui bravant tous les préjugés, ſecouant tous les jougs, avoit fait dans l'opinion la même révolution que l'Aſſemblée Nationale fit depuis dans le gouvernement, devoit ſans doute fixer les premiers regards des ennemis jurés des tyrans & de la tyrannie. Toute l'Europe avoit vu avec indignation le clergé de France excité par un prélat imbécille, & un curé fanatique diſputer un peu de terre à un philoſophe dont les écrits retentiſſoient ſur tous les théâtres, brilloient dans toutes les bibliothèques & inſtruiſoient tous les peuples & tous les rois de l'Europe. Il fallut donner des gardes à un cadavre, pour le ſouſtraire aux attentats du fanatiſme ; il fallut le traveſtir & l'habil-

ler comme s'il eut été vivant; il fallut transférer pendant la nuit dans la ſolitude monaſtique des Sellières, comme des reſtes impurs & ſacrilèges, les dépouilles d'un homme qui avoit plus illuſtré la France par ſes triomphes littéraires, que pluſieurs de nos grands généraux par les plus éclatantes victoires. Là il repoſoit en ſilence, viſité par quelques ſages qui bravoient la ſuperſtition regnante, & par quelques étrangers que la renommée & l'admiration y conduiſoient en pélerinage. Mais les deſpotes religieux furent anéantis avec les deſpotes politiques, & l'on reprenoit ſur eux, ce qu'ils avoient uſurpé enſemble ſur le genre humain; l'abbaye de Sellières étoit à l'enchère comme les autres larcins eccléſiaſtiques, & Voltaire alloit ſe trouver encore banni de ſon dernier aſyle. Déjà les cités voiſines ſe diſputoient l'honneur de le recueillir, lorſque Paris qui l'avoit vu naître, Paris qui l'avoit vu expirer, ſollicita & obtint les reſtes fameux du plus célèbre de ſes enfans.

L'Aſſemblée Nationale ſaiſit avec empreſſement cette circonſtance pour venger le génie & le talent des outrages du fanatiſme, & lui aſſigna dans le nouveau Panthéon françois une place auprès de ce Deſcartes qui avoit auſſi opéré une révolution dans l'eſprit humain, mais dont les erreurs révérées enſuite comme des dogmes par des enthouſiaſtes incapables de les diſtinguer des vérités hardies qu'il avoit pour ainſi dire révélées au peuple des philoſophes, avoit armé la critique d'un homme deſtiné à renverſer toutes les idoles & toutes les ſuperſtitions.

On ſe mit auſſi-tôt en devoir d'accélérer ſa tranſlation, & dès le dimanche 10 juillet, M. le procureur-ſyndic du département & une députation du corps municipal allèrent recevoir le corps de Voltaire, aux limites du département & de la municipalité. Un char de forme antique portoit le ſarcophage dans lequel étoit contenu le cercueil. Des branches

de laurier & de chêne entrelacées de roſes, de mirthes & de fleurs des champs entouroient & ombrageoient le char ſur lequel étoient deux inſcriptions, l'une; *ſi l'homme eſt né libre, il doit ſe gouverner*: l'autre; *ſi l'homme a des tyrans, il les doit détrôner.* Pluſieurs députations, tant de la garde nationale, que des ſociétés patriotiques, formoient un cortège nombreux au milieu duquel le corps fut conduit ſur les ruines de la Baſtille. On y avoit élevé une plate-forme ſur l'emplacement qu'occupoit la tour dans laquelle Voltaire avoit été renfermé : ſon cercueil avant d'y être dépoſé, fut montré à la foule innombrable de ſpectateurs qui l'environnoient, & les plus vifs applaudiſſemens ſuccédèrent au plus religieux ſilence. Des boſquets garnis de verdure couvroient la ſurface de la Baſtille, où l'on avoit formé des décombres de cette fortereſſe, ſur la partie la plus élevée du terrein, une eſpèce de rocher autour duquel on voyoit divers attri-

buts & allégories. On liſoit ſur une des pierres : *Reçois en ce lieu où t'enchaîna le deſpotiſme, les honneurs que te rend ta patrie.*

Cependant ces mêmes hommes qui avoient été quelques années auparavant aſſez puiſſans pour faire refuſer à l'auteur de Brutus & de la Henriade une pierre & un peu de terre, frémiſſoient du triomphe qu'on lui préparoit, & pour l'empêcher ou le troubler, avoient eſſayé de faire revivre l'ancienne crédulité du peuple. Au milieu d'un grand nombre de citoyens accourus pour jouir du ſpectacle & partager l'allégreſſe publique, une voix ſe fit entendre ; c'étoit celle d'un prêtre : *Dieu ſera vengé.* Le mépris & la pitié furent les ſeuls ſentimens qu'inſpira ce fanatique, & l'on ſe contenta de l'écarter doucement. On ne s'irrita pas davantage des placards dont on couvrit en pluſieurs endroits les piliers & les colonnes des monumens publics, on n'eut pas même recours, pour en faire juſtice, à

l'autorité municipale ; les afficheurs firent parfaitement la police à cet égard, en les couvrant de la proclamation du département, qui marquoit le moment & l'ordre du cortège, pour le lendemain.

L'heure du départ étoit fixée pour huit heures, & avant ſix un peuple immenſe couvroit les deux côtés des Boulevards depuis la porte S. Antoine, pour aſſiſter au triomphe du philoſophe. Cependant une pluie violente étant ſurvenue pendant une partie de la nuit & de la matinée, & des nuages prêts à ſe diſſoudre faiſant appréhender que la fête ne perdît beaucoup de ſon éclat, avoit déterminé à la différer. Mais pluſieurs maires & beaucoup de gardes nationales des lieux voiſins, qui s'étoient rendus à la ſolemnité, ayant obſervé que dans ce moment de criſe ils ne pouvoient être retenus long-tems loin de leur poſte, le département jugea qu'il falloit eſpérer que la pluie ceſſeroit, & malgré les murmures du préjugé, les frémiſſemens de l'hy-

pocriſie, malgré un ciel très-orageux, on ſe mit en marche vers deux heures & demie dans l'ordre ſuivant :

Un détachement de cavalerie, les ſapeurs, tambours, canoniers & les jeunes élèves de la garde nationale avec diverſes deviſes parmi leſquelles on remarqua celle-ci : *Qui meurt pour ſa patrie, meurt toujours content ;* les ſociétés patriotiques avec des bannières ſur l'une deſquelles on liſoit ces deux vers, où reſpire tout le génie de la conſtitution françoiſe :

Les mortels ſont égaux ; ce n'eſt pas la naiſſance,
C'eſt la ſeule vertu qui fait leur différence.

Députation nombreuſe de la garde nationale, groupe armé des forts de la Halle qui n'avoient rien ajouté à leur coſtume ordinaire, que des ſabres énormes qui ſurmontoient leurs immenſes chapeaux blancs ; les portraits en relief de Voltaire, Rouſſeau, Franklin, Mirabeau & Deſilles environnant le buſte de Mirabeau ; ces buſtes entourés des camarades

rades de d'Aſſas & des citoyens de Varennes & de Nancy ; les ouvriers employés à la démolition de la Baſtille, portant des chaînes, des boulets & des cuiraſſes trouvés dans les flancs de cette fortereſſe ; le *procès-verbal des électeurs de 1789 & l'inſurrection pariſienne, par M. Duſaulx*, placés ſur un brancard ; les citoyens du fauxbourg S. Antoine portant le drapeau de la Baſtille, avec un plan de cette fortereſſe repréſentée en relief, & ayant à leur tête une citoyenne en habit d'amazone qui avoit aſſiſté au ſiége & concouru à la priſe du fort ; un grouppe de citoyens armés de piques dont une ſurmontée du bonnet de la liberté, avec cette deviſe : *de ce fer naquit la liberté* ; un modèle de la Baſtille porté par les anciens gardes-françoiſes, vêtus de l'uniforme de ce régiment ; la ſociété des Jacobins (*a*) ; les

(*a*) On parut étonné de ne point voir cette ſociété réunie avec les autres.

électeurs de 1789 & 1790 ; les cent-ſuiſſes & les gardes-ſuiſſes ; députation des théâtres précédant Voltaire, tel qu'il ſembloit reſpirer encore ſous le ciſeau de Houdon dans cette ſtatue de grandeur naturelle aſſiſe ſur le fauteuil à bras où médita ſouvent ſon génie ; cette ſtatue couronnée de lauriers & portée par des hommes habillés à l'antique, environnée de pyramides chargées de médaillons couverts de titres des ſes principaux ouvrages ; les académies, les gens de lettres regnicoles & étrangers, ſuivoient ſans diſtinction leur patriarche commun ; quelques-uns tenoient en main la lyre & la trompette de l'Apollon françois. Au milieu d'eux s'élevoit dans un coffre d'or la collection magnifique des œuvres de Voltaire, qui n'étoit pas la partie la moins brillante du ſpectacle.

Mais tout ſembloit diſparoître, tout étoit effacé devant le tableau majeſtueux qui frappoit enſuite les regards ; c'étoit en quelque ſorte l'immortalité arrivant

ſur ſon char. Un corps de muſique vocale & inſtrumentale ayant des inſtrumens d'une nouvelle forme & chantant des hymnes nouveaux, tranſportoit l'imagination dans une ſphère poétique, & répandoit l'illuſion théâtrale autour du char qu'il précédoit. Ce char portoit le ſarcophage de Voltaire : ſur le ſommet très-élevé, ainſi que ſur un lit de mort, ou plutôt ſur un trône de gloire, étoit étendu le ſimulacre très-reſſemblant du grand homme à qui la renommée, comme ſuſpendue dans les airs, poſoit une couronne ſur la tête. On liſoit autour : *il vengea Calas, Sirven & Montbailly ; poëte, philoſophe, hiſtorien, il a fait prendre un grand eſſor à l'eſprit humain, & nous a préparés à devenir libres.*

Ce qui étoit plus remarquable encore que toutes les inſcriptions, ce qui approchoit le plus de toutes les idées d'apothéoſe, ce qui reſſembloit davantage à la divinité, ou à la féerie, c'étoit l'attelage du char, compoſé de douze ſuperbes

courſiers blancs, rangés ſur quatre de front & conduits à la main par des guides vêtus dans le coſtume romain. On croyoit voir paſſer les ſiècles & les dieux de l'antiquité; on étoit ſaiſi d'un ſaint reſpect à la vue de ce monument dont la marche lente ébranloit au loin les rues avec un bruit ſemblable à celui de quelques phénomènes de la nature. Derrière ce pompeux ſarcophage qui dominoit ſur la capitale & s'avançoit avec tant de majeſté au milieu des acclamations du peuple, venoient les députés de l'Aſſemblée Nationale, le département, la municipalité, les diſtricts, les tribunaux, les juges de paix, & enfin les braves vétérans dignes de clore, & faits pour orner cette marche triomphale qui s'étendoit ſur un eſpace de plus d'une lieue & demie.

Elle fut ſuſpendue par pluſieurs ſtations; la première, devant l'Opéra où la ſtatue fut couronnée; la ſeconde, devant la Comédie italienne où l'attendoient auſſi des hymnes & des couronnes; la troiſième,

devant la maiſon de M. de Villette. Cette maiſon étoit décorée à l'extérieur d'une manière élégante & noble, & portoit cette inſcription : *ſon eſprit eſt par-tout & ſon cœur eſt ici.* Devant la façade étoit un dôme de verdure au-deſſous duquel étoit ſuſpendue une guirlande. Près de là s'élevoit un amphithéâtre dont tous les gradins étoient couverts de citoyennes & de jeunes perſonnes vêtues de blanc, un diadême de roſes ſur la tête & une couronne civique à la main. Madame de Villette, l'élève, l'amie, l'enfant adoptif & chéri du philoſophe de Ferney, étoit à la tête de ce cortege enchanteur, ayant auprès d'elle ſa fille & les deux filles de l'infortuné Calas, & montrant dans ſon émotion, dans ſa joie & dans ſes larmes les caractères ſacrés de la piété filiale. La ſtatue de Voltaire arrive devant l'amphithéâtre, aux accens mélodieux d'une muſique exécutée par des inſtrumens antiques, & s'arrête ſous le dôme de verdure. Madame de Villette deſcend, & portée juſqu'à la ſtatue

de ſon père adoptif, elle reſte quelques inſtans la tête penchée ſur ſon ſein, lui baiſe reſpectueuſement les mains, le baigne des pleurs du ſentiment, lui poſe ſur la tête la couronne de l'immortalité, & lui préſente ſa fille, enfant de cinq ou ſix ans, d'une figure charmante. Des larmes rouloient dans tous les yeux; tout le quai retentit d'applaudiſſemens; la muſique & la poéſie joignent leurs accords à ce concert d'enthouſiaſme & de ſenſibilité.

Le cortege ſe remet en marche, ſous un orage ſuſpendu juſqu'alors comme par enchantement. Madame de Villette, ſa fille, les deux filles de Calas & les autres jeunes femmes, s'avancent avec grace vers les bataillons & accompagnent le char de gloire. Par intervalles s'élevoit dans les airs une muſique d'un caractère auſſi impoſant que le triomphe, & qui faiſoit retentir dans un hymne de Voltaire même, ces mots ſi chers à tous les cœurs : *liberté, liberté.* On fit une

quatrième ſtation devant l'ancienne Comédie françoiſe où étoit expoſé le buſte de Voltaire couronné par deux génies, avec cette inſcription : *il fit Œdipe à dix-ſept ans.* Une cinquième ſtation fut faite devant le Théâtre de la Nation. Les colonnes de cet édifice étoient décorées de feuillages entrelacés de guirlandes de fleurs naturelles, une riche draperie couvroit les entrées, & faiſoit reſſortir l'inſcription placée ſous le périſtile : *il fit Irène à quatre-vingt-trois ans* ; trente-deux médaillons portant chacun le titre d'une des pièces de Voltaire, étoient répandus ſur toute la façade : on y exécuta un chœur de l'opéra de Samſon. Le cortege dont la marche étoit accélérée par la pluie qui tomboit en torrens, s'avança rapidement vers Sainte-Geneviève, & à dix heures du ſoir on dépoſa dans le temple dédié aux grands hommes la dépouille ſacrée d'un des plus beaux génies qu'ait produit l'univers.

Dans toute la longueur de la traverſée

une foule innombrable de citoyens raſſemblés & amoncelés à toutes les fenêtres de tous les étages, ſur les toîts, dans les rues, ſur les parapets des ponts, les quais & les monumens publics, atteſtoient que cette cérémonie étoit vraiment une fête nationale. De tous côtés on voyoit les buſtes de Voltaire couronnés, on liſoit les maximes les plus connues de ſes immortels ouvrages. On remarqua cependant quelques émiſſaires répandus dans la foule, critiquant avec amertume le luxe du cortege & cherchant à indiſpoſer les eſprits; mais ils furent bientôt réduits au ſilence. Par-tout régna le plus grand ordre, & aucun accident ne vint troubler cette fête qui frappa & aggrandit l'eſprit du peuple, diſcrédita les proceſſions monacales, électriſa d'un feu pur & céleſte les hommes les plus groſſiers en redoublant la ſainte ardeur du patriotiſme & en répandant de toutes parts les rayons de la philoſophie. Les patriotes inſtruits furent tranſportés de

joie quand ils virent l'effet qu'elle produiſoit. Ce n'étoit pas un grand poëte, un ſavant univerſel, ce n'étoit pas le premier de nos hiſtoriens que le peuple admiroit & déifioit; c'étoit un grand philoſophe, un des principaux auteurs de la révolution. A côté de l'image de la Baſtille, de la couronne murale décernée à ſes vainqueurs, on portoit les œuvres de Voltaire, comme ſi l'on eut voulu lui dire : Cette couronne t'appartient, c'eſt toi, ce ſont tes ouvrages qui ont renverſé le plus formidable boulevard du deſpotiſme. Autour du char où il triomphoit après ſa mort, marchoient les légiſlateurs qu'il avoit inſtruits, en leur apprenant que la nobleſſe & le clergé, ces coloſſes qui écraſoient la France, avoient des pieds d'argile, & qu'il étoit facile de les terraſſer; les juges qu'il avoit éclairés, en défendant la cauſe des Calas, des Sirven, des Montbailly, des Labarre; le peuple qu'il avoit préparé à la révolution, en lui rappelant ſes droits

& ſur-tout en plaidant avec autant de courage que de ſuccès la cauſe des ſerfs du Mont-Jura. Ce n'étoit pas la pompe funèbre d'un philoſophe, c'étoit celle des préjugés & des abus : on célébroit à la fois l'anéantiſſement des tyrans, & l'immortalité de celui qui avoit employé toutes les armes du ridicule, de l'éloquence & de la raiſon pour accélérer leur chûte.

Tel eſt l'expoſé de ce triomphe de la philoſophie & de la reconnoiſſance d'un peuple libre : nous avons cru devoir le placer ici pour ne pas interrompre le fil des grands événemens que nous avons à raconter.

CHAPITRE II.

Trait mémorable de la diſſimulation des Princes. — Évaſion de Louis XVI. — Attitude du peuple françois & de ſes Repréſentans. — Manifeſte du Roi. — Diſpoſitions du Général Bouillé pour protéger ſa fuite. — Arreſtation du Monarque à Varennes. — Meſures diverſes priſes par l'Aſſemblée pour maintenir l'ordre public & aſſurer ſon retour. — Son arrivée dans la capitale.

LES ariſtocrates avoient attaqué le roi par l'endroit le plus ſenſible, ſon attachement à ſes opinions religieuſes. Ils l'avoient entouré de prêtres, de théologiens, de ſophiſtes. C'étoit le moyen le plus sûr d'écarter la vérité du trône ; ils y réuſſirent. Le monarque crut cependant devoir faire un ſacrifice à l'opinion publique, & éloigna de ſa perſonne, ſon grand & ſon premier aumônier, le car-

dinal de Montmorenci, & l'évêque de Senlis. Ces prélats n'étoient pas des ennemis bien à craindre pour la nation: un exjéſuite, & malheureuſement pluſieurs d'entr'eux avoient ſurpris ſa confiance, étoit plus redoutable pour la cauſe de la liberté, que toute la prélature françoiſe. Une fois maîtres de ſa conſcience, ils le furent bientôt de ſes opinions politiques: à force de lui remettre ſous les yeux les dangers auxquels ſa famille avoit été expoſée, les outrages dont l'accabloient ſans ceſſe maint journaliſtes ſoudoyés par nos ennemis pour déshonorer le patriotiſme en excitant la multitude à l'incendie, au pillage, aux aſſaſſinats, ils parvinrent à lui donner de l'horreur pour une liberté qu'ils lui peignoient comme inſéparable d'une licence effrénée. On lui faiſoit lire avec ſoin *l'orateur du peuple*, *l'ami du peuple*, *l'ami du roi*, & tous ces monſtrueux pamphlets que chaque jour voyoit éclore; on l'effrayoit ſur les périls de la reine & de

ſon fils ; on lui exagéroit les déſordres du royaume ; on lui perſuadoit que le peuple des campagnes, le vrai, le bon peuple, ne voyoit qu'avec indignation le deſpotiſme de l'Aſſemblée Nationale & la captivité de ſon roi ; on l'aſſuroit que l'armée, les bons citoyens, tous les potentats de l'Europe étoient prêts à ſe rallier autour d'un monarque détrôné par des praticiens, gagés par des factieux, attendoient avec impatience le moment où ils pourroient le rétablir dans les droits ſacrés qu'il ne tenoit que de Dieu & de ſon épée, dont il n'étoit que le dépoſitaire & dont il devoit compte à ſes deſcendans, & brûloient de venger l'honneur des ſouverains, de maintenir la dignité du ſceptre & l'indépendance de la couronne.

L'événement du 18 avril, les injures dégoûtantes & les menaces atroces que des gens de la lie du peuple firent retentir à ſes oreilles pendant près de deux heures, lui avoient laiſſé une im-

preſſion profonde. On acheva de l'aigrir en lui perſuadant facilement qu'il étoit priſonnier dans ſon palais, & il paroît que dès-lors il conçut le projet de briſer ſes fers.

On le preſſoit depuis long-tems de donner aux puiſſances étrangères une déclaration authentique de ſes ſentimens ſur la révolution. Il choiſit ce moment pour la notifier. Le ton de franchiſe, d'attachement à la conſtitution & la force des idées qu'elle renferme contraſtoit tellement avec les circonſtances, qu'elle ne parut à beaucoup de perſonnes, qu'un manifeſte énergique & une proteſtation contre la violence qui la lui arrachoit. Elle fut adreſſée au nom de ſa majeſté par M. de Montmorin, alors miniſtre des affaires étrangères, à tous les ambaſſadeurs, en ces termes:

« Le roi me charge, Monſieur, de vous mander que ſon intention la plus formelle eſt que vous manifeſtiez ſes ſentimens ſur la révolution & ſur la conſtitution françoiſe, à la cour où vous

réſidez. Les ambaſſadeurs & miniſtres de France près toutes les cours de l'Europe reçoivent les mêmes ordres, afin qu'il ne reſte aucun doute ni ſur les intentions de ſa majeſté, ni ſur l'acceptation libre qu'elle a donnée à la nouvelle forme de gouvernement, ni ſur ſon ſerment irrévocable de la maintenir. Sa majeſté avoit convoqué les états-généraux de ſon royaume, & déterminé dans ſon conſeil que les communes y auroient un nombre de députés égal à celui des deux autres ordres qui exiſtoient alors. Cet acte de légiſlation proviſoire, que les obſtacles du moment ne permettoient pas de rendre plus favorable, annonçoit aſſez le deſir de ſa majeſté de rétablir la nation dans tous ſes droits.

» Les états généraux furent aſſemblés, & prirent le titre d'Aſſemblée Nationale ; bientôt une conſtitution propre à faire le bonheur de la France & du monarque remplaça l'ancien ordre de choſes où la force apparente de la royauté ne cachoit que la force réelle des abus de quelques corps ariſtocratiques.

» L'Aſſemblée Nationale adopta la forme du gouvernement repréſentatif joint à la royauté héréditaire; le corps légiſlatif fut déclaré permanent; l'élection des miniſtres du culte, des adminiſtrateurs & des juges fut rendue au peuple ; on con-

féra le pouvoir exécutif au roi, la formation de la loi au corps législatif & la sanction au monarque ; la force publique, soit intérieure, soit extérieure, fut organisée sur les mêmes principes & d'après la base fondamentale de la distinction des pouvoirs ; telle est la nouvelle constitution du royaume.

» Ce que l'on appelle la révolution n'est que l'anéantissement d'une foule d'abus accumulés depuis des siècles par l'erreur du peuple, ou le pouvoir des ministres, qui n'a jamais été le pouvoir des rois ; ces abus n'étoient pas moins funestes à la nation qu'au monarque ; ces abus, l'autorité, sous des règnes heureux, n'avoit cessé de les attaquer sans pouvoir les détruire ; ils n'existent plus. La nation souveraine n'a plus que des citoyens égaux en droits, plus de despote que la loi, plus d'organes que des fonctionnaires publics, & le roi est le premier de ces fonctionnaires : telle est la révolution françoise.

» Elle devoit avoir pour ennemis tous ceux qui, dans un premier moment d'erreur, ont regretté, pour des avantages personnels, les abus de l'ancien gouvernement. Delà, l'apparente division qui s'est manifestée dans le royaume, & qui s'affoiblit chaque jour ; delà, peut-être quelques loix sévères & de circonstances que le tems corrigera ;

corrigera ; mais le roi, dont la véritable force eſt indiviſible de celle de la nation, qui n'a d'autre ambition que le bonheur du peuple, ni d'autre pouvoir réel que celui qui lui eſt délégué ; le roi a dû adopter ſans héſiter une heureuſe conſtitution qui régénéroit tout-à-la-fois ſon autorité, la nation & la monarchie. On lui a conſervé toute ſa puiſſance, hors le pouvoir redoutable de faire des loix ; il eſt reſté chargé des négociations avec les puiſſances étrangères, du ſoin de défendre le royaume, & d'en repouſſer les ennemis. Mais la nation françoiſe n'en aura plus déſormais au-dehors que ſes aggreſſeurs : elle n'a plus d'ennemis intérieurs que ceux qui, ſe nourriſſant encore de folles eſpérances, croiroient que la volonté de vingt-quatre millions d'hommes rentrés dans leurs droits naturels, après avoir organiſé le royaume de manière qu'il n'exiſte plus que des ſouvenirs des anciennes formes & des anciens abus, n'eſt pas une immuable, une irrévocable conſtitution.

» Les plus dangereux de ces ennemis ſont ceux qui ont affecté de répandre des doutes ſur les intentions du monarque. Ces hommes ſont bien coupables ou bien aveuglés ; ils ſe croient les amis du roi, & ce ſont les ſeuls ennemis de la royauté ; ils auroient privé le monarque de l'amour & de la confiance d'une grande nation, ſi ſes principes

& ſa probité euſſent été moins connus. Eh! que n'a pas fait le roi pour montrer qu'il comptoit auſſi la révolution & la conſtitution françoiſe parmi ſes titres à la gloire ? Après avoir adopté & ſanctionné toutes les loix, il n'a négligé aucun moyen de les faire exécuter ; dès le mois de février de l'année dernière il avoit dans le ſein de l'Aſſemblée Nationale promis de les maintenir ; il en a fait le ſerment au milieu de la fédération univerſelle du royaume. Honoré du titre de reſtaurateur de la liberté françoiſe, il tranſmettra plus qu'une couronne à ſon fils, il lui tranſmettra une royauté conſtitutionnelle.

» Les ennemis de la conſtitution ne ceſſent de répéter que le roi n'eſt pas heureux ; comme s'il pouvoit exiſter pour un roi d'autre bonheur que celui du peuple. Ils diſent que ſon autorité eſt avilie ; comme ſi l'autorité fondée ſur la force n'étoit pas moins puiſſante & plus incertaine que l'autorité de la loi : enfin que le roi n'eſt pas libre ; calomnie atroce, ſi l'on ſuppoſe que ſa volonté a pu être forcée ; abſurde, ſi l'on prend pour défaut de liberté le conſentement que ſa majeſté a exprimé pluſieurs fois de reſter au milieu des citoyens de Paris, conſentement qu'elle devoit accorder à leur patriotiſme, même à leurs craintes, & ſur-tout à leur amour.

» Ces calomnies cependant ont pénétré juſques dans les cours étrangères ; elles y ont été répétées par des françois, qui ſe ſont volontairement exilés de leur patrie au lieu d'en partager la gloire, & qui, s'ils n'en ſont pas les ennemis, ont au moins abandonné leur poſte de citoyen. Le roi vous charge, Monſieur, de déjouer leurs intrigues & leurs projets. Ces mêmes calomnies, en répandant les idées les plus fauſſes ſur la révolution françoiſe, ont fait ſuſpecter chez pluſieurs nations voiſines les intentions des voyageurs françois : & le roi vous recommande expreſſément de les protéger & de les défendre. Donnez, Monſieur, de la conſtitution françoiſe, l'idée que le roi s'en forme lui-même ; ne laiſſez aucun doute ſur l'intention de ſa majeſté de la maintenir de tout ſon pouvoir, en aſſurant la liberté & l'égalité des citoyens. Cette conſtitution fonde la proſpérité nationale ſur les baſes les plus inébranlables ; elle affermit l'autorité royale par les loix ; elle prévient, par une révolution glorieuſe, la révolution que les abus de l'ancien gouvernement auroient bientôt fait éclater en cauſant peut-être la diſſolution de l'empire ; enfin elle fera le bonheur du roi. Le ſoin de la juſtifier, de la défendre & de la prendre pour règle de votre conduite, doit être votre premier devoir.

» Je vous ai déjà manifeſté pluſieurs fois les ſentimens de ſa majeſté à cet égard ; mais d'après ce qui lui eſt revenu de l'opinion qu'on cherchoit à établir dans les pays étrangers ſur ce qui ſe paſſe en France, elle m'a ordonné de vous charger de notifier le contenu en cette lettre à la cour où vous êtes, & pour lui donner plus de publicité, ſa majeſté vient d'en ordonner l'impreſſion ».

Cette lettre écrite en des termes que le plus ardent patriote n'eut pas déſavoués, allarma autant les hommes accoutumés à réfléchir, & leur donna autant de défiance de la bonne foi du prince, qu'elle inſpira de confiance à la multitude. A la lecture qui en fut faite à l'Aſſemblée Nationale, il ſembla qu'un tranſport univerſel avoit ſaiſi toute l'Aſſemblée, ſalle, tribunes, amphithéâtres ; tous les ſignes de l'enthouſiaſme, de la joie, de la reconnoiſſance éclatèrent à la fois : on vouloit qu'elle ſe levât toute entière pour aller remercier le roi. On en chargea une députation à la tête de

laquelle ſon préſident M. Chabroud lui parla ainſi :

« L'Aſſemblée Nationale nous a chargés d'apporter à votre majeſté l'expreſſion des ſentimens qu'elle vient d'éprouver.

» L'inſtruction que vous avez ordonné d'adreſſer à vos miniſtres dans les cours étrangères eſt le fidèle abrégé de la conſtitution françoiſe. Pour la première fois peut-être les maximes ſacrées qui énoncent les droits des hommes entreront dans les myſtères d'une correſpondance diplomatique. L'étranger, ſire, apprendra de vous qu'après avoir aidé le peuple françois à régénérer ſa conſtitution, vous avez voulu en être le gardien & le défenſeur, & l'étranger la reſpectera. Aſſis ſur le plus beau trône du monde, vous aurez donné le premier exemple d'un grand roi proclamant au loin la liberté des peuples.

» Les françois ne ſeront pas ſurpris de cette nouvelle preuve que vous leur donnez de votre amour. Votre cœur, ſire, leur eſt connu ; ils ſont accoutumés à prononcer votre nom avec ces épanchemens de tendreſſe & de reconnoiſſance que commandent de grands bienfaits.

» Il eſt venu le moment où le calme va ſuc-

céder aux craintes & aux eſpérances entre leſquelles la nation flottoit incertaine.

» Vous impoſez ſilence aux détracteurs de nos loix nouvelles. L'hydre des factions avoit cent têtes : vous avez fait tomber la dernière.

» Sire, j'ai la préſomption d'annoncer à votre majeſté qu'elle ſera heureuſe ; car elle vient de fixer le bonheur du peuple ».

Le roi répondit à la députation :

« Je ſuis infiniment touché de la juſtice que me rend l'Aſſemblée Nationale ; ſi elle pouvoit lire au fond de mon cœur, elle n'y verroit que des ſentimens propres à juſtifier la confiance de la nation, toute défiance ſeroit bannie d'entre nous, & nous en ſerions tous heureux ».

Les mêmes acclamations qui avoient accompagné la lecture de la lettre ſe répétèrent à la lecture de ces deux diſcours ; on ordonna qu'ils ſeroient imprimés avec la lettre, & envoyés avec elle dans les 83 départemens.

Depuis long-tems un chef audacieux, M. de Bouillé, preſſoit le roi de s'éloigner de Paris, où il lui créoit des

dangers imaginaires, l'inveſtiſſant de terreurs & d'inquiétudes, & lui promettant des triomphes faciles au milieu des départemens dans leſquels il commandoit la force armée. Les diſpoſitions particulières du prince le rendirent très-acceſſible à toutes ſes ſollicitations, & il ne fut plus queſtion que des préparatifs néceſſaires pour ſon départ & celui de ſa famille.

Cependant la bonne intelligence paroiſſoit parfaitement rétablie, & le roi ſe prêtoit à tout avec une apparence de ſatisfaction qui en impoſa à ceux mêmes qui, nourris dans les cours, ſavent qu'une diſſimulation profonde, eſt pour ainſi dire, naturelle aux princes.

A cette époque l'Aſſemblée Nationale avoit mis en ſéqueſtre les biens du ci-devant prince de Condé, & avoit rendu un décret qui lui ordonnoit de rentrer dans le royaume ſous peine d'être pourſuivi comme criminel de lèze-nation. M. Duveyrier, déjà honoré d'une commiſſion

importante lors de l'affaire de Nancy, fut chargé par ſa majeſté de la miſſion délicate & dangereuſe de ſignifier au moderne Coriolan le décret fatal. La lettre du roi rédigée par le garde du ſceau de l'état, ne parut point aſſez expreſſive au prince; & aux inſtructions par écrit, il en ajouta de verbales, qui ſembloient reſpirer la franchiſe & la ſenſibilité. Invité par une députation de l'Aſſemblée Nationale à aſſiſter à la proceſſion de la Fête-Dieu, il avoit promis de s'y rendre. La reine ſe montroit dans Paris & au bois de Boulogne: le 19, on l'avoit vue rentrer avec ſon fils à ſept heures du ſoir; la veille même de la fuite, elle dit à M. de Montmorin: *Avez-vous vu madame Eliſabeth? je ſors de chez elle. Elle m'afflige beaucoup, j'ai fait tout au monde pour la décider à aſſiſter à la proceſſion de la Fête-Dieu; elle paroît s'y refuſer; il me ſemble pourtant qu'elle devroit bien faire à ſon frere le ſacrifice de ſes préjugés.* Le même jour elle demanda en

riant à un commandant de la garde nationale, ſi l'on parloit encore à Paris de la fuite du roi.— *Non*, lui répondit ce ſoldat citoyen, *on eſt trop perſuadé de l'attachement du roi à la conſtitution & de ſon amour pour le peuple.* — *On a bien raiſon*, lui répondit-elle. Au moment où elle tenoit ce langage, tout étoit prêt pour le départ.

Le 11 juin, la reine accompagnée du roi ſeul, ſe rendit à cinq heures chez madame de Rochereuil l'une des femmes attachées à ſon ſervice, dont le logement communiquoit à l'appartement de la princeſſe par un corridor, & à celui de M. de Villequier par un eſcalier. La reine après avoir parcouru ce logement, & examiné ſes diverſes communications, dit à madame de Rochereuil qu'elle ſe propoſoit d'en diſpoſer pour ſa première femme-de-chambre. Le roi ſe fit enſuite conduire dans l'antichambre de l'appartement de M. de Villequier, dont la porte donne ſur la cour des princes, &

demanda la clef de cette porte. Madame de Rochereuil lui répondit que depuis le départ de M. de Villequier, cette porte reſtoit ouverte, & qu'elle ne faiſoit fermer que celle qui ſe trouvoit au bas du petit eſcalier par lequel elle deſcendoit dans cette petite antichambre.

Le 13, le roi ordonna à M. Renard, inſpecteur des bâtimens, de lui faire remettre une clef de la porte d'entrée de l'antichambre de M. de Villequier, & une clef de la porte du petit eſcalier par lequel madame de Rochereuil communiquoit à cette antichambre; ce qui fut exécuté.

Le 17, M. Dumouſtier, ci-devant garde-du-corps, ſe promenant au jardin des Tuileries, fut abordé par un inconnu qui lui dit de le ſuivre, que le roi avoit des ordres à lui donner. Il ſuit cet inconnu, qui l'introduiſit dans la chambre du roi. Le prince lui ordonna de dire à MM. Maldent & Valory, deux de ſes anciens camarades, de ſe faire faire, ainſi

qu'à lui, des veſtes de couriers, de couleur jaune ; il lui ordonna de plus de ſe promener le ſoir ſur le quai du Pont-Royal, où une perſonne qui ſe feroit connoître, lui feroit parvenir des ordres ultérieurs. M. Dumouſtier & ſes camarades ſe conformèrent aux intentions du roi ; & d'après les ordres qu'ils reçurent par une perſonne inconnue, le 20, M. Valory ſe rendit à cheval à Bondy, pour y faire préparer des chevaux de poſte & y attendre le roi, M. Dumouſtier ſe trouva à la porte S. Martin où étoit une berline attelée de quatre chevaux, & M. Maldent parut à neuf heures du ſoir du même jour dans la cour du château, d'où il fut conduit dans un petit cabinet où il reſta enfermé juſqu'à minuit. Une voiture attelée de deux chevaux fut placée à onze heures dans la cour des princes ; une chaiſe qui fut priſe dans la maiſon de M. le comte de Ferſen, ancien colonel propriétaire du régiment de Royal-Suédois, un des principaux agens

de cette affaire, fut portée à l'extrêmité du Pont-Royal ſur le quai Voltaire. Pendant tous ces préparatifs, la reine écrivoit à madame d'Oſſan l'une de ſes dames d'atour : *Je deſirerois vous voir hors de là ; j'ai bien des choſes à vous communiquer : mais notre départ précipité ne me laiſſe pas un moment. Fuyez cette ville.* —

Rien ne fut changé pour le ſervice du château ; les ordres d'uſage furent donnés pour le lendemain ; le coucher ſe fit aux heures ordinaires ; à onze heures & demie, la reine deſcendit chez ſa fille, donna ordre à madame Brunier, femme-de-chambre de ſervice, d'habiller madame Royale, & de la conduire dans l'appartement de M. le dauphin. Madame de Tourzel, qui en avoit reçu l'ordre du roi dans le cours de la journée, dit à la même heure à madame de Neuville, de lever M. le dauphin ; & lorſque madame Royale fut deſcendue, elle ſe rendit avec elle & M. le dauphin, ainſi que

les dames Neuville & Brunier, dans un entresol où se trouvèrent la reine, le roi, madame Elisabeth & deux inconnus.

L'un de ces inconnus fut chargé de conduire les dames Brunier & Neuville, à la voiture qui étoit au Pont-Royal. Le conducteur après les avoir placées dans la voiture s'éloigna, & elles se rendirent à Claye sur l'ordre qui leur en avoit été donné par la reine.

L'autre inconnu conduisit madame de Tourzel avec M. le dauphin & madame Royale, par le petit escalier de madame de Rochereuil, dans la cour des princes où étoit une voiture destinée à les recevoir. La voiture sortit & s'arrêta à l'extrêmité du Carouzel, pour y attendre les autres personnes de la famille royale. Madame Elisabeth & la reine arrivèrent seules & à pied auprès de la voiture où elles furent placées par le cocher. Ensuite vint le roi, suivi de M. Maldent; ce dernier monta derrière la voiture, & elle prit aussi-tôt la route de Bondy.

Ce myſtérieux complot n'étoit demeuré ſecret pour le public, que parce que l'intérêt du roi le faiſoit croire impoſſible. Les journaux de l'ariſtocratie & de la démagogie annonçoient hautement depuis pluſieurs jours le prochain départ de la famille royale. *L'orateur du peuple*, ſur-tout, s'étoit exprimé quelque tems auparavant ſur cet événement, avec une aſſurance & une énergie qui auroient tenu tous les yeux ouverts ſur le monarque, ſi cette feuille & pluſieurs autres du même genre n'avoient pas été en poſſeſſion de recueillir les bruits les plus abſurdes, pour peu qu'ils fuſſent de nature à entretenir l'agitation des eſprits. Pluſieurs avis qui ſe confirmoient les uns les autres étoient auſſi parvenus à M. de Gouvion, au maire, au commandant général, au comité des recherches, on y annonçoit la fuite prochaine de la reine avec la famille royale ; mais il n'étoit point queſtion du roi. Le jour de la Pentecôte on leur dit poſitivement qu'il y

avoit un corridor à l'ancien appartement de M. de Villequier ; que c'étoit par là que la reine vouloit s'échapper, & que l'on en avoit fait faire de doubles clefs. M. de la Fayette redouble de vigilance, & M. de Gouvion, ſous différens prétextes, retient chez lui vingt officiers de la garde nationale qu'il charge de ſe promener toute la nuit dans les cours & le jardin. Les jours ſuivans, les avis ſe multiplièrent, tous s'accordoient à indiquer la porte de M. de Villequier, comme celle par laquelle la fuite devoit s'effectuer ; & tous les jours cinq officiers furent chargés de ſurveiller particulièrement cette iſſue.

Dans la matinée du 20, M. Bailly, ſur la demande de M. de Gouvion, raſſembla chez lui les officiers du tribunal de police ; deux d'entr'eux ſe rendirent pluſieurs fois au comité des recherches de l'Aſſemblée pour prendre communication des informations qu'il avoit reçues. Il paroît qu'on y étoit dans une parfaite

ſécurité, car perſonne ne s'y trouva, hors M. l'Apparent qu'ils y rencontrèrent à dix heures du ſoir. Vers les onze heures, M. de Gouvion reçut par un billet un nouvel avis de cette évaſion; il chargea une perſonne de confiance, de le communiquer à M. le maire & à M. le commandant général, qui ſe rendirent tous deux aux Tuileries. M. de la Fayette étoit à cheval, il paſſe ſous le guichet du Louvre en même-tems que la reine & madame Eliſabeth qu'il étoit bien loin de ſoupçonner. Elles le reconnurent & frémirent à la vue de cet homme qu'elles déſignoient entr'elles par dériſion ſous le nom de *blondinet*. Il fit fermer en ſa préſence toutes les portes & grilles du château, excepté celles de la cour des princes. Deux commandans de bataillon, un capitaine, un aide-major de la garde nationale & un officier d'une compagnie du centre reſtèrent toute la nuit devant la porte par où l'évaſion devoit avoir lieu. Le matin, la même perſonne qui

avoit

avoit donné la veille, des renſeignemens à M. de Gouvion, vint lui annoncer le départ du roi & de ſa famille.

Au premier bruit de cette nouvelle, Paris montra le même courage qui, deux ans auparavant, lui avoit fait prendre les armes & la Baſtille. Les piques reparurent, le canon, le tocſin, la générale ſe firent entendre. Au lieu de la conſternation, de la fureur aveugle auxquelles nos ennemis s'attendoient à nous voir livrés, parut dans toute ſa majeſté, comme dans toute ſon énergie, l'indignation d'un peuple généreux, trompé dans ſa confiance.

M. d'Aumont, commandant de la ſixième diviſion, qui étoit de garde au château, penſa devenir la victime du premier emportement; mais à l'inſtant la garde nationale rétablit l'ordre & le ſauva des violences de la multitude. Elle préſerva du même danger M. de Cazalès qui, reconnu ſur le quai Voltaire, ſe trouvoit enveloppé par une foule menaçante.

Cependant le peuple ſe répandit en foule aux Tuileries, au Luxembourg; mais malgré le juſte reſſentiment dont il étoit animé, il ne ſe permit aucune voie de fait, & menaça même d'un prompt châtiment le premier qui s'en rendroit coupable. Un caiſſon deſtiné pour Monſieur, contenant une ſomme conſidérable en or, argent & aſſignats, fut ſaiſi, & porté ſur-le-champ à la ville.

La ſection du Luxembourg déchira le drapeau dont Monſieur lui avoit fait préſent & en fit la bourre d'un canon. Toute la garde nationale étoit ſous les armes dans ſes quartiers reſpectifs, attendant des ordres. Tous les citoyens ſe ſerroient les uns contre les autres, & ſe félicitoient d'avoir enfin à combattre ouvertement leurs ennemis.

Le département ſe tint raſſemblé dans une ſalle voiſine de celle de l'Aſſemblée Nationale; les ſections, le conſeil général de la commune ne déſemparèrent pas; les perſonnes ſuſpectes furent

arrêtées, les carrières visitées; on occupa la platte-forme de Montmartre; on dépêcha des couriers sur toutes les routes & principalement sur celle de Senlis que des lettres particulières annonçoient avoir été prise par les fugitifs.

Les portraits du roi, de la reine, disparurent ou furent foulés aux pieds, leurs noms furent effacés de toutes les enseignes; en un instant le mot *national* fut substitué par-tout au mot *royal.*

Les assemblées primaires continuèrent tranquillement le dépouillement de leurs scrutins; la vente des biens nationaux n'éprouva aucune interruption, le jour même deux maisons furent vendues le double du prix de leur estimation.

Cette froide intrépidité passa dans tous les départemens & dans tous les cœurs, & rappela dans toute l'étendue de l'empire l'exemple magnanime que donnèrent deux citoyens romains, dont l'un mit en vente, & dont l'autre acheta le champ où campoit Annibal aux portes de Rome.

Que faiſoit alors l'Aſſemblée Nationale ?... Elle ouvroit cette ſéance illimitée où elle ſe montra ſi digne d'un grand peuple, & d'elle-même. Le préſident annonce la fameuſe nouvelle. « Sauvons la patrie, ſes deſtins repoſent ſur nous, dit un des membres. Que toutes les gardes nationales ſoient averties par des couriers dépêchés à l'inſtant ; qu'on arrête les perfides qui ont tramé l'évaſion du roi ; apprenons au peuple que rien ne peut nous empêcher de finir la conſtitution ». Qu'on mette les arſenaux dans la plus grande activité, qu'on ſurveille l'exécution des ordres qui ſeront donnés au miniſtre de l'intérieur, s'écrient MM. Vernier & Babey. Les miniſtres ſont mandés : on décide qu'ils pourront à chaque inſtant prendre les ordres de l'Aſſemblée, & que les décrets non ſanctionnés par le roi à cauſe de ſon abſence, auront force de loi dans tout le royaume. Le miniſtre de la juſtice arrive le premier, & dépoſe le ſceau de

l'état ſur le bureau du préſident. *Je l'ai reçu du roi*, dit-il, *je le remets entre les mains des repréſentans de la nation.* On lui ordonne de le reprendre, & on le charge de ſigner pour le roi les loix qui émaneront de l'Aſſemblée Nationale, pendant la ſuſpenſion de l'autorité royale.

M. de la Fayette qui dans le premier mouvement de l'indignation publique avoit couru quelque danger, étant venu au ſein de l'Aſſemblée, un de ſes collègues parut élever des ſoupçons contre lui. « Que faites-vous ? dit M. Barnave, voici le moment où doit redoubler la confiance qu'a méritée un généreux citoyen, craignons ſur-tout des inſinuations perfides contre nos véritables amis. M. la Fayette l'eſt & le fut toujours, je le jure à la nation même ». Les deux citoyens étoient brouillés depuis quelque tems, ce qui ajouta encore à l'effet que produiſirent ces belles paroles, qui étoient auſſi une belle action.

On apporte une lettre trouvée au châ-

teau, cachetée & adreſſée à la reine. *La lira-t-on ?* dit le préſident. — *Non*, répond l'Aſſemblée entière, *rien ne peut autoriſer la violation de la foi publique.*

L'Aſſemblée après avoir entendu les premiers détails de l'événement, continua à délibérer & à agir. On ordonne que les ſcellés ſoient mis ſur les archives des affaires étrangères ; on entend tour-à-tour les miniſtres, & on reçoit les proteſtations de leur ſoumiſſion. Le colonel des ſuiſſes paroît : il exprime ſa fidélité ; il ſe regarde, ainſi que la troupe qu'il commande, non comme étranger, mais comme françois, il eſt prêt à mourir pour la patrie qu'il adopte.

On nomme des commiſſaires pour conſtater l'état du tréſor public. On demande, & on décide que la caiſſe de l'extraordinaire verſera dans le jour au tréſor public vingt-huit millions.

Toutes ces réſolutions priſes, le préſident, M. Alexandre Beauharnois, ſe lève, & s'adreſſant à l'Aſſemblée d'un air

calme : *ſi perſonne n'a plus à parler ſur les circonſtances du moment, paſſons à l'ordre du jour.* C'étoit un ſpectacle bien majeſtueux que celui des légiſlateurs délibérant au milieu du danger public, ſur des loix générales & reprenant les affaires de la veille. Un étranger qui eut été introduit en ce moment, auroit douté du fatal événement qui menaçoit la France d'une nouvelle révolution. Tout le monde en auroit également douté en parcourant la capitale. Quelques heures avoient ramené tous les citoyens à leurs travaux; les boutiques, les atteliers avoient auſſi repris l'*ordre du jour*; les voitures, les perſonnes circuloient tranquillement; les viſages ſembloient plus ſérieux que triſtes, les regards plus fermes qu'animés : point d'attroupement, point de clameurs, point de motions turbulentes ni de mouvemens précipités. Nul n'auroit cru voir une nation ſans chef, un royaume déſerté par ſon roi. Les bourgs, les villages, les villes offrirent le même coup-

d'œil : par-tout on vit le même calme ſuccéder à la même ſurpriſe.

On apporte à l'Aſſemblée Nationale une prétendue déclaration du roi aux François. Elle avoit été rendue le matin à M. de la Porte, intendant de la liſte civile, par un domeſtique attaché à l'appartement du premier valet-de-chambre ; elle étoit accompagnée d'un billet du roi. M. de la Porte ſe préſente à l'Aſſemblée qui ordonne la lecture du mémoire, mais elle reſpecte ſa propriété, & le billet qui lui étoit directement adreſſé ne fut pas lu. Le manifeſte du monarque étoit écrit tout entier de ſa main ; la lecture en fut faite dans le plus profond ſilence, & elle n'éprouva pas la plus légère interruption ; il étoit conçu en ces termes :

DÉCLARATION DU ROI

Adreſſée à tous les François à ſa ſortie de Paris.

« Tant que le roi a pu eſpérer voir renaître l'ordre & le bonheur du royaume, par les moyens

employés par l'Assemblée Nationale, & par sa résidence auprès de cette Assemblée dans la capitale du royaume, aucun sacrifice personnel ne lui a coûté; il n'auroit pas même argué de la nullité dont le défaut absolu de liberté entache toutes les démarches qu'il a faites depuis le mois d'octobre 1789, si cet espoir eût été rempli. Mais aujourd'hui que la seule récompense de tant de sacrifices est de voir la destruction de la royauté, de voir tous les pouvoirs méconnus, les propriétés violées, la sûreté des personnes mise par-tout en danger, les crimes rester impunis, & une anarchie complette s'établir au-dessus des loix, sans que l'apparence d'autorité que lui donne la nouvelle constitution soit suffisante pour réparer un seul des maux qui affligent le royaume: le roi, après avoir solemnellement protesté contre tous les actes émanés de lui pendant sa captivité, croit devoir mettre sous les yeux des françois & de tout l'univers le tableau de sa conduite, & celui du gouvernement qui s'est établi dans le royaume.

» On a vu sa majesté au mois de juillet 1789, pour écarter tout sujet de défiance, renvoyer les troupes qu'elle n'avoit appelées auprès de sa personne, qu'après que les étincelles de révolte s'étoient déjà manifestées dans Paris & dans le ré-

giment même de ſes gardes ; le roi, ſûr de ſa conſcience & de la droiture de ſes intentions, n'a pas craint de venir ſeul parmi les citoyens armés de la capitale.

Au mois d'octobre de la même année, le roi, prévenu depuis long-tems des mouvemens que les factieux cherchoient à exciter, fut, dans la journée du 5, averti aſſez à tems pour pouvoir ſe retirer où il l'eût voulu ; mais il craignit qu'on ne ſe ſervît de cette démarche pour allumer la guerre civile, & il aima mieux ſe ſacrifier perſonnellement, &, ce qui étoit plus déchirant pour ſon cœur, mettre en danger la vie des perſonnes qui lui ſont les plus chères. Tout le monde ſait les événemens de la nuit du 6 octobre, & l'impunité qui les couvre depuis près de deux ans. Dieu ſeul a empêché l'exécution des plus grands crimes, & a détourné de la nation françoiſe une tache qui auroit été ineffaçable.

» Le roi, cédant au vœu manifeſté par l'armée des pariſiens, vint s'établir avec ſa famille au château des Tuileries. Il y avoit plus de cent ans que les rois n'y avoient fait de réſidence habituelle, excepté pendant la minorité de Louis XV. Rien n'étoit prêt pour recevoir le roi, & la diſpoſition des appartemens eſt bien loin de procurer les commodités auxquelles ſa majeſté étoit

accoutumée dans les autres maiſons royales, & dont tout particulier qui a de l'aiſance peut jouir. Malgré la contrainte qui avoit été apportée, & les incommodités de tout genre qui ſuivirent le changement de ſéjour du roi, fidèle au ſyſtême de ſacrifice que ſa majeſté s'étoit fait pour procurer la tranquillité publique, elle crut, dès le lendemain de ſon arrivée à Paris, devoir raſſurer les provinces ſur ſon ſéjour dans la capitale, & inviter l'Aſſemblée Nationale à ſe rapprocher de lui, en venant continuer ſes travaux dans la même ville.

» Mais un ſacrifice plus pénible étoit réſervé au cœur de ſa majeſté; il fallut qu'elle éloignât d'elle ſes gardes-du-corps, de la fidélité deſquels elle venoit d'avoir une preuve bien éclatante dans la funeſte matinée du 6. Deux avoient péri victimes de leur attachement pour le roi & pour ſa famille, & pluſieurs encore avoient été bleſſés grièvement en exécutant ſtrictement les ordres du roi, qui leur avoit défendu de tirer ſur la multitude égarée. L'art des factieux a été bien grand pour faire enviſager ſous des couleurs ſi noires une troupe auſſi fidèle, & qui venoit de mettre le comble à la bonne conduite qu'elle avoit toujours tenue. Mais ce n'étoit pas tant contre les gardes-du-corps, que leurs intentions étoient diri-

gées, que contre le roi lui-même. On vouloit l'isoler entièrement, en le privant du service de ses gardes-du-corps dont on n'avoit pas pu égarer les esprits, comme on avoit réussi auprès de ceux du régiment des gardes-françoises, qui, peu de tems auparavant, étoient le modèle de l'armée.

» C'est aux soldats de ce même régiment, devenus troupe soldée par la ville de Paris, & aux gardes nationaux de cette même ville, que la garde du roi a été confiée. Ces troupes sont entièrement sous les ordres de la municipalité de Paris, dont le commandant-général relève. Le roi, gardé ainsi, s'est vu par là prisonnier dans ses propres états; car comment peut-on appeler autrement l'état d'un roi qui ne commande que pour les choses de parade à sa garde, qui ne nomme à aucune des places, & qui est obligé de se voir entouré de plusieurs personnes dont il connoît les mauvaises intentions pour lui & pour sa famille. Ce n'est pas pour inculper la garde nationale parisienne & ses troupes du centre, que le roi relève ces faits; c'est pour faire connoître l'exacte vérité: &, en la faisant connoître, il a rendu justice au zèle pour le bon ordre, & à l'attachement pour sa personne qu'en général cette troupe lui a montré, lorsque les esprits ont été laissés à eux-mêmes, & qu'ils n'ont pas été éga-

rés par les clameurs & les menſonges des factieux.

» Mais plus le roi a fait de ſacrifices pour le bonheur de ſes peuples, plus les factieux ont travaillé pour en faire méconnoître le prix, & préſenter la royauté ſous les couleurs les plus fauſſes & les plus odieuſes.

» La convocation des états-généraux, le doublement des députés du tiers-état, les peines que le roi a priſes pour applanir toutes les difficultés qui pouvoient retarder l'Aſſemblée des états-généraux, & celles qui s'étoient élevées depuis leur ouverture, tous les retranchemens que le roi avoit faits ſur ſa dépenſe perſonnelle, tous les ſacrifices qu'il a faits à ſes peuples dans la ſéance du 23 juin; enfin la réunion des ordres, opérée par la manifeſtation du vœu du roi, meſure que ſa majeſté jugea alors indiſpenſable pour l'activité des états-généraux: tous ſes ſoins, toutes ſes peines, toute ſa généroſité, tout ſon dévouement pour ſon peuple, tout a été méconnu, tout a été dénaturé.

» Lorſque les états généraux s'étant donné le nom d'Aſſemblée Nationale, ont commencé à s'occuper de la conſtitution du royaume, qu'on ſe rappelle les mémoires que les factieux ont eu l'adreſſe de faire venir de pluſieurs provinces, & les mouvemens de Paris pour faire manquer

les députés à une des principales clauſes portées dans tous leurs cahiers, qui portoient que *la confection des loix ſe feroit de concert avec le roi.* Au mépris de cette clauſe, l'Aſſemblée a mis le roi tout-à-fait hors de la conſtitution, en lui refuſant le droit d'accorder ou de refuſer ſa ſanction aux articles qu'elle regarde comme conſtitutionnels, en ſe réſervant le droit de ranger dans cette claſſe ceux qu'elle juge à propos, & en reſtreignant ſur ceux réputés purement légiſlatifs la prérogative royale à un droit de ſuſpenſion juſqu'à la troiſième légiſlature, droit purement illuſoire, comme tant d'exemples ne le prouvent que trop.

» Que reſte-t-il au roi, autre choſe que le vain ſimulacre de la royauté ? On lui a donné vingt-cinq millions pour les dépenſes de la liſte civile, mais la ſplendeur de ſa maiſon qu'il doit entretenir pour faire honneur à la dignité de la couronne de France, & les charges qu'on a rejettées deſſus, même depuis l'époque où ces fonds ont été réglés, doivent en abſorber la totalité.

» On lui a laiſſé l'uſufruit de quelques-uns des domaines de la couronne, avec pluſieurs formes gênantes pour leur jouiſſance. Ces domaines ne ſont qu'une petite partie de ceux que les rois ont poſſédés de toute ancienneté, & des patri-

moines des ancêtres de ſa majeſté, qu'ils ont réunis à la couronne. On ne craint pas d'avancer que ſi tous ces objets étoient réunis, ils dépaſſeroient de beaucoup les ſommes allouées pour l'entretien du roi & de ſa famille, & qu'alors il n'en coûteroit rien au peuple pour cette partie.

» Une remarque qui coûte à faire au roi, eſt l'attention qu'on a eue de ſéparer, dans les arrangemens ſur la finance & toutes les autres parties, les ſervices rendus au roi perſonnellement ou à l'état, comme ſi ces objets n'étoient pas vraiment inſéparables, & que les ſervices rendus à la perſonne du roi, ne l'étoient pas auſſi à l'état.

» Qu'on examine enſuite les diverſes parties du gouvernement : *la juſtice.* Le roi n'a aucune participation à la confection des loix ; il a le ſimple droit d'empêcher juſqu'à la troiſième légiſlature ſur les objets qui ne ſont pas réputés conſtitutionnels, & celui de prier l'Aſſemblé Nationale de s'occuper de tels ou tels objets, ſans avoir le droit d'en faire la propoſition formelle. La juſtice ſe rend au nom du roi, les proviſions des juges ſont expédiées par lui ; mais ce n'eſt qu'une affaire de forme, & le roi a ſeulement la nomination des commiſſaires du roi, places nouvellement créées, qui n'ont qu'une partie des

attributions des anciens procureurs-généraux, & ſont ſeulement deſtinés à faire maintenir l'exécution des formes : toute la partie publique eſt dévolue à un autre officier de juſtice. Ces commiſſaires ſont à vie & non révocables, pendant que l'exercice de celles de juges ne doit durer que ſix années. Un des derniers décrets de l'Aſſemblée vient de priver le roi d'une des plus belles prérogatives attachées par-tout à la royauté : celle de faire grace & de commuer les peines. Quelque parfaites que ſoient les loix, il eſt impoſſible qu'elles prévoient tous les cas ; & ce ſera alors les jurés qui auront véritablement le droit de faire grace, en appliquant ſuivant leur volonté le ſens de la loi, quoique les apparences paroiſſent contraires. Combien d'ailleurs cette diſpoſition ne diminue-t-elle pas la majeſté royale aux yeux des peuples, étant accoutumés depuis ſi long-tems à recourir au roi dans leurs beſoins & dans leurs peines, & à voir en lui le père commun qui pouvoit ſoulager leurs afflictions !

» *L'adminiſtration intérieure.* Elle eſt toute entière dans les mains des départemens, des diſtricts & des municipalités, reſſorts trop multipliés, qui nuiſent au mouvement de la machine, & ſouvent peuvent ſe croiſer. Tous ces corps ſont élus par le peuple & ne reſſortiſſent du gouvernement, d'après

d'après les décrets, que pour leur exécution ou pour ceux des ordres particuliers qui en ſont la ſuite. Ils n'ont, d'un côté, aucune grace à attendre du gouvernement; & de l'autre, les manières de punir ou de réprimer leurs fautes comme elles ſont établies par les décrets, ont des formes ſi compliquées, qu'il faudroit des cas bien extraordinaires pour pouvoir s'en ſervir; ce qui réduit à bien peu de choſe la ſurveillance que les miniſtres doivent avoir ſur eux. Ces corps ont d'ailleurs acquis peu de force & de conſidération. Les ſociétés des amis de la conſtitution (dont on parlera après) qui ne ſont pas reſponſables, ſe trouvent bien plus fortes qu'eux; & par-là l'action du gouvernement devient nulle. Depuis leur établiſſement, on a vu pluſieurs exemples que, quelque bonne volonté qu'ils euſſent pour maintenir le bon ordre, ils n'ont pas oſé ſe ſervir des moyens que la loi leur donnoit, par la crainte du peuple pouſſé par d'autres inſtigations.

» Les corps électoraux, quoiqu'ils n'aient aucune action par eux-mêmes, & ſoient reſtreints aux élections, ont une force réelle par leur maſſe, par leur durée biennale, & par la crainte naturelle aux hommes, & ſur-tout à ceux qui n'ont pas d'état fixe, de déplaire à ceux qui peuvent ſervir ou nuire.

» La diſpoſition des forces militaires eſt, par les décrets, dans la main du roi. Il a été déclaré chef ſuprême de l'armée & de la marine; mais tout le travail de formation de ces deux armes a été fait par les comités de l'Aſſemblée, ſans la participation du roi; tout, juſqu'au moindre réglement de diſcipline, a été fait par eux, & s'il reſte au roi le tiers ou le quart des nominations ſuivant les occaſions, ce droit devient à-peu-près illuſoire par les obſtacles & les contrariétés ſans nombre que chacun ſe permet contre les choix du roi. On l'a vu encore obligé de refaire tout le travail des officiers-généraux de l'armée, parce que ces choix déplaiſoient aux clubs: en cédant ainſi, ſa majeſté n'a pas voulu livrer d'honnêtes & braves militaires, & les expoſer aux violences qui auroient ſûrement été exercées contr'eux, comme on n'en a vu que de fâcheux exemples. Les clubs & les corps adminiſtratifs ſe mêlent des détails intérieurs des troupes, qui doivent être abſolument étrangers, même à ces derniers, qui n'ont que le droit de requérir la force publique, lorſqu'ils penſent qu'il y a lieu à l'employer: ils ſe ſont ſervis de ce droit, quelquefois même pour contrarier les diſpoſitions du gouvernement ſur la diſtribution des troupes; de manière qu'il eſt arrivé pluſieurs fois qu'elles ne ſe trouvoient pas où

elles devoient être. Ce n'eſt qu'aux clubs que l'on doit attribuer l'eſprit de révolte contre les officiers & la diſcipline militaire, qui ſe répand dans beaucoup de régimens, & qui, ſi on n'y met ordre efficacement, ſera la deſtruction de l'armée. Que devient une armée quand elle n'a plus ni chefs ni diſcipline ? Au lieu d'être la force & la ſauvegarde d'un état, elle en devient alors la terreur & le fléau. Combien les ſoldats françois, quand ils auront les yeux déſillés, ne rougiront-ils pas de leur conduite, & ne prendront-ils pas en horreur ceux qui ont perverti le bon eſprit qui régnoit dans l'armée & la marine françoiſe ? Funeſtes diſpoſitions que celles qui ont encouragé les ſoldats & les marins à fréquenter les clubs ! Le roi a toujours penſé que la loi doit être égale pour tous ; les officiers qui ſont dans leur tort doivent être punis ; mais ils doivent l'être, comme les ſubalternes, ſuivant les diſpoſitions établies par les loix & réglemens ; toutes les portes doivent être ouvertes pour que le mérite ſe montre, & puiſſe avancer ; tout le bien-être qu'on peut donner aux ſoldats eſt juſte & néceſſaire ; mais il ne peut y avoir d'armée ſans officiers & ſans diſcipline, & il n'y en aura jamais tant que les ſoldats ſe croiront en droit de juger la conduite de leurs chefs.

Affaires étrangères. La nomination aux places de miniſtres dans les cours étrangères a été réſervée au roi, ainſi que la conduite des négociations; mais la liberté du roi pour ces choix eſt tout auſſi nulle que pour ceux des officiers de l'armée; on en a vu l'exemple à la dernière nomination. La réviſion & la confirmation des traités que s'eſt réſervées l'Aſſemblée Nationale, & la nomination d'un comité diplomatique détruiſent abſolument la ſeconde diſpoſition. Le droit de faire la guerre ne ſeroit qu'un droit illuſoire, parce qu'il faudroit être inſenſé pour qu'un roi, qui n'eſt ni ne veut être deſpote, allât, de but en blanc, attaquer un autre royaume, lorſque le vœu de ſa nation s'y oppoſeroit, & qu'elle n'accorderoit aucun ſubſide pour la ſoutenir. Mais le droit de faire la paix eſt d'un tout autre genre. Le roi, qui ne fait qu'un avec toute la nation, qui ne peut avoir d'autre intérêt que le ſien, connoît ſes droits, connoît ſes beſoins & nos reſſources, & ne craint pas alors de prendre les engagemens qui lui paroiſſent propres à aſſurer ſon bonheur & ſa tranquillité; mais quand il faudra que les conventions ſubiſſent la réviſion & la confirmation de l'Aſſemblée Nationale, aucune puiſſance ne voudra prendre des engagemens qui peuvent être rompus par d'autres que par ceux avec qui elle con-

tracte; & alors tous les pouvoirs ſe concentrent dans cette Aſſemblée : d'ailleurs, quelque franchiſe qu'on mette dans les négociations, eſt il poſſible d'en confier le ſecret à une aſſemblée dont les délibérations ſont néceſſairement publiques ?

» *Finances.* Le roi avoit déclaré, bien avant la convocation des états-généraux, qu'il reconnoiſſoit dans les aſſemblées de la nation le droit d'accorder des ſubſides, & qu'il ne vouloit plus impoſer les peuples ſans leur conſentement. Tous les cahiers des députés aux états-généraux s'étoient accordés à mettre le rétabliſſement des finances au premier rang des objets dont cette Aſſemblée devoit s'occuper ; quelques-uns y avoient mis des reſtrictions pour des articles à faire décider préalablement. Le roi a levé les difficultés que ces reſtrictions auroient pu occaſionner, en allant au-devant lui-même, & accordant, dans la ſéance du 23 juin, tout ce qui avoit été deſiré. Le 4 février 1790, le roi a prié lui-même l'Aſſemblée de s'occuper efficacement d'un objet ſi important. Elle ne s'en eſt occupée que tard, & d'une manière qui peut paroître imparfaite. Il n'y a point encore de tableau exactement fait des recettes & des dépenſes, & des reſſources qui peuvent combler le déficit ; on s'eſt laiſſé aller à des calculs hypothétiques. L'Aſſemblée

s'eſt preſſée d'abolir les impôts dont la lourdeur à la vérité, peſoit beaucoup ſur les peuples, mais qui donnoient des reſſources aſſurées; elle les a remplacés par un impôt preſque unique, dont la levée exacte ſera peut-être très-difficile. Les contributions ordinaires ſont à préſent très-arriérées, & la reſſource extraordinaire des douze cens premiers millions d'aſſignats eſt preſque conſommée. Les dépenſes des départemens de la guerre & de la marine, au lieu d'être diminuées, ſont augmentées, ſans y comprendre les dépenſes que des armemens néceſſaires ont occaſionnées dans le cours de la dernière année pour l'adminiſtration de ce département; les rouages en ont été fort multipliés, en confiant les recettes aux adminiſtrations de diſtricts. Le roi, qui le premier n'avoit pas craint de rendre publics les comptes de ſon adminiſtration des finances, & qui avoit montré la volonté que les comptes publics fuſſent établis comme une règle du gouvernement, a été rendu, ſi cela eſt poſſible, encore plus étranger à ce département qu'aux autres; & les préventions, les jalouſies & les récriminations contre le gouvernement, ont été encore plus répandues ſur cet objet. Le réglement des fonds, le recouvrement des impoſitions, la répartition entre les départemens, les récompenſes

pour les ſervices rendus, tout a été ôté à l'inſpection du roi : il ne lui reſte que quelques ſerviles nominations, & pas même la diſtribution de quelques gratifications pour ſecourir les indigens. Le roi connoît les difficultés de cette adminiſtration ; & s'il étoit poſſible que la machine du gouvernement pût aller ſans ſa ſurveillance directe ſur la géſtion des finances, ſa majeſté ne regretteroit que de ne pouvoir plus concourir par elle-même à établir un ordre ſtable qui pût faire parvenir à la diminution des impoſitions (objet qu'on ſait bien que ſa majeſté a toujours vivement deſiré, & qu'elle eût pu effectuer ſans les dépenſes de la guerre d'Amérique), & de n'avoir plus la diſtribution des ſecours pour le ſoulagement des malheureux.

» Enfin, par les décrets, le roi a été déclaré chef ſuprême de l'adminiſtration du royaume ; d'autres décrets ſubſéquens ont réglé l'organiſation du miniſtère, de manière que le roi, que cela doit regarder plus directement, ne peut pourtant y rien changer ſans de nouvelles déciſions de l'Aſſemblée. Le ſyſtême des chefs du parti dominant a été ſi bien ſuivi, de jetter une telle méfiance ſur tous les agens du gouvernement, qu'il devient preſqu'impoſſible aujourd'hui de remplir les places de l'adminiſtration. Tout gouver-

nement ne peut pas marcher ni ſubſiſter ſans une confiance réciproque entre les adminiſtrateurs & les adminiſtrés ; & les derniers réglemens propoſés à l'Aſſemblée Nationale ſur les peines à infliger aux miniſtres ou agens du pouvoir exécutif, qui ſeroient prévaricateurs, ou ſeroient jugés avoir dépaſſé les limites de leur puiſſance, doivent faire naître toutes ſortes d'inquiétudes. Ces diſpoſitions pénales s'étendent même juſqu'aux ſubalternes ; ce qui détruit toute ſubordination, les inférieurs ne devant jamais juger les ordres des ſupérieurs qui ſont reſponſables de ce qu'ils commandent. Ces réglemens, par la multiplicité des précautions & des genres de délits qui y ſont indiqués, ne tendent qu'à inſpirer de la méfiance, au lieu de la confiance qui ſeroit ſi néceſſaire.

» Cette forme de gouvernement, ſi vicieuſe en elle-même, le devient encore plus par les cauſes.

» 1°. L'Aſſemblée, par le moyen de ſes comités, excède à tout moment les bornes qu'elle s'eſt preſcrites. Elle s'occupe d'affaires qui tiennent uniquement à l'adminiſtration intérieure du royaume, & à celle de la juſtice, & cumule ainſi tous les pouvoirs. Elle exerce même par ſon comité des recherches un véritable deſpotiſme plus barbare

& plus inſupportable qu'aucun de ceux dont l'hiſtoire ait jamais fait mention. 2°. Il s'eſt établi dans preſque toutes les villes, & même dans pluſieurs bourgs & villages du royaume, des aſſociations, connues ſous le nom des amis de la conſtitution : contre la teneur des décrets, elles n'en ſouffrent aucune autre qui ne ſoit pas affiliée avec elles ; ce qui forme une immenſe corporation, plus dangereuſe qu'aucune de celles qui exiſtoient auparavant. Sans y être autoriſées, mais même au mépris de tous les décrets, elles délibèrent ſur toutes les parties du gouvernement, correſpondent entr'elles ſur tous les objets, font & reçoivent des dénonciations, affichent des arrêtés, & ont pris une telle prépondérance, que tous les corps adminiſtratifs & judiciaires, ſans en excepter l'Aſſemblée Nationale elle-même, obéiſſent preſque tous à leurs ordres.

» Le roi ne penſe pas qu'il ſoit poſſible de gouverner un royaume d'une ſi grande étendue & d'une ſi grande importance que la France, par les moyens établis par l'Aſſemblée Nationale, tels qu'ils exiſtent à préſent. Sa majeſté, en accordant à tous les décrets indiſtinctement une ſanction qu'elle ſavoit bien ne pas pouvoir refuſer, y a été déterminée par le deſir d'éviter toute diſcuſſion que l'expérience lui avoit appris

être au moins inutile ; elle craignoit de plus qu'on ne pensât qu'elle voulût retarder ou faire manquer les travaux de l'Assemblée Nationale, à la réussite desquels la nation prenoit un si grand intérêt ; elle mettoit sa confiance dans les gens sages de cette Assemblée qui reconnoissoient qu'il est plus aisé de détruire un gouvernement, que d'en reconstruire un sur des bases toutes différentes. Ils avoient plusieurs fois senti la nécessité, lors de la révision annoncée des décrets, de donner une force d'action & de réaction nécessaire à tout gouvernement ; ils reconnoissent aussi l'utilité d'inspirer pour ce gouvernement & pour les loix qui doivent assurer la prospérité & l'état de chacun, une confiance telle qu'elle ramenât dans le royaume tous les citoyens que le mécontentement dans quelques-uns, & dans la plupart la crainte pour leur vie ou pour leurs propriétés, ont forcé de s'expatrier.

» Mais plus on voit l'Assemblée s'approcher du terme de ses travaux, plus on voit les gens sages perdre leur crédit, plus les dispositions qui ne peuvent mettre que de la difficulté, & même de l'impossibilité dans la conduite du gouvernement, & inspirer pour lui de la méfiance & de la fureur, augmentent tous les jours. Les autres gouvernemens, au lieu de jetter un baume salutaire

ſur les plaies qui ſaignent encore dans pluſieurs provinces, ne ſont qu'accroître les inquiétudes, & aigrir les mécontentemens. L'eſprit des clubs domine & envahit tout ; les mille journaux & pamphlets calomniateurs, incendiaires, qui ſe répandent journellement, ne ſont que leurs échos, & préparent les eſprits de la manière dont ils veulent les conduire. Jamais l'Aſſemblée Nationale n'a oſé remédier à cette licence, bien éloignée d'une vraie liberté ; elle a perdu ſon crédit, & même la force dont elle auroit beſoin pour revenir ſur ſes pas, & changer ce qui lui paroîtroit bon à être corrigé. On voit par l'eſprit qui règne dans les clubs, & la manière dont ils s'emparent des nouvelles aſſemblées primaires, ce qu'on doit attendre d'eux ; & s'ils laiſſent appercevoir quelques diſpoſitions à revenir ſur quelque choſe, c'eſt pour détruire les reſtes de la royauté, & rétablir un gouvernement métaphyſique & philoſophique, impoſſible dans ſon exécution.

» François, eſt-ce là ce que vous entendiez en envoyant des repréſentans à l'Aſſemblée Nationale ? Deſiriez-vous que l'anarchie & le deſpotiſme des clubs remplaçaſſent le gouvernement monarchique, ſous lequel la nation a proſpéré pendant quatorze cens ans ? Deſiriez-vous voir

votre roi comblé d'outrages, & privé de ſa liberté, pendant qu'il ne s'occupoit que d'établir la vôtre.

» L'amour pour ſes rois eſt une des vertus des françois, & ſa majeſté en a reçu perſonnellement des marques trop touchantes, pour pouvoir jamais les oublier. Les factieux ſentoient bien que tant que cet amour ſubſiſteroit, leur ouvrage ne pourroit jamais s'achever; ils ſentoient également que pour l'affoiblir, il falloit, s'il étoit poſſible, anéantir le reſpect qui l'a toujours accompagné; & c'eſt la ſource des outrages que le roi a reçus depuis deux ans, & de tous les maux qu'il a ſoufferts. Sa majeſté n'en retraceroit pas ici l'affligeant tableau, ſi elle ne vouloit faire connoître à ſes fidèles ſujets l'eſprit de ces factieux qui déchirent le ſein de leur patrie, en feignant de vouloir la régénérer.

» Ils profitèrent d'abord de l'eſpèce d'enthouſiaſme où l'on étoit pour M. Necker, pour lui procurer, ſous les yeux même du roi, un triomphe d'autant plus éclatant, que dans le même inſtant les gens qu'ils avoient ſoudoyés pour cela, affectèrent de ne faire aucune attention à la préſence du roi. Enhardis par ce premier eſſai, ils osèrent dès le lendemain, à Verſailles, faire inſulter M. l'archevêque de Paris, le pourſuivre

à coups de pierres, & mettre ſa vie dans le plus grand danger. Lorſque l'inſurrection éclata dans Paris, un courier que le roi avoit envoyé, fut arrêté publiquement, fouillé, & les lettres du roi même furent ouvertes. Pendant ce tems, l'Aſſemblée Nationale ſembloit inſulter à la douleur de ſa majeſté, en ne s'occupant qu'à combler de marques d'eſtime ces mêmes miniſtres dont le renvoi a ſervi de prétexte à l'inſurrection, & que depuis elle n'a pas mieux traités pour cela. Le roi s'étant déterminé à aller porter de lui-même des paroles de paix dans la capitale, des gens apoſtés ſur toute la route eurent grand ſoin d'empêcher ces cris de *vive le roi*, ſi naturels aux françois ; & les harangues qu'on lui fit, loin de porter l'expreſſion de la reconnoiſſance, ne furent remplies que d'une ironie amère.

» Cependant l'on accoutumoit de plus en plus le peuple au mépris de la royauté & des loix : celui de Verſailles eſſayoit de pendre deux houſards à la grille du château, arrachoit un parricide au ſupplice, s'oppoſoit à l'envoi d'un détachement de chaſſeurs, deſtiné à maintenir le bon ordre ; tandis qu'un énergumène faiſoit publiquement au Palais-Royal la motion de venir enlever le roi & ſon fils, de les garder à Paris, & d'enfermer la reine dans un couvent, & que cette

motion, au lieu d'être rejettée avec l'indignation qu'elle auroit dû exciter, étoit applaudie. L'Aſſemblée, de ſon côté, non contente de dégrader la royauté par ſes décrets, affectoit même du mépris pour la perſonne du roi, & recevoit d'une manière impoſſible de qualifier convenablement les obſervations du roi ſur les décrets de la nuit des 4 & 5 août.

» Enfin, arrivèrent les journées des 5 & 6 octobre : le récit en ſeroit ſuperflu, & ſa majeſté l'épargne à ſes fidèles ſujets ; mais elle ne peut pas s'empêcher de faire remarquer la conduite de l'Aſſemblée pendant ces horribles ſcènes. Loin de ſonger à les prévenir, ou du moins à les arrêter, elle reſta tranquille, & ſe contenta de répondre à la motion de ſe tranſporter en corps chez le roi : que cela n'étoit pas de ſa dignité.

» Depuis ce moment, preſque tous les jours ont été marqués par de nouvelles ſcènes plus affligeantes les unes que les autres pour le roi, ou par de nouvelles inſultes qui lui ont été faites. A peine le roi étoit-il aux Tuileries, qu'un innocent fut maſſacré, & ſa tête promenée dans Paris, preſque ſous les yeux du roi. Dans pluſieurs provinces, ceux qui paroiſſoient attachés au roi ou à ſa perſonne, ont été perſécutés, pluſieurs même ont perdu la vie, ſans qu'il ait été poſ-

ſible au roi de faire punir les aſſaſſins, ou même d'en témoigner ſa ſenſibilité. Dans le jardin même des Tuileries, tous les députés qui ont parlé contre la royauté ou contre la religion (car les factieux, dans leur rage, n'ont pas plus reſpecté l'autel que le trône) ont reçu les honneurs du triomphe, pendant que ceux qui penſent différemment, y ſont à tout moment inſultés, & leur vie même continuellement menacée.

» A la fédération du 14 juillet 1790, l'Aſſemblée, en nommant le roi, par un décret ſpécial, pour en être le chef, s'eſt montrée par-là penſer qu'elle auroit pu en nommer un autre. A cette même cérémonie, malgré la demande du roi, la famille royale a été placée dans un endroit ſéparé de celui qu'il occupoit, choſe inouie juſqu'à préſent. C'eſt pendant cette fédération que le roi a paſſé les momens les plus doux de ſon ſéjour à Paris. Elle s'arrête avec complaiſance ſur le ſouvenir des témoignages d'attachement & d'amour que lui ont donnés les gardes nationaux de toute la France, raſſemblés pour cette cérémonie.

» Les miniſtres du roi, ces mêmes miniſtres que l'Aſſemblée avoit forcé le roi de rappeler, ou dont elle avoit applaudi la nomination, ont été contraints, à force d'inſultes & de menaces, à quitter leurs places, excepté un.

» Meſdames, tantes du roi, & qui étoient reſtées, conſtamment près de lui, déterminées par un motif de religion, ayant voulu ſe rendre à Rome, les factieux n'ont pas voulu leur laiſſer la liberté qui appartient à toute perſonne, & qui eſt établie par la déclaration des droits de l'homme. Une troupe, pouſſée par eux, s'eſt portée vers Bellevue pour arrêter Meſdames; le coup ayant été manqué par leur prompt départ, les factieux ne ſe ſont pas déconcertés; ils ſe ſont portés chez MONSIEUR, ſous prétexte qu'il vouloit ſuivre l'exemple de Meſdames; & quoiqu'ils n'ayent recueilli de cette démarche que le plaiſir de lui faire une inſulte, elle n'a pas été tout-à-fait perdue pour leur ſyſtême. Cependant, n'ayant pu faire arrêter Meſdames à Bellevue, ils ont trouvé le moyen de les faire arrêter à Arnay-le-Duc, & il a fallu des ordres de l'Aſſemblée Nationale pour leur laiſſer continuer leur route, ceux du roi ayant été mépriſés.

» A peine la nouvelle de cette arreſtation fut-elle arrivée à Paris, qu'ils ont eſſayé de faire approuver par l'Aſſemblée Nationale cette violation de liberté; mais leur coup ayant été manqué, ils ont excité un ſoulèvement pour contraindre le roi à faire revenir Meſdames: mais la bonne conduite de la garde nationale (dont elle s'eſt empreſſée

empreſſée de lui témoigner ſa ſatisfaction) ayant diſſipé l'attroupement, ils eurent recours à d'autres moyens. Il ne leur avoit pas été difficile d'obſerver qu'au moindre mouvement qui ſe faiſoit ſentir, une grande quantité de fidèles ſujets ſe rendoient aux Tuileries, & formoient une eſpèce de bataillon capable d'en impoſer aux mal-intentionnés ; ils excitèrent une émeute à Vincennes, & firent courir, à deſſein, le bruit qu'on ſe ſerviroit de cette occaſion pour ſe porter aux Tuileries, afin que les défenſeurs du roi puſſent ſe raſſembler comme ils l'avoient déjà fait, & qu'on pût dénaturer leurs intentions aux yeux de la garde nationale, en leur prêtant les projets des forfaits mêmes contre leſquels ils s'armoient. Ils réuſſirent ſi bien à aigrir les eſprits, que le roi eut la douleur de voir maltraiter ſous ſes yeux, ſans pouvoir les défendre, ceux qui lui donnoient les plus touchantes preuves de leur attachement. Ce fut en vain que ſa majeſté leur demanda elle-même les armes qu'on leur avoit rendues ſuſpectes. Ce fut en vain qu'ils lui donnèrent cette dernière marque de leur dévouement, rien ne put retenir ces eſprits égarés, qui pouſsèrent l'audace juſqu'à ſe faire livrer, & briſer même ces armes, dont le roi s'étoit rendu dépoſitaire.

» Cependant le roi, après avoir été malade,

ſe diſpoſoit à profiter des beaux jours du printems pour aller à Saint-Cloud, comme il y avoit été, l'année dernière, une partie de l'été & de l'automne. Comme ce voyage tomboit dans la ſemaine-ſainte, on oſa ſe ſervir de l'attachement connu du roi pour la religion de ſes pères, pour animer les eſprits contre lui; & dès le dimanche au ſoir, le club des cordeliers ſe permit de faire afficher un arrêté, dans lequel le roi lui-même eſt dénoncé comme réfractaire à la loi. Le lendemain, ſa majeſté monte en voiture pour partir; mais arrivée à la porte des Tuileries, une foule de peuple parut vouloir s'oppoſer à ſon paſſage; & c'eſt avec bien de la peine qu'on doit dire ici, que la garde nationale, loin de réprimer les ſéditieux, ſe joignit à eux & arrêta elle-même les chevaux. En vain, M. de la Fayette fit-il tout ce qu'il put pour faire comprendre à cette garde l'horreur de la conduite qu'elle tenoit, rien ne put réuſſir; les diſcours les plus inſolens, les motions les plus abominables retentiſſoient aux oreilles de ſa majeſté; les perſonnes de ſa maiſon qui ſe trouvoient là, s'empreſsèrent de lui faire au moins un rempart de leurs corps, ſi les intentions qu'on ne manifeſtoit que trop, venoient à s'exécuter; mais il falloit que le roi bût le calice juſqu'à la lie; ſes fidèles ſerviteurs lui furent encore arrachés

avec violence. Enfin, après avoir enduré pendant une heure trois quarts tous ces outrages, ſa majeſté fut contrainte de reſter & de rentrer dans ſa priſon : car, après cela, on ne ſauroit appeler autrement ſon palais. Son premier ſoin fut d'envoyer chercher le directoire du département, chargé par état de veiller à la tranquillité & à la ſûreté publique, & de l'inſtruire de ce qui venoit de ſe paſſer. Le lendemain elle ſe rendit elle-même à l'Aſſemblée Nationale pour lui faire ſentir combien cet évènement étoit contraire même à la nouvelle conſtitution. De nouvelles inſultes furent tout le fruit que le roi retira de ces deux démarches. Il fut obligé de conſentir à l'éloignement de ſa chapelle & de la plupart de ſes grands-officiers, & d'approuver la lettre que ſon miniſtre a écrite en ſon nom aux cours étrangères, enfin d'aſſiſter, le jour de Pâques, à la meſſe du nouveau curé de S. Germain-l'Auxerrois.

» D'après tous ces motifs & l'impoſſibilité où le roi ſe trouve d'opérer le bien & d'empêcher le mal qui ſe commet, eſt-il étonnant que le roi ait cherché à recouvrer ſa liberté & à ſe mettre en ſûreté avec ſa famille ?

» François, & vous ſur-tout pariſiens, vous habitans d'une ville que les ancêtres de ſa majeſté ſe plaiſoient à appeler la bonne ville de Paris,

méfiez-vous des ſuggeſtions & des menſonges de vos faux amis ; revenez à votre roi ; il ſera toujours votre père, votre meilleur ami : quel plaiſir n'aura-t-il pas à oublier toutes ſes injures perſonnelles, & de ſe revoir au milieu de vous, lorſqu'une conſtitution, qu'il aura acceptée librement, fera que notre ſainte religion ſera reſpectée, que le gouvernement ſera établi ſur un pied ſtable, & que par ſon action, les biens & l'état de chacun ne ſeront plus troublés, que les loix ne ſeront plus enfreintes impunément, & qu'enfin la liberté ſera poſée ſur des baſes fermes & inébranlables.

» A Paris, le 20 juin 1791. *Signé*, LOUIS ».

» Le roi défend à ſes miniſtres de ſigner aucun ordre en ſon nom juſqu'à ce qu'ils ayent reçu ſes ordres ultérieurs. Il enjoint au garde du ſceau de l'état de le lui renvoyer d'abord qu'il en ſera requis de ſa part.

» A Paris, le 20 juin 1791. *Signé*, LOUIS ».

Ordonner l'impreſſion de cette pièce, c'étoit y répondre aſſez. Cependant l'Aſſemblée Nationale crut devoir ſaiſir cette circonſtance pour publier hautement ſes principes, & les motifs de ſa conduite; & l'adreſſe ſuivante fut décretée.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE AUX FRANÇOIS.

Un grand attentat vient de ſe commettre. L'Aſſemblée Nationale touchoit au terme de ſes longs travaux ; la conſtitution étoit finie ; les orages de la révolution alloient ceſſer ; & les ennemis du bien public ont voulu, par un ſeul forfait, immoler la nation entière à leur vengeance. Le roi & la famille royale ont été enlevés dans la nuit du 20 au 21 de ce mois.

Vos repréſentans triompheront de cet obſtacle ; ils meſurent l'étendue des devoirs qui leur ſont impoſés. La liberté publique ſera maintenue ; les conſpirateurs & les eſclaves apprendront à connoître l'intrépidité des fondateurs de la liberté françoiſe ; & nous prenons, à la face de la nation, l'engagement ſolemnel de venger la loi ou de mourir.

La France veut être libre ; & elle ſera libre. On cherche à faire rétrograder la révolution, la révolution ne rétrogradera point. François, telle eſt votre volonté : elle ſera accomplie.

Il s'agiſſoit d'abord d'appliquer la loi à la poſition momentanée où ſe trouve le royaume. Le roi, dans la conſtitution, exerce les fonctions royales du refus ou de la ſanction ſur les décrets du corps légiſlatif ; il eſt en outre chef du pou-

voit exécutif; &, en cette dernière qualité, il fait exécuter la loi par des miniſtres reſponſables. Si le premier des fonctionnaires publics déſerte ſon poſte, ou eſt enlevé malgré lui, les repréſentans de la nation, revêtus de tous les pouvoirs néceſſaires au ſalut de l'état, & à l'activité du gouvernement, ont le droit d'y ſuppléer, en prononçant que l'appoſition du ſceau de l'état, & la ſignature du miniſtre de la juſtice, donneront aux décrets le caractère & l'autorité de la loi, l'Aſſemblée Nationale conſtituante a exercé un droit inconteſtable. Sous le ſecond rapport, il n'étoit pas moins facile de trouver un ſupplément. En effet, aucun ordre du roi ne pouvant être exécuté s'il n'eſt contreſigné par les miniſtres, qui en demeurent reſponſables, il a ſuffi d'une ſimple déclaration qui ordonnât provi oirement aux miniſtres d'agir ſous leur reſponſabilité, ſans la ſignature du roi.

Après avoir pourvu aux moyens de compléter & de faire exécuter la loi, les dangers de la criſe actuelle ſont écartés à l'égard de l'intérieur du royaume. Contre les attaques du dehors, on vient de donner à l'armée un premier renfort de quatre cent mille gardes nationales. Au-dedans & au dehors, la France a donc toute ſorte de motifs de ſécurité, ſi les eſprits ne ſe laiſſent point frapper

d'étonnement, s'ils gardent de la modération. L'Aſſemblée Nationale conſtituante eſt en place ; tous les pouvoirs publics, établis par la conſtitution, ſont en activité ; le patriotiſme des citoyens de Paris, ſa garde nationale, dont le zèle eſt au-deſſus de tout éloge, veillent autour de vos repréſentans. Les citoyens actifs du royaume entier ſont enrôlés, & la France peut attendre ſes ennemis.

Faut-il craindre les ſuites d'un écrit arraché avant le départ de ce roi ſéduit, que nous ne croirons inexcuſable qu'à la dernière extrêmité ? On conçoit à peine l'ignorance & les prétentions de ceux qui l'ont dicté : il ſera diſcuté par la ſuite avec plus d'étendue, ſi vos intérêts l'exigent ; mais il eſt de notre devoir d'en donner ici une idée.

L'Aſſemblée Nationale a fait une proclamation ſolemnelle des vérités politiques ; elle a retrouvé, ou plutôt elle a rétabli les droits ſacrés du genre humain. Et cet écrit préſente de nouveau la théorie de l'eſclavage.

François ! on y rappelle cette journée du 23 juin, où le chef du pouvoir exécutif, où le premier des fonctionnaires publics oſa dicter ſes volontés abſolues à vos repréſentans, chargés par vos ordres de refaire la conſtitution du royaume.

On ne craint pas d'y parler de cette armée qui menaçoit l'Assemblée Nationale au mois de juillet ; on ose se faire un mérite de l'avoir éloignée des délibérations de vos représentans.

L'Assemblée Nationale a gémi des événemens du 6 octobre. Elle a ordonné la poursuite des coupables ; & parce qu'il est difficile de retrouver quelques brigands au milieu de l'insurrection de tout un peuple, on lui reproche de les laisser impunis ! on se garde bien de raconter les outrages qui provoquèrent ces désordres. La nation étoit plus juste & plus généreuse : elle ne reprochoit plus au roi les violences exercées sous son règne, & sous le règne de ses aïeux.

On ose y rappeler la fédération du 14 juillet de l'année dernière. Qu'en est-il resté dans la mémoire des auteurs de cet écrit ? C'est que le premier fonctionnaire public n'étoit placé qu'à la tête des représentans de la nation. Au milieu de tous les députés des gardes nationales & des troupes de ligne du royaume, il y prononça un serment solemnel ; & c'est-là ce qu'on oublie ! Le serment du roi fut libre ; car il dit lui-même, que *c'est pendant la fédération, qu'il a passé les momens les plus doux de son séjour à Paris ; qu'il s'arrête avec complaisance sur le souvenir des témoignages d'attachement & d'amour que lui*

ont donnés les gardes nationaux de toute la France. Si un jour le roi ne déclaroit pas que des factieux l'ont entraîné, on auroit dénoncé son parjure au monde entier.

Est-il besoin de parcourir tant d'autres reproches, si mal fondés? On diroit que les peuples sont faits pour les rois, & que la clémence est l'unique devoir de ceux-ci; qu'une grande nation doit se régénérer sans aucune agitation, sans troubler un moment les plaisirs des rois & de leur cour. Quelques désordres ont accompagné la révolution; mais l'ancien despotisme doit-il se plaindre des maux qu'il avoit faits? & convient-il de s'étonner que le peuple n'ait pas toujours gardé la mesure, en dissipant cet amas de corruption, formé pendant des siècles par les crimes du pouvoir absolu?

Des adresses de félicitations & de remercîmens sont arrivées de toutes les parties du royaume; on dit que c'est l'ouvrage des factieux: oui, sans doute, de vingt-quatre millions de factieux.

Il falloit reconstituer tous les pouvoirs, parce que tout étoit corrompu; parce qu'une dette effrayante, accumulée par l'impéritie & les désordres du gouvernement, alloit précipiter la nation dans un abîme. On nous reproche de n'avoir pas soumis la constitution au refus du roi.

Mais la royauté n'eſt établie que pour le peuple; & ſi les grandes nations ſont obligées de la maintenir, c'eſt parce qu'elle eſt la ſauve-garde de leur bonheur. La conſtitution lui laiſſe ſa prérogative & ſon véritable caractère. Vos repréſentans ſeroient criminels, s'ils avoient ſacrifié vingt-quatre millions de citoyens à l'intérêt d'un ſeul homme.

Le travail des peuples alimente le tréſor de l'état : c'eſt un dépôt ſacré. Le premier ſymptôme de l'eſclavage eſt de ne voir dans les contributions publiques, qu'une dette envers le deſpotiſme. La France devoit être, ſur ce point, plus ſévère qu'aucune autre nation. On a réglé l'emploi des contributions d'après la ſtricte juſtice; on a pourvu avec munificence aux dépenſes du roi: par une condeſcendance de l'Aſſemblée Nationale, il en a lui-même fixé la ſomme; & près de trente millions accordés à la liſte civile, ſont préſentés comme une ſomme trop modique!

Le décret ſur la guerre & la paix ôte au roi & à ſes miniſtres le droit de dévouer les peuples au carnage, ſelon le caprice ou les calculs de la cour; & l'on paroît le regretter! Des traités déſaſtreux ont tour-à-tour ſacrifié le territoire de l'empire françois, les tréſors de l'état, & l'induſtrie des citoyens. Le corps légiſlatif connoîtra

mieux les intérêts de la nation ; & l'on nous reproche de lui avoir conſervé la réviſion & la confirmation des traités ! Quoi donc ! n'avez-vous pas fait une aſſez longue expérience des erreurs du gouvernement ?

Sous l'ancien régime, l'avancement & la diſcipline des ſoldats & des officiers de terre & de mer étoient abandonnés au caprice du miniſtère. L'Aſſemblée Nationale, occupée de leur bonheur, leur a reſtitué des droits qui leur appartenoient ; l'autorité royale n'aura plus que le tiers ou le quart des places à donner ; & l'on ne trouve point cette part ſuffiſante !

On attaque votre ordre judiciaire, ſans ſonger que le roi d'un grand peuple ne doit ſe mêler de l'adminiſtration de la juſtice que pour faire obſerver les loix & exécuter les jugemens. On veut exciter des regrets ſur le droit de faire grace & de commuer les peines ; & cependant tout le monde ſait comment ce droit eſt exercé, & ſur qui les monarques répandent de pareilles faveurs.

Se plaindre de ne pouvoir plus ordonner toutes les parties de l'adminiſtration, c'eſt revendiquer le deſpotiſme miniſtériel. Certes, le roi ne pouvoit l'exercer lui-même. On a laiſſé au peuple le choix de ſes adminiſtrateurs ; mais ces mêmes adminiſtrateurs ſont ſous l'autorité du roi, en tout ce

qui ne concerne pas la répartition de l'impôt. Il peut, ſous la reſponſabilité de ſes miniſtres, annuler leurs actes irréguliers, les ſuſpendre de leurs fonctions.

Les pouvoirs une fois départis, le corps légiſlatif, comme tout autre pouvoir public, ne pourra ſortir des bornes qui lui ſeront aſſignées. Au défaut des miniſtres, l'impérieuſe néceſſité a forcé quelquefois l'Aſſemblée Nationale à ſe mêler, malgré elle, de l'adminiſtration. Ce n'eſt pas au gouvernement à le lui reprocher. On doit le dire: il n'inſpiroit plus de confiance; &, tandis que tous les françois ſe portoient vers le corps légiſlatif, comme centre d'action, elle ne s'eſt jamais occupée, ſur ce point, que des diſpoſitions néceſſaires au maintien de la liberté. Devoit-elle conſerver de la défiance? Vous pouvez en juger d'après le départ du roi.

La faction qui, à la ſuite de ce départ, a tracé la longue liſte de reproches auxquels il ſera ſi facile de répondre, s'eſt démaſquée elle-même. Des imputations ſouvent renouvelées en décèlent la ſource. On ſe plaint de la complication du nouveau régime; &, par une contradiction ſenſible, on ſe plaint en même tems de la durée bienale des fonctions des électeurs. On reproche amèrement aux ſociétés des amis de la conſtitution cet

amour ardent de la liberté qui a tant ſervi la révolution, & qui peut être ſi utile encore, ſi, dans les circonſtances actuelles, il eſt dirigé par un patriotiſme tout-à-la-fois prudent & éclairé.

Faut-il parler enfin de cette inſinuation relative à la religion catholique ? L'Aſſemblée Nationale, vous le ſavez, n'a fait qu'uſer des droits de la puiſſance civile : elle a rétabli la pureté des premiers ſiècles chrétiens ; & ce ne ſont pas les intérêts du ciel qui dictent ce reproche.

François ! l'abſence du roi n'arrêtera point l'activité du gouvernement ; & un ſeul danger réel vous menace. Vous avez à vous prémunir contre la ſuſpenſion des travaux de l'induſtrie, du paiement des contributions publiques, contre cette agitation ſans meſure, qui bouleverſant l'état par excès de patriotiſme ou à l'inſtigation de nos ennemis, commenceroit par l'anarchie, & finiroit par la guerre civile.

C'eſt ſur ce danger que l'Aſſemblée Nationale appelle la ſollicitude de tous les bons citoyens ; c'eſt ce malheur véritable qu'il faut éviter. Vos repréſentans vous exhortent, au nom de la patrie, au nom de la liberté, à ne pas le perdre de vue. Dans les momens de criſe, il eſt néceſſaire de développer un grand caractère : c'eſt alors que les haines privées & les intérêts particuliers doi-

vent diſparoître. Le peuple, qui vient de reconquérir ſa liberté, doit ſur-tout montrer cette fermeté tranquille qui fait pâlir les tyrans.

Le grand, preſque l'unique intérêt qui doive nous occuper particulièrement juſqu'à l'époque très-prochaine où l'Aſſemblée Nationale aura pris une réſolution définitive, c'eſt le maintien de l'ordre. L'ordre peut exiſter par-tout où il exiſte un centre d'autorité ; il ſe trouve dans l'Aſſemblée de vos repréſentans. Il ſuffira proviſoirement, ſi la voix des citoyens prononce avec énergie l'obligation de reſpecter la loi ; ſi la force publique de l'armée, des gardes nationales, & de tous les françois en appuie l'exécution. Nous gémirons des malheurs de notre roi ; nous appellerons la vengeance des loix ſur ceux qui l'ont entraîné loin de ſon poſte ; mais l'empire ne ſera point ébranlé ; l'activité de l'adminiſtration & de la juſtice ne ſera point ralentie. Ralliez-vous donc ſur ce point, auquel le ſalut de la France eſt attaché : ſurveillez ces hommes qui ne voient dans les calamités publiques qu'une occaſion favorable à leur brigandage. Uniſſez vos efforts pour empêcher les violences, pour aſſurer le paiement des contributions, & la libre circulation des ſubſiſtances, pour maintenir la ſûreté des perſonnes & de toutes les propriétés. Montrez la loi aux coupables ; fortifiez les autorités conſ-

titutionnelles de toute la puiſſance de la volonté générale. Que les factieux qui demandent le ſang de leurs concitoyens, voient l'ordre ſe maintenir au milieu des orages, la conſtitution s'affermir, & devenir plus chère aux françois par les coups qu'ils lui portent; & qu'enfin les dangers qui vous étoient réſervés, n'atteignent que les ennemis de votre bonheur. La capitale peut ſervir de modèle au reſte de la France : le départ du roi n'y a point cauſé d'agitation ; &, ce qui fait le déſeſpoir de nos ennemis, elle jouit d'une tranquillité parfaite.

Il eſt, envers les grandes nations, des attentats que la généroſité ſeule peut faire oublier. Le peuple françois étoit fier dans la ſervitude : il montrera les vertus & l'héroïſme de la liberté. Que les ennemis de la conſtitution le ſachent : pour aſſervir de nouveau le territoire de cet empire, il faudroit anéantir la nation. Le deſpotiſme formera, s'il le veut, une pareille entrepriſe : il ſera vaincu; ou à la ſuite de ſon affreux triomphe, il ne trouvera que des ruines.

Signé, ALEXANDRE BEAUHARNAIS, *Préſident*, MAURIET, REGNIER, LECARLIER, FRICAUD, GRENOT, MERLE, *Secrétaires*.

Cependant l'Aſſemblée avoit décrété que la ſéance ſe continueroit nuit & jour,

pour veiller & pourvoir à la sûreté du royaume. Le général Rochambeau est introduit, il jure fidélité & dévouement à la Constitution, & son serment est répété par tous les militaires présens à cette séance. Le peuple en apprenant ces traits du patriotisme unanime de ses représentans, sentoit augmenter son courage, sa confiance & sa sécurité : jamais Paris ne passa une nuit plus tranquille que celle qui suivit cette mémorable journée.

Le lendemain 22, le bruit courut quelques instans que le roi étoit arrêté. Une méprise avoit causé cette rumeur. Un voyageur ressemblant au monarque, avoit été retenu dans un bourg de la ci-devant Picardie : on fut bientôt désabusé. Aucunes nouvelles n'arrivoient. Vers le soir l'impatience publique étoit extrême, mais elle se manifestoit sans désordre, chacun se préparant avec une égale constance, soit au retour, soit à la désertion du roi, soit à l'explosion des plus horribles complots. Guerre étrangère ou civile, on-

s'attendoit

s'attendoit à tout. *La loi, l'ordre, l'union* étoient les cris de ralliement des groupes les plus nombreux, comme des cercles les plus intimes.

Les ariſtocrates ne pouvoient comprendre ce maintien univerſel de paix & de fraternité ; ils croyoient ou feignoient de croire que nous étions abattus & découragés. Mais le ſpectacle de cette touchante harmonie charmoit les bons citoyens : voilà bien, diſoient-ils, une nation libre ! un revers ne la rendra ni furieuſe, ni puſillanime ; on entendoit même des perſonnes dire en ſoupirant : *C'étoit apparemment la cour qui faiſoit les troubles ; car jamais nous n'en avons eu moins que depuis qu'elle eſt partie.*

Dans le même tems l'Aſſemblée donnoit ordre aux ambaſſadeurs de continuer leurs travaux & négociations, comme par le paſſé. On décrétoit une nouvelle formation de troupes nationales, on ordonnoit l'achat de ſoixante mille fuſils, les officiers & ſous-officiers de la gen-

darmerie nationale recevoient l'ordre de ſe rendre à leurs poſtes, les travaux accoutumés ſe continuoient, de nombreux décrets étoient rendus *ſur les pilotes de la marine, ſur les peines des fonctionnaires publics, ſur le tarif des droits pour les denrées coloniales.*

L'infatigable ſénat paſſoit alternativement de ces objets généraux, aux déciſions de circonſtances; les départemens étoient chargés de faire mettre les ſcellés dans les maiſons & bâtimens compris dans la liſte civile, & donnés au roi par la nation.

L'Aſſemblée rappeloit tous ſes membres abſens, elle preſcrivoit un nouveau ſerment militaire approprié aux circonſtances: *Je jure d'employer les armes remiſes dans mes mains à la défenſe de la patrie, & à maintenir contre les ennemis du dedans & du dehors, la conſtitution décrétée par l'Aſſemblée Nationale, de mourir plutôt que de ſouffrir l'invaſion du territoire françois par des troupes étrangères, & de*

n'obéir qu'aux ordres qui ſeront donnés en conſéquence des décrets de l'Aſſemblée Nationale. Elle envoyoit dans les départemens dix-huit commiſſaires tirés de ſon ſein pour recevoir ce ſerment & concerter avec les corps adminiſtratifs les meſures néceſſaires pour la sûreté de l'état & le maintien de l'ordre public. Enfin elle décrétoit la libre circulation du numéraire. De tems en tems les récits de la conduite ſage & ferme du peuple, les adreſſes reconnoiſſantes d'une foule de corps adminiſtratifs, de communes, des tribunaux, d'éclatans témoignages de la confiance univerſelle, ſoutenoient l'activité de cette incroyable ſéance.

Vers dix heures du ſoir un courier entre à l'Aſſemblée Nationale, précédé de ces cris : *il eſt arrêté, il eſt arrêté.* M. Mangin ſe préſente, on apprend de ſa bouche, & par les lettres qu'il porte, que la vigilance d'un bon citoyen a renverſé les eſpérances de nos ennemis, que le roi eſt retenu à Varennes près

Stenay, à peu de distance de la frontière.

La famille royale, avant de sortir de Paris, étoit descendue à la porte Saint-Martin pour monter dans la voiture qui les y attendoit avec le sieur Dumoustier; le même cocher qui avoit conduit la première voiture, monta sur le siège de la seconde, jusqu'à Bondy, où le sieur Valory fit atteler des chevaux de poste qu'il avoit fait préparer à Claye. La voiture des femmes-de-chambre se joignit à celle du roi qui suivit sa route sans aucune difficulté jusqu'à Varennes. Pendant la route, il descendit de voiture à différentes postes, conversant avec les personnes qu'il y rencontroit, & montrant autant de sécurité que de confiance. Les mesures les mieux concertées sembloient devoir assurer le succès de son évasion.

Le général Bouillé pour mieux assurer l'exécution de ses projets, & couvrir ses perfides manœuvres, avoit depuis long-

tems préparé les eſprits aux divers mouvemens de troupes qu'il ſe propoſoit d'ordonner. Il avoit annoncé que les diſpoſitions des puiſſances étrangères l'obligeroient de former un camp pour ſe mettre à l'abri d'une invaſion. Montmédi étoit le lieu qu'il avoit choiſi pour cet objet. Sous ce prétexte, un cordon de troupes avoit été formé ſur la frontière, des eſcadrons avoient été placés en ſeconde ligne dans différens poſtes, des ingénieurs s'étoient tranſportés à Montmédi, avoient tiré près de cette ville des lignes pour le camp projetté, & M. de Vallecourt, commiſſaire des guerres de Thionville, y avoit fait pluſieurs voyages pour y diſpoſer les logemens, pourvoir aux vivres & aux fourrages, & faire les autres préparatifs néceſſaires.

Le 18 juin, le général s'étoit rendu avec ſon état-major & pluſieurs officiers généraux, à Montmédi, pour reconnoître la place & le terrein qui avoit été tracé pour aſſeoir le camp; il donna

des ordres pour faire cuire dix-huit mille rations de pain, préparer le fourrage, & tenir prêts tous les effets de campement. Différens corps de troupes compoſés principalement de ſoldats allemands & étrangers, ſont mis en marche. Le général arrive le 20 à Stenay, fait manœuvrer le régiment de Royal-Allemand, & s'aſſure, autant qu'il peut, de ce corps, en le comblant d'éloges. Il reçoit le même jour un courier qui lui annonce que le roi doit partir dans la nuit même. Sur le champ il expédie des ordres par des officiers chargés de diſpoſer des détachemens pour lui ſervir d'eſcorte, & aſſurer que c'étoit pour accompagner un tréſor que toutes ces diſpoſitions étoient faites. Les meſures ordonnées étoient telles, que depuis la première poſte près de Châlons, il y avoit à chaque relai, juſqu'à Montmédi, des détachemens de cent hommes, commandés par des officiers de confiance, chargés de veiller à l'exécution des ordres particuliers dont ils étoient

porteurs, & autorisés à annoncer aux soldats que c'étoit le roi qu'ils escortoient, & dont ils devoient protéger la marche.

Les détachemens placés sur la route du roi, devoient, après son passage, se replier, couvrir sa marche, & se réunir sous les murs de Montmédi où devoit se faire le rassemblement général. Le sieur Heyman avoit annoncé à M. de Bouillé qu'il arriveroit le 25 à Montmédi, & lui avoit fait part des bonnes dispositions des régimens de Saxe & de Bercheny, auxquels en conséquence il avoit donné des ordres. Le régiment de Castella, sous la conduite du sieur Desoteux, adjudant général, étoit arrivé par des chemins détournés & par une marche précipitée, à Danvilliers. Mais toutes ces dispositions étoient inutiles. Le détachement placé en premier relai près Châlons, en partit à quatre heures, sans exécuter l'ordre qu'il avoit reçu ; celui qui étoit à Sainte-Menehould se réunit aux citoyens, & ses chefs furent arrêtés. M. Drouet, maître

de poſte de cette ville, conçut quelques ſoupçons ſur les perſonnes renfermées dans la voiture au prétendu tréſor. Quelques traits qu'il crut reconnoître lui firent préſumer que ce pouvoit être la reine, & la reſſemblance frappante qu'il remarqua entre le viſage d'un homme aſſis ſur le devant de la voiture & l'effigie du roi empreinte ſur un aſſignat de 50 liv. lui perſuadèrent que c'étoit en effet Louis XVI. Tout le confirmoit dans cette idée : il avoit vu la veille arriver un détachement de dragons, dont on ne connoiſſoit pas la deſtination ; le commandant de ce détachement avoit parlé d'un air myſtérieux aux couriers, les couriers mettoient beaucoup d'empreſſement à faire partir les poſtillons. Cependant il n'oſa arrêter les voitures, dans la crainte de donner une fauſſe alarme. Mais à peine furent-elles parties, qu'on voulut faire monter à cheval le détachement de dragons ; alors ſes ſoupçons ſe changent en certitude ; il crie aux armes, fait battre

la générale, annonce à toute la ville que c'eſt le roi qui vient de paſſer, invite la garde nationale à empêcher les dragons de le pourſuivre, & ſe met avec M. Guillaume, commis du diſtrict, à la ſuite des voitures. En paſſant à Clermont, il trouve cette ville dans le même trouble où il venoit de laiſſer Sainte-Menehould. M. de Damas, colonel du treizième régiment de dragons, y étoit arrivé le 20 juin, à la tête d'un eſcadron, & devoit enſuite ſe rendre à Mouzon. Divers mouvemens qu'il avoit fait faire à ſa troupe dans le cours de la journée, inquiétoient d'autant plus les citoyens de cette ville, qu'ils avoient vu les ſoldats ſe munir de pierres à feu.

Après le paſſage des voitures du roi, on avoit vu les ſous-officiers de cet eſcadron aller de maiſon en maiſon éveiller les dragons & leur donner l'ordre de monter à cheval. La municipalité & le diſtrict envoyent auſſi-tôt des commiſſaires auprès de M. Damas pour lui re-

préſenter l'alarme que ſon départ précipité répand dans la ville. Les commiſſaires demandent à M. Damas à voir ſes ordres, & lui obſervent qu'il outre-paſſe ceux qu'il leur exhibe. M. Damas répond qu'il eſt le maître de ſa troupe & qu'il partira. Malgré la réquiſition qu'on lui fait au nom de la loi, il ſort précipitamment en criant, *à moi, dragons !*

Les commiſſaires ſe retirent, la trompette des dragons ſonne, la générale ſe fait entendre, la garde nationale ſe raſſemble, le diſtrict & la municipalité arrivent ſur la place où ils trouvent les dragons déjà rangés en bataille, ayant à leur tête M. Damas. Ils le ſomment de faire retirer ſes dragons pour ne pas effrayer les citoyens, le requièrent de leur remettre les ordres qu'il a reçus, ce qu'il exécute après des inſtances réitérées ; mais il n'en perſiſte pas moins dans la réſolution de faire partir ſon eſcadron. Les officiers municipaux prennent donc le parti de s'adreſſer aux ſoldats, ils les

preſſent, les conjurent au nom du patriotiſme de reſter la nuit à Clermont. Le commandant donne ordre de marcher; les ſoldats ne font aucun mouvement; alors s'élève de tous côtés le cri de *vive la nation!* qui eſt répété par les ſoldats. M. Damas voyant ſes tentatives inutiles, ordonne aux dragons de mettre pied à terre, & au même inſtant prend lui-même à toute bride la route de Varennes, avec un officier & un ſous-officier. Le diſtrict de Clermont y avoit déjà dépêché un courier pour avertir d'arrêter la voiture du roi. Mais MM. Drouet & Guillaume ayant pris un chemin de traverſe, s'y rendirent les premiers & arrivèrent preſqu'en même tems que le roi.

Il étoit alors onze heures du ſoir, il faiſoit très-noir, tout le monde étoit couché à Varennes. Les voitures étoient le long des maiſons, attendant la fin d'une diſpute qui s'étoit élevée entre leurs conducteurs & les poſtillons: le maître de poſte de Clermont avoit défendu à

ſes poſtillons de partir de Varennes, ſans avoir fait auparavant rafraîchir leurs chevaux; le roi de ſon côté, craignant que l'on ne fût à ſa pourſuite, preſſoit ſon départ & ne vouloit nullement entendre parler de rafraîchiſſement. Pendant qu'ils ſe diſputoient, Drouet & Guillaume courent dans la ville, mettent leurs chevaux dans l'auberge du Bras-d'Or qu'ils trouvent ouverte; comme il s'y trouvoit beaucoup de monde, le brave Drouet tire à part l'aubergiſte: *Camarade*, lui dit-il, *es-tu bon patriote?* — *Oui, n'en doute pas*, répond M. le Bianc (c'eſt le nom de cet aubergiſte). — *Eh bien! mon ami, ſi cela eſt, cours vîte avertir ce que tu connois d'honnêtes gens; dis-leur que le roi eſt en haut de Varennes, qu'il va deſcendre & qu'il faut l'arrêter.* L'aubergiſte va ſur-le-champ prévenir M. Sauſſe, procureur de la commune, tandis que M. Drouet & ſon compagnon deſcendent dans la ville. Ils font réflexion qu'il ne falloit pas crier aux armes, ni ſon-

ner l'alarme avant d'avoir barricadé les rues & le pont par où le roi devoit partir ; ils gagnent donc le pont de Varennes ; préciſément tout auprès ſe trouvoit en ce moment une groſſe voiture chargée de meubles : ils la placent en travers du pont, & à l'aide de pluſieurs autres voitures qu'ils courent chercher, embarraſſent teſſement le chemin, qu'ils rendent le paſſage impoſſible. Ils ſe rendent bien vîte chez M. le maire, chez le commandant de la garde nationale, & reviennent accompagnés de huit à dix hommes de bonne volonté, à la rencontre des fugitifs.

Cependant les voitures arrivent ; il étoit alors près de minuit. Deux frères, MM. le Blanc, avoient arrêté la première qui étoit un cabriolet où ſe trouvoient deux femmes. Le procureur de la commune s'approche, demande les paſſe-ports. On lui répond que ce ſont les perſonnes de la ſeconde voiture, qui en ſont munies : il s'avance vers cette voiture ; elle étoit

attelée de ſix chevaux, ſuivie de trois cavaliers, & portoit ſur un ſiége élevé trois conducteurs habillés de jaune; mais elle paroît diſpoſée à continuer ſa route. Alors Paul le Blanc & Joſeph Ponſin, tous deux gardes nationaux, ſe mettent en devoir de défendre le paſſage, & menacent de tirer dans la voiture, ſi elle ne s'arrête; ce qu'elle fait à l'inſtant.

Le procureur de la commune & le commandant de la garde nationale, après s'être fait connoître, interpellent les voyageurs de dire qui ils étoient. La reine répond qu'ils ſont très-preſſés & qu'ils prient inſtamment qu'on les laiſſe paſſer. On inſiſte, on leur demande leurs paſſe-ports; elle le montre, en diſant qu'il n'étoit pas trop néceſſaire, & le donne à deux dames d'honneur qui deſcendent & vont le faire lire à l'auberge. Ceux qui entendirent la lecture du paſſe-port, dirent qu'il étoit ſuffiſant. MM. Drouet & Guillaume ſoutinrent le contraire, parce qu'il n'étoit ſigné que du roi. Après

diverſes objections : *Meſdames*, leur dit M. Drouet, *ſi vous êtes étrangères, comment avez-vous aſſez d'influence pour faire partir incontinent après vous un détachement de cinquante dragons, qui étoit à Sainte-Ménéhould ? Comment lorſque vous paſſâtes à Clermont, aviez-vous encore la même influence pour vous faire eſcorter par le détachement qui étoit dans cette ville ? Comment à l'inſtant où je vous parle, êtes-vous accompagnées d'un détachement de huſſards.* Au même inſtant, le procureur de la commune repréſente qu'il eſt trop tard pour viſiter le paſſeport ; que la difficulté des chemins & la rumeur qui exiſte dans la ville, doivent engager les perſonnes qui ſont dans la voiture, à deſcendre, & leur offre ſa maiſon ; ce qu'elles acceptent.

Le roi comptant probablement ſur ſes troupes, remercie M. Sauſſe de ſes attentions, ſans témoigner aucune inquiétude. La reine & madame Eliſabeth acceptent ſon bras, le roi prend ſes enfans

par la main, & tous ſe rendent dans la maiſon de M. Sauſſe, marchand chandelier, traverſent ſa boutique, & montent dans une petite chambre. Le roi, d'un air content, demande à boire un coup: le procureur de la commune apporte une bouteille de vin de Bourgogne & du fromage. Le roi en boit, & aſſure n'en avoir jamais bu d'auſſi bon; il engage ſon hôte à lui faire raiſon, & entame avec lui une converſation familière. Il l'interroge ſur ſon état, ſur ſes fonctions, ſur les prêtres, &c. & lui demande où eſt le maire de la ville? — A l'Aſſemblée Nationale. — A ce mot, le roi fait un mouvement d'indignation, le premier qu'il eût marqué. — Avez-vous un club? — Non, Monſieur. — Ah! tant mieux; ces malheureux clubs ont perdu la France. Pendant la converſation, le roi marquoit une eſpèce d'attention & d'inquiétude, comme une perſonne qui attend impatiemment quelque choſe. La reine ne laiſſoit échapper par intervalles que quelques

ques mots inſignifians. M. Sauſſe ſortoit de tems en tems ſous prétexte d'aller appaiſer le tumulte, à la prière du roi, & annoncer que ce n'étoit qu'un paſſant ordinaire. Chaque fois qu'il ſortoit, le roi lui diſoit : Hâtez-vous de revenir, j'ai beſoin de vous, votre converſation me plaît, &c. — Ah ça, vous avez un pont ici. — Oui, Monſieur; mais il eſt ſi embarraſſé de charettes, de meubles, que vous ne pourrez pas paſſer. — Eh bien, répondit le roi, je paſſerai le gué! — Ah! le gué; c'eſt bien pis : nous craignons les autrichiens; je me ſuis aviſé d'y faire mettre des gripe-loups, des piquets, de ſorte qu'il n'eſt pas poſſible aux chevaux d'y paſſer. — Eh bien! faites donc débarraſſer le pont. — J'y vais donner ordre. — *Vîte*, écrit-il à la municipalité de Clermont, *partez avec des armes & des canons; envoyez de la garde nationale, vîte, le roi eſt ici avec la famille royale, vîte, vîte.*

Cependant l'alarme étoit générale dans

toute la ville. La garde nationale s'occupoit à placer des poſtes, à défendre les entrées; on formoit des barricades avec des pièces de bois, avec des voitures, on plaçoit du canon ſur la route de Clermont. Arrive en ce moment un détachement de huſſards, ſorti la veille de Varennes. Il ne ſe trouvoit encore ſur la place que dix à douze hommes, & quelques autres qui accouroient. L'intrépide Drouet jure que ſi l'on veut enlever le roi, on ne l'aura que mort. M. Blondel, commandant du détachement, ſe fait connoître, on lui refuſe le paſſage; un homme à cheval ſe diſpoſe à le forcer, il veut parler au roi & le garder. On lui répond qu'il ne lui parlera pas & qu'il ne le gardera pas; que la garde nationale eſt là, & qu'on n'a pas beſoin de ſes ſervices. Il inſiſte : on menace de faire feu. Le brave Drouet, d'une voix énergique : *canonniers, à vos rangs.* Les canonniers font avancer les pièces. Il n'y avoit rien dans les canons; mais la

contenance ferme & assurée des hommes qui les servoient, en impose aux officiers. La garde nationale arrive, reconnoît le détachement, l'introduit dans la ville, & fait avancer deux pièces de canon près de la maison où étoit le roi.

Le procureur de la commune se rend chez M. de Lon, juge du tribunal, pour le prier de venir reconnoître si c'est réellement le roi qui est arrêté. En sortant de la maison de cet officier, M. Sausse voit les hussards en bataille devant l'ancien palais : il va leur annoncer qu'il croit que c'est le roi qui est arrêté, & ajoute qu'ils sont trop bons citoyens pour se prêter à son évasion. Le détachement qui venoit d'arriver, se rend au quartier, & sur les ordres qu'il reçoit, se range en bataille devant la maison du procureur de la commune. M. Goglas, aide-de-camp de M. de Bouillé, qui le commandoit, demande à parler au roi : on l'introduit.— Quand part-on, lui dit le prince ? — J'attends vos ordres, lui répond l'aide-de-

camp. Le roi lui dit alors en s'adreſſant auſſi au major de la garde nationale qui étoit préſent, qu'il ne vouloit que cinquante ou cent gardes nationaux pour l'accompagner.

M. Sauſſe, qui, juſqu'à ce moment, avoit amuſé le roi, pour donner aux gardes nationales le tems d'accourir, voyant pleuvoir les hommes, crut qu'il étoit tems de déclarer au monarque, qu'il étoit jour, & qu'il falloit qu'il ſe diſposât à reprendre la route de Paris. Il entre dans ſa chambre pour le lui ſignifier. Il y avoit dans cette chambre un portrait du prince: M. Sauſſe fait quelques tours avec l'original, puis, lui adreſſant la parole : *Sire, voilà votre portrait.*

Louis XVI ne pouvant plus ſe diſſimuler qu'il étoit reconnu, ſe jette dans les bras du procureur de la commune & lui dit : *Je ſuis votre roi ; placé dans la capitale au milieu des poignards & des bayonnettes, je viens chercher en province, au milieu de mes fidèles ſujets, la liberté*

& la paix dont vous jouiſſez tous. Je ne puis plus reſter à Paris, ſans y mourir, ma famille & moi. En même tems il embraſſe ceux qui l'environnent. — *Oui, mon ami*, continue-t-il, *c'eſt ton roi qui eſt en ton pouvoir, c'eſt ton roi qui t'implore, veux-tu le trahir, le livrer à ſes plus cruels ennemis? ah! ſauve-moi, je me mets ſous ta protection; ſauve ma femme, mes enfans, accompagne-nous, guide-nous, je te promets une fortune immenſe, à toi & aux tiens. J'élèverai ta ville au-deſſus de toutes les villes du royaume: tiens, tiens*, & il fouilloit dans toutes ſes poches. La reine prend le dauphin entre ſes bras, ſe met preſqu'à genoux, le conjure par ce qu'il a de plus cher, de la ſauver, de ſauver le dauphin; elle emploie ce qu'elle croit de plus propre à l'attendrir. Sauſſe eſt inexorable: *Non, ſire, ce que vous me demandez eſt impoſſible; j'ai deux choſes précieuſes à conſerver, ma vie & l'honneur; diſpoſez de ma vie, elle eſt à vous, mais n'eſpérez*

pas rien obtenir de moi qui ſoit contraire aux devoirs de l'honneur. J'ai juré d'être fidèle à la nation, à la loi, & à vous; je vous trahirois également tous trois en cédant à vos demandes, je trahirois la conſtitution que vous avez promis de défendre, je manquerois aux décrets que vous avez vous-même ſanctionnés. Il lui repréſente enſuite avec chaleur l'état où il va livrer la France, lui parle de la liberté qu'il a accordée à ſon peuple, & laiſſe le monarque indécis ſur le parti qui lui reſte à prendre.

Dans ce moment arrive un envoyé du diſtrict de Clermont, le ſieur Chemin, qui ſe met à lui faire des remontrances d'un ton aigre & indécent. Le roi ne peut l'entendre de ſang-froid & lui dit : Vous êtes un imprudent : puis s'adreſſant à ceux qui étoient préſens : Mes amis, conſeillez moi; que faut-il faire? — Sire, prendre un parti violent, répond M. Damas. Un M. Nutel, ci-devant intendant du prince de Condé, ſe préſente pour le

haranguer : le roi lui tourne le dos avec humeur, & dit qu'il exiſte un décret qui lui permettoit de voyager dans tout le royaume ; qu'il vouloit aller à Montmédi. On lui montre celui qui l'oblige de ne pas s'éloigner de plus de vingt lieues du corps légiſlatif. Il le lit attentivement, & le rejettant avec indignation : *Je n'ai jamais ſanctionné cela.*

Envain on le preſſe, les larmes aux yeux, de retourner dans la capitale ; l'idée qu'il ſe forme des périls qui le menacent, des événemens qu'il prévoit, l'empêche de céder aux inſtances qu'on lui fait. La reine, en partageant ſes craintes, augmente ſes alarmes, & malgré les prières des citoyens de Varennes qui le conjurent de retourner pour aſſurer la paix & la tranquillité publique, il perſiſte à vouloir ſe rendre à Montmédi, déclarant que ſon intention n'eſt pas de ſortir du royaume, & que la garde nationale peut l'accompagner. Pendant ce tems,

cinq dragons traverſent la ville & ne s'arrêtent qu'à l'extrêmité.

Comme on étoit incertain des diſpoſitions des huſſards auxquels M. Goglas faiſoit exécuter divers mouvemens, comme pour envelopper l'artillerie, on change la diſpoſition des batteries, & on les place aux deux bouts de la rue, pour mettre cette troupe entre deux feux. M. Goglas s'en apperçoit, & reconnoiſſant l'inſuffiſance de ſes forces, veut s'éloigner pour aller chercher de nouveaux ſecours. Le major de la garde nationale l'arrête & lui dit que le roi ne demande que cinquante hommes. L'aide-de-camp veut forcer le paſſage, & porte un coup de ſabre au major ; celui-ci l'évite, & tire à ſon aggreſſeur un coup de piſtolet dont il eſt bleſſé. Ce combat ſe paſſe en préſence des huſſards qui ne font aucun mouvement. M. Goglas ſe retire à l'auberge, & ſa troupe demande un officier de la garde nationale pour la commander. A l'inſtant on entend de tous côtés les cris

de *vive le roi, vive la nation, vive Lauzun*!

Un cavalier de la gendarmerie qui avoit rencontré le fils du général Bouillé qui faiſoit avancer de Dun un ſecond détachement de huſſards, & avoit couru un très-grand danger, redouble l'inquiétude, & fait ſentir la néceſſité preſſante d'accélérer le départ du roi.

Arrivent en ce moment deux couriers dont un étoit aide-de-camp du général des gardes nationales pariſiennes; il étoit porteur d'ordres de l'Aſſemblée Nationale. Il les préſente au roi & lui exprime le danger qu'il y auroit à prolonger ſon ſéjour dans un lieu ſi voiſin des frontières, & lui fait entendre qu'il expoſe ſa perſonne & celle de tous les citoyens qui l'environnent. Le prince reconnoît M. de Robœuf, & l'appelant par ſon nom: *Voilà donc*, lui dit-il, *M. de la Fayette qui me fait arrêter une ſeconde fois, pour établir ſa république.* La reine le reçut avec le dernier mépris.

Le roi inſiſtoit toujours & diſoit que

ſon intention n'avoit jamais été de quitter la France, & qu'il vouloit partir pour Montmédi. Chaque inſtant augmentoit le péril & redoubloit les alarmes. Le détachement de huſſards qui étoit à Dun, veut forcer le paſſage; mais inutilement, il eſt repouſſé.

Le départ eſt auſſi-tôt décidé, les citoyens fourniſſent chevaux & voitures. M. de Signecour, commandant de la garde nationale de Neuvilly, eſt nommé pour commander l'eſcorte, & l'on ſe met en marche le mercredi 22, à dix heures du matin. On apperçoit bientôt ſur une hauteur un nombreux détachement de Royal-Allemand; un peloton ſe détache, ayant à ſa tête le fils du général Bouillé qui veut tenter le paſſage de la rivière & couper la marche du roi; mais le paſſage eſt impoſſible, il eſt obligé de rejoindre le gros de ſa troupe. M. de Bouillé étoit alors à Stenay où il étoit arrivé le 20; il y avoit fait manœuvrer le régiment de Royal-Allemand, &

avoit reçu de la part des officiers municipaux des témoignages honorables de la bonne conduite des officiers & ſoldats de ce corps. M. de Choiſeul qu'il avoit envoyé à Varennes, fit paſſer la rivière à la nage à l'un de ſes cavaliers, & l'envoya avertir le général, de l'arreſtation du roi. A cette nouvelle il fait ſonner le boute-ſelle à trois heures du matin. Mais M. Mandel, quatrième colonel, fait naître des incidens, & le régiment ne peut partir qu'à cinq. A une lieue de Stenay, le général qui marchoit à la tête de Royal-Allemand fait faire halte. Là il annonce aux ſoldats que le roi eſt arrêté à Varennes, qu'il doit ſe rendre à Montmédi, & qu'il les a choiſis pour ſes gardes-du-corps : il leur demande s'ils veulent le ſuivre. Tous répondent que oui. Le général fait alors diſtribuer vingt-cinq louis à chaque eſcadron, & cent louis au premier, qui devoit entourer la voiture. Cette répartition inégale occaſionne des murmures ; il faut au général le tems de

calmer cet orage, & ce fut ce retard, peut-être, qui renverſa tous ſes projets. Arrivé près de Varennes, il reçoit un courier qui lui fait défenſe de la part du roi de rien entreprendre, & il retourne ſur ſes pas avec le régiment de Royal-Allemand. De retour à Stenay, il demande la route de l'abbaye d'Orval, terre de l'Empire, où il s'enfuit avec les ſieurs Klinglin & d'Offlyſe, maréchaux-de-camp, & quelques officiers qui l'accompagnoient. Le régiment ſe voit auſſi-tôt abandonné de la part de ſes officiers : MM. Mandel, lieutenant-colonel, Maraſſin, capitaine, & Thalot, lieutenant, ſont les ſeuls qui reſtent à leur poſte. Les ſoldats ſe rendent à la municipalité, proteſtent de la pureté de leurs intentions, aſſurent qu'ils ont été trompés & jurent de mourir pour la défenſe de la conſtitution. Les ſoupçons qui s'étoient élevés contre le régiment, retombent alors ſur les officiers préſens ; les gardes nationales veulent qu'ils ſoient arrêtés, mais les ſol-

dats s'y oppoſent, & pour faire ceſſer la fermentation, engagent MM. Mandel, Maraſſin & Thalot à s'éloigner. Ils couvrent & protègent la retraite de ces officiers qui dirigent leur marche vers un détachement de leur corps à quelque diſtance de Stenay : ils s'égarent pendant la nuit & ſont arrêtés par les patrouilles de Signy & Montlibert. Les ſoldats inſtruits de leur arreſtation, les reclament & répondent de leur patriotiſme; diverſes municipalités où ces officiers ont été en quartier rendent le même témoignage & leur donnent des certificats honorables. Mais un ordre ſigné du roi, le ſeul daté du 17 juin à Paris, au bas duquel M. de Bouillé avoit ajouté l'ordre de s'y conformer, les fit ſoupçonner d'avoir été ſes complices, & leur détention fut ordonnée.

La marche du roi étoit tranquille, au milieu d'une troupe impoſante, & des cris de *vive la nation ; les ariſtocrates à la lanterne.* A une lieue de Varennes, on rencontre le corps adminiſtratif de Cler-

mont en charette, qui demande à parler au roi, & lui fait une harangue reſpectueuſe & forte ſur les ſuites de ſon évaſion. — *Mon peuple eſt ſéduit, mon peuple eſt trompé*, telle fut la réponſe du prince. — Sire, il eſt plus facile de tromper un ſeul homme que tout un peuple. La reine dont le viſage exprimoit une fureur concentrée, proféra quelques paroles qui ne furent point entendues.

Les officiers municipaux de Varennes ſe propoſoient d'accompagner le roi juſque dans la capitale; mais arrivés à Clermont, ils apprennent que les détachemens de cavalerie qui environnoient Varennes y avoient jetté l'alarme; que la garde nationale qui ſervoit d'eſcorte au roi, la laiſſoit ſans défenſe, expoſée à une invaſion prochaine de troupes étrangères qu'on aſſuroit être entrées ſur le territoire françois. Le péril de leur patrie les rappelle; ils confient la garde du roi à la municipalité & au diſtrict de Clermont, & retournent à Varennes ſe réunir à leurs

concitoyens, les aider de leurs conſeils & partager leurs dangers.

Cependant la nouvelle du départ & de l'arreſtation du roi avoit mis en mouvement toutes les gardes nationales. De tous côtés arrivoient à Varennes des détachemens nombreux. Les corps adminiſtratifs des départemens de la Meuſe, de la Moſelle, des Ardennes, s'aſſemblent, les précautions les plus ſages ſont ordonnées & exécutées ; par-tout on aſſure la tranquillité publique, par-tout on ſe met en défenſe contre l'ennemi. Des commiſſaires parcourent les départemens pour y maintenir l'ordre, faire retirer les troupes dans leurs garniſons, déſigner des quartiers aux détachemens, garder les poſtes principaux, s'aſſurer des arſenaux, diſtribuer des armes & des munitions aux villages les plus expoſés, enfin prévenir par tous les moyens que la prudence & le patriotiſme purent inſpirer, les mauvais deſſeins des ennemis. Les ſoldats qui avoient ignoré les in-

tentions de leurs chefs, les déſavouent, & proteſtent de leur fidélité à la nation & à la loi ; la confiance renaît entr'eux & les citoyens, tous enſemble jurent de mourir pour la défenſe de la patrie & de la conſtitution.

Ces faits furent annoncés ſucceſſivement à l'Aſſemblée Nationale par divers couriers qui preſque tous avoient été acteurs dans ces étranges ſcènes. MM. Drouet & Guillaume introduits à la barre, furent écoutés avec tranſport, l'admiration de leur patriotiſme & de leur courage ajoutant encore à l'intérêt des grands événemens dont ils rendoient compte. On ne pouvoit aſſez admirer cette providence qui veille ſur les empires, & qui ſauve les nations & les rois, par les moyens mêmes que l'on emploie pour les perdre. Aſſurément ſi ceux qui dirigeoient la fuite de la famille royale avoient moins multiplié les précautions & pris des meſures moins alarmantes, elle ſeroit arrivée au terme de ſa deſti-

nation,

nation, long-tems avant que le bruit de ſon départ fût parvenu aux extrêmités de l'empire. Sans les marches myſtérieuſes de ces détachemens de cavalerie, ſans l'affectation du roi, de rechercher les chemins de traverſe, ce qui fit perdre plus de deux heures dans la poſte de Clermont à Varennes, il eut achevé ſon voyage auſſi paiſiblement que Monſieur, qui gagna la ville de Mons, ſans rencontrer aucun obſtacle. Au ſurplus ce fut un bonheur pour Louis XVI d'être reconnu. Il ne pouvoit manquer de devenir la victime d'une conſpiration ourdie par la perfidie & ſoutenue par la force; d'un ſyſtême deſtructeur de la conſtitution, par lequel un chef ambitieux, en lui perſuadant qu'il n'étoit pas libre au milieu de ſon peuple, cherchoit à l'entraîner au milieu d'un camp avec toute ſa famille, pour s'aſſurer de ſa perſonne, en faire ſon premier eſclave, & tyranniſer ſous ſon nom la nation françoiſe.

Si l'on ſe rappelle les faits que nous avons rapportés, les diſpoſitions qui avoient été faites, les préparatifs qu'on avoit ordonnés, les troupes qu'on avoit choiſies, les poſtes dont on s'étoit aſſuré, les places qu'on avoit dégarnies pour mieux les enlever, on verra évidemment que ſi l'intention du roi n'étoit que de ſe retirer à Montmédi, le général Bouillé avoit conçu des projets bien autrement dangereux; qu'il abuſoit de la confiance aveugle du roi, comme il avoit abuſé de celle de la nation : on reconnoîtra que ce nombreux raſſemblement de troupes qui devoit avoir lieu ſous les murs de Montmédi, & auxquelles ſe ſeroit jointe l'armée des rebelles, devoit ſervir à l'exécution de ſon entrepriſe. Maître de la perſonne du roi & de ſa famille, environné, comme il s'en flattoit, de la majeure partie de l'armée françoiſe, ayant derrière lui les armées autrichiennes dont il auroit feint d'avoir la diſpoſition, excitant par ſes affidés du trouble dans le

royaume, ranimant les eſpérances éteintes du clergé, il croyoit pouvoir frapper de terreur la nation, & lui impoſer des conditions honteuſes; comme ſi des hommes qui ont une fois recouvré leurs droits pouvoient jamais ſe courber ſous un autre joug que celui de la loi.

Avant ſon départ, le roi s'étoit muni d'un paſſe-port, ſigné *Montmorin*, & conçu en ces termes:

DE PAR LE ROI: *à tous officiers civils & militaires chargés de ſurveiller & de maintenir l'ordre public dans les différens départemens du royaume, & à tous autres qu'il appartiendra*, SALUT. *Nous vous mandons & ordonnons que vous ayez à laiſſer paſſer librement la baronne de Korff, allant à Francfort, avec deux enfans, une femme & un valet-de-chambre, & trois domeſtiques, ſans lui donner, ni ſouffrir qu'il lui ſoit donné aucun empêchement. Le préſent paſſe-port valable pour un mois ſeulement.* Donné à Paris le 5 juin 1791. *Signé*, LOUIS. Par le roi, MONTMORIN.

La lecture de ce paſſe-port qui fut remis par les députés du directoire de Cler-

mont, excita dans le peuple & dans l'Assemblée les plus violens soupçons contre le ministre qui l'avoit signé; il fut mandé à la barre, & le commandant de la garde nationale eut ordre de pourvoir à l'instant même à la sûreté & à la garde de la personne de M. de Montmorin. Il arrive à l'Assemblée, précédé d'une foule impatiente d'entendre l'arrêt de sa condamnation. Après une espèce d'interrogatoire auquel il répondit avec tout le calme de la sécurité, MM. Rœderer, Gourdan, Camus & Muguet furent nommés commissaires par l'Assemblée, pour aller vérifier sur les registres des affaires étrangères l'existence de ce passe-port, & les motifs sur lesquels il avoit été accordé. Ils se rendirent sur-le-champ dans les bureaux, & se firent représenter les registres où l'on conserve les notes des passe-ports qui s'expédient. « Nous y avons vu, dit M. Rœderer, sous la date du 5 juin, un passe-port pour madame la baronne de Korff. Une colonne sur le mê-

me regiſtre ſervant à conſerver les motifs, nous a indiqué que ce paſſe-port a été délivré à la demande de M. Simolin, miniſtre plénipotentiaire de l'impératrice de Ruſſie à la cour de France. Dans le même carton où eſt la lettre qui demande le paſſe-port, eſt une contre-lettre de M. Simolin qui en renferme une ſeconde de madame la baronne de Korff, adreſſée non pas à lui, mais à une tierce perſonne. Cette lettre n'a point d'adreſſe. Madame de Korff dit à la tierce perſonne à qui elle écrit, que ſa mère eſt malade, & que prenant ſes meſures pour partir & ayant fait brûler pluſieurs papiers qu'elle ne vouloit pas conſerver, dans ce nombre s'eſt trouvé le premier paſſe-port qu'elle avoit obtenu.— Je vous prie, ajoute-t-elle, d'excuſer mon importunité; cependant mon départ ne pouvant ſe différer, je vous ſupplie de m'en faire obtenir un autre par l'entremiſe de M. Simolin. Cette lettre étoit renfermée dans le ſecond billet adreſſé par M. Simolin

à M. Montmorin. C'eſt en conſéquence de ce ſecond billet, que le miniſtre des affaires étrangères a fait délivrer un ſecond paſſe-port, d'où il réſulte que madame de Korff a obtenu ſous le même nom un paſſe-port pour elle, & un ſecond pour le roi. Il y a par conſéquent ici deux choſes bien diſtinctes : la première eſt que M. Simolin a été trompé; la ſeconde que M. Montmorin n'a pu refuſer le paſſe-port que M. Simolin lui demandoit ».

Ces explications qui portoient tous les caractères de l'évidence, & dont la rigueur des principes des commiſſaires ne permettoit pas de ſoupçonner la véracité, diſſipèrent toutes les préventions, & un décret déclara la conduite du miniſtre irréprochable.

Le premier ſoin de l'Aſſemblée fut d'aſſurer le retour du roi à Paris, & de mettre ſa perſonne à couvert de toute inſulte & la royauté à l'abri de toute entrepriſe. Tel fut l'objet du décret ſuivant

qui manifeſta particulièrement l'eſprit qui dirigeoit l'Aſſemblée :

« L'Aſſemblée Nationale, ouï la lecture des lettres & autres pièces à elle adreſſées par les municipalités de Varennes, Sainte-Menehould & Châlons, décrète que les meſures les plus puiſſantes & les plus actives ſeront priſes pour protéger la perſonne du roi, de l'héritier préſomptif de la couronne, & des autres perſonnes de la famille royale dont le roi eſt accompagné, & aſſurer leur retour à Paris.

» Ordonne que pour l'exécution de ces diſpoſitions, MM. Latour-Maubourg, Pétion & Barnave ſe rendront à Varennes & autres lieux où il ſeroit néceſſaire de ſe tranſporter, avec le titre & caractère de commiſſaires de l'Aſſemblée Nationale.

» Leur donne pouvoir de faire agir les gardes nationales & les troupes de ligne ; de donner des ordres aux corps adminiſtratifs & municipaux, & à tous officiers civils & militaires, & généralement de faire & ordonner tout ce qui ſera néceſſaire à l'exécution de leur miſſion.

» Leur recommande ſpécialement de veiller à ce que le reſpect dû à la dignité royale ſoit maintenu.

» Décrète en outre que leſdits commiſſaires ſeront accompagnés de M. Dumas, adjudant général de l'armée, chargé de faire exécuter leurs ordres ».

On s'empreſſa auſſi de pourvoir à la ſûreté des frontières en ſuſpendant M. de Bouillé de ſes fonctions militaires, en enjoignant à tout françois de l'arrêter, & en autoriſant les commiſſaires civils à ſuſpendre, ſi les circonſtances l'exigeoient, les officiers qui commandoient ſous les ordres de ce général.

Une autre opération bien plus importante encore, fut le décret par lequel on oſa ſuſpendre indéfiniment les aſſemblées électorales ; il fut rendu en ces termes ſur la propoſition de M. Chapelier :

« L'Aſſemblée Nationale meſurant toute l'étendue de ſes obligations & trouvant dans la confiance de la nation le droit & le devoir de prendre ſur elle les dangers dont on a menacé la liberté françoiſe ;

» Conſidérant que la tranquillité du royaume, l'achèvement de la conſtitution, dépendent des

moyens que l'Assemblée Nationale vient d'employer & de la suite qu'elle doit y apporter ;

» Certaine que le courage & la modération du peuple françois abrégeront les travaux de ses représentans ; mais ne pouvant dans le nouvel ordre d'événemens où elle se trouve placée, marquer, sans compromettre la chose publique, l'époque précise de sa séparation, quelque zèle qu'elle mette à la rapprocher, & ne voulant laisser aucun doute sur la résolution où elle est de remplir le serment qu'elle a fait, de remettre à la première législature le dépôt complet de la liberté publique & de la constitution, croit donner à la nation une preuve nécessaire de son dévouement, en suspendant pour quelques instans les opérations des électeurs qui sont déjà, ou seront nommés par les assemblées primaires ;

» En conséquence, elle ordonne que les électeurs qui ont été, ou qui seront nommés par les assemblées primaires, ne se réuniront pas, & surseoiront aux nominations auxquelles il devoit être procédé d'après le décret du 29 mai, jusqu'au jour qui sera déterminé par un décret de l'Assemblée Nationale ».

Jamais l'Assemblée ne montra plus de courage qu'en s'exposant pour le salut de

l'état aux odieuſes imputations de la calomnie qui la dénonçoit au peuple comme voulant uſurper tous les pouvoirs, & ſe perpétuer dans ſon autorité.

Il n'étoit pas moins urgent d'aſſurer la marche du roi, & de prendre les meſures proviſoires relatives au nouvel ordre de choſes qui devoit s'établir, après l'arrivée du roi. Elle rendit à cet effet, le décret ſuivant :

« I. Auſſi-tôt que le roi ſera arrivé au château des Tuileries, il lui ſera donné proviſoirement une garde qui, ſous les ordres du commandant général de la garde nationale pariſienne, veillera à ſa sûreté, & répondra de ſa perſonne.

» II. Il ſera proviſoirement donné à l'héritier préſomptif de la couronne une garde particulière, de même ſous les ordres du commandant général, & il lui ſera nommé un gouverneur par l'Aſſemblée Nationale.

» III. Tous ceux qui ont accompagné la famille royale ſeront mis en état d'ar-

reſtation & interrogés. Le roi & la reine ſeront entendus dans leur déclaration ; le tout ſans délai, pour être pris enſuite par l'Aſſemblée Nationale les réſolutions qui ſeront jugées néceſſaires.

» IV. Il ſera proviſoirement donné une garde à la reine.

» V. Juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, le décret rendu le 21 de ce mois, qui enjoint au miniſtre de la juſtice d'appoſer le ſceau de l'état aux décrets de l'Aſſemblée Nationale, ſans qu'il ſoit beſoin de la ſanction ou de l'acceptation du roi, continuera d'être exécuté dans toutes ſes diſpoſitions.

» VI. Les miniſtres & les commiſſaires du roi pour la tréſorerie nationale, la caiſſe de l'extraordinaire & la direction de liquidation, ſont de même autoriſés proviſoirement à continuer de faire, chacun dans leur département, & ſous leur reſponſabilité, les fonctions du pouvoir exécutif.

» VII. Le préſent décret ſera publié

à l'inſtant même à ſon de trompe, dans tous les quartiers de la capitale, d'après les ordres du miniſtre de l'intérieur, tranſmis au directoire du département de Paris ».

Quelques applaudiſſemens s'étant fait entendre à la lecture de l'article qui concerne la garde donnée au roi, M. Treilhard qui préſidoit, dit aux tribunes : *l'Aſſemblée Nationale attend de vous, que vous entendiez ſes décrets avec une reſpectueuſe confiance.* — Un profond ſilence ſuccéda.

Dans le cours de ſes importans travaux, l'Aſſemblée recevoit de tous les départemens, de tous les citoyens, des preuves d'affection & de reconnoiſſance pour elle, & d'un attachement inébranlable à la cauſe de la liberté. La preſtation du nouveau ſerment auquel ſe ſoumirent les militaires mêmes de l'Aſſemblée qui s'étoient déclarés contre la cauſe populaire, & auquel une foule de citoyens de toutes les claſſes s'empreſsèrent

d'adhérer, jettoit au milieu des ſéances les plus pénibles cet intérêt dramatique, ſi puiſſant ſur la multitude, & dont les effets ſont ſi immenſes dans les momens périlleux.

Le lendemain du jour où l'on reçut la nouvelle de l'arreſtation du roi, M. de la Fayette ſe préſenta à l'Aſſemblée à la tête de la garde pariſienne; il entra avec environ cent cinquante de ſes compagnons d'armes : ils ſe rangèrent ſur trois files; le général au centre, prononça un diſcours tel que devoit l'inſpirer le vrai patriotiſme & l'ardeur de vaincre pour la liberté. Le préſident, après avoir rendu un juſte hommage aux vertus civiques, aux ſervices importans & au zèle infatigable des citoyens de Paris, lut la formule du ſerment. Auſſi-tôt ces mots, *nous le jurons*, prononcés par une foule de gardes nationales, au-dedans & au-dehors de la ſalle, retentirent avec force : nous jurons d'aller vaincre aux frontières, s'écrièrent pluſieurs d'entr'eux,

Les plus vifs applaudiſſemens ſe firent entendre. L'Aſſemblée ſe leva d'un mouvement unanime. Les gardes nationales entrèrent marchant avec ordre, & traversèrent la ſalle dans une attitude fière & tranquille, la main levée, & répétant avec l'expreſſion d'un ſentiment profond; *je le jure.* Entrés par le côté gauche, ils ſortoient par le côté droit & ſe ſuccédoient en foule, mais toujours avec le même ordre. Une quantité innombrable de citoyens entroient avec eux & manifeſtoient la même énergie. Leur cri étoit, *vive la nation & la loi.* Une muſique guerrière s'étoit placée ſur les bancs vides du fond du côté droit & ne ceſſoit de jouer l'air *ça ira*, qui mêloit un air de gaieté aux accens religieux du patriotiſme. Elle joua enſuite l'air *où peut-on être mieux qu'au ſein de ſa famille*, qui fut très-vivement applaudi. Pluſieurs citoyens paſsèrent en élevant leurs enfans ſur leurs bras. On diſtingua dans cette marche, les forts de la Halle, armés de fuſils,

avec leur habit ordinaire, s'avançant avec un ordre & une contenance impoſante, & les boulangers précédés d'un pain au bout d'une pique. Cette marche dura trois heures, & ne ceſſa d'exciter dans toutes les ames le plus vif attendriſſement & les plus hautes eſpérances.

Pendant la nuit, des députés des gardes nationales cédant à la fatigue, ſe livrèrent au ſommeil ; les bancs étoient couverts d'hommes étendus & dormans. Ce ſilence & la ſcène qui venoit de ſe paſſer, offroient un contraſte bien conſolant. On ne dort point, lorſqu'on eſt agité par la crainte. Un coup de ſonnette donné par un député réveilla tout-à-coup tout le monde, & l'on s'amuſa de cette plaiſanterie. Vers quatre heures du matin, M. l'évêque Gouttes qui n'avoit pas quitté le fauteuil, fit lecture des dépêches données à un courier expédié de Châlons ; elles apprenoient que le roi avoit dû coucher à Epernay.

Les commiſſaires de l'Aſſemblée Natio-

nale lui donnoient de fréquentes nouvelles de la marche du roi & des ſoins qu'ils prenoient pour rétablir l'ordre & empêcher que rien ne troublât la tranquillité publique, & ne violât le reſpect dû à la dignité royale.

Louis XVI avoit d'abord été conduit dans la ville de Châlons, par un raſſemblement nombreux de gardes nationales, que le bruit de ſon arrivée avoit attirés des départemens voiſins.

Les commiſſaires arrivés à Dormans, premier lieu où ils s'arrêtèrent, furent informés que le roi étoit parti de Châlons pour ſe tranſporter à Epernay, & peut-être juſqu'à Dormans. Ils apprirent en même tems qu'il s'étoit répandu des allarmes aſſez vives ſur la nouvelle qui avoit été ſemée que le roi étoit pourſuivi par des troupes raſſemblées par ceux qui auroient voulu faciliter ſa ſortie du royaume. Ils précipitèrent en conſéquence leur marche, pour joindre le monarque, & prévenir ces pourſuites, peu vraiſemblables,

bles, il eſt vrai, mais dignes d'attention, vu l'importance de la commiſſion dont ils étoient chargés, & des événemens qui pouvoient réſulter du moindre retard.

Un quart de lieue avant d'arriver à Epernay ils rencontrèrent ſa voiture & la firent arrêter. Ils y reconnurent le roi, la reine, M. le dauphin, madame Royale, madame Eliſabeth & madame de Tourzel, gouvernante de M. le dauphin. Sur le ſiége de la voiture étoient trois priſonniers, MM. Valory, Mouſtier & Maldent, tous trois ci-devant gardes-du corps, vêtus en poſtillon & portant des veſtes jaunes. A la ſuite de la voiture du roi étoit une autre voiture dans laquelle étoient deux femmes, meſdames Regnier & Touville, toutes deux femmes-de-chambre, attachées l'une à M. le dauphin, l'autre à madame Royale; elles étoient environnées de gardes nationales.

L'un des commiſſaires fit lecture au monarque, du décret de l'Aſſemblée Nationale, qui établiſſoit leur miſſion. Le

roi répondit en peu de mots, & marqua ſa ſenſibilité à l'attention de l'Aſſemblée Nationale, pour la sûreté de ſa perſonne & pour le maintien du reſpect dû à la dignité royale; il ajouta de plus qu'il n'avoit jamais eu l'intention de franchir les limites du royaume. Après la réponſe du roi, les commiſſaires firent lecture du même décret à la garde qui l'eſcortoit, & lui ordonnèrent en conſéquence d'obéir aux ordres qui lui ſeroient tranſmis par M. Dumas. Ces diſpoſitions priſes, ils continuèrent leur marche, avec l'attention de la faire précéder d'une proclamation où étoit inſéré le décret qui annonçoit les pouvoirs dont ils étoient revêtus, & par laquelle ils ordonnoient aux corps adminiſtratifs de prendre toutes les meſures néceſſaires à la sûreté de la perſonne du roi, & au maintien du reſpect exigé par l'Aſſemblée.

Le roi, la famille royale & les perſonnes qui l'accompagnoient paſsèrent la nuit à Dormans. Juſque-là, & même en

partant de cette ville la marche avoit été fort lente, parce que les perſonnes qui formoient ſon eſcorte, étoient la plupart à pied, & n'auroient pu ſuivre la marche rapide de la voiture. Mais les bruits qui s'étoient répandus relativement à la pourſuite du roi, & à l'intention de couper ſa marche, paroiſſant ſe confirmer, les commiſſaires pensèrent qu'il étoit de la prudence de preſſer leur arrivée dans la capitale. En conſéquence, après avoir placé les différens poſtes néceſſaires à la sûreté du voyage, ils ſe ſéparèrent de l'infanterie, & ne gardèrent auprès de la perſonne du roi, que des hommes à cheval. La marche devenue beaucoup plus prompte, ſe fit avec le plus grand ſuccès juſqu'à Meaux, où la famille royale paſſa la nuit dans la maiſon de l'évêque conſtitutionnel de cette ville qui la reçut, comme elle l'avoit été à dîner par le maire de la Ferté.

De la ville de Meaux, les commiſſaires écrivirent au préſident de l'Aſſem-

blée Nationale, au maire de Paris, & au commandant de la garde nationale, pour les prier de prendre les meſures néceſſaires pour aſſurer la tranquillité & l'ordre convenable à l'arrivée du roi à Paris, pour faire poſter des détachemens au-devant de la famille royale, & tenir ſoigneuſement gardées les avenues de la capitale. Toutes ces meſures furent rigoureuſement ſuivies.

« En général, diſent les commiſſaires eux-mêmes, ſur notre route; ſoit en allant à la ſuite du roi, ſoit en le ramenant vers Paris, nous avons trouvé partout le plus grand zèle, le maintien le plus aſſuré, le courage le plus ferme; mais en même tems ce calme, cette tranquillité, ce bon ordre, qui eſt un ſigne de la puiſſance, & qui promet bien plus qu'aucun autre ſigne, le ſuccès du courage. Les gardes nationales des différens lieux que nous avons parcourus, ont montré le même caractère qu'on a pu remarquer dans la capitale lorſque la nou-

velle du départ du roi y fut répandue. Dans les diſpoſitions où nous les avons trouvés, ils nous ont non-ſeulement offert la plus grande force pour aſſurer la miſſion dont nous étions chargés, mais ils ſe ſont trouvés par-tout ſur nos pas. Aidés du zèle infatigable des officiers municipaux des différentes municipalités que nous avons parcourues, du courage de nos gardes nationales, des bonnes diſpoſitions des citoyens qui ſe ſont montrés dans le plus grand ordre, nous avons marché avec toute la rapidité poſſible; nous n'avons été retardés par aucun accident; nous n'avons ſouffert que les incommodités inſéparables de la ſaiſon ».

Ils partirent de Meaux ſamedi matin 26, à ſix heures du matin, & trouvèrent la garde nationale pariſienne à Bondy. Cette troupe citoyenne couverte de ſueur & de pouſſière, entoura la voiture du roi & exprima avec force autant par ſes diſcours que par ſa contenance, l'indignation que lui inſpiroit une démarche qui

avoit exposé Paris au pillage, & tout le royaume aux horreurs d'une guerre civile & étrangère. Les dispositions des esprits inspirèrent une telle terreur aux trois gardes-du-corps que l'on ramenoit prisonniers sur le siége de la voiture, qu'ils demandèrent la mort & supplièrent qu'on ne les livrât pas à la fureur du peuple. Mais la garde nationale en les condamnant, étoit bien éloignée de laisser attenter à leur vie; des citoyens ne sont ni des bourreaux ni des assassins, ni leurs complices. Le cortege formé de cavalerie & d'infanterie, & d'une foule innombrable qui accouroit des lieux circonvoisins, s'accrut sensiblement au point de ralentir beaucoup la marche.

Il étoit sept heures du soir quand l'armée patriotique rentra dans Paris. Dans l'attente du roi & de la famille royale, la police du jour ne laissoit guère dans toute l'étendue du jardin des Tuileries, que quelques députés & les gardes nationales entre lesquels devoit passer la mar-

che. Une multitude immenſe couvroit tout dans la place Louis XV, & dans les Champs-Elyſées, la terre, les toîts, les arbres : mais cette multitude étoit immobile & ſilencieuſe (*a*).

L'eſcorte du roi & de la famille royale qui s'étoit toujours groſſie dans la route, avoit fini par être une armée conſidérable, diviſée en détachemens de cavalerie & d'infanterie. Seize pièces de canon, trente mille bayonnettes citoyennes, des cohortes hériſſées de piques, entouroient, précédoient & ſuivoient les trois voitures de voyage. Le roi & ſa famille étoit dans la première avec deux commiſſaires de l'Aſſemblée, MM. Barnave & Pétion qui les couvroient de leurs inviolables perſonnes ; ſur le ſiége du char qui traînoit le plus grand prince de l'Europe, on avoit mis en vue les trois gardes-du-

(*a*) On avoit affiché au fauxbourg Saint-Antoine : *Quiconque applaudira Louis XVI ſera bâtonné ; quiconque l'inſultera ſera pendu.*

corps qui lui avoient ſervi de couriers dans ſa fuite. Cinq grenadiers aſſis près d'eux & devant eux, protégeoient de leurs corps & de leurs armes ces importans captifs. Mais au milieu de cette marche, le plus beau ſpectacle, c'étoient les ſpectateurs eux-mêmes. Deux cent mille perſonnes de tout ſexe & de tout âge voyoient défiler ce ſingulier cortege, les armes baſſes, dans un profond ſilence, la tête couverte; c'étoit l'attitude d'un peuple doux & fier dans ſon reſſentiment; point de vains reproches, point de joie atroce, point de cris tumultueux. A l'aſpect de cette impoſante gravité, on eut cru voir deux cent mille juges obſervant des accuſés. Tout donnoit l'idée de la juſtice, & rien n'offroit l'image de la vengeance: l'homme le plus cruel n'eut oſé demander du ſang; mais auſſi l'homme le plus doux ſe reprochoit ſa pitié pour ces têtes ſuperbes, courbées ſous leurs fautes, & livrées en ſpectacle à ceux dont elles avoient conjuré la

ruine. A quelque distance de la voiture du roi venoit un cabriolet où étoient deux femmes, c'étoient les femmes-de-chambre de madame Royale & de madame Elisabeth. Marchoit ensuite un chariot ouvert; des branches de laurier le couvroit de tous les côtés: tout le monde vouloit le voir, tout le monde montroit un garde national placé sur le devant de ce chariot devenu un char de triomphe. Ce garde national étoit celui qui, avec tant de courage & d'habileté avoit arrêté à Varennes le voyage de la famille royale.

Au moment où la voiture du roi & de la reine s'arrêta devant le château & dans le lieu où ils devoient descendre, cette foule d'hommes qui l'environnoient, montroient cette contenance qui annonçoit que deux ans de liberté leur avoient appris comment la liberté se maintient, comment la souveraineté des nations s'exerce. On n'entendoit retentir que ces cris: *la loi*, *la loi*. Cette invocation de la loi par un peuple immense & sous les

armes, rempliſſoit toutes les ames d'un treſſaillement qui ne pouvoit être celui de la terreur que pour ceux qui ſeroient tentés de devenir coupables. Cependant, tout-à-coup des mouvemens violens ſe manifeſtèrent autour de la voiture, & des cris terribles retentirent juſqu'au ſein de l'Aſſemblée Nationale, qui continuoit ſes délibérations. Elle envoie ſur-le-champ des commiſſaires, pour couvrir de l'inviolabilité des députés, ceux qui ſeroient en péril. Il n'y avoit de péril pour perſonne; mais à la vue des couriers qui avoient ſervi d'inſtrument à l'évaſion, & dans leſquels ſous leurs chapeaux rabattus, & la pouſſière qui couvroit leurs viſages, on crut diſtinguer MM. de la Tour-du-Pin & de Guiche, le maintien d'une partie des témoins de ce grand ſpectacle étoit prêt à ſe déſordonner. Le nom de la loi, & la vue des légiſlateurs les rappelèrent facilement au reſpect qu'ils ſe devoient à eux-mêmes; & les envoyés de l'Aſſemblée vinrent auſſi-tôt

lui rendre compte de l'heureux ſuccès de leur médiation. L'un des couriers, en deſcendant du ſiége, ayant laiſſé tomber un porte-feuille, il fut porté au préſident de l'Aſſemblée Nationale, & l'on décida qu'il ſeroit remis au dépôt deſtiné à tout ce qui pouvoit ſervir d'éclairciſſement aux circonſtances de l'évaſion de la famille royale. Dès qu'elle fut montée au château, la grille en fut fermée ; & le retour au calme univerſel fit encore mieux ſentir la puiſſance de ces deux divinités bienfaiſantes de la terre, *l'ordre* & *la loi*. Les commiſſaires envoyés ſur la route des fugitifs rentrèrent dans la ſalle, couverts de pouſſière, dans le même coſtume qu'ils avoient en partant, ne s'étant pas déshabillés une ſeule fois depuis ; & M. Barnave, d'une voix épuiſée, fit cependant un récit détaillé de leur miſſion. Les trois couriers que l'on avoit d'abord dépoſés au château des Tuileries reſtèrent dans leur état d'arreſtation, & il fut décidé qu'ils ſeroient transférés en priſon.

CHAPITRE III.

Allegreſſe des réfugiés François au moment de la fuite du Roi. — Concert de patriotiſme de tous les départemens. — Rôle de Monſieur *dans la ville de Bruxelles. — Confédération des puiſſances européennes contre la liberté françoiſe. — Coup d'œil ſur l'intérieur du royaume.*

IL eſt poſſible que Louis XVI partit avec le projet de ne point ſortir du royaume. Mais il eſt certain que ceux qui l'avoient décidé à partir, ne l'attendoient point à Montmédi : rien n'étoit préparé dans cette place ; tous les logemens au contraire étoient diſpoſés dans l'abbaye d'Orval, hors la frontière, à douze lieues de Luxembourg, & M. de Condé s'y étoit rendu dans ce moment même.

Tous les jours, de nouveaux événe-

mens montroient combien cette conſpiration étoit étendue. Le 24 juin, à Dunkerque, tous les officiers du régiment Colonel-Général, au nombre de cinquante-huit, partent & ſe réfugient dans Furnes, ville autrichienne diſtante de cinq lieues, emportant les drapeaux dont ils ne laiſſent que les bâtons. La garde nationale de Dunkerque accourt à cette nouvelle, & offre au régiment l'un de ſes étendarts. Déjà l'indignation de ces braves ſoldats ſe calmoit par le ſentiment de la fraternité & de la reconnoiſſance, lorſqu'on découvre qu'un aumônier ſcélérat ſe préparoit à emporter à Furnes la caiſſe du régiment. Huit officiers du régiment de Vienne ſuivirent ces lâches déſerteurs, après avoir maſſacré en partant un de leurs camarades qui s'efforçoit de les retenir. Dans pluſieurs cantons, des troupes de ci-devant gentilshommes diſparurent tout-à-coup. A Lille, dans la nuit du 18 au 19, les indices les plus forts avoient annoncé un projet de livrer

la citadelle & la ville; ce fut le patriotiſme vigilant des ſoldats de Brie qui fit avorter ce complot.

Dans le même tems un concert unanime de promeſſes & de vœux patriotiques s'élevoit de toutes les parties de la France, & répondoit à la voix des créateurs de la conſtitution. Le département de la Gironde ſiégeant à Bordeaux écrivoit : *Nous avons quatre-vingt mille gardes nationales prêtes à marcher ; mais nous n'avons pas autant de fuſils, que d'hommes & de patriotes intrépides ; faites-nous donner des fuſils.* « Nous ſommes peu, mais nous ſommes bons, diſoit une petite ville de ci-devant Normandie ; nous n'avons que deux cens hommes qui puiſſent porter les armes, mais ils ſont jeunes, courageux, agiles; ſi on entreprend la moindre choſe contre la France, ils fondront ſur l'ennemi ». Du département de l'Allier, de Nevers, de Moulins, on écrivoit: « Nous avons des plaines couvertes de moiſſons & d'hommes; hom-

mes & moiſſons, tout ſera prêt pour la patrie, ſi elle en a beſoin». «Puiſſions-nous, diſoit la municipalité de Villepaux, être déchirés en lambeaux plutôt que de ſouffrir que la plus légère atteinte ſoit portée à la conſtitution». «Gardez-vous, diſoit le diſtrict d'Amiens à l'Aſſemblée Nationale, d'abandonner vos travaux juſqu'à ce que la nation & la liberté ſoient lavées des outrages de leurs ennemis». Un lieutenant-général des armées de terre, M. d'Eſtaing, exprimoit ainſi ſon amour pour la patrie: « Je voudrois qu'il exiſtât un élément de plus, ſur lequel je puiſſe remplir tous les devoirs de citoyen». La ville de Verdun envoyoit à l'Aſſemblée Nationale cette adreſſe : « Nous jurons de mourir pour l'exécution de vos décrets ». Cette ligne étoit ſuivie de quatre pages de ſignatures.

Les effets répondoient à l'énergie touchante des expreſſions. A peine la nouvelle de la fuite du roi parvint-elle à Bordeaux, qu'en peu d'heures, deux mille

quatre cens citoyens s'inſcrivent pour voler à l'inſtant au ſecours de la patrie. Par-tout on ſouſcrit des engagemens de fournir à la ſolde d'un ou de pluſieurs ſoldats. A Paris une citoyenne généreuſe & modeſte voulant participer au noble dévouement que manifeſte la France entière pour repouſſer les ligues & les conſpirations ennemies, envoie à l'Aſſemblée l'offrande de ſes plus riches diamans. « Changez, dit-elle, ces ornemens, en armes que vous diſtribuerez; ne pouvant combattre moi-même pour la patrie, que j'arme du moins ſes braves défenſeurs ». A Melun, le département de Seine & Marne invite tous les citoyens à payer d'avance la moitié de leurs contributions; & tous les membres donnent les premiers l'exemple. A cent lieues de là, dans le même inſtant, tous les cultivateurs d'un diſtrict avoient eu la même penſée & l'avoient exécutée. A Givet, la nouvelle de la fuite du roi, faiſant appréhender aux citoyens une attaque, ils

voulurent

voulurent travailler eux-mêmes à la réparation des ouvrages & des forts qui défendent cette place ; les ſoldats des régimens de Foix & d'Alſace ſe joignent à eux, & ſur les plaintes de l'entrepreneur de ne pouvoir faire avancer les travaux parce qu'il manque de fonds : « Nous en fournirons, s'écrient tous enſemble ces généreux guerriers ; nous avons chacun un louis de maſſe, nous l'avancerons ; notre prêt, nous le donnerons : nous mangerons du pain ; diſpoſez de nos bras, nous ſommes les défenſeurs de la patrie, nous voulons être encore les travailleurs de l'état. » A l'Orient, les citoyens abandonnèrent leur commerce pour accourir à Vannes, chef-lieu du département, que l'on croyoit menacé par les ariſtocrates & par les anglois. Les femmes reſtées ſeules, travaillèrent nuit & jour aux fortifications ; & des travaux qui euſſent demandé beaucoup de tems & des ſommes immenſes, furent achevés ſans frais & en peu de jours. Celles

dont la force, ou la ſanté ne pouvoit ſuffire à tant de fatigues, s'occupèrent à faire des cartouches. Enfin toutes les penſées, tous les vœux, tous les efforts ſe réuniſſoient pour ſauver la patrie & la liberté des dangers dont elles pouvoient être menacées.

Cependant la nouvelle de la fuite du monarque tranſportoit de joie les légions ariſtocratiques qui depuis long-tems ſe formoient ſur les bords du Rhin & dans les Pays-Bas. Elles crurent voir auſſi-tôt toute l'Europe armée pour leur querelle, & triomphoient des déſaſtres auxquels elles croyoient le royaume livré, & de leurs futures victoires. On ne doutoit pas que Paris ne fût inondé de ſang, & que la tête de M. de la Fayette n'y eût été promenée au bout d'une pique. On ſe félicitoit, on s'embraſſoit dans les rues de Bruxelles; c'étoit un véritable délire. Des fêtes ſuperbes furent préparées, dans l'attente du courier qui devoit annoncer que Louis XVI avoit heu-

reuſement franchi les frontières. Mais, lorſqu'après de vives inquiétudes on apprit qu'il étoit arrêté & ramené dans la capitale, l'accablement du déſeſpoir ſuccéda à l'ivreſſe de la joie. M. d'Artois qui étoit accouru des environs de Mayence où il ſe livroit aux plaiſirs que l'électeur raſſembloit autour de lui, ne trouva que Monſieur encore tout étourdi de la démarche imprudente qui lui faiſoit perdre le fruit de vingt mois d'une aſtucieuſe politique, & réduiſoit le frère du premier roi de l'Europe au rôle triſte & humiliant de réfugié.

Toute la tourbe nobiliaire s'étant rendue à Bruxelles, Monſieur la convoqua & lui tint ce diſcours :

« J'ai cru devoir vous raſſembler avant mon départ, pour vous marquer encore ma ſenſibilité aux ſentimens que la nobleſſe françoiſe ne ceſſe de me témoigner depuis mon arrivée. J'ai voulu auſſi vous recommander l'union, qui ſeule fait notre force, & ſur-tout l'obéiſſance & le

reſpect au gouvernement du pays, dont nous vous donnerons l'exemple. Tous les gentilshommes françois ſont ſans doute égaux par leurs opinions ; mais il eſt impoſſible qu'une auſſi grande réunion reſte ſans chefs. Nous vous en propoſons ſix : MM. le duc d'Usèz, le duc de Villequier, le marquis de la Queuille, de Frondeville, de Robien & de Jaucourt. Nous vous demandons de la déférence pour eux. Ces meſſieurs ſeront chargés de correſpondre avec nous & le gouvernement ; ils vous feront parvenir nos avis (vos ordres, s'écrie-t-on), *nos ordres* puiſque vous le voulez.

» Il faut eſpérer que nous ferons finir les maux de notre chère patrie (j'oſe encore lui donner ce nom). Depuis quatorze ſiècles que la monarchie françoiſe exiſte, la nobleſſe françoiſe s'eſt toujours trop bien montrée, pour ne pas ſoutenir à jamais ſon caractère. J'oubliois de vous dire quelque choſe de moins intéreſſant, mais qui m'eſt particulier. Captif en

France depuis vingt mois, ſi nous avons des eſpérances, c'eſt à mon frère que nous les devons : je n'apporte ici que mon zèle ».

« Je n'ai fait que ce que j'ai dû, reprit M. d'Artois, & je ſerai le premier à vous obéir comme à notre chef ».

Les applaudiſſemens qui avoient ſouvent interrompu le premier diſcours, couvrirent le ſecond, & les deux orateurs s'embraſsèrent.

Bientôt après Monſieur fut proclamé régent du royaume. Il eut en conſéquence une cour, des miniſtres, des ambaſſadeurs; il ne lui manquoit qu'un empire & des ſujets. S'il n'eut pas de tréſor public, il eut au moins un tronc pour les aumônes; celles des puiſſances étrangères ne furent pas très-abondantes, il eſt vrai, mais le clergé eſpagnol ſe montra plus libéral. Le génie fiſcal ſut auſſi développer toutes ſes reſſources, & l'on eut l'art de pomper tout l'or des défenſeurs de la France extérieure, en leur promettant

pour dédommagement le pillage de la France révoltée ; c'eſt ainſi que les prêtres eurent l'adreſſe d'acquérir la moitié de la terre en donnant aux vendeurs, des délégations ſur les domaines céleſtes.

M. de Calonne fut le ſur-intendant des finances, Breteuil le miniſtre d'état, S. Prieſt le courier du cabinet, & Mirabeau cadet le général d'armée de ces princes dont le royaume n'étoit pas de ce monde. On vit à cette cour les mêmes rivalités, les mêmes haines, les mêmes intrigues qu'on avoit pu remarquer autrefois dans celle de Verſailles. Ce ridicule ſpectacle de la vanité humaine rappela à tout le monde ce village où les amis de Céſar remarquèrent avec étonnement les mêmes brigues qu'à Rome pour parvenir à une magiſtrature ſans puiſſance, & les querelles des enfans qui dans certains jeux ſe diſputent les premiers rôles.

Pour M. de Bouillé, relégué à Luxembourg, couvert de haine & de mépris,

en butte aux reproches de tous les partis, il ne pouvoit ſupporter la honte d'avoir ſoutenu avec tant de foibleſſe une entrepriſe conçue avec tant de peine, & dont il attendoit tant de gloire; il ſe livroit à tous les tranſports d'une fureur d'autant plus extrême, qu'elle étoit plus impuiſſante. Dans un de ſes accès de rage il écrivit à l'Aſſemblée Nationale la lettre ſuivante:

« Meſſieurs, le roi vient de faire un effort pour briſer ſes fers. Une deſtinée aveugle qui préſide au ſort des empires, & contre laquelle la prudence humaine ne peut rien, en a décidé autrement. Il eſt encore votre captif: ſes jours ainſi que ceux de la reine, & j'en frémis, ſont à la diſpoſition d'un peuple que vous avez rendu féroce & ſanguinaire, & qui eſt devenu l'objet du mépris de l'univers. Il vous importe, il importe à ce que vous appelez la nation, il importe aux rois de l'univers & à moi, que les cauſes du dernier événement ſoient connues des françois & de l'Europe entière. Je ne vous rappellerai pas le déſordre affreux où vous avez plongé le royaume.

Le roi étoit détenu priſonnier & accablé d'inſultes.

» Attaché à la monarchie, attaché à mon roi, je gémiſſois de la frénéſie du peuple. Je blâmois vos opérations inſenſées, je ſouffrois toutes les épreuves auxquelles vous m'avez mis depuis le commencement de la révolution, j'endurois juſqu'à la honte & l'humiliation de communiquer avec vous; je voyois l'ambition ſourde & cachée de M. de la Fayette, le conduire à être chef d'un gouvernement monſtrueux.

» Quand je vis l'anarchie à ſon comble, je ſuppliai le roi de ſortir de Paris; le roi & la reine ſe refuſèrent toujours à mes inſtances. Ce n'eſt que le 18 avril qu'ils ſe rendirent. Ils devoient partir pour S. Cloud, mais le peuple féroce les arrêta. Le roi, arrivé à Montmédi, au milieu de ſes troupes, devoit faire connoître aux princes étrangers les motifs de ſa démarche, & faire en ſorte de ſuſpendre leur vengeance juſqu'à ce qu'il eût convoqué une nouvelle aſſemblée. Voilà ce que vouloit faire le roi, malgré l'ingratitude de ſon peuple féroce. Mais, meſſieurs, tous les princes de l'Europe ſont menacés par le monſtre que vous avez enfanté : je connois vos moyens de défenſe, ils ſont nuls, & votre châtiment ſervira d'exemple aux autres peuples. Voilà

ce que doit vous dire un homme qui n'a pour vous & votre peuple qu'indignation & horreur. Je connois les chemins, je guiderai les armées étrangères qui vous attaqueront. J'ai voulu ſauver mon roi; je n'ai pu y réuſſir; il eſt reſté entre vos mains. Mais ſi on lui ôte un ſeul cheveu de la tête, il ne reſtera pas pierre ſur pierre à Paris. Adieu, Meſſieurs. *Signé*, BOUILLÉ ». (*a*)

(*a*) Cinq patriotes, dans leur indignation contre la ſcélérateſſe de M. de Bouillé, ſouſcrivirent une promeſſe de 500 louis à quiconque apporteroit ſa tête. S'il y avoit un homme qui pût rendre l'aſſaſſinat légitime, ce ſeroit ſans doute celui-ci. La monſtrueuſe inſolence de ſa lettre à l'Aſſemblée Nationale n'inſpira généralement que de la pitié, en montrant combien il étoit en proie aux angoiſſes de la trahiſon démaſquée & de la tyrannie impuiſſante. Mais on fut véritablement révolté en rapprochant cette lettre, de celle qu'il adreſſoit le 9 ſeptembre 1790 à cette même Aſſemblée; en voici la fin :

« J'ai fait ſerment à la nation, à la loi & au roi, de défendre de tout mon pouvoir la conſtitution décrétée par l'Aſſemblée Nationale, & j'y ſerai fidèle. Je ne crains pas que l'on élève avec ſuccès des doutes ſur la pureté de mes démarches, & il me ſuffit d'être intimement pénétré qu'elles ont eu, & qu'elles auront toujours pour baſe mon attachement & mon obéiſſance aux loix. *Signé*, BOUILLÉ. » Voilà cette foi de gentilhomme dont c'étoit un crime de douter !

Cependant l'Aſſemblée elle-même n'étoit pas ſans inquiétude ſur le parti qu'elle

---

Nul homme ne s'étoit fait une réputation plus générale de fidélité à ſa parole. Nul n'a plus effrontément joué ſes amis. Ils ſe révoltoient à l'idée que Bouillé pût jamais devenir un traître : ſa franchiſe hypocrite en avoit impoſé aux meilleurs patriotes. Il déguiſoit d'autant mieux ſes deſſeins, qu'il ne cachoit pas ſes opinions. On diſoit de lui : il n'aime pas la conſtitution, mais il a pris ſon parti ſur la révolution ; il eſt ariſtocrate, mais il eſt loyal. Il eut l'art de faire attendre & deſirer ſon ſerment, pour y faire prendre plus de confiance. Il y avoit peu de tems, dans ſa correſpondance militaire, il ne paroiſſoit inquiet que de l'*ariſtocratie des officiers*.

On lui avoit reproché à Nancy une exécution trop ſévère & trop précipitée. Mais toute ſa conduite n'avoit mérité que des éloges, & donna de lui l'idée d'un général prompt à remplir une miſſion difficile. Mais rien ne peint mieux ſa perfidie que la lettre ſuivante, qui lui fut adreſſée de Paris le 3 juillet, par M. Roederer, député de Metz à l'Aſſemblée Nationale :

« Hier, Monſieur, j'ai reçu un paquet timbré de Luxembourg, cacheté de vos armes, contenant un exemplaire imprimé de votre lettre à l'Aſſemblée Nationale. Je me flatte qu'en m'envoyant cette lettre, vous avez voulu marquer que j'avois perſonnellement une part dans les inſultes qu'elle contient, & je vous en remercie. Peut-être auſſi vous êtes-vous rappelé

avoit à prendre relativement au roi. Il avoit été arrêté qu'on ne lui demanderoit

---

une converſation que nous eûmes enſemble à Metz, à l'époque de la révolution. J'étois à la tête du parti patriote : vous étiez commandant de la place. Les citoyens ſe défioient de vous. Ils craignoient que vous n'attiraſſiez dans la ville, le roi & les gens de la cour que la révolution condamnoit au ſupplice de l'égalité. Vous étiez la cauſe d'une continuelle fermentation. Alors vous ſaviez bien (comment l'avez-vous oublié depuis ?) que vos canons ne ſerviroient à rien contre les batteries de l'éternelle raiſon, qui, de l'imprimerie de Baudouin, commençoient à frapper tous les ſuppôts de la tyrannie & les tyrans, & qui, n'en doutez pas, continueront à les frapper à quelque diſtance qu'ils ſe trouvent, dans quelque citadelle qu'ils ſe retranchent. Pénétré de ces vérités triſtes pour vous, vous me fîtes cette queſtion : « Penſez-vous que l'intérêt public exige que je quitte mon commandement ? Si vous le croyez, je ſuis prêt à donner ma démiſſion ». — Si les fugitifs, vous répondis-je, doivent ſe raſſembler dans ce pays-ci, ſi le roi veut y venir, ſi Metz eſt deſtiné à devenir le berceau d'une guerre civile, je vous ſouhaite à mille lieues. Si au contraire le roi adhère à la conſtitution, ſi les fugitifs diſperſés dans le monde, ſe contentent d'y jouer le rôle de chevaliers errans, qui leur ſied ſi bien, je ſuis fort aiſe de voir à la tête des garniſons de nos frontières, un général qui, comme vous, a ſur le ſoldat l'aſcendant

plus une ſanction ſur laquelle on ne pouvoit plus aſſeoir aucune confiance ; on le retenoit priſonnier dans ſon palais, les cours, les jardins étoient remplis de

---

d'une bravoure ſignalée, qui peut entretenir l'ordre au-dedans & nous faire reſpecter au-dehors. Vous me repliquâtes en ces termes : — *Je vous donne ma parole d'honneur de faire toujours reſpecter de tout mon pouvoir, les décrets de l'Aſſemblée Nationale, ſoit que je les approuve, ou non. Je vous donne auſſi ma parole d'honneur, de ne jamais tremper dans aucune guerre civile.*

Peut-être ce diſcours vous eſt-il revenu à la penſée, depuis que vous êtes à Luxembourg. Vous aurez craint qu'une des paroles d'honneur que vous avez trahies ne fût oubliée, & vous m'avez adreſſé votre lettre, apparemment pour que ce titre d'infamie ne perdît abſolument rien de ſa valeur. Si tel a été votre motif, Monſieur, je vous remercie doublement de votre envoi. Depuis long-tems la philoſophie travailloit à déshonorer l'honneur pour élever la vertu à ſa place. Louis XVI & vous, avez en un moment rendu ce ſervice à la nation. Vous avez avancé de trente ans la morale publique. Enfin, je l'eſpère, l'opinion & les loix ne ſe borneront plus à demander aux françois qu'elles voudront appeler à quelques emplois publics des faits de chevalerie & des *paroles d'honneur* ; mais elles en exigeront ſans doute des preuves de vertu & des actes de patriotiſme.

gardes, & on ne diſſimuloit plus ſa captivité. Des commiſſaires furent nommés par l'Aſſemblée pour recevoir ſa déclaration & celle de la reine. Ils ſe tranſportèrent au château le 26 juin, & introduits dans la chambre du roi, ſeuls avec lui, le monarque leur fit la déclaration ſuivante:

« Je vois, Meſſieurs, par l'objet de la miſſion qui vous eſt donnée, qu'il ne s'agit point ici d'un interrogatoire. Mais je veux bien répondre au deſir de l'Aſſemblée Nationale; & je ne craindrai jamais de rendre publics les motifs de ma conduite.

» Les motifs de mon départ ſont les outrages & les menaces qui ont été faits, le 18 avril, à ma famille & à moi-même. Depuis ce tems, pluſieurs écrits ont cherché à provoquer des violences contre ma perſonne & contre ma famille; & ces inſultes ſont reſtées juſqu'à préſent impunies: j'ai cru dès-lors qu'il n'y avoit pas de ſûreté, ni même de décence pour moi de reſter à Paris.

» J'ai deſiré, en conſéquence, de quitter cette ville. Ne le pouvant faire publiquement, j'ai ré-

ſolu de ſortir de nuit, & ſans ſuite. Jamais mon intention n'a été de ſortir du royaume; je n'ai eu aucun concert ſur cet objet ni avec les puiſſances étrangères, ni avec mes parens, ni avec aucun des autres françois ſortis du royaume.

» Je pourrois donner pour preuve de mon intention que des logemens étoient préparés à Montmédi pour me recevoir, ainſi que ma famille. J'avois choiſi cette place, parce qu'étant fortifiée, ma famille y auroit été en ſûreté, & qu'étant près de la frontière, j'aurois été plus à portée de m'oppoſer à toute eſpèce d'invaſion dans la France, ſi on avoit voulu en tenter quelqu'une, & de me porter moi-même par-tout où j'aurois pu croire qu'il y avoit quelque danger. Enfin, j'avois choiſi Montmédi comme le premier point de ma retraite, juſqu'au moment où j'aurois trouvé à propos de me rendre dans telle autre partie du royaume qui m'auroit paru convenable.

» Un de mes principaux motifs, en quittant Paris, étoit de faire tomber l'argument de ma non-liberté; ce qui pouvoit fournir une occaſion de troubles.

» Si j'avois eu intention de ſortir du royaume, je n'aurois pas publié mon mémoire le jour même de mon départ, mais j'aurois attendu d'être hors des frontières.

» Je conſervois toujours le deſir de retourner à Paris, & c'eſt dans ce ſens qu'on doit entendre la dernière phraſe de mon mémoire, dans laquelle il eſt dit : *françois, & vous ſur-tout pariſiens, quel plaiſir n'aurois-je pas à me trouver au milieu de vous !*

» Je n'avois dans ma voiture que 13,200 livres en or, & 56,000 livres en aſſignats, contenus dans le porte-feuille qui m'a été renvoyé par le département.

» Je n'ai prévenu Monſieur de mon départ, que peu de tems auparavant ; il n'a paſſé dans le pays étranger, que parce qu'il avoit été convenu entre lui & moi, que nous ne ſuivrions pas la même route ; & il devoit revenir en France auprès de moi.

» J'avois fait donner des ordres peu de jours avant mon départ aux trois perſonnes qui m'accompagnoient en couriers, de ſe faire faire des habits de couriers, parce qu'ils devoient être envoyés pour porter des dépêches. Ce n'eſt que la veille que l'un d'eux a reçu verbalement mes ordres.

» Le paſſe-port étoit néceſſaire pour faciliter mon voyage. Il n'a été indiqué pour un pays étranger, que parce qu'on n'en donne pas au bureau des affaires étrangères pour l'intérieur du

royaume ; & la route indiquée pour Francfort, n'a pas même été ſuivie dans le voyage.

» Je n'ai jamais fait aucune autre proteſtation que dans le mémoire que j'avois laiſſé à mon départ.

» Cette proteſtation même ne porte pas, ainſi que le contenu au mémoire l'atteſte, ſur le fond des principes de la conſtitution, mais ſur la forme des ſanctions, c'eſt-à-dire, ſur le peu de liberté dont je paroiſſois jouir; & ſur ce que les décrets n'ayant pas été préſentés en maſſe, je ne pouvois pas juger de l'enſemble de la conſtitution. Le principal reproche qui eſt contenu dans ce mémoire, ſe rapporte aux difficultés dans les moyens d'adminiſtration & d'exécution.

» J'ai reconnu dans mon voyage, que l'opinion publique étoit décidée en faveur de la conſtitution ; je n'avois pas cru pouvoir connoître pleinement cette opinion publique à Paris. Mais dans les notions que j'ai recueillies perſonnellement dans ma route, je me ſuis convaincu combien il étoit néceſſaire, même pour le ſoutien de la conſtitution, de donner de la force aux pouvoirs établis pour maintenir l'ordre public.

» Auſſi-tôt que j'ai reconnu la volonté générale, je n'ai point héſité, comme je n'ai jamais héſité à faire le ſacrifice de tout ce qui m'eſt perſonnel,

nel, pour le bonheur du peuple, qui a toujours été l'objet de mes desirs.

» J'oublierai volontiers tous les désagrémens que je peux avoir essuyés, pour assurer la paix & la félicité de la nation ».

Le roi après avoir fait lecture de la présente déclaration, observa qu'il avoit omis d'ajouter que la gouvernante de son fils, & les femmes de la suite, n'avoient été averties que peu de tems avant son départ, & signa avec les commissaires.

Signé, LOUIS, TRONCHET,
ADRIEN DUPORT, D'ANDRÉ.

Les commissaires se rendirent ensuite auprès de la reine qui leur fit sa déclaration en ces termes :

« Je déclare que le roi desirant partir avec ses enfans, rien dans la nature n'auroit pu m'empêcher de le suivre ; j'ai assez prouvé depuis deux ans, dans plusieurs circonstances, que je ne le quitterois jamais. Ce qui m'a encore plus déterminée, c'est l'assurance positive que j'avois que le roi ne voudroit jamais quitter le royaume ; s'il en avoit eu le desir, toute ma force auroit été employée pour l'en empêcher.

» La gouvernante de mon fils, qui étoit ma-

lade depuis cinq ſemaines, n'a reçu les ordres que dans la journée du départ : elle ignoroit abſolument la deſtination du voyage ; elle n'a emporté avec elle aucune eſpèce de hardes ; j'ai été obligée moi-même de lui en prêter.

» Les trois couriers n'ont pas ſu la deſtination ni le but du voyage. Sur le chemin on leur donnoit de l'argent pour payer les chevaux ; ils recevoient l'ordre pour la route.

» Monſieur & Madame devoient venir nous rejoindre en France, & ils n'ont paſſé dans les pays étrangers que pour ne pas embarraſſer, & faire manquer de chevaux ſur la route.

» Nous ſommes ſortis par l'appartement de M. Villequier, en prenant la précaution de ne ſortir que ſéparément & à diverſes repriſes ».

Lecture faite à la reine de ſa déclaration, elle reconnut ce qu'elle avoit dit aux commiſſaires & ſigna avec eux.

Signé, MARIE-ANTOINETTE, TRONCHET, ADRIEN DUPORT, D'ANDRÉ.

Les nations étrangères contemploient depuis long-tems avec intérêt le grand ſpectacle de la révolution françoiſe. Les peuples voyoient dans chaque ſuccès de

l'Aſſemblée Nationale un gage de l'affranchiſſement de l'Europe ; les rois & les princes les enviſageoient avec effroi, comme de ſiniſtres préſages du renverſement du deſpotiſme. La plupart des miniſtres de France auprès des diverſes cours européennes, nés dans la claſſe privilégiée, ennemis déclarés de l'égalité, par préjugé, par orgueil, par intérêt, nourriſſoient leur haine contre la conſtitution par des récits menſongers des événemens qui ſe paſſoient en France, & des exagérations coupables des crimes de la multitude, & de l'aviliſſement de la majeſté royale.

L'Angleterre, (nous parlons de ſon miniſtère) neutre en apparence, prodiguoit, diſoit-on, ſes guinées pour fomenter les troubles de l'intérieur. L'impératrice de Ruſſie ne diſſimuloit point ſa haine. Cette femme ambitieuſe qui avoit flatté les écrivains françois ; qui avoit appelé d'Alembert des bords de la Seine, ſur les bords de la Néva, pour

faire de ſon fils un prince ami des hommes ; qui avoit accueilli avec des apparences de reſpect le philoſophe Diderot & abaiſſé l'orgueil du diadême devant la ſimplicité ſtoïque qui affectoit un dédain ſi fier pour tous les préjugés de la ſuperſtition & de la naiſſance, ſe déclaroit alors la protectrice du pape & des émigrés, l'ennemie de l'égalité & de la raiſon, & dégradoit elle-même l'égalité des nations & des ſouverains, juſqu'à envoyer des miniſtres à une poignée de rebelles.

Le roi de Suéde, tyran de la nobleſſe dans ſes états, ſe proclamoit le protecteur de la ci-devant nobleſſe françoiſe, parcouroit le nord & ruinoit ſon pays pour obtenir la gloire d'être le général d'une troupe de factieux conjurés contre un peuple qui ne vouloit plus reconnoître d'autre inégalité que celle des talens & des vertus, & qui étoit réſolu d'épuiſer toutes ſes reſſources pour réparer les brigandages d'un gouvernement dé-

prédateur & ſe ſouſtraire à l'opprobre & au fléau de la banqueroute.

La maiſon d'Autriche ne conſidéroit qu'avec terreur, des ſuccès qui enhardiroient les juſtes réclamations de la Hongrie & de la Bohême, privées de ces droits inaliénables que les princes eſſayoient de faire regarder comme des privileges que les peuples ne tenoient que de leur munificence. La ſoumiſſion du Brabant étoit mal aſſurée, & tout ſembloit annoncer que ſon apparente tranquillité n'étoit que ce calme effrayant qui précède la tempête.

La Hollande opprimée ſous le joug ſtathoudérien, n'étoit pas vaincue ; l'amour de la liberté brûloit encore dans le cœur des Bataves. Aſſervis par la lâcheté du miniſtre Vergennes, ils attendoient leur affranchiſſement de la juſtice & de la valeur françoiſe. La princeſſe d'Orange également puiſſante au cabinet de Berlin & au cabinet de la Haye, ne l'ignoroit pas, & regardoit avec horreur

une révolution qui devoit renverſer tout le fruit de ſes intrigues & de ſa perfidie.

La Pruſſe déjà irritée de la révolution de Pologne, n'étoit pas moins épouvantée de ce mouvement général de toutes les nations vers la liberté, qui menaçoit d'ébranler tous les trônes.

Le corps germanique féodal par eſſence, ne pouvoit enviſager que comme un renverſement de tous les principes un ſyſtême fondé ſur la deſtruction de la féodalité. Dès le commencement de la révolution, il manifeſta ſon invincible averſion pour le gouvernement françois. Un court expoſé des faits fera juger de ſes diſpoſitions. La féodalité ayant été ſupprimée en France, le 4 août 1789, les princes & les ſeigneurs étrangers poſſeſſionnés en Alſace, reclamèrent contre cette ſuppreſſion; le roi demanda leurs titres, & les invita à envoyer une perſonne chargée de diſcuter avec ſon miniſtre les indemnités que la France étoit

diſpoſée à leur accorder ; cette invitation eſt du mois de mai 1790. Le 12 juillet ſuivant, la loi ſur les rapports extérieurs du culte catholique en France, prive quelques électeurs eccléſiaſtiques & quelques autres évêques étrangers, d'une partie de leur juriſdiction épiſcopale & métropolitaine : le 28 octobre, l'Aſſemblée conſtituante décréta que le roi ſeroit prié de faire négocier une détermination amiable des indemnités, & même l'acquiſition des biens, en comprenant dans leur évaluation les droits ſeigneuriaux & féodaux qui exiſtoient à l'époque de la réunion de l'Alſace à la France. Peu de tems après, le roi exprima de nouveau le deſir d'une négociation active ; il aſſura que la plus parfaite équité y préſideroit & que les conditions de l'accommodement ne laiſſeront rien à deſirer. Quelques doutes s'élèvent ſur des poſſeſſions ſituées hors des départemens du haut & du bas Rhin, qui forment l'ancienne Alſace ; l'Aſſemblée Nationale décrète que les

princes d'Allemagne recevront les mêmes indemnités que pour des terres ſituées dans les autres départemens du royaume : elle ajoute que ſon intention eſt de comprendre dans ces indemnités, la non-jouiſſance des droits, depuis l'époque de leur ſuppreſſion, juſqu'à celle où leur rembourſement ſera effectué. Deux ou trois princes conſentent à la négociation ; les autres s'y refuſent, & pour toute réponſe ils implorent contre nous l'appui de l'Empire. L'empereur écrit au roi. Le roi renouvelle ſes offres. Les princes poſſeſſionnés perſiſtent dans leurs réclamations. La diète de Ratisbonne les accueille, & demande la ratification de ſon *concluſum* à Léopold. Léopold l'accorde, proteſte contre les meſures priſes par la France & demande la *régénération plénière*, ce ſont les termes des priviléges féodaux.

Ils invoquoient en faveur de leurs prétentions le traité de Weſtphalie, où leur condamnation étoit écrite à chaque ar-

ticle, & les traités de Nimègue, Munſter, Riſwick & Vienne, qui tous confirmoient la ſouveraineté de la France qu'ils avoient l'impudeur de nier à l'aide de quelques ſubtilités diplomatiques. Léopold, comme chef de la maiſon d'Autriche, ſe réſervoit la reſſource de s'en tenir au traité de 1756, ſi le cours des événemens lui faiſoit juger la continuation de l'alliance avec la nation françoiſe plus avantageuſe à ſes intérêts, qu'une rupture qu'il ne prétendoit faire que comme chef de l'Empire, garant des droits des princes poſſeſſionnés & exécuteur des décrets de la diète de Ratisbonne.

Les puiſſances du Midi ne nous étoient pas plus favorables. Le fanatiſme & la tyrannie s'y étoient ligués contre une conſtitution qui briſoit le joug des prêtres & des deſpotes. Le gouvernement eſpagnol avoit établi un cordon ſur la frontière, comme en tems de peſte, pour prévenir la contagion du mal françois, & cette fièvre de liberté dont les criſes

douloureuſes étoient néceſſaires pour délivrer le corps politique des humeurs impures qui agglomérées durant tant de ſiècles d'ignorance & d'eſclavage, avoient attaqué ſes principes de vie & paralyſé ſes mouvemens. Bientôt on rendit une loi qui ordonnoit à tout étranger, artiſan, manufacturier, négociant, banquier, &c. de renoncer à toute relation à ſon pays natal, ſous peine de confiſcation de ſes biens, & de galère. C'étoit exiler d'Eſpagne le commerce & l'induſtrie qui n'y étoient guère cultivés que par des mains étrangères. Mais les deſpotes & les miniſtres n'auroient pas cru trop acheter à ce prix l'abrutiſſement de la multitude, ſeul fondement de toute puiſſance uſurpée. Une foule de payſans limoſins & auvergnats occupés dans ce royaume aux travaux de l'agriculture & dans les atteliers de commerce, révoltés de cette loi inhoſpitalière, aimèrent mieux renoncer à leurs profeſſions, qu'au titre de citoyen françois & furent tranſportés en France aux

frais du gouvernement qui ſentit enfin la néceſſité d'apporter des modifications à des meſures auſſi tyranniques. On peut juger des diſpoſitions du Portugal par celles de l'Eſpagne.

Quant à l'Italie, diviſée preſque toute entière entre la maiſon de Bourbon & la maiſon d'Autriche, elle partageoit l'horreur des chefs de ces familles pour une révolution qui rendoit aux peuples leur ſouveraineté, & réduiſoit les rois à être les chefs & non les maîtres des nations. Les ariſtocraties deſpotiques de Gênes & de Veniſe frémiſſoient à la ſeule idée de la déclaration des droits, & le grand Lama du Tibre, furieux de la ſuppreſſion des annates, des diſpenſes, du commerce des reliques & autres branches de ſes revenus, s'agitoit ſur ſon trône pontifical, lançoit des bulles, fulminoit des excommunications auxquelles perſonne ne prenoit garde, & fatiguoit de ſes cris les cours catholiques & hérétiques: il eut donné des indulgences au grand turc s'il

eut voulu entrer dans une croiſade contre la France.

La fuite du roi procura un inſtant de triomphe à tous ces deſpotes. Pluſieurs de nos ambaſſadeurs dévoilant leur averſion cachée pour la conſtitution, arborèrent la cocarde blanche. L'infaillible pontife chanta un *Te Deum*. A Naples & à Rome, il y eut des fêtes publiques. Des couriers furent dépêchés à tous les ſouverains pour leur porter l'heureuſe nouvelle, & tous partagèrent l'allégreſſe des réfugiés de Bruxelles, Mons, Tournai, Coblentz & des bords du Rhin.

L'arreſtation du prince fugitif fut pour eux un coup de foudre; ils crurent ſentir que le terme fatal de leur puiſſance étoit arrivé, & que le ſort des peuples l'emportoit enfin ſur celui des tyrans dans la balance des deſtinées.

Cependant l'empereur, le roi de Pruſſe & l'impératrice de Ruſſie ſortirent les premiers de la ſtupeur où cet événement inattendu avoit jetté tous les monarques

de l'Europe. Les ſpéculations ambitieuſes de la politique cédèrent à des intérêts plus puiſſans : la paix fut bruſquement conclue avec la Porte, & le traité de Siſtove fut bientôt ſuivi de la convention de Pilnitz. Ce fut dans cette ville que les chefs des maiſons d'Autriche & de Brandebourg ſe rendirent en perſonnes, & qu'après s'être garanti leurs poſſeſſions réciproques, ils conſacrèrent les baſes de ce célèbre concert des puiſſances, qui n'étoit autre choſe qu'une ligue des deſpotes contre les peuples. L'empereur les avoit déjà poſées dans une déclaration qu'il propoſa aux principales couronnes de l'Europe de faire à la France au mois de juillet 1791 dans les premiers momens de la détention du roi. Elle portoit en ſubſtance,

» Que tous les rois de l'Europe regarderoient la cauſe du roi très-chrétien comme la leur propre; qu'ils demanderoient que ce prince & ſa famille fuſſent mis ſur-le-champ en liberté entière, avec

la faculté de pouvoir ſe porter par-tout où elle croira convenable ; qu'ils réclameroient pour toutes ces perſonnes royales, l'inviolabilité & le reſpect auxquels le droit de nature & des gens obligent les ſujets envers leurs princes ;

» Qu'ils ſe réuniroient pour venger avec le plus grand éclat tous les attentats ultérieurs quelconques que l'on commettroit, ou ſe permettroit de commettre contre la liberté, l'honneur & la ſûreté du roi, de la reine & de la famille royale ;

» Qu'enfin ils ne reconnoîtroient comme loix conſtitutionnelles, légitimement établies en France, que celles qui ſeroient munies du conſentement volontaire du roi, jouiſſant d'une liberté parfaite. Mais qu'au cas contraire, ils employeroient de concert tous les moyens qui ſont en leur puiſſance, pour faire ceſſer le ſcandale d'une uſurpation de pouvoir qui porteroit le caractère d'une révolte ouverte, & dont il importeroit

à tous les gouvernemens de l'Europe de réprimer le funeſte exemple ».

Pour appuyer cette déclaration ou plutôt ce manifeſte, il fut convenu quelque tems après dans la capitale de l'Empire, entre les cours de Vienne & de Berlin, des points ſuivants :

1°. D'un plan d'opérations contre la France, dirigé par le duc de Brunſwick & combiné avec le prince Hohenlohë qui arriva tout exprès de Prague pour cet objet ;

2°. De lettres réquiſitoriales à tous les princes de l'Empire, en état de fournir des troupes, pour ſe concerter ſur l'emploi de leur contingent ;

3°. De lettres circulaires adreſſées à toutes les puiſſances qui avoient pris part au concert établi pour maintenir la monarchie françoiſe ; ſavoir la Ruſſie, la Suède, la Pruſſe, l'Eſpagne, Naples, la Sardaigne & la Suiſſe. Ces lettres devoient contenir les propoſitions eſſentielles : Reſtitution du comté d'Avignon.—

Rétabliſſement entier des droits & privilèges des princes de l'Empire poſſeſſionnés en Alſace & en Lorraine.— Diſſolution de l'Aſſemblée Nationale.— Rétabliſſement du monarque françois ſur ſon trône.— Enfin toutes les puiſſances confédérées devoient être invitées à contribuer de toutes leurs forces à l'exécution des projets concertés entr'elles.

Le roi d'Eſpagne, levant le maſque, rompit le premier le ſilence dans les circonſtances périlleuſes où ſe trouvoit engagé le chef de la maiſon de Bourbon ; & M. de Fernand Munez, ſon ambaſſadeur en France, fit paſſer le 9 juillet à M. de Montmorin la dépêche ſuivante, de M. Florida-Blanca, dont voici la traduction littérale :

« J'ai reçu ce matin la lettre du 21 juin par laquelle votre excellence m'informe que le roi très-chrétien & la famille royale ſe ſont abſentés de Paris. Je rendis compte immédiatement de cet événement au roi, & ſa majeſté m'ordonna d'expédier à votre excellence ce courier avec la déclaration

déclaration ci-jointe, que vous devez remettre au gouvernement.

» A une heure après midi, eſt arrivé le courier que vous m'avez expédié avec deux lettres des 22 & 23, par leſquelles vous m'annonciez que le ſouverain a été arrêté dans ſon voyage. Il apportoit également l'office que l'Aſſemblée Nationale avoit ordonné à M. de Montmorin de nous envoyer.

» La même déclaration ou note, dont je viens de vous parler, étoit déjà préparée, & le roi a penſé que telle qu'elle étoit, c'étoit la meilleure réponſe qu'il pût vous charger de faire à M. de Montmorin, pour qu'il la communiquât à l'Aſſemblée Nationale, & que cette Aſſemblée pût connoître quelles ont été & quelles ſont les intentions de ſa majeſté relativement aux affaires du royaume de France, & particulièrement dans le cas préſent. Ainſi je ne retarde point cet extraordinaire & je le réexpédie ſur-le champ à votre excellence, en ſortant de mon travail avec ſa majeſté. *Signé*, le comte de FLORIDA BLANCA ».

« La retraite de Paris entrepriſe par le roi très-chrétien avec ſa famille, & ſes deſſeins quoiqu'ignorés encore par ſa majeſté chrétienne, ne peuvent avoir eu & ne ſauroient avoir pour cauſe & pour objet, que la néceſſité de ſe délivrer des

inſultes populaires, que l'Aſſemblée actuelle & la municipalité n'ont pas eu le pouvoir d'arrêter & de punir, & de ſe procurer un lieu de ſûreté où le ſouverain & les repréſentans vrais & légitimes de la nation euſſent pour leurs délibérations la liberté dont ils ont été privés juſqu'à ce jour; privation dont on a des preuves & des proteſtations inconteſtables.

» C'eſt dans ce ſens, dans celui d'allié le plus intime de la France, de proche parent, d'ami de ſon roi & de voiſin le plus immédiat de ſon territoire, que ſa majeſté prend le plus grand intérêt à la félicité & à la tranquillité intérieure de la nation françoiſe, & que bien loin de penſer à la troubler, elle a pris la réſolution d'exhorter les françois, & elle les conjure de réfléchir tranquillement ſur le parti que leur ſouverain a été forcé de prendre, & de revenir ſur les procédés outrés qui peuvent y avoir donné lieu; de reſpecter la haute dignité de ſa perſonne ſacrée, ſa liberté & ſon immunité & celle de toute la famille royale, & de ſe perſuader que toutes les fois que la nation françoiſe remplira ſes devoirs, comme le roi l'eſpère, elle trouvera dans ſes procédés les mêmes ſentimens d'amitié & de conciliation qu'il lui a conſtamment témoignés, & qui ſous tous les rapports conviennent mieux

à ſa ſituation, que toute autre meſure quelconque. A Aranguez, le premier juillet 1791 ».

Telles étoient les diſpoſitions de l'Europe envers la France. On n'étoit pas ſans inquiétudes dans l'intérieur. Les troubles excités par les querelles religieuſes & le fanatiſme des prêtres, avoient aliéné les campagnes; l'impôt n'étoit pas encore établi, & l'inexpérience de beaucoup de municipalités, la malveillance de certains corps adminiſtratifs, ne promettoient pas une rentrée bien prompte des revenus publics. L'armée encore commandée par nombre d'officiers dont les parjures multipliés ne pouvoient voiler l'inciviſme, étoit néceſſairement inſubordonnée, car on ne peut obéir à celui qu'on regarde comme un traître, & il étoit à craindre qu'au premier coup de canon, la multitude irritée de tant de complots, de trames, de perfidies, ne commençât la guerre par ſe faire une ſanglante juſtice de ſes ennemis, n'arrosât la terre du ſang de tous les ci-devant no-

bles, & ne ſouillât par de cruelles vengeances la cauſe de la liberté. En cas d'hoſtilité, l'Aſſemblée conſtituante eut, il eſt vrai, prolongé ſes ſeſſions juſqu'au rétabliſſement de la paix, & rien ſans doute ne pouvoit arriver de plus heureux pour le maintien de la conſtitution. Mais elle redoutoit également & les imputations des ariſtocrates qui la comparoient au long parlement d'Angleterre, & celles des démocrates forcenés qui l'accuſoient de vouloir ſe perpétuer dans le pouvoir & ſe réuniſſoient pour la diſcréditer dans l'eſprit de la nation. C'eſt au milieu de circonſtances ſi difficiles que l'Aſſemblée Nationale avoit à prononcer ſur la plus grande queſtion qui eut encore été ſoumiſe au jugement des repréſentans du peuple.

CHAPITRE IV.

Jugement de Louis XVI provoqué par l'opinion publique. — Vœu particulier de certains perſonnages à ce ſujet. — Opinion des Comités chargés du rapport de l'évaſion du Monarque. — Diſcuſſion de cette importante affaire à l'Aſſemblée Nationale.

LOUIS XVI, chargé de tout le poids de ſon manifeſte & du ſouvenir de ſes ſermens; Louis XVI, coupable ou égaré, priſonnier dans ſon palais dont une garde nombreuſe interceptoit toutes les iſſues, dépouillé de toutes les marques de la ſouveraineté, alloit comparoître au tribunal de l'Aſſemblée Nationale. Celui de l'opinion publique s'étoit fortement déclaré contre lui; de toutes parts éclatoit, ſinon un deſir de vengeance, du moins une répugnance impatiente, une défiance incurable. « Comment des françois

pourront-ils remettre les rênes du gouvernement dans ces mains débiles ou malveillantes » ? C'étoit la réflexion des plus obſcurs & des plus paiſibles citoyens ; c'étoit le cri de la conſcience publique. A ce mouvement unanime des ames droites, ſe joignoit le ſyſtême particulier de pluſieurs hommes recommandables par leurs talens, qui depuis long-tems regardoient comme un fléau, non la monarchie, mais la royauté héréditaire.

Le vœu général en demandant que le roi fût jugé, ſecondoit parfaitement les vues de trois ſortes d'hommes : des ambitieux qui vouloient une régence à leur fantaiſie ; des brouillons qui eſpéroient les profits du déſordre, & des ariſtocrates forcenés qui comptoient ſur les chances d'une guerre civile. Déjà pluſieurs ſociétés patriotiques avoient ardemment embraſſé ce parti, lorſqu'on apprit que des comités ſecrets en avoient autrement décidé ; que l'Aſſemblée entière étoit entraînée, la délibération formée d'avance,

& que la royauté & le roi alloient être rétablis purement & ſimplement, ſans condition, & ſans que la liberté tirât le moindre avantage de la faute de Louis XVI.

Au départ du monarque, les diviſions qui régnoient dans le parti patriote de l'Aſſemblée avoient ceſſé ; tous s'étoient réunis dans la ſociété des amis de la conſtitution. On s'attendoit à y voir débattre cette grande queſtion par les députés les plus propres à l'éclairer, pour préparer la loi par l'opinion. Mais tous diſparurent ou reſtèrent muets, & ſemblèrent diſpoſés à fuir la lumière & la publicité. Ces diſpoſitions effrayèrent le peuple : le myſtère dont on s'enveloppoit excita ſa défiance, & bientôt ces réſolutions priſes dans l'ombre élevèrent des nuages. On les dénonça hautement comme l'effet d'une coalition clandeſtine, & l'opinion publique s'exalta en ſens contraire de l'opinion des comités. D'un côté, quiconque héſitoit à détrôner le roi, étoit un traître vendu ; de l'autre, l'idée de

mettre en cauſe un prince dont l'inviolabilité étoit conſacrée par la conſtitution, ſembloit elle-même une contre-révolution.

Pendant que les deux partis ſe déchiroient ſous les noms odieux ou inſignifians de *républicains* ou d'*amis de la liſte civile*, les ſept comités chargés par l'Aſſemblée Nationale d'examiner la queſtion ſolemnelle à laquelle tous les eſprits attachoient un ſi vif intérêt, préſentèrent leur rapport. La première partie contenoit le récit des faits relatifs aux événemens du 21 juin & jours ſuivans; la ſeconde préſentoit la diſcuſſion & l'avis des comités ſur ces deux queſtions: *le roi peut-il être mis en cauſe pour le fait de ſon évaſion? — Son évaſion eſt-elle un délit?* Sur la première queſtion, les comités ne crurent pas devoir s'écarter des principes décrétés & poſitifs de la conſtitution, qui établit l'inviolabilité du roi, non comme une prérogative attachée à ſa perſonne, mais comme un attribut eſſentiel

de la royauté, pour mieux assurer la liberté & la souveraineté nationales, pour faire du trône d'un seul le tombeau de l'ambition de tous, pour défendre le pouvoir exécutif des invasions de la puissance législative, pour qu'il ne soit pas au pouvoir du premier qui voudroit s'illustrer par une accusation éclatante, de traduire le prince devant les tribunaux, & de priver les loix de leur principal exécuteur.

Sur la seconde question, les comités pensèrent qu'une action, lors même qu'elle est moralement criminelle, n'est un délit dont la poursuite est de la compétence des tribunaux, que lorsqu'elle est ainsi spécifiée par la loi; & qu'on ne pouvoit appliquer à l'évasion du roi les deux seuls décrets qui pouvoient y être applicables, celui qui ordonne au monarque de ne pas s'éloigner de plus de vingt lieues du corps législatif, & celui qui le déclare déchu, si étant sorti du royaume, il n'y rentre pas sur les sommations qui

lui ſeront faites, le roi n'étant point ſorti du royaume & n'ayant reçu aucune ſommation. Quant au mémoire qu'il avoit laiſſé entre les mains de M. de la Porte, ils nioient qu'il pût conſtituer un délit, n'étant contreſigné d'aucun miniſtre, & n'ayant point été communiqué officiellement à l'Aſſemblée. Le roi, diſoient-ils, a pu faire des critiques des décrets juſqu'au moment où après les avoir examinés dans leur enſemble, il les eût tous acceptés à la fois. La fuite du roi n'étoit donc pas un délit aux yeux de la loi, quoiqu'elle pût être un crime à ceux de la raiſon & de la juſtice éternelle.

La troiſième partie du rapport étoit conſacrée à l'examen de la conduite de tous ceux qui avoient été les promoteurs de la fuite du roi ou qui l'avoient favoriſée. Elle étoit terminée par un projet de décret pour traduire devant la haute-cour nationale M. Bouillé & ſes complices, ainſi que les trois gardes-du-corps qui avoient été ramenés avec le roi.

La diſcuſſion s'ouvrit à l'inſtant & ſe prolongea pendant trois jours.

« Pourquoi Louis XVI coupable, ne ſeroit-il pas accuſé & jugé ; parce qu'il eſt roi, parce qu'il eſt inviolable ? Les loix ont aſſuré ſon inviolabilité, il eſt vrai, mais ſeulement pour les actes de la royauté. Qu'il refuſe ſa ſanction, qu'il nomme un miniſtre, il n'en doit compte à perſonne. Mais s'il commet ou commande l'aſſaſſinat, reſtera-t-il impuni ? Quoi ! pour un arpent de terre uſurpé, nous pourrons l'appeler en juſtice ; & notre ſang répandu, notre honneur outragé, reſteront ſans vengeance ! Il pourra donc, dès demain, recommencer à creuſer les mines fatales de la contre-révolution. Où eſt la liberté, la loi, la nation, ſi au milieu de nous un homme peut naître avec le privilége des conſpirations & des forfaits ? Non, la conſtitution n'a point conſacré cette monſtrueuſe prérogative : en déclarant le roi inviolable, elle ne l'a point déclaré impuniſſable. Si les loix

nouvelles ſont muettes, n'en exiſte-t-il pas d'anciennes contre les conſpirateurs? Ces loix, vous ne craignez pas de les invoquer contre ceux qui ont ſervi la funeſte entrepriſe du roi, vous dreſſez l'échaffaud pour des hommes qui n'ont fait qu'obéir, & celui qui donna l'ordre, vous le replacez ſur le premier trône du monde. Il eſt inviolable, prétendez-vous; & déjà vous l'avez jugé, déjà vous l'avez traité en citoyen, en ſujet de la loi. De quel droit avez-vous violé ſa perſonne en ordonnant qu'il fût arrêté, en le tenant encore priſonnier? S'il ne peut être traduit devant les tribunaux, allez donc vous-mêmes vous y préſenter pour entendre votre arrêt, & traînez-y les généreux citoyens de Varennes. Ainſi nous verrons une nation repréſentée par un criminel de lèze-nation, & la loi s'exécuter au nom d'un parjure qui la foule aux pieds. Non, vous n'accoutumerez pas le françois à ce contraſte intolérable.

» Si la crainte fait vaciller dans vos mains

la balance de la juſtice ; ſi au-dehors vous voyez les rois, redoutant pour eux-mêmes l'influence de l'exemple d'un roi accuſé & jugé, ſe liguer pour fondre ſur vous ; n'avez-vous pas à leur oppoſer plus d'hommes armés que l'Europe entière n'en peut vomir contre la France ? La nation, en manifeſtant ſon unanimité, en conſtatant l'immenſité de ſes forces au moment de l'inquiétude & du péril, n'a-t-elle pas prouvé à nos ennemis quel ſeroit le réſultat de leur aggreſſion ?

» Au-dedans, vous appréhendez la diſcorde. Eſt-ce pour la cauſe de Louis XVI, qu'elle s'allumera ? Qui la défendra ? Eſt-ce pour le choix d'un régent ? Mais ſi ceux que la loi déſigne n'ont ni votre confiance, ni celle du peuple, qui vous empêche de nommer ou faire nommer un conſeil de régence & d'exécution ? Si vous croyez être liés par la conſtitution ; ſi vous héſitez à reconnoître le vœu trop incertain du peuple, ne prononcez rien ; que tout reſte en ſuſ-

pens, & convoquez à l'inſtant vos ſucceſſeurs en convention nationale, chargée du jugement ſouverain de ce grand procès.

« Enfin vous êtes effrayés de l'anarchie; & vous ne voyez pas que la défiance en eſt la ſource; qu'un roi ſans confiance régnera néceſſairement ſans pouvoir. Vous aurez beau lui faire accepter & jurer la conſtitution; on ne le croira point. Vous aurez beau lui dire alors qu'il eſt libre, il ne le penſera pas, tant qu'il ne ſera pas le maître. Il faudroit avant tout lui faire aimer la conſtitution. Mais pour y réuſſir, il faudroit la défigurer; eſt-ce donc là votre projet »? C'eſt ainſi que s'exprimoient MM. Grégoire, Pétion, Vadier, Buſot, Robeſpierre.

Une politique circonſpecte, un ſcrupuleux reſpect de la conſtitution, l'amour de la paix, la crainte des diſſentions, répondoient par des diſcours plus calmes, & apparemment plus juſtes, plus convaincans, plus conformes au vérita-

ble intérêt du peuple, puiſqu'ils entraînèrent cette majorité ſaine & pure des députés patriotes, indépendante de toutes les cabales, inacceſſible à tous les ſyſtêmes & à toutes les corruptions.

« Le roi, très-coupable, n'eſt pas cependant ſans excuſe; rien n'a montré en lui des intentions cruelles. Le roi n'eſt point complice de Bouillé. Il a voulu ſe retirer; mais il n'a point voulu s'armer contre les françois. Il ordonnoit à ce général d'eſcorter ſa marche; mais c'étoit ſans ſes ordres que Bouillé lui préparoit une armée hoſtile & menaçante.

» Le roi croyoit le peuple des départemens contraire aux ſentimens du peuple de Paris. Sa fuite & ſon retour l'ont à jamais déſabuſé. Il connoît l'unanime deſir des citoyens: on ne peut déſormais le tromper ni l'entraîner.

» Mais le mémoire qu'il a laiſſé eſt une proteſtation. — Soit; bien d'autres ont proteſté, & vous ne les avez pas punis! — Mais il avoit accepté la conſtitution. —

Non; car elle n'étoit point faite. D'ailleurs ſoyons ſincères : accepter ſuppoſe la liberté de refuſer ; avouons qu'il ne l'avoit pas. Il ne pouvoit donc prendre un tel engagement ; il n'a donc point briſé un lien qui n'étoit pas formé entre lui & nous; ſon infidélité n'eſt donc point ſi condamnable?

» Mais ſi on interroge la juſtice, elle répondra qu'il n'exiſte aucun délit à ſes yeux. Tout homme a droit de n'être condamné pour l'action la plus coupable, qu'au nom d'une loi antérieure à cette action. Où eſt la loi antérieure qui juge la faute du roi? Il n'a pas même encouru la déchéance prononcée contre le monarque françois qui ſort du royaume. Le fait qu'on prétend juger n'a pas même été prévu ».

Ainſi, le ſentiment de l'équité naturelle & les principes de la juſtice ſociale s'élevoient en faveur du roi. Le cœur de l'homme délicat étoit le ſeul tribunal où il pût être jugé.

Mais

» Mais c'étoit ſur-tout la conſtitution qu'on invoquoit, & qui devenoit le bouclier impénétrable de celui qui avoit conſpiré contr'elle. « Non-ſeulement, diſoit-on, il n'exiſte point de loi qui permette de le juger; mais il en exiſte une qui le défend : c'eſt l'inviolabilité. Elle a été décrétée, elle fait partie de la conſtitution, elle fait partie de la royauté. Voulez vous abolir la royauté & renverſer la conſtitution ?

» L'inviolabilité eſt fondée ſur la déclaration des droits; elle veut que les pouvoirs ſoient diſtinctement ſéparés. Les pouvoirs ſeront confondus, s'il n'exiſte aucun frein à la puiſſance énorme des repréſentans de la nation. Ce frein eſt le refus de la ſanction royale; ce frein doit être indépendant, même du corps légiſlatif. Le ſera-t-il, ſi le roi n'eſt pas inviolable, s'il peut être accuſé ? Non; ſans doute; la ſuprématie de ſon rang, l'éclat de ſa dignité attireroient contre lui mille factieux qui ſe feroient un jeu de

le tenir ſans ceſſe dans les liens d'un procès, ſous le joug d'un jugement. Chaque jour, chaque heure, chaque moment, tous les françois pourroient l'appeler devant les tribunaux; car, ou ce droit appartiendroit à tous, ou il n'appartiendroit à perſonne. — Enfin le roi & la royauté ſont inſéparables. Point de royauté ſi elle n'eſt indépendante; point d'inviolabilité ſi elle n'eſt entière & abſolue. Mettre le roi en cauſe, ſeroit donc ou violer, ou corrompre la conſtitution.

» On parle de forfaits, d'aſſaſſinats que le roi peut commettre; mais s'il vous attaque, le droit de la défenſe vous appartient : s'il tue, il eſt déclaré inſenſé, & déchu par la loi. L'inviolabilité eſt donc un principe de ſtabilité conſtitutionnelle; ce principe doit être inaltérable & ſacré; l'intérêt de la nation le veut aujourd'hui comme pour l'avenir.

» Quel avantage d'ailleurs pourroit trouver le peuple à pourſuivre la punition du roi? Eſt-ce de le dépoſer? Mais qui le

remplacera ? Un conſeil ! C'eſt détruire les décrets, c'eſt anéantir la conſtitution. Ce ſera donc un régent ? Mais quel régent ? Parmi ceux que la naiſſance appelle à cette place, où ſe trouvent le mérite & les vertus qui manquent à Louis XVI ? Qui d'entr'eux feroit renaître cette confiance qu'il a perdue ?

» Il faut bien auſſi mettre dans la balance les troubles d'une minorité. Les efforts des novateurs & des factions attaqueroient un régent de la veille, plus facilement qu'un règne de vingt années. La royauté ne réſiſteroit point à ce changement. Ceux qui veulent que le roi ſoit mis en cauſe, veulent donc abolir la royauté.

» Louis XVI, dit-on, ſera toujours ſuſpect ; on ne lui obéira point. — Eh bien, ce n'eſt point aux perſonnes, c'eſt aux loix qu'il faut obéir. Raſſurez-vous, tous les citoyens ſavent qu'on commande au nom du roi, mais que le roi ne commande rien.

» Que veut-on conclure de ſon incapacité, de la défiance qu'il inſpire. La conſtitution ſeroit bien vicieuſe, ſi le bonheur national pouvoit ſouffrir des vices ou du diſcrédit de celui que le haſard de la naiſſance élève au trône, & que la rigueur de la loi n'y peut atteindre. Vous vous plaignez ! félicitez-vous plutôt de cette abſence de vertus & de renommée. C'eſt quand vous verrez un prince revêtu de brillantes qualités, environné d'une réputation impoſante, c'eſt alors qu'il faudra vous défier & trembler.

» Il eſt bien naturel ce reſſentiment national qui réclame de toutes parts contre le roi ; mais lorſqu'il s'agit de l'intérêt général, eſt-ce une indignation perſonnelle qui doit prononcer ? Qu'ils ſeroient aveugles les légiſlateurs qui ſacrifieroient ainſi la conſtitution à la vengeance, le bonheur des ſiècles à la paſſion d'un jour ! Il s'agit d'un peuple, & non d'un homme. Cet homme a fait une action blâmable ; & vous voilà furieux contre lui ! Vous

tomberiez donc à ſes pieds s'il avoit fait une belle action. Malheur à nous ſi le ſort d'un roi devoit être décidé par le ſentiment qu'il inſpire ! Nous aurions bientôt fait un deſpote du premier grand homme qui brilleroit ſous le diadême. Dès ce moment il nous faudroit, d'année en année, renverſer & renouveler la conſtitution au gré du vent des affections populaires : nous établirions aujourd'hui la démocratie par haine ; demain nous rétablirions la monarchie par amour. Ah ! plutôt n'eſt-il pas tems de mettre un terme aux convulſions politiques qui nous épuiſent & qui nous ruinent ? En deux mots, veut-on finir ou recommencer la révolution » ?

Ces raiſons, puiſées dans l'examen de notre poſition intérieure & dans le centre de nos intérêts les plus prochains, furent développées avec éloquence par des hommes long-tems dévoués à la liberté. Des ſoupçons s'étoient répandus contre eux : mais l'homme ſage n'écoutoit que leurs raiſons. Tous les partis étoient pé-

rilleux : celui qui ne changeoit rien, paroiſſoit le plus sûr.

D'autres calculs s'y joignoient encore. Falloit-il fermer les yeux ſur les diſpoſitions des puiſſances étrangères? Conſerver le roi, c'étoit leur ôter tout prétexte d'aggreſſion. Deſtituer le roi, c'étoit attaquer tous les autres. Sans doute, notre liberté triompheroit de leurs efforts; mais combien notre proſpérité en ſouffriroit! Si la guerre eſt inévitable, pourquoi en preſſer le moment? Etablir la conſtitution, voilà le beſoin urgent de tous les françois.

L'opinion des comités devoit donc prévaloir; mais la liberté vouloit quelque choſe de plus que le décret propoſé. Le roi ne pouvoit être mis en cauſe; il étoit ſage de jetter un voile ſur le paſſé; mais il étoit juſte de ſe raſſurer ſur l'avenir. Il falloit poſer la limite de l'inviolabilité; cette limite, c'eſt la déchéance. Il falloit définir les cas où le roi perdroit ſa couronne; c'étoit le code pénal de la royauté: il devoit précéder

& juſtifier la réintégration du roi. L'Aſſemblée Nationale crut devoir cette ſatisfaction à la juſtice, & cette garantie à la liberté. Ces cas de déchéance furent exprimés dans les trois articles ſuivans décrétés ſur la propoſition de M. Salles :

« I. Si le roi après avoir prêté ſon ſerment à la conſtitution ſe rétracte, il ſera cenſé avoir abdiqué.

» II. Si le roi ſe met à la tête d'une armée pour en diriger les forces contre la nation, ou s'il ordonne à ſes généraux d'exécuter un tel projet, ou enfin s'il ne s'oppoſe pas par un acte formel à toute action de cette eſpèce qui s'exécuteroit en ſon nom, il ſera cenſé avoir abdiqué.

» III. Un roi qui aura abdiqué ou qui ſera cenſé l'avoir fait, redeviendra ſimple citoyen, & ſera accuſable, ſuivant les formes ordinaires, pour tous les délits poſtérieurs à ſon abdication ».

Le projet de décret préſenté par les ſept comités, fut immédiatement après adopté en ces termes :

« L'Aſſemblée Nationale, après avoir entendu le rapport des comités diplomatique, militaire,

de conſtitution, des recherches, des rapports, de réviſion, de juriſprudence criminelle, attendu qu'il réſulte des pièces dont le rapport lui a été fait, que le ſieur Bouillé, général de l'armée françoiſe ſur la Meuſe, la Sarre & la Moſelle, a conçu le projet de renverſer la conſtitution; qu'à cet effet il a cherché à ſe faire un parti dans l'empire, ſollicité & exécuté des ordres non contre-ſignés, attiré le roi & ſa famille dans une ville de ſon commandement, diſpoſé des détachemens, fait marcher des troupes vers Montmédy & préparer un camp vers cette ville; cherché à corrompre les ſoldats, les a engagés à la déſertion pour ſe réunir à lui, & ſollicité les puiſſances étrangères à faire une invaſion ſur le territoire françois, décrète :

1°. Qu'il y a lieu à accuſation contre le ſieur de Bouillé, ſes complices & adhérens, & que ſon procès lui ſera fait & parfait pardevant la haute cour nationale proviſoire ſéante à Orléans. Qu'à cet effet les pièces qui ſont dépoſées à l'Aſſemblée Nationale, ſeront adreſſées à l'officier qui fait auprès de ce tribunal les fonctions d'accuſateur public.

2°. Qu'attendu qu'il réſulte également des pièces dont le rapport lui a été fait, que les ſieurs Heymann, Klinglin & d'Orphiſe, maréchaux-de-camp

dans l'armée de M. de Bouillé; Dézoteux, adjudant général, & Bouillé fils, major de huſſards; & Coglas, aide-de-camp, Choiſeul-Stainville, colonel du premier régiment de dragons; Mandel, lieutenant-colonel de Royal-Allemand; de Ferſen, colonel de Royal-Suédois; de Valory, de Maldent & Dumouſtier, anciens gardes-du-corps, ſont prévenus d'avoir eu connoiſſance du complot du ſieur Bouillé, & d'avoir agi dans la vue de le favoriſer, il y a lieu à accuſation contr'eux, & que leur procès leur ſera fait & parfait devant la haute cour nationale proviſoire.

3°. Que les perſonnes dénommées dans les articles précédens, contre leſquelles il y a lieu à accuſation, qui ſont, ou ſeront arrêtées par la ſuite, ſeront conduites ſous bonne & ſûre garde dans les priſons d'Orléans, & que les procédures commencées au tribunal du premier arrondiſſement de Paris, & dans tous autres, ſeront renvoyées avec les accuſés, devant le tribunal de la même ville, ſeule chargée de la pourſuite de cette affaire.

4°. Que les ſieurs de Damas, Daudouin, Vallecour, Maraſſin, Talon, Floriac & Remy; les ſieurs Larour, lieutenant au premier régiment de dragons; Pehoudy, ſous-lieutenant au régiment de Caſtella ſuiſſe; Brige, écuyer du roi, & ma-

dame Tourzel, reſteront en état d'arreſtation, juſqu'après les informations priſes, pour ſur icelles être ſtatué ultérieurement ſur leur ſort.

5°. Que les dames Brunier & Neuville ſeront miſes en liberté.

Ainſi fut terminée la plus importante affaire qui eût encore été ſoumiſe au jugement des repréſentans de la nation.

CHAPITRE V.

Diſpoſitions des Comités relativement à l'évaſion du Roi.— Motifs de l'influence qui y fut exercée. — Pétition du Champ-de-Mars. — Méſures pour aſſurer la tranquillité publique. — Raſſemblement à l'autel de la patrie. — Déſaſtres qui en ſont la ſuite. — Sciſſion de la ſociété des amis de la Conſtitution.

IL étoit facile de prévoir que le décret qui venoit d'être rendu par l'Aſſemblée Nationale feroit beaucoup de mécontens. Il n'étoit cependant qu'une conſéquence néceſſaire du principe de l'inviolabilité abſolue du roi conſacrée comme un des articles fondamentaux de la conſtitution. Mais telle étoit l'impreſſion profonde que la fuite de Louis XVI avoit laiſſée dans les eſprits, que malgré l'intérêt de l'état & la néceſſité évidemment reconnue des circonſtances, il fallut à l'Aſſemblée Na-

tionale autant de courage pour réſiſter au torrent de l'opinion populaire, qu'il lui en avoit fallu autrefois pour braver la puiſſance du deſpotiſme. Les ſept comités eux-mêmes ſe laiſsèrent un moment entraîner, & l'on ne peut préſumer juſqu'à quel point ce mouvement impétueux eut pu les conduire, ſi MM. Adrien Duport & Alexandre Lameth ne lui euſſent oppoſé les premiers une invincible réſiſtance. Eux ſeuls peut-être pouvoient entreprendre de l'arrêter, avec quelque eſpoir de ſuccès. Leur popularité étoit immenſe, leur domination bien établie dans les ſociétés des amis de la conſtitution dont une partie nombreuſe les reconnoiſſoit pour chefs. La multitude depuis long-tems flattée par eux, les regardoit comme ſes oracles, & toute opinion devoit paroître populaire, ſortant de la bouche de ceux qui inveſtis d'une ſorte de puiſſance tribunicienne, profeſſoient depuis deux ans les maximes de la liberté, & quelquefois même s'é-

toient montrés les apologiſtes de la licence.

Il étoit tellement établi dans les comités, que Louis XVI ne pouvoit plus reprendre les rênes de l'empire, que l'on ne crut pas même qu'il fût beſoin de mettre la matière en délibération; au comité de conſtitution même, il n'étoit queſtion que du mode de gouvernement à adopter pendant la minorité du jeune roi, lorſqu'Adrien Duport ſans combattre de front une opinion trop fortement prononcée, fit ſentir l'inconvénient de tous les partis que l'on propoſoit, & força le comité lui-même à reconnoître que le ſeul qui reſtoit à prendre, étoit préciſément celui qu'on avoit rejetté ſans examen, & que le ſeul moyen de ſauver l'état & la conſtitution étoit de rendre au prince une autorité dont il étoit impoſſible qu'il abusât puiſqu'elle ſeroit uniquement fondée ſur la durée de la conſtitution même. Mais la crainte de choquer l'opinion dominante étoit telle qu'aucun

membre du comité n'oſa ſe charger de porter aux ſix autres l'avis qui venoit d'être arrêté. Ce fut Alexandre Lameth qui accepta cette difficile miſſion, qu'il remplit avec autant de courage que d'éloquence & de ſuccès. Les eſprits juſqu'alors les plus diviſés ſe rapprochèrent, & les chefs de la ſociété de 1789, & ceux du club des Jacobins ſe rallièrent pour ne plus former qu'un ſeul parti. Cette coalition ſi néceſſaire pour le ſalut de l'état, fut regardée comme une conjuration contre la liberté publique, comme un traité fait entre des ambitieux qui vouloient partager entr'eux la puiſſance que leurs diviſions mutuelles les avoient juſqu'alors empêchés d'envahir. On répandoit contre les uns l'accuſation ſi ſouvent & ſi légèrement répétée d'être les amis de la liſte civile ; on reprochoit aux autres de chercher à prolonger dans le cabinet des Tuileries leur influence dans l'adminiſtration, dont ils voyoient à regret approcher le terme avec celui

de la ſeſſion de l'Aſſemblée conſtituante. Quoi qu'il en ſoit des motifs particuliers qui dirigèrent des hommes qu'il ſeroit difficile de juſtifier de tout ſoupçon de vues perſonnelles, mais dont l'ambition ne put dans ce moment ſur tout être ſéparée du ſalut de l'empire, il eſt certain que dès-lors le cours des délibérations de l'Aſſemblée, & l'impulſion donnée à l'opinion publique furent leur ouvrage, & que le royaume & le monarque leur durent ces premiers jours de paix qui nous promettoient un calme plus long & une tranquillité ſi néceſſaire pour remettre la France toute fatiguée des ſecouſſes de la révolution.

Cependant ceux qui n'avoient vu dans le mouvement général de la nation vers la liberté qu'un moyen d'établir leur fortune, d'aſſouvir leurs vengeances ou de ſe créer une domination particulière, repouſſoient avec horreur l'idée même de la paix, & regardoient comme le plus grand des malheurs, la fin de ces trou-

bles qui ſeuls leur donnoient une ſorte d'exiſtence politique qu'ils ne pouvoient eſpérer de voir ſurvivre au rétabliſſement de l'ordre. Ligués par un intérêt commun avec cette tourbe d'hommes ſans mœurs, ſans principes, ſans talens, ſans propriétés, toujours prêts à renverſer la fortune pour s'aſſeoir ſur ſes débris & ſe les partager, ils ſe fortifièrent encore de cette multitude de bons citoyens dont les lumières ne répondent pas toujours à la droiture des intentions, & dont il eſt ſi facile d'égarer le patriotiſme, & d'armer les mains contre la loi, au nom de la liberté.

C'eſt de cette claſſe d'hommes qu'étoit formée la majorité des clubs. Ces ſociétés, ſi reſpectables & ſi utiles, lorſqu'elles s'occupent à propager l'inſtruction & à faire aimer la conſtitution & les loix; mais ſi dangereuſes, lorſque franchiſſant les bornes de leur inſtitution, elles veulent délibérer elles-mêmes, & partager du moins par leur influence les

pouvoirs

pouvoirs délégués par la conſtitution, avoient preſque toutes outrepaſſé le but: ceux-mêmes qui s'en étoient établis les chefs ſentirent bientôt qu'ils avoient créé un reſſort dont il ſeroit très-difficile de diriger les bruſques mouvemens & de les empêcher de devenir funeſtes à la machine entière : ils en firent en ce moment une cruelle expérience. La multitude enflammée par ces écrivains qui ne rêvent que *grandes conjurations*, *grands maſſacres*, *grandes trahiſons*, ſe crut trahie par l'Aſſemblée Nationale. On fit entendre hautement de terribles menaces, & des troupes de forcenés allèrent chercher aux Jacobins un rempart contre la prétendue perfidie des repréſentans de la nation.

Le 13 juillet, une députation du club des Halles vint ſupplier la ſociété d'appuyer la pétition qu'elle devoit porter & qu'elle porta en effet le lendemain 14 à l'Aſſemblée Nationale, pour qu'elle ne prononçât ſur le ſort du roi, qu'après

avoir reçu le vœu des départemens. Faire refluer le pouvoir repréſentatif à ſa ſource, dans une affaire ſemblable, c'étoit vouloir qu'il ſe formât dans les quarante-quatre mille municipalités du royaume autant de torrens qui roulaſſent enſuite les uns ſur les autres ſans direction certaine & ſans marche régulière. Cette idée fortement développée par M. Rœderer fit quelque impreſſion ſur les eſprits qui n'étoient qu'égarés par des ſuggeſtions dont ils ne ſoupçonnoient pas les artifices. Mais on n'en réſolut pas moins d'emporter par la force ce qu'on craignoit de ne pouvoir obtenir par la raiſon.

Le lendemain la ſociété délibéroit ſur le parti à prendre relativement au décret qui mettoit le roi hors de cauſe, lorſqu'on annonça que quatre mille perſonnes étoient à la porte & demandoient à entrer. La ſalle ſe remplit en un inſtant de jeunes gens, d'ouvriers, de femmes, en un mot, de perſonnes toutes étrangères à la ſociété; elles ſe placent dans

les bancs & occupent tous les paſſages. Un orateur de leur nombre monte à la tribune, & ſans préambule demande à la ſociété d'indiquer une heure où ſes membres joints aux pétitionnaires aillent ſouſcrire le lendemain ſur l'autel de la fédération, au Champ-de-Mars, le ſerment de n'obéir jamais à Louis XVI, & de ne le reconnoître jamais pour roi, à moins que le vœu de la majorité des départemens ne décidât le contraire. Les mêmes acteurs rempliſſent la ſalle à la ſéance du 15. Pluſieurs membres de la ſociété montent ſucceſſivement à la tribune; MM. Antoine, Laclos & Royer invitent ces étrangers à ſe réduire à une pétition plus conforme aux principes & qui pourroit être ſignée dans le lieu qu'ils indiquoient, où l'on ſe rendroit ſans armes, après en avoir prévenu la municipalité, & des commiſſaires ſont enſuite nommés pour la rédaction de la pétition projettée. Le jour ſuivant, la même troupe accourt dans l'égliſe des Jacobins, où toutes por-

tes ouvertes, elle en écoute la lecture, l'approuve, & charge douze commiſſaires d'en porter au Champ-de-Mars des copies, à la foule qui s'y raſſembloit. Cette pétition étoit conçue en ces termes :

PÉTITION.

Vivre libre ou mourir.

« Les françois ſouſſignés, conſidérant que dans les queſtions auxquelles eſt attaché le ſalut du peuple, il eſt de ſon droit d'exprimer ſon vœu pour éclairer & diriger ſes mandataires ;

Que jamais il ne s'eſt préſenté de queſtion plus importante que celle qui concerne la déſertion du roi ;

Que le décret rendu le 15 juillet ne contient aucune diſpoſition relativement à Louis XVI ;

Qu'en obéiſſant à ce décret, il importe de ſtatuer promptement ſur le ſort futur de cet individu ;

Que ſa conduite paſſée doit ſervir de baſe à cette déciſion ; que Louis XVI, après avoir accepté les fonctions royales & juré de défendre la conſtitution, a déſerté le poſte qui lui étoit confié,

a proteſté, par une déclaration écrite & ſignée de ſa main, contre cette même conſtitution, cherché à paralyſer, par ſa fuite & par ſes ordres, le pouvoir exécutif, & à renverſer la conſtitution par ſa complicité avec des hommes aujourd'hui accuſés de cet attentat;

Que ſon parjure, ſa déſertion, ſa proteſtation, ſans parler de tous les autres actes criminels qui les ont précédés, accompagnés & ſuivis, emportent une abdication formelle de la couronne conſtitutionnelle qui lui avoit été conférée;

Que l'Aſſemblée Nationale l'a jugé ainſi en s'emparant du pouvoir exécutif, ſuſpendant les pouvoirs du roi, & le tenant dans un état d'arreſtation;

Que de nouvelles promeſſes de la part de Louis XVI d'obſerver la conſtitution ne pourroient offrir un garant ſuffiſant à la nation contre un nouveau parjure & contre une nouvelle conſpiration;

Conſidérant, enfin, qu'il ſeroit auſſi contraire à la majeſté de la nation outragée, que contraire à ſes intérêts, de confier déſormais les rênes de l'empire à un homme parjure, traître & fugitif:

DEMANDENT FORMELLEMENT ET SPÉCIALEMENT que l'Aſſemblée Nationale ait à recevoir, au nom de la nation, l'abdication faite le 21 juin

par Louis XVI, de la couronne qui lui avoit été déléguée, & à pourvoir à ſon remplacement par tous les moyens conſtitutionnels;

Déclarant, leſdits ſouſſignés, qu'ils ne reconnoîtront jamais Louis XVI pour leur roi, à moins que la majorité de la nation n'émette un vœu contraire à celui de la préſente pétition.

Les commiſſaires après avoir notifié leurs pouvoirs à la commune, arrivent au Champ de la fédération accompagnés de quelques membres des Jacobins qui ſignèrent avec eux la pétition. Là, des ſéditieux rédigèrent de nouvelles pétitions, blâmèrent généralement dans celle qu'on leur apportoit les mots *& à pourvoir à ſon remplacement par tous les moyens conſtitutionnels*, & ne voulurent ſigner qu'après les avoir barrés. Quelques-uns même ſe permirent d'ajouter après ces mots, *Louis XVI pour leur roi*, ceux-ci, *ni aucun autre*. Les commiſſaires ne pouvant les perſuader de ne faire aucun changement, il fut convenu de conſulter la ſociété des amis de la conſtitution,

& une nombreuſe députation ſe rendit dans l'égliſe des Jacobins. Celui qui en étoit l'orateur, après avoir expoſé les principes conſtitutionnels, conclut à ce que la pétition ne fût ni altérée, ni augmentée. Le ſoir du même jour la ſociété s'aſſembla & déclara qu'elle devoit reſter dans toute ſon intégrité. Un député de l'Aſſemblée Nationale vint apporter en ce moment au préſident la teneur du décret par lequel cette Aſſemblée venoit à l'inſtant de prononcer ſur le ſort du roi, & il fut décidé que la pétition ne pouvoit plus avoir lieu ; qu'à l'inſtant même on devoit la ſupprimer & faire ceſſer les ſignatures. Mais il n'étoit plus tems. Ce jour même une foule de brigands & de gens ſans aveu s'étoient portés à tous les ſpectacles, pour les faire ceſſer, comme dans les grandes calamités publiques. Ils furent tous fermés, excepté l'Opéra où la garde nationale repouſſa cette horde menaçante. Au même inſtant, les rues, le Palais-Royal, pluſieurs clubs

étoient remplis d'une multitude emportée, qui jettoit des cris de rage, & prétendoit délibérer. Les motionnaires étoient plus nombreux que jamais, on en rencontroit à chaque pas. Ces expreſſions de M. Robeſpierre, *Mes amis, tout eſt perdu, le roi eſt ſauve*, lâchées au ſortir de la ſéance au milieu d'un grouppe, n'avoient pas peu contribué à augmenter l'effervescence. En un mot, la faction qui vouloit perdre le roi & ſemer le trouble dans l'état, avoit rempli ſon but, & ne cherchoit peut être plus qu'à ſe ménager, à l'aide d'une apparence de reſpect pour la loi, un aſyle contre les rigueurs de la juſtice, en cas de mauvais ſuccès. Quoi qu'il en ſoit, les pétitionnaires raſſemblés au Champ-de-Mars voyoient groſſir autour d'eux le torrent de l'oppoſition, avec une violence qui menaçoit de renverſer toutes les digues qu'on tenteroit de lui oppoſer.

L'Aſſemblée Nationale inſtruite de ce déſordre, mande à la barre le départe-

ment, la municipalité & les accuſateurs publics, pour leur enjoindre d'obſerver, de diſperſer, & de pourſuivre avec vigueur tous les rebelles.

Le dimanche 17, le corps municipal s'aſſemble pour pourvoir aux moyens d'aſſurer la tranquillité publique, & ſur des indices certains qu'il devoit ſe faire le jour même un raſſemblement conſidérable ſur le terrein de la Baſtille, pour ſe rendre enſuite au Champ de la fédération, donne ordre à la garde nationale de s'y porter, & fait afficher ſur le champ l'arrêté ſuivant:

« Le corps municipal informé que des factieux, que des étrangers payés pour ſemer le déſordre & prêcher la rébellion, ſe propoſent de former de grands raſſemblemens, dans le coupable eſpoir d'égarer le peuple & de le porter à des excès repréhenſibles; oui le ſecond ſubſtitut adjoint du procureur de la commune, déclare que tout attroupement avec ou ſans armes, ſur les places publiques, dans les rues & carrefours, ſont contraires à la loi: défend à toutes perſonnes de ſe réunir, de ſe former en grouppes dans aucun lieu pu-

blic : ordonne à tous ceux qui ſont ainſi formés de ſe ſéparer à l'inſtant; enjoint aux commiſſaires de police, de ſe rendre ſans délai dans tous les lieux de leur arrondiſſement, où la tranquillité publique pourroit être menacée, & d'employer pour maintenir le calme, tous les moyens qui leur ſont donnés par la loi. Mande au commandant-général de la garde nationale, de donner à l'inſtant les ordres les plus précis pour que tous les attroupemens ſoient diviſés, le corps municipal ſe réſervant de prendre les meſures néceſſaires ſi les circonſtances l'exigent ».

Cependant le Champ-de-Mars ſe couvroit de citoyens & de brigands, hommes, femmes mêlés enſemble ; tous étoient excités par des émiſſaires qui couroient çà & là l'argent à la main & haranguoient principalement ces hommes que la misère & la férocité rendoient plus propres à l'exécution de leurs projets. Ils étoient de plus échauffés par quelques uns de ces éternels & implacables ennemis de la révolution, qui n'oſant plus ſe déclarer ouvertement pour l'ariſtocratie, ſe flattoient de la faire

triompher, en fomentant tous les excès d'une aveugle démocratie, & en chargeant la liberté de tous les forfaits qui en ſeroient la ſuite. *Chaſſer tous les Bourbons*, *anéantir l'Aſſemblée Nationale*, *abattre les têtes les plus diſtinguées*, tels étoient les cris de ralliement du Champ-de-Mars, devenu le champ des furies.

Les brigands ne tardèrent pas à trouver l'occaſion de donner le ſignal du carnage. Deux hommes, l'un invalide à jambe de bois, l'autre perruquier de ſa profeſſion, s'étoient pratiqué une entrée inviſible ſous l'autel de la patrie. Là, ſeuls au-deſſous d'une foule innombrable, ils déjeûnoient librement, & travailloient à entr'ouvrir les planches des marches de l'autel, afin de voir très-librement auſſi les femmes qui y montoient. Découverts, ſaiſis, conduits à la ſection du lieu & interrogés, ils ſont condamnés à la priſon. Ils s'y rendoient, lorſqu'on répand le bruit que ce ſont deux conſpirateurs qui avec des barils de poudre devoient faire

ſauter l'autel de la patrie. Auſſi-tôt une horde furieuſe s'élance ſur les deux captifs & ſans autre éclairciſſement les ſuſpend au premier réverbère. La corde ayant caſſé, on les décapite vivans, on promène leurs têtes ſur des piques, & on ſe diſpoſe à les porter dans Paris, & ſpécialement au Palais-Royal.

A onze heures, le corps municipal informé de ces aſſaſſinats, & des crimes projettés, députe trois de ſes membres pour rétablir l'ordre, & proclamer au beſoin la loi martiale. Ils partent eſcortés de nombreux détachemens : le général ſe montre à la tête de la cavalerie : tous les malfaiteurs prennent la fuite, un ſeul demeure, c'étoit un ſoldat volontaire ; il couche en joue ſon général, la bayonnette touchant le corps, le chien du fuſil s'abat, la poudre heureuſement ne prend point, & M. de la Fayette eſt ſauvé par un prodige du haſard. Il fait de ſon côté un prodige d'héroïſme : il pardonne à ſon aſſaſſin, & lui fait rendre la liberté.

Le calme paroiſſant rétabli, le général quitte le Champ-de-Mars. Mais à peine a-t-il diſparu que les factieux diſperſés ſe réuniſſent de nouveau, inſultent la garde nationale, & ſe diſpoſent à conſommer leurs atroces deſſeins qu'ils couvroient toujours de leur prétendue pétition à l'Aſſemblée Nationale contre le décret du 15. Le corps municipal inſtruit par ſes députés, que l'incendie ſe rallume avec plus de fureur, ſe hâte de l'étouffer, & pour ſéparer le peuple qu'on égaroit, des monſtres qui vouloient tout perdre, arrête à deux heures, que la loi martiale ſera publiée. Auſſi-tôt trois officiers municipaux deſcendent de la maiſon commune pour la proclamer, & le drapeau rouge eſt expoſé à l'une des principales fenêtres. Ces diſpoſitions ne produiſant aucun effet, à ſix heures, la municipalité fait battre la générale dans toutes les ſections, tirer le canon d'alarme, & ſe met en marche, précédée d'un détachement de cavalerie, de trois pièces de canon, du

drapeau rouge, & ſuivie d'un détachement nombreux de gardes nationales. A ſon arrivée au Champ de la fédération, un très grand nombre de citoyens ſe diſperſent; mais les mutins & les brigands, immobiles dans leur révolte, & placés ſur les glacis qui dominent le chemin, s'écrient: *à bas le drapeau rouge, à bas les bayonnettes.* Cependant le corps municipal, dans l'intention de ſe porter d'abord à l'autel de la patrie, pourſuivoit ſa marche, lorſque les attroupés l'aſſaillent d'une grêle de pierres, & que l'un d'eux tire un coup de feu dirigé ſur les officiers municipaux. Le maire s'arrête, ordonne de faire halte, & ſe met en devoir de faire les ſommations preſcrites. Trois de ſes collègues s'avancent la loi à la main; mais la foule vomit des blaſphêmes, agite dans les airs des bâtons menaçans, & lance des pierres ſur la garde nationale. Celle-ci fait en l'air une première décharge qui diſſipe beaucoup des attroupés ſans bleſſer perſonne. Ce ména-

gement augmente l'audace du reſte des ſéditieux ; les inſultes & les pierres redoublent ; des coups de piſtolets partent en même tems. Réduite à ſe venger, ou forcée de ſe défendre, la garde nationale uſe du droit que lui laiſſe la loi, lorſque les violences exercées rendent impoſſibles les ſommations des officiers municipaux, & tourne ſes armes contre ſes aggreſſeurs. Le Champ-de-Mars enſanglanté s'évacue à l'entrée de la nuit, & le corps municipal rentre dans la maiſon commune à dix heures du ſoir.

On évalua le lendemain le nombre des morts, du côté des factieux, à onze ou douze, & celui des bleſſés à un pareil nombre. Du côté des volontaires, pluſieurs officiers & ſoldats furent frappés de coups de pierres, l'un d'eux fut renverſé de ſon cheval ; un ſeul reſta ſur la place (*a*). Deux chaſſeurs & un canonier furent aſſaſſinés après l'action dans la même ſoirée.

(*a*) C'étoit un grenadier volontaire. Son fils âgé

Cet événement jetta la conſternation parmi la troupe des écrivains gagés par les ennemis de l'état. Royou, Marat & pluſieurs autres allèrent chercher dans des retraites ignorées un aſyle contre la vengeance des loix. Pluſieurs perſonnes déſignées comme les principaux inſtigateurs des troubles furent arrêtées, & l'on

---

de onze ans, ſoldat du bataillon des enfans, avoit voulu le ſuivre. Au premier choc, le père eſt tué à côté du fils; cet enfant jette un mouchoir ſur la tête de ſon malheureux père, charge ſon fuſil, fait pluſieurs décharges avec une rapidité ſupérieure aux forces de ſon âge, & lorſque les brigands quittent le champ de bataille, il les pourſuit ſeul la bayonnette au bout du fuſil. Après avoir ſatisfait tout-à-la-fois à ce qu'exigeoient le ſalut de la patrie & la piété filiale, il revient, ſe jette ſur le corps de ſon père, fait retentir l'air de ſes cris, baigne le cadavre de ſes larmes & ne veut plus s'en ſéparer. On reporte à une mère, à une épouſe déſolée les corps toujours réunis par de douloureuſes étreintes d'un père mort & d'un fils qui ne vouloit pas lui ſurvivre.

rendit

rendit un décret contre ces hommes ſanguinaires qui par des affiches, des écrits, des motions publiques, excitoient le peuple au carnage. Une loi ſévère & préciſe contre les délits qui peuvent ſe commettre par la voie de l'impreſſion, auroit pu dès-lors nous délivrer de ces fléaux. Une loi foible & preſqu'inexécutable manqua le but. On craignit de toucher à la liberté de la preſſe, comme ſi ce n'étoit pas l'aſſurer au contraire, que de frapper ceux qui ſe couvrent de ce bouclier de la liberté pour exciter la multitude à la ſédition, au pillage & au meurtre, & exercer ainſi eux-mêmes la plus cruelle comme la plus lâche des tyrannies. Ce n'eſt point attenter à la liberté du commerce que de défendre la libre circulation des poiſons; c'eſt aſſurer la liberté des grands chemins que de porter une loi contre les brigands.

L'indignation que cet eſprit de révolte fit naître contre ceux qui cherchoient à l'inſpirer, produiſit un événement qui

devroit être étranger à l'hiſtoire ; mais il eut tant d'influence ſur ceux qui ſuivirent cette époque, que nous ne pouvons le paſſer ſous ſilence. La ſociété des amis de la conſtitution ſéante aux Jacobins comptoit parmi ſes membres un grand nombre de députés à l'Aſſemblée Nationale. Ceux-ci pensèrent qu'il ne pouvoit plus être permis aux auteurs mêmes des loix de ſiéger dans un lieu où l'on venoit de conſpirer contr'elles, ni de demeurer plus long-tems aſſociés avec ceux qui s'étoient ligués pour renverſer la conſtitution & jetter le royaume dans de nouveaux troubles & de nouveaux malheurs. Ils s'en ſéparèrent donc & écrivirent à toutes les ſociétés affiliées, pour les prévenir de la ſciſſion & de ſes motifs. Ils auroient fait plus ſagement de renoncer à toute aſſociation de ce genre, qui ne paroît guère compatible avec le caractère & les fonctions de repréſentans de la nation, & de profiter de ce moment pour détruire la funeſte influence

que peuvent donner à des ambitieux ces eſpèces de confréries qui ſe tenant unies d'une extrêmité à l'autre de l'empire, peuvent exciter d'un inſtant à l'autre de violentes ſecouſſes & porter à la liberté les plus terribles atteintes en bravant impunément les loix. Mais ſoit qu'ils n'euſſent pas eux-mêmes renoncé à tout projet de domination, ſoit qu'ils cruſſent néceſſaire d'oppoſer en faveur de la conſtitution, une ſainte conjuration à la ligue des partiſans du républicaniſme, ils prirent le parti de former une ſociété nouvelle, de l'étayer des mêmes appuis qui avoient donné tant de force à celle qu'ils vouloient diſſoudre, & ſe retirèrent au couvent des *Feuillans*. Il ne reſta aux Jacobins que ſix membres de l'ancienne aſſemblée, parmi leſquels on remarqua M. Rœderer; les autres étoient MM. Robeſpierre, Pétion, Buzot, Antoine & Corroler. Mais il leur reſtoit le nom de *Jacobins*, & dans une révolution, les noms ſont des ſignaux de parti, auxquels

on tient avec autant de force que les ſoldats à leurs drapeaux. Il ne ſe trouva cependant pas plus de trente perſonnes à la première ſéance qui ſuivit la rupture. Mais bientôt revenus de leur première frayeur, ils ſe rallièrent une troupe nombreuſe, au lieu d'une troupe choiſie, & la multitude toujours avide de ces grands mouvemens dont elle aime à être agitée, accoutumée d'ailleurs depuis trois ans à de bruſques ſecouſſes, ne tarda pas à regarder comme les vrais patriotes ceux qui l'entretenoient ſans ceſſe de complots, de conſpirations, des crimes du pouvoir exécutif; & comme des ariſtocrates, ceux qui prêchoient l'obéiſſance aux loix, la confiance dans les chefs, le reſpect des propriétés, & ſur-tout le rétabliſſement de la tranquillité publique. Des hommes verſés dans l'art de l'intrigue ſurent depuis s'inſinuer dans l'eſprit des députés de la nouvelle Aſſemblée, à meſure qu'ils arrivoient à Paris, les gagner à leur parti pour perpétuer leur exiſtence politique,

& leur inſpirer même ces préventions funeſtes contre l'Aſſemblée conſtituante qui ſe manifeſtèrent bientôt avec une chaleur que le public trouva quelquefois auſſi imprudente qu'irréfléchie.

CHAPITRE VI.

Révision de l'acte constitutionnel. — Sa présentation au Roi. — Son acceptation. — Fêtes publiques.

IL restoit à l'Assemblée à rapprocher & à réunir en un tout les matériaux épars de ce vaste monument qu'elle avoit élevé avec tant de peine au milieu des orages & des mouvemens tumultueux de tant de passions. Depuis deux ans qu'elle travailloit à ce grand ouvrage, elle n'avoit pu former que l'une après l'autre, sans ordre, & souvent même au gré des circonstances, ses diverses parties. Elle avoit d'abord, malgré toutes les résistances, posé quelques principes généraux; puis elle avoit été forcée d'organiser complettement, & dans tous ses détails chaque pièce de l'établissement public. Par exemple, en construisant l'ordre judiciaire, elle avoit réglé le nombre des juges,

celui des tribunaux, leurs divers rapports, leurs procédés particuliers. Les loix qui régloient ces détails, fondées ſur des loix conſtitutionnelles, ne l'étoient point elles-mêmes : ces dernières pouvoient être changées; les autres devoient reſter invariables. Il falloit donc diſtinguer les réglemens de détail, des décrets fondamentaux ; il falloit ſur-tout raſſembler ceux-ci, en former un livre unique, pour que la nation jugeât d'un ſeul coup-d'œil de l'enſemble de ſon gouvernement, & auſſi, pour que le roi pût accepter en un ſeul acte la conſtitution, au nom de laquelle il devoit déſormais régner. D'ailleurs, en réuniſſant les fragmens de l'ouvrage entier, on devoit mieux appercevoir ce qui n'étoit point d'accord, ce qu'il falloit corriger, & ſentir ce qu'il étoit néceſſaire d'ajouter. Tel devoit être le but du travail de la réviſion.

On crut devoir reſtreindre le plus poſſible, le nombre des articles conſtitutionnels, afin de laiſſer une plus grande la-

titude aux assemblées législatives pour faire dans les loix les changemens dont l'expérience démontreroit la nécessité. Ceux qui voyoient dans le pouvoir exécutif un ennemi de la nation, se récrièrent fortement contre l'omission de plusieurs décrets qui leur paroissoient favorables à la liberté, parce qu'ils pouvoient entraver la marche du gouvernement. Mais ceux qui, plus exercés aux méditations politiques, savoient que l'influence de ce pouvoir, contenue par des loix sages dans des limites déterminées avec précision par la constitution de l'état, est moins redoutable à la liberté publique, que son avilissement n'est favorable à l'anarchie, auroient desiré qu'on lui donnât plus de ressort dans un moment où les passions encore émues par de longues agitations, demandoient à être fortement comprimées par une rigoureuse sévérité dans l'exécution des loix. L'Assemblée fit peut-être tout ce que lui permettoient de faire à cet égard, la défiance géné-

rale de la nation contre les intentions de la famille royale, & la néceſſité de concilier tous les intérêts, toutes les paſſions, & d'affermir la conſtitution naiſſante, en la montrant à chaque parti comme le ſeul moyen de conſerver les avantages dont il jouiſſoit, ou de parvenir au but auquel il aſpiroit.

Tout le monde applaudit à la réforme du fameux décret du marc d'argent & à la loi nouvelle qui ne mettant aucune borne à un choix dont la confiance du peuple devoit être la baſe, ne remettoit ce choix lui-même qu'à des hommes dont l'exiſtence politique pouvoit faire préſumer qu'ils mettroient le plus grand intérêt à ne pas compromettre celui de la choſe publique. On n'approuva pas moins le reſpect que montra l'Aſſemblée pour les droits de la nation, en déclarant ſolemnellement qu'elle avoit toujours celui de changer à ſon gré la forme de ſon gouvernement, & les meſures de prudence qu'elle crut devoir prendre pour

mettre la conſtitution à l'abri des atteintes de tout eſprit de faction, ou d'un deſir imprudent de nouveauté, & rendre impoſſible toute eſpèce de changement ſans le vœu bien prononcé de la nation entière.

Après neuf ſéances conſacrées à ces importantes délibérations, il ne reſtoit plus à prononcer que ſur le mode dans lequel l'acte conſtitutionnel ſeroit préſenté au roi. M. Baumetz, portant à ce ſujet la parole au nom du comité de conſtitution, dit :

« Meſſieurs, votre ſerment eſt accompli, vos travaux ſont achevés : ces travaux pourſuivis pendant vingt-huit mois avec une ardeur dont il n'y a jamais eu d'exemple, ont terminé la conſtitution qui va régler les deſtinées de la France.

» Dès les premiers pas, des obſtacles ſe ſont préſentés ; d'un ſeul mot vous les avez diſſipés comme des chimères, parce que ce mot renfermoit une profonde vérité. Vaincus par la raiſon, vos ennemis recoururent à la force, & ce fut au moment où leurs armes menaçoient votre ouvrage, que vous jurâtes de l'achever. La nation dont les

yeux étoient fixés ſur vous, indignée de vos dangers & ſatisfaite de votre conduite, s'eſt réveillée en ſouveraine, elle a étendu ſon bras, & vos ennemis ont diſparu. Au même inſtant, de l'une à l'autre extrêmité de l'empire, des millions de citoyens ſe ſont armés pour la liberté. Quinze jours à peine s'étoient écoulés dans cette fermentation ſalutaire, lorſqu'un élan du patriotiſme françois conſomma dans une ſeule nuit plus de ſacrifices qu'on n'auroit pu en eſpérer de dix ſiècles de la marche progreſſive des lumières, & de la perfectibilité tardive de la raiſon. Au frontiſpice de la conſtitution vous aviez attaché la conſervation du gouvernement monarchique. La royauté depuis ſi long-tems naturaliſée dans le ſol de la France & dans le cœur de ſes habitans, étoit devenue par ce décret une inſtitution combinée & conſtitutionnellement choiſie par la nation pour la liberté & pour ſon bonheur. Mais il falloit encore définir cette fonction publique & aſſigner au repréſentant héréditaire la portion d'autorité que l'intérêt général commandoit de remettre entre ſes mains. Il importoit beaucoup que la royauté à qui étoient déléguées des fonctions d'un ſi grand intérêt, ne perdît rien dans l'eſprit du peuple, de ce reſpect dont il eſt bon que toutes les parties de la conſtitution ſoient inveſties. Il im-

portoit que vous fussiez fortifiés contre l'opposition des passions individuelles par une union étroite entre vous & le trône, qui ne laissât pas aux mécontens l'espoir d'un appui contraire à la loi & d'un succès possible dans leur résistance. Que de malheurs n'avez-vous pas évités ! quelle force n'avez-vous pas acquise par une conduite si prudente ! Vous lui devez le bonheur d'être arrivés au terme où tout est achevé, où chaque pouvoir va prendre pour toujours la place que lui assigne la constitution. Il est venu le moment où vous allez demander au roi des françois, l'engagement le plus sérieux, le plus solemnel dont les hommes puissent prendre le ciel à témoin. Il est satisfaisant d'espérer que sa détermination sera précédée d'un recueillement profond & d'une méditation proportionnée à la grandeur de la circonstance. Vous avez déclaré la royauté indépendante, mais vous n'avez ni voulu, ni pu l'affranchir de cette immense responsabilité morale qu'un roi contracte envers sa conscience, son siècle & la postérité. Les momens sont précieux sans doute quand il s'agit de fixer les destins d'un grand peuple, & de prévenir les agitations. La France & l'Europe entière attendent en suspens la réponse que vous sollicitez. Mais ce que la France & l'Europe attendent sur-tout & recevront avec respect, c'est

une réponſe dictée par une réflexion mûre & par une volonté libre, telle qu'il convient au roi d'une nation loyale & franche de la donner, & à ſes repréſentans, de la recevoir. Si les ennemis de vos travaux pouvoient eſpérer de placer dans le ſein de la conſtitution quelque germe de deſtruction & de mort qui perpétuât leurs eſpérances, ce ſeroit en cherchant à répandre des nuages ſur la liberté dont la délibération du roi & ſon acceptation ſeroient accompagnées : les précautions auſſi reſpectueuſes qu'indiſpenſables, offertes au monarque pour la dignité & la conſervation de ſa perſonne, ils s'efforceroient de les préſenter comme des attentats contre ſon indépendance. En rendant le roi lui-même l'arbitre des précautions qu'exige ſa dignité, vous adoptez la meſure la plus propre à rendre ſa liberté manifeſte & indubitable. Rien ne peut aſſurer à la nation que ſon repos ne ſera jamais troublé, mais tout aſſure à un grand peuple une fois devenu libre, qu'aucune force ne peut plus lui donner des fers. Quoi qu'il puiſſe arriver, il aura toujours la raiſon pour guide & le courage pour appui. Ce n'eſt pas l'inſtant de montrer l'étendue de votre puiſſance, d'en développer un uſage rigoureux ou un appareil inutile. Non, Meſſieurs, on ne refuſe point un trône offert par la nation françoiſe, quand

on ſait quel prix ineſtimable cette nation généreuſe & aimante réſerve au monarque qui reſpectera lui-même & fera reſpecter les loix ».

Dès que les applaudiſſemens qui couvrirent ce diſcours permirent à l'orateur de ſe faire entendre, il propoſa le décret ſuivant qui fut adopté en ces termes :

« I. Il ſera nommé une députation pour préſenter l'acte conſtitutionnel à l'acceptation du roi.

» II. Le roi ſera prié de donner tous les ordres qu'il jugera convenables pour ſa garde, & pour la dignité de ſa perſonne.

» III. Si le roi ſe rend au vœu des françois, en adoptant l'acte conſtitutionnel, il ſera prié d'indiquer le jour, & de régler les formes dans leſquelles il prononcera formellement en préſence de l'Aſſemblée Nationale, l'acceptation de la royauté conſtitutionnelle, & l'engagement d'en remplir les fonctions ».

Deux jours après, la rédaction de l'acte conſtitutionnel étant définitivement achevée, ſur la lecture qui en fut faite à

l'Aſſemblée, elle déclara par l'organe de ſon préſident (*a*) que la conſtitution étoit terminée & qu'elle ne pouvoit y rien changer. Voici dans toute ſon intégrité ce monument éternel de la philoſophie & de la raiſon, ce boulevard

(*a*) M. Vernier, député du Jura, préſidoit alors l'Aſſemblée. Il étoit ſans doute réſervé à l'un de ces hommes auſſi éloignés par la ſimplicité de leurs mœurs que par l'inflexible ſévérité de leurs principes, de toutes les intrigues & de tous les partis, de mettre le ſceau à un acte qui devoit être leur tombeau. Peut-être auſſi, l'Aſſemblée en lui déférant l'honneur de la préſidence à une époque ſi ſolemnelle, voulut-elle récompenſer d'une manière éclatante le patriotiſme d'un citoyen également recommandable par ſes connoiſſances & par ſes vertus, qui, ſans conſidération pour ſon âge, livré avec un zèle infatigable aux travaux les plus pénibles & les plus obſcurs des diverſes ſections du comité des finances, montra conſtamment pour le ſervice de la patrie la même ardeur que d'autres mettent à pourſuivre les faveurs de la fortune ou les brillantes illuſions de la gloire.

de la liberté françoiſe contre lequel ſe ligueront envain tous les préjugés, toutes les paſſions, tous les ſatellites de l'Europe.

CONSTITUTION FRANÇOISE.

DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN.

Les repréſentans du peuple françois, conſtitués en Aſſemblée Nationale, conſidérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme ſont les ſeules cauſes des malheurs publics & de la corruption des gouvernemens, ont réſolu d'expoſer dans une déclaration ſolemnelle les droits naturels, inaliénables & ſacrés de l'homme, afin que cette déclaration, conſtamment préſente à tous les membres du corps ſocial, leur rappelle ſans ceſſe leurs droits & leurs devoirs; afin que les actes du pouvoir légiſlatif & ceux du pouvoir exécutif pouvant être à chaque inſtant comparés avec le but de toute inſtitution politique, en ſoient plus reſpectés;

pectés ; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples & inconteſtables, tournent toujours au maintien de la conſtitution & au bonheur de tous.

En conſéquence, l'Aſſemblée Nationale reconnoît & déclare, en préſence & ſous les auſpices de l'être-ſuprême, les droits ſuivans de l'homme & du citoyen :

ART. I. Les hommes naiſſent & demeurent libres & égaux en droits. Les diſtinctions ſociales ne peuvent être fondées que ſur l'utilité commune.

II. Le but de toute aſſociation politique eſt la conſervation des droits naturels & impreſcriptibles de l'homme. Ces droits ſont la liberté, la propriété, la ſûreté, & la réſiſtance à l'oppreſſion.

III. Le principe de toute ſouveraïneté réſide eſſentiellement dans la nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expreſſément.

IV. La liberté conſiſte à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui. Ainſi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui aſſurent aux autres membres de la ſociété la jouiſſance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.

V. La loi n'a le droit de défendre que les actions nuiſibles à la ſociété. Tout ce qui n'eſt pas défendu par la loi ne peut être empêché, & nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

VI. La loi eſt l'expreſſion de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir perſonnellement, ou par leurs repréſentans, à ſa formation. Elle doit être la même pour tous, ſoit qu'elle protége, ſoit qu'elle puniſſe. Tous les citoyens étant égaux à ſes yeux, ſont également admiſſibles à toutes dignités, places & emplois pu-

blics, ſelon leur capacité, & ſans autre diſtinction que celle de leurs vertus & de leurs talens.

VII. Nul homme ne peut être accuſé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, & ſelon les formes qu'elle a preſcrites. Ceux qui ſollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis; mais tout citoyen appelé ou ſaiſi en vertu de la loi, doit obéir à l'inſtant: il ſe rend coupable par la réſiſtance.

VIII. La loi ne doit établir que des peines ſtrictement & évidemment néceſſaires, & nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie & promulguée antérieurement au délit, & légalement appliquée.

IX. Tout homme étant préſumé innocent juſqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable; s'il eſt jugé indiſpenſable de l'arrêter, toute rigueur qui ne ſeroit pas néceſſaire pour s'aſſurer de ſa perſonne, doit être ſévèrement réprimée par la loi.

X. Nul ne doit être inquiété pour ſes opinions, même religieuſes, pourvu que leur manifeſtation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

XI. La libre communication des penſées & des opinions eſt un des droits les plus précieux de l'homme: tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, ſauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.

XII. La garantie des droits de l'homme & du citoyen néceſſite une force publique: cette force eſt donc inſtituée pour l'avantage de tous, & non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle eſt confiée.

XIII. Pour l'entretien de la force publique, & pour les dépenſes d'adminiſtration, une contribution commune eſt indiſpenſable; elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raiſon de leurs facultés.

XIV. Tous les citoyens ont le droit de conſtater par eux-mêmes, ou par leurs repréſentans, la néceſſité de la contribution publique, de la conſentir librement, d'en ſuivre l'emploi, & d'en déterminer la quotité, l'aſſiette, le recouvrement & la durée.

XV. La ſociété a le droit de demander compte à tout agent public, de ſon adminiſtration.

XVI. Toute ſociété dans laquelle la garantie des droits n'eſt pas aſſurée, ni la ſéparation des pouvoirs déterminée, n'a point de conſtitution.

XVII. La propriété étant un droit inviolable & ſacré, nul ne peut en être privé, ſi ce n'eſt lorſque la néceſſité publique, légalement conſtatée, l'exige évidemment, & ſous la condition d'une juſte & préalable indemnité.

L'Aſſemblée Nationale, voulant établir la conſtitution Françoiſe ſur les principes qu'elle vient de reconnoître & de déclarer, abolit irrévocablement les inſtitutions qui bleſſoient la liberté & l'égalité des droits.

Il n'y a plus ni nobleſſe, ni pairie, ni diſtinctions héréditaires, ni diſtinction d'ordre, ni régime féodal, ni juſtices patrimoniales, ni aucun des titres, dénominations & prérogatives qui en dérivoient, ni aucun ordre de chevalerie, ni aucune des corporations ou décorations, pour leſquelles on exigeoit des preuves de nobleſſe, ou qui ſuppoſoient des diſtinctions de naiſſance, ni aucune autre ſupériorité que celle des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions.

Il n'y a plus, ni vénalité, ni hérédité d'aucun office public.

Il n'y a plus, pour aucune partie de la nation,

ni pour aucun individu, aucun privilége ni exception au droit commun de tous les françois.

Il n'y a plus ni jurandes, ni corporations de profeſſions, arts & métiers.

La loi ne reconnoît plus ni vœux religieux, ni aucun autre engagement qui ſeroit contraire aux droits naturels, ou à la conſtitution.

TITRE PREMIER.

Diſpoſitions fondamentales garanties par la Conſtitution.

La conſtitution garantit, comme droits naturels & civils :

1°. Que tous les citoyens ſont admiſſibles aux places & emplois, ſans autre diſtinction que celle des vertus & des talens ;

2°. Que toutes les contributions ſeront réparties entre tous les citoyens, également, en proportion de leurs facultés ;

3°. Que les mêmes délits ſeront punis des mêmes peines, ſans aucune diſtinction des perſonnes.

La conſtitution garantit pareillement, comme droits naturels & civils :

La liberté à tout homme d'aller, de reſter, de partir, ſans pouvoir être arrêté, ni détenu, que ſelon les formes déterminées par la conſtitution ;

La liberté à tout homme de parler, d'écrire, d'imprimer & publier ſes penſées, ſans que les écrits puiſſent être ſoumis à aucune cenſure ni inſpection avant leur publication, & d'exercer le culte religieux auquel il eſt attaché ;

La liberté aux citoyens de s'aſſembler paiſiblement & ſans armes, en ſatisfaiſant aux loix de police ;

La liberté d'adreſſer aux autorités conſtituées des pétitions ſignées individuellement.

Le pouvoir légiſlatif ne pourra faire aucunes loix qui portent atteinte & mettent obſtacle à l'exercice des droits naturels & civils conſignés dans le préſent titre & garantis par la conſtitution; mais comme la liberté ne conſiſte qu'à pouvoir faire tout ce qui ne nuit ni aux droits d'autrui, ni à la sûreté publique, la loi peut établir des peines contre les actes qui attaquant ou la sûreté publique, ou les droits d'autrui, ſeroient nuiſibles à la ſociété.

La conſtitution garantit l'inviolabilité des propriétés, ou la juſte & préalable indemnité de celles dont la néceſſité publique, légalement conſtatée, exigeroit le ſacrifice.

Les biens deſtinés aux dépenſes du culte & à tous ſervices d'utilité publique, appartiennent à la nation, & ſont, dans tous les tems, à ſa diſpoſition.

La conſtitution garantit les aliénations qui ont été ou qui ſeront faites ſuivant les formes établies par la loi.

Les citoyens ont le droit d'élire ou choiſir les miniſtres de leurs cultes.

Il ſera créé & organiſé un établiſſement général de *ſecours publics* pour élever les enfans abandonnés, ſoulager les pauvres infirmes, & fournir du travail aux pauvres valides qui n'auroient pas pu s'en procurer.

Il ſera créé & organiſé une *inſtruction publique*, commune à tous les citoyens, gratuite à l'égard des parties d'enſeignement indiſpenſables pour tous les hommes, & dont les établiſſemens ſeront diſtribués graduellement dans un rapport combiné avec la diviſion du royaume.

Il ſera établi des fêtes nationales pour conſerver

le ſouvenir de la révolution françoiſe, entretenir la fraternité entre les citoyens, & les attacher à la conſtitution, à la patrie & aux loix.

Il ſera fait un code de loix civiles communes à tout le royaume.

TITRE II.

De la diviſion du Royaume & de l'état des Citoyens.

ART. I. Le royaume eſt un & indiviſible; ſon territoire eſt diſtribué en quatre-vingt-trois départemens, chaque département en diſtricts, chaque diſtrict en cantons.

II. Sont citoyens françois,

Ceux qui ſont nés en France d'un père françois;

Ceux qui, nés en France d'un père étranger, ont fixé leur réſidence dans le royaume;

Ceux qui, nés en pays étranger d'un père françois, ſont revenus s'établir en France & ont prêté le ſerment civique;

Enfin ceux qui, nés en pays étranger, & deſcendant, à quelque degré que ce ſoit, d'un françois ou d'une françoiſe expatriés pour cauſe de religion, viennent demeurer en France & prêtent le ſerment civique.

III. Ceux qui, nés hors du royaume de parens étrangers, réſident en France, deviennent citoyens françois après cinq ans de domicile continu dans le royaume, s'ils y ont en outre acquis des immeubles ou épouſé une françoiſe, ou formé un établiſſement d'agriculture ou de commerce, & s'ils ont prété le ſerment civique.

IV. Le pouvoir légiſlatif pourra, pour des con-

ſidérations importantes, donner à un étranger un acte de naturaliſation, ſans autres conditions que de fixer ſon domicile en France, & d'y prêter le ſerment civique.

V. Le ſerment civique eſt : *Je jure d'être fidèle à la nation, à la loi & au roi, & de maintenir de tout mon pouvoir la conſtitution du royaume, décrétée par l'Aſſemblée Nationale conſtituante aux années* 1789, 1790 & 1791.

VI. La qualité de citoyens françois ſe perd,

1°. Par la naturaliſation en pays étrangers;

2°. Par la condamnation aux peines qui emportent la dégradation civique, tant que le condamné n'eſt pas réhabilité;

3°. Par un jugement de contumace, tant que le jugement n'eſt pas anéanti;

4°. Par l'affiliation à tout ordre de chevalerie étranger, ou à toute corporation étrangère, qui ſuppoſeroit, ſoit des preuves de nobleſſe, ſoit des diſtinctions de naiſſance, ou qui exigeroit des vœux religieux.

VII. La loi ne conſidère le mariage que comme contrat civil.

Le pouvoir légiſlatif établira pour tous les habitans ſans diſtinction, le mode par lequel les naiſſances, mariages & décès ſeront conſtatés; & il déſignera les officiers publics qui en recevront & conſerveront les actes.

VIII. Les citoyens françois, conſidérés ſous le rapport des relations locales, qui naiſſent de leur réunion dans les villes & dans de certains arrondiſſemens du territoire des campagnes, forment les *communes*.

Le pouvoir légiſlatif pourra fixer l'étendue de l'arrondiſſement de chaque commune.

IX. Les citoyens qui compoſent chaque commune

ont le droit d'élire à tems, ſuivant les formes déterminées par la loi, ceux d'entr'eux qui, ſous le titre d'officiers municipaux, ſont chargés de gérer les affaires particulières de la commune.

Il pourra être délégué aux officiers municipaux quelques fonctions relatives à l'intérêt général de l'état.

X. Les règles que les officiers municipaux ſeront tenus de ſuivre dans l'exercice, tant des fonctions mnnicipales, que de celles qui leur auront été déléguées pour l'intérêt général, ſeront fixées par les loix.

TITRE III.

Des Pouvoirs publics.

ART. I. La ſouveraineté eſt une, indiviſible, inaliénable & impreſcriptible; elle appartient à la nation; aucune ſection du peuple, ni aucun individu, ne peut s'en attribuer l'exercice.

II. La nation, de qui ſeule émanent tous les pouvoirs, ne peut les exercer que par délégation.

La conſtitution françoiſe eſt repréſentative : les reptéſentans ſont le corps légiſlatif & le roi.

III. Le pouvoir légiſlatif eſt délégué à une Aſſemblée Nationale, compoſée de repréſentans temporaires, librement élus par le peuple, pour être exercé par elle, avec la ſanction du roi, de la manière qui ſera déterminée ci-après.

IV. Le gouvernement eſt monarchique; le pouvoir exécutif eſt délégué au roi, pour être exercé ſous ſon autorité, par des miniſtres & autres agens reſponſables, de la manière qui ſera déterminée ci-après.

V. Le pouvoir judiciaire eſt délégué à des juges élus à tems par le peuple.

CHAPITRE PREMIER.

De l'Aſſemblée Nationale légiſlative.

ART. I. L'Aſſemblée Nationale, formant le corps légiſlatif, eſt permanente, & n'eſt compoſée que d'une chambre.

II. Elle ſera formée tous les deux ans par de nouvelles élections.

Chaque période de deux années formera une légiſlature.

III. Les diſpoſitions de l'article précédent n'auront pas lieu à l'égard du prochain corps légiſlatif, dont les pouvoirs ceſſeront le dernier jour d'avril 1793.

IV. Le renouvellement du corps légiſlatif ſe fera de plein droit.

V. Le corps légiſlatif ne pourra être diſſous par le roi.

Section I. *Nombre des Repréſentans. Baſes de la repréſentation.*

ART. I. Le nombre des repréſentans au corps légiſlatif eſt de ſept cent quarante-cinq, à raiſon des quatre-vingt-trois départemens dont le royaume eſt compoſé, & indépendamment de ceux qui pourroient être accordés aux colonies.

II. Les repréſentans ſeront diſtribués entre les quatre-vingt-trois départemens, ſelon les trois proportions du territoire, de la population, & de la contribution directe.

III. Des ſept cent quarante-cinq repréſentans, deux cent quarante-ſept ſont attachés au territoire.

Chaque département en nommera trois, à l'exception du département de Paris, qui n'en nommera qu'un.

IV. Deux cent quarante-neuf repréſentans ſon attribués à la population.

La maſſe totale de la population active du royaume eſt diviſée en deux cent quarante-neuf parts, & chaque département nomme autant de députés qu'il a de parts de population.

V. Deux cent quarante-neuf repréſentans ſont attachés à la contribution directe.

La ſomme totale de la contribution directe du royaume eſt de même diviſée en deux cent quarante-neuf parts, & chaque département nomme autant de députés qu'il paye de parts de contribution.

Section II. *Aſſemblées primaires. Nomination des electeurs.*

ART. I. Pour former l'Aſſemblée Nationale légiſlative, les citoyens actifs ſe réuniront tous les deux ans en aſſemblées primaires dans les villes & dans les cantons.

Les aſſemblées primaires ſe formeront de plein droit le ſecond dimanche de mars, ſi elles n'ont pas été convoquées plutôt par les fonctionnaires publics déterminés par la loi.

II. Pour être citoyen actif, il faut

Etre né ou devenu françois;

Etre âgé de 25 ans accomplis;

Etre domicilié dans la ville ou dans le canton depuis le tems déterminé par la loi.

Payer, dans un lieu quelconque du royaume, une contribution directe au moins égale à la valeur de trois journées de travail, & en repréſenter la quittance;

N'être pas dans un état de domeſticité, c'eſt-à-dire, de ſerviteurs à gages;

Etre inſcrit dans la municipalité de ſon domicile, au rôle des gardes nationales;

Avoir prêté le ſerment civique.

III. Tous les ſix ans, le corps légiſlatif fixera le *minimum* & le *maximum* de la valeur de la journée de travail, & les adminiſtrateurs des départemens en feront la détermination locale pour chaque diſtrict.

IV. Nul ne pourra exercer les droits de citoyen actif dans plus d'un endroit, ni ſe faire repréſenter par un autre.

V. Sont exclus de l'exercice des droits de citoyen actif,

Ceux qui ſont en état d'accuſation;

Ceux qui, après avoir été conſtitués en état de faillite ou d'inſolvabilité, prouvé par pièces authentiques, ne rapportent pas un acquit général de leurs créanciers.

VI. Les aſſemblées primaires nommeront des électeurs, en proportion du nombre des citoyens actifs domiciliés dans la ville ou le canton.

Il ſera nommé un électeur à raiſon de cent citoyens actifs préſens, ou non, à l'Aſſemblée.

Il en ſera nommé deux depuis 151 juſqu'à 250, & ainſi de ſuite.

VII. Nul ne pourra être nommé électeur, s'il ne réunit aux conditions néceſſaires pour être citoyen actif; ſavoir, dans les villes au-deſſus de ſix mille ames, celle d'être propriétaire ou uſufruitier d'un bien évalué ſur les rôles de contribution à un revenu égal à la valeur locale de deux cens journées de travail, ou d'être locataire d'une habitation évaluée, ſur les mêmes rôles, à un revenu égal à la valeur de 150 journées de travail.

Dans les villes au-deſſous de ſix mille ames, celle d'être propriétaire ou uſufruitier d'un bien évalué ſur les rôles de contribution, à un revenu égal à la valeur locale de 150 journées de travail, ou d'être locataire d'une habitation évaluée ſur les mêmes rôles à un revenu égal à la valeur de 100 journées de travail.

Et dans les campagnes, celle d'être propriétaire ou uſufruitier d'un bien évalué ſur les rôles de contribution à un revenu égal à la valeur locale de 150 journées de travail, ou d'être fermier ou métayer de biens évalués ſur les mêmes rôles à la valeur de 400 journées de travail.

A l'égard de ceux qui ſeront en même tems propriétaires ou uſufruitiers d'une part, & locataires, fermiers ou métayers de l'autre, leurs facultés à ces divers titres ſeront cumulées juſqu'au taux néceſſaire pour établir leur éligibilité.

Section III. *Aſſemblées électorales. Nomination des Repréſentans.*

ART. I. Les électeurs nommés en chaque département ſe réuniront pour élire le nombre des repréſentans dont la nomination ſera attribuée à leur département, & un nombre de ſuppléans égal au tiers de celui des repréſentans.

Les aſſemblées électorales ſe formeront de plein droit le dernier dimanche de mars, ſi elles n'ont pas été convoquées plutôt par les fonctionnaires publics déterminés par la loi.

II. Les repréſentans & les ſuppléans ſeront élus à la pluralité abſolue des ſuffrages, & ne pourront être choiſis que parmi les citoyens actifs du département.

III. Tous les citoyens actifs, quel que ſoit leur

état, profeſſion ou contribution, pourront être élus repréſentans de la nation.

IV. Seront néanmoins obligés d'opter, les miniſtres & les autres agens du pouvoir exécutif, révocables à volonté, les commiſſaires de la tréſorerie nationale, les percepteurs & receveurs des contributions directes, les prépoſés à la perception & aux régies des contributions indirectes & des domaines nationaux, & ceux qui, ſous quelque dénomination que ce ſoit, ſont attachés à des emplois de la maiſon militaire & civile du roi.

Seront également tenus d'opter les adminiſtrateurs, ſous-adminiſtrateurs, officiers municipaux & commandans des gardes nationales.

V. L'exercice des fonctions judiciaires ſera incompatible avec celles de repréſentant de la nation, pendant toute la durée de la légiſlature.

Les juges ſeront remplacés par leurs ſuppléans, & le roi pourvoira par des brevets de commiſſion au remplacement de ſes commiſſaires auprès des tribunaux.

VI. Les membres du corps légiſlatif pourront être réélus à la légiſlature ſuivante, & ne pourront l'être enſuite qu'après l'intervalle d'une légiſlature.

VII. Les repréſentans nommés dans les départemens, ne ſeront pas repréſentans d'un département particulier, mais de la nation entière; & il ne pourra leur être donné aucun mandat.

Section IV. *Tenue & régime des Aſſemblées primaires & électorales.*

ART. I. Les fonctions des aſſemblées primaires & électorales ſe bornent à élire; elles ſe ſépareront auſſi-tôt après les élections faites, & ne pourront ſe former de nouveau que lorſqu'elles ſeront convo-

quées, ſi ce n'eſt au cas de l'article premier de la ſection II, & de l'article premier de la ſection III ci-deſſus.

II. Nul citoyen actif ne peut entrer ni donner ſon ſuffrage dans une aſſemblée, s'il eſt armé.

III. La force armée ne pourra être introduite dans l'intérieur, ſans le vœu exprès de l'aſſemblée, ſi ce n'eſt qu'on y commît des violences; auquel cas, l'ordre du préſident ſuffira pour appeler la force publique.

IV. Tous les deux ans il ſera dreſſé, dans chaque diſtrict, des liſtes, par cantons, des citoyens actifs; & la liſte de chaque canton y ſera publiée & affichée deux mois avant l'époque de l'aſſemblée primaire.

Les réclamations qui pourront avoir lieu, ſoit pour conteſter la qualité des citoyens employés ſur la liſte, ſoit de la part de ceux qui ſe prétendront omis injuſtement, ſeront portées aux tribunaux pour y être jugées ſommairement.

La liſte ſervira de règle pour l'admiſſion des citoyens dans la prochaine aſſemblée primaire, en tout ce qui n'aura pas été rectifié par des jugemens rendus avant la tenue de l'aſſemblée.

V. Les aſſemblées électorales ont le droit de vérifier la qualité & les pouvoirs de ceux qui s'y préſenteront; & leurs déciſions ſeront exécutées proviſoirement, ſauf le jugement du corps légiſlatif, lors de la vérification des pouvoirs des députés.

VI. Dans aucun cas & ſous aucun prétexte, le roi ni aucun des agens nommés par lui, ne pourront prendre connoiſſance des queſtions relatives à la régularité des convocations, à la tenue des aſſemblées, à la forme des élections, ni aux droits politiques des citoyens; ſans préjudice des fonctions des commiſſaires du roi dans les cas déterminés

par la loi, où les queſtions relatives aux droits politiques des citoyens doivent être portées dans les tribunaux.

Section V. *Réunion des Repréſentans en Aſſemblée Nationale légiſlative.*

ART. I. Les repréſentans ſe réuniront le premier lundi du mois de mai, au lieu des ſéances de la dernière légiſlature.

II. Ils ſe formeront proviſoirement en aſſemblée ſous la préſidence du doyen d'âge, pour vérifier les pouvoirs des repréſentans préſens.

III. Dès qu'ils ſeront au nombre de trois cent ſoixante-treize membres vérifiés, ils ſe conſtitueront ſous le titre d'*Aſſemblée Nationale Légiſlative:* elle nommera un préſident, un vice-préſident & des ſecrétaires, & commencera l'exercice de ſes fonctions.

IV. Pendant tout le cours du mois de mai, ſi le nombre des repréſentans préſens eſt au-deſſous de trois cent ſoixante-treize, l'Aſſemblée ne pourra faire aucun acte légiſlatif.

Elle pourra prendre un arrêté pour enjoindre aux membres abſens de ſe rendre à leurs fonctions dans le délai de quinzaine au plus tard, à peine de 3000 livres d'amende, s'ils ne propoſent pas une excuſe qui ſoit jugée légitime par l'aſſemblée.

V. Au dernier jour de mai, quel que ſoit le nombre des membres préſens, ils ſe conſtitueront en Aſſemblée Nationale légiſlative.

VI. Les repréſentans prononceront tous enſemble, au nom du peuple françois, le ſerment de *vivre libres ou mourir.*

Ils prêteront enſuite individuellement le ſerment *de maintenir de tout leur pouvoir la conſtitution*

du royaume, décrétée par l'Assemblée Nationale constituante aux années 1789, 1790 & 1791; de ne rien proposer ni consentir dans le cours de la législature, qui puisse y porter atteinte; & d'être en tout fidèles à la nation, à la loi & au roi.

VII. Les représentans de la nation sont inviolables : ils ne pourront être recherchés, accusés, ni jugés en aucun tems, pour ce qu'ils auront dit, écrit, ou fait dans l'exercice de leurs fonctions de représentans.

VIII. Ils pourront, pour fait criminel, être saisis en flagrant-délit, ou en vertu d'un mandat d'arrêt; mais il en sera donné avis, sans délai, au corps législatif, & la poursuite ne pourra être continuée qu'après que le corps législatif aura décidé qu'il y a lieu à accusation.

CHAPITRE II.

De la Royauté, de la Régence & des Ministres.

Section I. *De la Royauté & du Roi.*

ART. I. La royauté est indivisible, & déléguée héréditairement à la race regnante de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, à l'exclusion perpétuelle des femmes & de leur descendance.

(Rien n'est préjugé sur l'effet des renonciations, dans la race actuellement regnante.)

II. La personne du roi est inviolable & sacrée; son seul titre est *roi des françois.*

III. Il n'y a point en France d'autorité supérieure à celle de la loi. Le roi ne règne que par elle, & ce n'est qu'au nom de la loi qu'il peut exiger l'obéissance.

IV. Le roi à son avénement au trône, ou dès qu'il aura atteint sa majorité, prêtera à la nation, en

en préſence du corps légiſlatif, le ſerment d'*être fidèle à la nation & à la loi, d'employer tout le pouvoir qui lui eſt délégué, à maintenir la conſtitution décrétée par l'Aſſemblée Nationale conſtituante aux années* 1789, 1790 & 1791, *& à faire exécuter les loix.*

Si le corps légiſlarif n'eſt pas aſſemblé, le roi fera publier une proclamation, dans laquelle ſeront exprimés ce ſerment & la promeſſe de le réitérer auſſitôt que le corps légiſlatif ſera réuni.

V. Si un mois après l'invitation du corps légiſlatif, le roi n'a pas prêté ce ſerment, ou ſi, après l'avoir prêté, il le rétracte, il ſera cenſé avoir abdiqué la royauté.

VI. Si le roi ſe met à la tête d'une armée & en dirige les forces contre la nation, ou s'il ne s'oppoſe pas par un acte formel à une telle entrepriſe qui s'exécuteroit en ſon nom, il ſera cenſé avoir abdiqué.

VII. Si le roi étant ſorti du royaume n'y rentroit pas après l'invitation qui lui en ſeroit faite par le corps légiſlatif, & dans le délai qui ſera fixé par la proclamation, lequel ne pourra être moindre de deux mois, il ſeroit cenſé avoir abdiqué la royauté.

Le délai commencera à courir du jour où la proclamation du corps légiſlatif aura été publiée dans le lieu de ſes ſéances; & les miniſtres ſeront tenus, ſous leur reſponſabilité, de faire tous les actes du pouvoir exécutif, dont l'exercice ſera ſuſpendu dans la main du roi abſent.

VIII. Après l'abdication expreſſe ou légale le roi ſera dans la claſſe des citoyens, & pourra être accuſé & jugé comme eux, pour les actes poſtérieurs à ſon abdication.

IX. Les biens particuliers que le roi poſsède à ſon avénement au trône, ſont réunis irrévocablement

au domaine de la nation ; il a la diſpoſition de ceux qu'il acquiert à titre ſingulier : s'il n'en a pas diſpoſé, ils ſont pareillement réunis à la fin du règne.

X. La nation pourvoit à la ſplendeur du trône par une liſte civile, dont le corps légiſlatif déterminera la ſomme, à chaque changement de règne, pour toute la durée du règne.

XI. Le roi nommera un adminiſtrateur de la liſte civile, qui exercera les actions judiciaires du roi, & contre lequel toutes les actions à la charge du roi ſeront dirigées & les jugemens prononcés. Les condamnations obtenues par les créanciers de la liſte civile ſeront exécutoires contre l'adminiſtrateur perſonnellement, & ſur ſes propres biens.

XII. Le roi aura, indépendamment de la garde d'honneur qui lui ſera fournie par les citoyens gardes-nationales du lieu de ſa réſidence, une garde payée ſur les fonds de la liſte civile. Elle ne pourra excéder le nombre de 1,200 hommes à pied & de 600 hommes à cheval.

Les grades & les règles d'avancement y ſeront les mêmes que dans les troupes de ligne ; mais ceux qui compoſeront la garde du roi, rouleront pour tous les grades excluſivement ſur eux-mêmes, & ne pourront en obtenir aucun dans l'armée de ligne.

Le roi ne pourra choiſir les hommes de ſa garde que parmi ceux qui ſont actuellement en activité de ſervice dans les troupes de ligne, ou parmi les citoyens qui ont fait depuis un an le ſervice de gardes nationales, pourvu qu'ils ſoient réſidens dans le royaume, & qu'ils ayent précédemment prêté le ſerment civique.

La garde du roi ne pourra être commandée ni requiſe pour aucun autre ſervice public.

Section II. *De la Régence.*

ART. I. Le roi eſt mineur juſqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis ; & pendant ſa minorité, il y a un régent du royaume.

II. La régence appartient au parent du roi, le plus proche en degré, ſuivant l'ordre de l'hérédité au trône, & âgé de vingt-cinq ans accomplis, pourvu qu'il ſoit françois & règnicole, qu'il ne ſoit pas héritier préſomptif d'une autre couronne, & qu'il ait précédemment prêté le ſerment civique.

Les femmes ſont exclues de la régence.

III. Si un roi mineur n'avoit aucuns parens réuniſſant les qualités ci-deſſus exprimées, le régent du royaume ſera élu ainſi qu'il va être dit aux articles ſuivans.

IV. Le corps légiſlatif ne pourra élire le régent.

V. Les électeurs de chaque diſtrict ſe réuniront au chef-lieu du diſtrict, d'après une proclamation qui ſera faite dans la première ſemaine du nouveau règne par le corps légiſlatif, s'il eſt réuni ; & s'il étoit ſéparé, le miniſtre de la juſtice ſera tenu de faire cette proclamation dans la même ſemaine.

VI. Les électeurs nommeront en chaque diſtrict au ſcrutin individuel & à la pluralité abſolue des ſuffrages, un citoyen éligible & domicilié dans le diſtrict, auquel ils donneront par le procès-verbal de l'élection un mandat ſpécial borné à la ſeule fonction d'élire le citoyen qu'il jugera en ſon ame & conſcience le plus digne d'être régent du royaume.

VII. Les citoyens mandataires nommés dans les diſtricts, ſeront tenus de ſe raſſembler dans la ville où le corps légiſlatif tiendra ſa ſéance, le quarantième jour au plus tard, à partir de celui de l'avénement du roi mineur au trône ; & ils y forme-

ront l'aſſemblée électorale, qui procédera à la nomination du régent.

VIII. L'élection du régent ſera faite au ſcrutin individuel & à la pluralité abſolue des ſuffrages.

IX. L'aſſemblée électorale ne pourra s'occuper que de l'élection, & ſe ſéparera auſſitôt que l'élection ſera terminée, tout autre acte qu'elle entreprendroit de faire, eſt déclaré inconſtitutionnel & de nul effet.

X. L'aſſemblée électorale fera préſenter par ſon préſident le procès-verbal de l'élection au corps légiſlatif, qui, après avoir vérifié la régularité de l'élection, la fera publier dans tout le royaume par une proclamation.

XI. Le régent exerce juſqu'à la majorité du roi, toutes les fonctions de la royauté, & n'eſt pas perſonnellement reſponſable des actes de ſon adminiſtration.

XII. Le régent ne peut commencer l'exercice de ſes fonctions, qu'après avoir prêté à la nation, en préſence du corps légiſlatif, le ſerment d'être fidèle à la nation, à la loi & au roi, *d'employer tout le pouvoir délégué au roi, & dont l'exercice lui eſt confié pendant la minorité du roi, à maintenir la conſtitution décrétée par l'Aſſemblée Nationale conſtituante aux années* 1789, 1790 & 1791, *& à faire exécuter les loix.*

Si le corps légiſlatif n'eſt pas aſſemblé, le régent fera publier une proclamation, dans laquelle ſeront exprimés ce ſerment & la promeſſe de le réitérer auſſitôt que le corps légiſlatif ſera réuni.

XIII. Tant que le régent n'eſt pas entré en exercice de ſes fonctions, la ſanction des loix demeure ſuſpendue; les miniſtres continuent de faire, ſous leur reſponſabilité, tous les actes du pouvoir exécutif.

XIV. Auſſitôt que le régent aura prêté le ſerment, le corps légiſlatif déterminera ſon traitement, lequel ne pourra être changé pendant la durée de la régence.

XV. Si à raiſon de la minorité d'âge du parent appelé à la régence, elle a été dévolue à un parent plus éloigné, ou déférée par élection, le régent qui ſera entré en exercice continuera ſes fonctions juſqu'à la majorité du roi.

XVI. La régence du royaume ne confère aucun droit ſur la perſonne du roi mineur.

XVII. La garde du roi mineur ſera confiée à ſa mère; & s'il n'a pas de mère, ou ſi elle eſt remariée, au tems de l'avénement de ſon fils au trône, ou ſi elle ſe remarie pendant la minorité, la garde ſera déférée par le corps légiſlatif.

Ne peuvent être élus pour la garde du roi mineur, ni le régent & ſes deſcendans, ni les femmes.

XVIII. En cas de démence du roi notoirement reconnue, légalement conſtatée, & déclarée par le corps légiſlatif après trois délibérations ſucceſſivement priſes de mois en mois, il y a lieu à la régence, tant que la démence dure.

Section III. *De la famille du Roi.*

ART. I. L'héritier préſomptif portera le nom de prince royal.

Il ne peut ſortir du royaume ſans un décret du corps légiſlatif, & le conſentement du roi.

S'il en eſt ſorti, & ſi, étant parvenu à l'âge de dix-huit ans, il ne rentre pas en France après avoir été requis par une proclamation du corps légiſlatif, il eſt cenſé avoir abdiqué le droit de ſucceſſion au trône.

II. Si l'héritier préſomptif eſt mineur, le parent

majeur, premier appelé à la régence, eſt tenu de réſider dans le royaume.

Dans le cas où il en ſeroit ſorti, & n'y rentreroit pas ſur la réquiſition du corps légiſlatif, il ſera cenſé avoir abdiqué ſon droit à la régence.

III. La mère du roi mineur ayant ſa garde, ou le gardien élu, s'ils ſortent du royaume, ſont déchus de la garde.

Si la mère de l'héritier préſomptif mineur ſortoit du royaume, elle ne pourroit, même après ſon retour, avoir la garde de ſon fils mineur devenu roi, que par un décret du corps légiſlatif.

IV. Il ſera fait une loi pour régler l'éducation du roi mineur, & celle de l'héritier préſomptif mineur.

V. Les membres de la famille du roi appelés à la ſucceſſion éventuelle au trône, jouiſſent des droits de citoyen actif, mais ne ſont éligibles à aucune des places, emplois ou fonctions qui ſont à la nomination du peuple.

A l'exception des départemens du miniſtère, ils ſont ſuſceptibles des places & emplois à la nomination du roi; néanmoins ils ne pourront commander en chef aucune armée de terre ou de mer, ni remplir les fonctions d'ambaſſadeurs qu'avec le conſentement du corps légiſlatif, accordé ſur la propoſition du roi.

VI. Les membres de la famille du roi appelés à la ſucceſſion éventuelle au trône, ajouteront la dénomination de *prince françois* au nom qui leur aura été donné dans l'acte civil conſtatant leur naiſſance; & ce nom ne pourra être ni patronymique, ni formé d'aucune des qualifications abolies par la préſente conſtitution.

La dénomination de *prince* ne pourra être donnée à aucun autre individu, & n'emportera aucun

ptivilége ni aucune exception au droit commun de tous les françois.

VII. Les actes par leſquels ſeront légalement conſtatés les naiſſances, mariages & décès des princes françois, ſeront préſentés au corps légiſlatif, qui en ordonnera le dépôt dans ſes archives.

VIII. Il ne ſera accordé aux membres de la famille du roi aucun apanage réel.

Les fils puînés du roi recevront à l'âge de vingt-cinq ans accomplis, ou lors de leur mariage, une rente apanagère, laquelle ſera fixée par le corps légiſlatif, & finira à l'extinction de leur poſtérité maſculine.

Section IV. *Des Miniſtres.*

ART. I. Au roi ſeul appartiennent le choix & la révocation des miniſtres.

II. Les membres de l'Aſſemblée Nationale actuelle & des légiſlatures ſuivantes, les membres du tribunal de caſſation & ceux qui ſerviront dans le haut-juré, ne pourront être promus au miniſtère, ni recevoir aucunes places, dons, penſions, traitemens ou commiſſions du pouvoir exécutif ou de ſes agens, pendant la durée de leurs fonctions, ni pendant deux ans après en avoir ceſſé l'exercice.

Il en ſera de même de ceux qui ſeront ſeulement inſcrits ſur la liſte du haut-juré, pendant tout le tems que durera leur inſcription.

III. Nul ne peut entrer en exercice d'aucun emploi, ſoit dans les bureaux du miniſtère, ſoit dans ceux des régies ou adminiſtrations des revenus publics, ni en général d'aucun emploi à la nomination du pouvoir exécutif, ſans prêter le ſerment civique, ou ſans juſtifier qu'il l'a prêté.

IV. Aucun ordre du roi ne peut être exécuté,

s'il n'eſt ſigné par lui & contre-ſigné par le miniſtre ou l'ordonnateur du département.

V. Les miniſtres ſont reſponſables de tous les délits par eux commis contre la sûreté nationale & la conſtitution ;

De tout attentat à la propriété & à la liberté individuelles ;

De toute diſſipation des deniers deſtinés aux dépenſes de leur département.

VI. En aucun cas ; l'ordre du roi, verbal ou par écrit, ne peut ſouſtraire un miniſtre à la reſponſabilité.

VII. Les miniſtres ſont tenus de préſenter chaque année, au corps légiſlatif, à l'ouverture de la ſeſſion, l'appetçu des dépenſes à faire dans leur département, de rendre compte de l'emploi des ſommes qui y étoient deſtinées, & d'indiquer les abus qui auroient pu s'introduire dans les diffétentes parties du gouvernement.

VIII. Aucun miniſtre en place ou hors de place, ne peut être pourſuivi en matière criminelle pour fait de ſon adminiſttation, ſans un décret du corps légiſlatif.

CHAPITRE III.

De l'exercice du Pouvoir légiſlatif.

Section I. *Pouvoirs & fonctions de l'Aſſemblée Nationale Légiſlative.*

ART. I. La conſtitution délègue excluſivement au corps légiſlatif les pouvoirs & fonctions ci-après :

1°. De propoſer & décréter les loix ; le roi peut ſeulement inviter le corps légiſlatif à prendre un objet en conſidération ;

2°. De fixer les dépenſes publiques ;

3°. D'établir les contributions publiques, d'en

déterminer la nature, la quotité, la durée, & le mode de perception ;

4°. De faire la répartition de la contribution directe entre les départemens du royaume ; de surveiller l'emploi de tous les revenus publics, & de s'en faire rendre compte.

5°. De décréter la création ou la ſuppreſſion des offices publics ;

6°. De déterminer le titre, le poids, l'empreinte & la dénomination des monnoies ;

7°. De permettre ou de défendre l'introduction des troupes étrangères ſur le territoire françois, & des forces navales étrangères dans les ports du royaume ;

8°. De ſtatuer annuellement, après la propoſition du roi, ſur le nombre d'hommes & de vaiſſeaux dont les armées de terre & de mer ſeront compoſées ; ſur la ſolde & le nombre d'individus de chaque grade ; ſur les règles d'admiſſion & d'avancement, les formes de l'enrôlement & du dégagement, la formation des équipages de mer ; ſur l'admiſſion des troupes ou des forces navales étrangères au ſervice de France, & ſur le traitement des troupes en cas de licenciement ;

9°. De ſtatuer ſur l'adminiſtration, & d'ordonner l'aliénation des domaines nationaux ;

10°. De pourſuivre devant la haute-cour nationale la reſponſabilité des miniſtres & des agens principaux du pouvoir exécutif ;

D'accuſer & de pourſuivre devant la même cour, ceux qui ſeront prévenus d'attentat & de complot contre la ſûreté générale de l'état, ou contre la conſtitution ;

11°. D'établir les loix d'après leſquelles les marques d'honneur ou décorations purement perſonnelles ſeront accordées à ceux qui ont rendu des ſervices à l'état.

12°. Le corps légiſlatif a ſeul le droit de décerner les honneurs publics à la mémoire des grands hommes.

II. La guerre ne peut être décidée que par un décret du corps légiſlatif, rendu ſur la propoſition formelle & néceſſaire du roi, & ſanctionné par lui.

Dans le cas d'hoſtilités imminentes ou commencées, d'un allié à ſoutenir ou d'un droit à conſerver par la force des armes, le roi en donnera, ſans aucun délai, la notification au corps légiſlatif, & en fera connoître les motifs.

Si le corps légiſlatif eſt en vacances, le roi le convoquera auſſi-tôt.

Si le corps légiſlatif décide que la guerre ne doive pas être faite, le roi prendra ſur-le-champ des meſures pour faire ceſſer ou prévenir toutes hoſtilités, les miniſtres demeurant reſponſables des délais.

Si le corps légiſlatif trouve que les hoſtilités commencées ſoient une agreſſion coupable de la part des miniſtres ou de quelqu'autre agent du pouvoir exécutif, l'auteur de l'agreſſion ſera pourſuivi criminellement.

Pendant tout le cours de la guerre, le corps légiſlatif peut requérir le roi de négocier la paix; & le roi eſt tenu de déférer à cette réquiſition.

A l'inſtant où la guerre ceſſera, le corps légiſlatif fixera le délai dans lequel les troupes, élevées au-deſſus du pied de paix, ſeront congédiées, & l'armée réduite à ſon état ordinaire.

III. Il appartient au corps légiſlatif de ratifier les traités de paix, d'alliance & de commerce; & aucun traité n'aura d'effet que par cette ratification.

IV. Le corps légiſlatif a le droit de déterminer le lieu de ſes ſéances, de les continuer autant qu'il

le jugera néceſſaire, & de s'ajourner : au commencement de chaque règne, s'il n'eſt pas réuni, il ſera tenu de ſe raſſembler ſans délai.

Il a le droit de police dans le lieu de ſes ſéances & dans l'enceinte extérieure qu'il aura déterminée.

Il a le droit de diſcipline ſur ſes membres ; mais il ne peut prononcer de punition plus forte que la cenſure, les arrêts pour huit jours, ou la priſon pour trois jours.

Il a le droit de diſpoſer, pour ſa ſûreté & pour le maintien du reſpect qui lui eſt dû, des forces qui, de ſon conſentement, ſeront établies dans la ville où il tiendra ſes ſéances.

V. Le pouvoir exécutif ne peut faire paſſer ou ſéjourner aucun corps de troupes de ligne, dans la diſtance de trente mille toiſes du corps légiſlatif, ſi ce n'eſt ſur ſa réquiſition ou avec ſon autoriſation.

Section II. *Tenue des ſéances, & forme de délibérer.*

ART. I. Les délibérations du corps légiſlatif ſeront publiques, & les procès-verbaux de ſes ſéances ſeront imprimés.

II. Le corps légiſlatif pourra cependant, en toute occaſion, ſe former en *comité général.*

Cinquante membres auront le droit de l'exiger.

Pendant la durée du comité général, les aſſiſtans ſe retireront, le fauteuil du préſident ſera vacant, l'ordre ſera maintenu par le vice-préſident.

III. Aucun acte légiſlatif ne pourra être délibéré & décrété que dans la forme ſuivante :

IV. Il ſera fait trois lectures du projet de décret, à trois intervalles, dont chacun ne pourra être moindre de huit jours.

V. La diſcuſſion ſera ouverte après chaque lecture ; & néanmoins, après la première ou ſeconde lecture, le corps légiſlatif pourra déclarer qu'il y a lieu à l'ajournement, ou qu'il n'y a pas lieu à délibérer : dans ce dernier cas, le projet de décret pourra être repréſenté dans la même ſeſſion.

Tout projet de décret ſera imprimé & diſtribué avant que la ſeconde lecture puiſſe en être faite.

VI. Après la troiſième lecture, le préſident ſera tenu de mettre en délibération, & le corps légiſlatif décidera s'il ſe trouve en état de rendre un décret définitif, ou s'il veut renvoyer la déciſion à un autre tems, pour recueillir de plus amples éclairciſſemens.

VII. Le corps légiſlatif ne peut délibérer, ſi la ſéance n'eſt compoſée de deux cents membres au moins, & aucun décret ne ſera formé que par la pluralité abſolue des ſuffrages.

VIII. Tout projet de loi qui, ſoumis à la diſcuſſion, aura été rejeté après la troiſième lecture, ne pourra être repréſenté dans la même ſeſſion.

IX. Le préambule de tout décret définitif énoncera, 1°. les dates des ſéances auxquelles les trois lectures du projet auront été faites ; 2°. le décret par lequel il aura été arrêté, après la troiſieme lecture, de décider définitivement.

X. Le roi refuſera ſa ſanction aux décrets dont le préambule n'atteſtera pas l'obſervation des formes ci-deſſus : ſi quelqu'un de ces décrets étoit ſanctionné, les miniſtres ne pourront le ſceller ni le promulguer ; & leur reſponſabilité à cet égard durera ſix années.

XI. Sont exceptés des diſpoſitions ci-deſſus, les décrets reconnus & déclarés urgens par une délibération préalable du corps légiſlatif ; mais ils peuvent être modifiés ou révoqués dans le cours de la même ſeſſion.

Le décret par lequel la matière aura été déclarée urgente, en énoncera les motifs, & il ſera fait mention de ce décret préalable dans le préambule du décret définitif.

Section III. *De la Sanction royale.*

ART. I. Les décrets du corps légiſlatif ſont préſentés au roi, qui peut leur refuſer ſon conſentement.

II. Dans le cas où le roi refuſe ſon conſentement, ce refus n'eſt que ſuſpenſif.

Lorſque les deux légiſlatures qui ſuivront celle qui aura préſenté le décret, auront ſucceſſivement repréſenté le même décret dans les mêmes termes, le roi ſera cenſé avoir donné la ſanction.

III. Le conſentement du roi eſt exprimé ſur chaque décret par cette formule ſignée du roi : *le roi conſent & fera exécuter.*

Le refus ſuſpenſif eſt exprimé par celle-ci: *le roi examinera.*

IV. Le roi eſt tenu d'exprimer ſon conſentement ou ſon refus ſur chaque décret, dans les deux mois de la préſentation.

V. Tout décret auquel le roi a refuſé ſon conſentement, ne peut lui être repréſenté par la même légiſlature.

VI. Les décrets ſanctionnés par le roi, & ceux qui lui auront été préſentés par trois légiſlatures conſécutives, ont force de loi, & portent le nom & l'intitulé de *loix.*

VII. Seront néanmoins exécutés comme loix, ſans être ſujets à la ſanction, les actes du corps légiſlatif concernant ſa conſtitution en aſſemblée délibérante ;

Sa police intérieure, & celle qu'il pourra exer-

cer dans l'enceinte extérieure qu'il aura déterminée ;

La vérification des pouvoirs de ſes membres préſens ;

Les injonctions aux membres abſens ;

La convocation des aſſemblées primaires en retard ;

L'exercice de la police conſtitutionnelle ſur les adminiſtrateurs & ſur les officiers municipaux ;

Les queſtions ſoit d'éligibilité, ſoit de validité des élections.

Ne ſont pareillement ſujets à la ſanction les actes relatifs à la reſponſabilité des miniſtres, ni les décrets portant qu'il y a lieu à accuſation.

VIII. Les décrets du corps légiſlatif concernant l'établiſſement, la prorogation & la perception des contributions publiques, porteront le nom & l'intitulé de *loix*. Ils ſeront promulgués & exécutés ſans être ſujets à la ſanction, ſi ce n'eſt pour les diſpoſitions qui établiroient des peines autres que des amendes & contraintes pécuniaires.

Ces décrets ne pourront être rendus qu'après l'obſervation des formalités preſcrites par les articles 4, 5, 6, 7, 8 & 9 de la ſection II du préſent chapitre ; & le corps légiſlatif ne pourra y inſérer aucunes diſpoſitions étrangères à leur objet.

Section IV. *Relation du Corps légiſlatif avec le Roi.*

ART. I. Lorſque le corps légiſlatif eſt définitivement conſtitué, il envoie au roi une députation pour l'en inſtruire. Le roi peut chaque année faire l'ouverture de la ſeſſion, & propoſer les objets qu'il croit devoir être pris en conſidération pendant le cours de cette ſeſſion, ſans néanmoins que cette

formalité puiſſe être conſidérée comme néceſſaire à l'activité du corps légiſlatif.

II. Lorſque le corps légiſlatif veut s'ajourner au-delà de quinze jours, il eſt tenu d'en prévenir le roi par une députation au moins huit jours d'avance.

III. Huitaine au moins avant la fin de chaque ſeſſion, le corps légiſlatif envoie au roi une députation, pour lui annoncer le jour où il ſe propoſe de terminer ſes ſéances : le roi peut venir faire la clôture de la ſeſſion.

IV. Si le roi trouve important au bien de l'état que la ſeſſion ſoit continuée, ou que l'ajournement n'ait pas lieu, ou qu'il n'ait lieu que pour un tems moins long, il peut à cet effet envoyer un meſſage ſur lequel le corps légiſlatif eſt tenu de délibérer.

V. Le roi convoquera le corps légiſlatif, dans l'intervalle de ſes ſeſſions, toutes les fois que l'intérêt de l'état lui paroîtra l'exiger, ainſi que dans les cas qui auront été prévus & déterminés par le corps légiſlatif avant de s'ajourner.

VI. Toutes les fois que le roi ſe rendra au lieu des ſéances du corps légiſlatif, il ſera reçu & reconduit par une députation ; il ne pourra être accompagné dans l'intérieur de la ſalle que par le prince royal & par les miniſtres.

VII. Dans aucun cas le préſident ne pourra faire partie d'une députation.

VIII. Le corps légiſlatif ceſſera d'être corps délibérant, tant que le roi ſera préſent.

IX. Les actes de la correſpondance du roi avec le corps légiſlatif ſeront toujours contre-ſignés par un miniſtre.

X. Les miniſtres du roi auront entrée dans l'Aſſemblée Nationale légiſlative ; ils y auront une

place marquée ; ils ſeront entendus toutes les fois qu'ils le demanderont ſur les objets relatifs à leur adminiſtration, ou lorſqu'ils ſeront requis de donner des éclairciſſemens. Ils ſeront également entendus ſur les objets étrangers à leur adminiſtration, quand l'Aſſemblée Nationale leur accordera la parole.

CHAPITRE IV.

De l'exercice du Pouvoir exécutif.

ART. I. Le pouvoir exécutif ſuprême réſide excluſivement dans la main du roi.

Le roi eſt le chef ſuprême de l'adminiſtration générale du royaume : le ſoin de veiller au maintien de l'ordre & de la tranquillité publique lui eſt confié.

Le roi eſt le chef ſuprême de l'armée de terre & de l'armée navale.

Au roi eſt délégué le ſoin de veiller à la ſûreté extérieure du royaume, d'en maintenir les droits & les poſſeſſions.

II. Le roi nomme les ambaſſadeurs & les autres agens des négociations politiques.

Il confère le commandement des armées & des flottes, & les grades de maréchal-de-France & d'amiral.

Il nomme les deux tiers des contre-amiraux, la moitié des lieutenans-généraux, maréchaux-de-camp, capitaines de vaiſſeau, & colonels de la gendarmerie nationale.

Il nomme le tiers des colonels & des lieutenans-colonels, & le ſixième des lieutenans-de-vaiſſeaux : le tout en ſe conformant aux loix ſur l'avancement.

Il nomme dans l'adminiſtration civile de la marine les ordonnateurs, les contrôleurs, les tréſoriers des arſenaux, les chefs des travaux, ſous-chefs

chefs des bâtimens civils ; la moitié des chefs d'adminiſtration & des ſous-chefs de conſtruction.

Il nomme les commiſſaires auprès des tribunaux.

Il nomme les prépoſés en chef aux régies des contributions indirectes, & à l'adminiſtration des domaines nationaux.

Il ſurveille la fabrication des monnoies, & nomme les officiers chargés d'exercer cette ſurveillance dans la commiſſion générale & dans les hôtels des monnoies.

L'effigie du roi eſt empreinte ſur toutes les monnoies du royaume.

III. Le roi fait délivrer les lettres-patentes, brevets & commiſſions aux fonctionnaires publics ou autres qui doivent en recevoir.

IV. Le roi fait dreſſer la liſte des penſions & gratifications, pour être préſentée au corps légiſlatif à chacune de ſes ſeſſions, & décrétée, s'il y a lieu.

Section I. *De la promulgation des loix.*

ART. I. Le pouvoir exécutif eſt chargé de faire ſceller les loix du ſceau de l'état, & de les faire promulguer.

Il eſt chargé également de faire promulguer & exécuter les actes du corps légiſlatif qui n'ont pas beſoin de la ſanction du roi.

II. Il ſera fait deux expéditions originales de chaque loi, toutes deux ſignées du roi, contreſignées par le miniſtre de la juſtice, & ſcellées du ſceau de l'état.

L'une reſtera dépoſée aux archives du ſceau, & l'autre ſera remiſe aux archives du corps légiſlatif.

III. La promulgation des loix ſera ainſi conçue : « N. (*le nom du roi*) par la grace de Dieu, &

» par la loi conſtitutionnelle de l'état, roi des fran-
» çois ; à tous préſens & à venir ; ſalut : l'Aſſemblée
» Nationale a décrété, & nous voulons & ordon-
» nons ce qui ſuit :

(*La copie littérale du décret ſera inſérée ſans aucun changement.*)

» Mandons & ordonnons à tous les corps ad-
» miniſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils
» faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, pu-
» blier & afficher dans leurs départemens & reſſorts
» reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume :
» en foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes,
» auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de
» l'état ».

IV. Si le roi eſt mineur, les loix, proclamations & autres actes émanés de l'autorité royale pendant la régence, ſeront conçus ainſi qu'il ſuit :

« N. (*le nom du régent*) régent du royaume,
» au nom de N. (*le nom du roi*) par la grace de
» Dieu, & par la loi conſtitutionnelle de l'état, roi
» des françois, &c. &c. &c. »

V. Le pouvoir exécutif eſt tenu d'envoyer les loix aux corps adminiſtratifs & aux tribunaux, de ſe faire certifier cet envoi, & d'en juſtifier au corps légiſlatif.

VI. Le pouvoir exécutif ne peut faire aucune loi, même proviſoire, mais ſeulement des proclamations conformes aux loix, pour en ordonner ou en rappeler l'exécution.

Section II. *De l'adminiſtration intérieure.*

ART. I. Il y a dans chaque département une adminiſtration ſupérieure, & dans chaque diſtrict une adminiſtration ſubordonnée.

II. Les adminiſtrateurs n'ont aucun caractère de repréſentation.

Ils ſont des agens élus à tems par le peuple, pour exercer, ſous la ſurveillance & l'autorité du roi, les fonctions adminiſtratives.

III. Ils ne peuvent ni s'immiſcer dans l'exercice du pouvoir légiſlatif, ou ſuſpendre l'exécution des loix, ni rien entreprendre ſur l'ordre judiciaire, ni ſur les diſpoſitions ou opérations militaires.

IV. Les adminiſtrateurs ſont eſſentiellement chargés de répartir les contributions directes, & de ſurveiller les deniers provenant de toutes les contributions & revenus publics dans leur territoire. Il appartient au pouvoir légiſlatif de déterminer les règles & le mode de leurs fonctions, tant ſur les objets ci-deſſus exprimés, que ſur toutes les autres parties de l'adminiſtration intérieure.

V. Le roi a le droit d'annuler les actes des adminiſtrateurs de département, contraires aux loix ou aux ordres qu'il leur aura adreſſés.

Il peut, dans le cas d'une déſobéiſſance perſévérante, ou s'ils compromettent par leurs actes la sûreté ou la tranquillité publique, les ſuſpendre de leurs fonctions.

VI. Les adminiſtrateurs de département ont de même le droit d'annuler les actes des ſous-adminiſtrateurs de diſtrict, contraires aux loix ou aux arrêtés des adminiſtrateurs de département, ou aux ordres que ces derniers leur auront donnés ou tranſmis.

Ils peuvent également, dans le cas d'une déſobéiſſance perſévérante des ſous-adminiſtrateurs, ou ſi ces derniers compromettent par leurs actes la sûreté ou la tranquillité publique, les ſuſpendre de leurs fonctions, à la charge d'en inſtruire le roi, qui pourra lever ou confirmer la ſuſpenſion.

VII. Le roi peut, lorſque les adminiſtrateurs de département n'auront pas uſé du pouvoir qui leur

eſt délégué dans l'article ci-deſſus, annuler directement les actes des ſous-adminiſtrateurs, & les ſuſpendre dans les mêmes cas.

VIII. Toutes les fois que le roi aura prononcé ou confirmé la ſuſpenſion des adminiſtrateurs ou ſous-adminiſtrateurs, il en inſtruira le corps légiſlatif.

Celui-ci pourra, ou lever la ſuſpenſion, ou la confirmer, ou même diſſoudre l'adminiſtration coupable, &, s'il y a lieu, renvoyer tous les adminiſtrateurs, ou quelques-uns d'eux, aux tribunaux criminels, ou porter contr'eux le décret d'accuſation.

Section III. *Des Relations extérieures.*

ART. I. Le roi ſeul peut entretenir des relations politiques au-dehors, conduire les négociations, faire des préparatifs de guerre proportionnés à ceux des états voiſins, diſtribuer les forces de terre & de mer ainſi qu'il le jugera convenable, & en régler la direction en cas de guerre.

II. Toute déclaration de guerre ſera faite en ces termes : *De la part du roi des françois, au nom de la nation.*

III. Il appartient au roi d'arrêter & de ſigner avec toutes les puiſſances étrangères tous les traités de paix, d'alliance & de commerce, & autres conventions qu'il jugera néceſſaires au bien de l'état, ſauf la ratification du corps légiſlatif.

CHAPITRE V.

Du Pouvoir judiciaire.

ART. I. Le pouvoir judiciaire ne peut, en aucun cas, être exercé par le corps légiſlatif, ni par le roi.

II. La juſtice ſera rendue gratuitement par des

juges élus à tems par le peuple, & inſtitués par lettres-patentes du roi, qui ne pourra les refuſer.

Ils ne pourront être, ni deſtitués que pour forfaiture duement jugée, ni ſuſpendus que par une accuſation admiſe.

L'accuſateur public ſera nommé par le peuple.

III. Les tribunaux ne peuvent, ni s'immiſcer dans l'exercice du pouvoir légiſlatif, ou ſuſpendre l'exécution des loix, ni entreprendre ſur les fonctions adminiſtratives, ou citer devant eux les adminiſtrateurs pour raiſon de leurs fonctions.

IV. Les citoyens ne peuvent être diſtraits des juges que la loi leur aſſigne, par aucune commiſſion, ni par d'autres attributions & évocations que celles qui ſont déterminées par les loix.

V. Le droit des citoyens de terminer définitivement leurs conteſtations par la voie de l'arbitrage, ne peut recevoir aucune atteinte par les actes du pouvoir légiſlatif.

VI. Les tribunaux ordinaires ne peuvent recevoir aucune action au civil, ſans qu'il leur ſoit juſtifié que les parties ont comparu, ou que le demandeur a cité ſa partie adverſe devant des médiateurs, pour parvenir à une conciliation.

VII. Il y aura un ou pluſieurs juges-de-paix dans les cantons & dans les villes Le nombre en ſera déterminé par le pouvoir légiſlatif.

VIII. Il appartient au pouvoir légiſlatif de régler le nombre & les arrondiſſemens des tribunaux, & le nombre des juges dont chaque tribunal ſera compoſé.

IX. En matière criminelle nul citoyen ne peut être jugé que ſur une accuſation reçue par des jurés, ou décrétée par le corps légiſlatif, dans les cas où il lui appartient de pourſuivre l'accuſation.

Après l'accuſation admiſe, le fait ſera reconnu & déclaré par des jurés.

L'accuſé aura la faculté d'en récuſer juſqu'à vingt, ſans donner des motifs.

Les jurés qui déclareront le fait, ne pourront être au-deſſous du nombre de douze.

L'application de la loi ſera faite par des juges.

L'inſtruction ſera publique, & l'on ne pourra refuſer aux accuſés le ſecours d'un conſeil.

Tout homme acquitté par un juré légal, ne peut plus être repris ni accuſé à raiſon du même fait.

X. Nul homme ne peut être ſaiſi que pour être conduit devant l'officier de police; & nul ne peut être mis en arreſtation ou détenu qu'en vertu d'un mandat des officiers de police, d'une ordonnance de priſe-de-corps d'un tribunal, d'un décret d'accuſation du corps légiſlatif dans le cas où il lui appartient de le prononcer, ou d'un jugement de condamnation à priſon ou détention correctionnelle.

XI. Tout homme ſaiſi & conduit devant l'officier de police ſera examiné ſur-le-champ, ou, au plus tard, dans les vingt-quatre heures.

S'il réſulte de l'examen qu'il n'y a aucun ſujet d'inculpation contre lui, il ſera remis auſſitôt en liberté; ou s'il y a lieu de l'envoyer à la maiſon d'arrêt, il y ſera conduit dans le plus bref délai, qui, en aucun cas, ne pourra excéder trois jours.

XII. Nul homme arrêté ne peut être retenu s'il donne caution ſuffiſante, dans tous les cas où la loi permet de reſter libre ſous cautionnement.

XIII. Nul homme, dans le cas où ſa détention eſt autoriſée par la loi, ne peut être conduit & détenu que dans les lieux légalement & publiquement déſignés pour ſervir de maiſon d'arrêt, de maiſon de juſtice, ou de priſon.

XIV. Nul gardien ou geolier ne peut recevoir ni retenir aucun homme qu'en vertu d'un mandat, ordonnance de priſe-de-corps, décret d'accuſation,

ou jugement mentionné dans l'article X ci-deſſus, & ſans que la tranſcription en ait été faite ſur ſon regiſtre.

XV. Tout gardien ou geolier eſt tenu, ſans qu'aucun ordre puiſſe l'en diſpenſer, de repréſenter la perſonne du détenu à l'officier civil ayant la police de la maiſon de détention, toutes les fois qu'il en ſera requis par lui.

La repréſentation de la perſonne du détenu ne pourra de même être refuſée à ſes parens & amis porteurs de l'ordre de l'officier civil, qui ſera toujours tenu de l'accorder, à moins que le gardien ou geolier ne repréſente une ordonnance du juge, tranſcrite ſur ſon regiſtre, pour tenir l'arrêté au ſecret.

XVI. Tout homme, quelle que ſoit ſa place ou ſon emploi, autre que ceux à qui la loi donne le droit d'arreſtation, qui donnera, ſignera, exécutera ou fera exécuter l'ordre d'arrêter un citoyen; ou quiconque, même dans les cas d'arreſtation autoriſés par la loi, conduira, recevra ou retiendra un citoyen dans un lieu de détention non publiquement & légalement déſigné; & tout gardien ou geolier qui contreviendra aux diſpoſitions des articles XIV & XV ci-deſſus, ſeront coupables du crime de détention arbitraire.

XVII. Nul homme ne peut être recherché ni pourſuivi pour raiſon des écrits qu'il aura fait imprimer ou publier ſur quelque matière que ce ſoit, ſi ce n'eſt qu'il ait provoqué à deſſein la déſobéiſſance à la loi, l'aviliſſement des pouvoirs conſtitués, la réſiſtance à leurs actes, ou quelques-unes des actions déclarées crimes ou délits par la loi.

La cenſure ſur les actes des pouvoirs conſtitués eſt permiſe; mais les calomnies volontaires contre la probité des fonctionnaires publics & la droiture

de leurs intentions dans l'exercice de leurs fonctions, pourront être pourſuivies par ceux qui en ſont l'objet.

Les calomnies & injures contre quelques perſonnes que ce ſoit, relatives aux actions de leur vie privée, ſeront punies ſur leur pourſuite.

XVIII. Nul ne peut être jugé, ſoit par la voie civile, ſoit par la voie criminelle, pour faits d'écrits imprimés ou publiés, ſans qu'il ait été reconnu & déclaré par un juré, 1°. s'il y a délit dans l'écrit dénoncé; 2°. ſi la perſonne pourſuivie en eſt coupable.

XIX. Il y aura pour tout le royaume un ſeul tribunal de caſſation, établi auprès du corps légiſlatif. Il aura pour fonctions de prononcer,

Sur les demandes en caſſation contre les jugemens rendus en dernier reſſort par les tribunaux;

Sur les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre, pour cauſe de ſuſpicion légitime;

Sur les règlemens de juges & les priſes-à-partie contre un tribunal entier.

XX. En matière de caſſation, le tribunal de caſſation ne pourra jamais connoître du fond des affaires; mais après avoir caſſé le jugement qui aura été rendu ſur une procédure dans laquelle les formes auront été violées, ou qui contiendra une contravention expreſſe à la loi, il renverra le fond du procès au tribunal qui doit en connoître.

XXI. Lorſqu'après deux caſſations, le jugement du troiſième tribunal ſera attaqué par les mêmes moyens que les deux premiers, la queſtion ne pourra plus être agitée au tribunal de caſſation, ſans avoir été ſoumiſe au corps légiſlatif qui portera un décret déclaratoire de la loi, auquel le tribunal de caſſation ſera tenu de ſe conformer.

XXII. Chaque année le tribunal de caſſation ſera

tenu d'envoyer à la barre du corps législatif, une députation de huit de ses membres, qui lui présenteront l'état des jugemens rendus, à côté de chacun desquels seront la notice abrégée de l'affaire, & le texte de la loi qui aura déterminé la décision.

XXIII. Une haute-cour nationale, formée de membres du tribunal de cassation & de hauts-jurés, connoîtra des délits des ministres & agens principaux du pouvoir exécutif, & des crimes qui attaqueront la sûreté générale de l'état, lorsque le corps législatif aura rendu un décret d'accusation.

Elle ne se rassemblera que sur la proclamation du corps législatif, & à une distance de 30,000 toises au moins du lieu où la législature tiendra ses séances.

XXIV. Les expéditions exécutoires des jugemens des tribunaux seront conçues ainsi qu'il suit:

« N. (*le nom du roi*) par la grace de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, roi des françois; à tous présens & à venir, salut: le tribunal de.... a rendu le jugement suivant:

(*Ici sera copié le jugement, dans lequel il sera fait mention du nom des juges.*)

» Mandons & ordonnons à tous huissiers sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution; à nos commissaïtes auprès des tribunaux d'y tenir la main, & à tous commandans & officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis: en foi de quoi le présent jugement a été signé par le président du tribunal & par le greffier ».

XXV. Les fonctions des commissaires du roi auprès des tribunaux seront de requérir l'observation des loix dans les jugemens à rendre, & de faire exécuter les jugemens rendus.

Ils ne seront point accusateurs publics, mais ils

ſeront entendus ſur toutes les accuſations, & requerront pendant le cours de l'inſtruction pour la régularité des formes, & avant le jugement pour l'application de la loi.

XXVI. Les commiſſaires du roi auprès des tribunaux dénonceront au directeur du juré, ſoit d'office, ſoit d'après les ordres qui leur ſeront donnés par le roi,

Les attentats contre la liberté individuelle des citoyens, contre la libre circulation des ſubſiſtances & autres objets de commerce, & contre la perception des contributions;

Les délits par leſquels l'exécution des ordres donnés par le roi, dans l'exercice des fonctions qui lui ſont déléguées, ſeroit troublée ou empêchée;

Les attentats contre le droit des gens, & les rebellions à l'exécution des jugemens & de tous les actes exécutoires émanés des pouvoirs conſtitués.

XXVII. Le miniſtre de la juſtice dénoncera au tribunal de caſſation, par la voie du commiſſaire du roi, & ſans préjudice du droit des parties intéreſſées, les actes par leſquels les juges auroient excédé les bornes de leur pouvoir.

Le tribunal les annulera; & s'ils donnent lieu à la forfaiture, le fait ſera dénoncé au corps légiſlatif, qui rendra le décret d'accuſation, s'il y a lieu, & renverra les prévenus devant la haute-cour nationale.

TITRE IV.

De la Force publique.

ART. I. La force publique eſt inſtituée pour défendre l'état contre les ennemis du dehors, & aſſu-

rer au-dedans le maintien de l'ordre, & l'exécution des loix.

II. Elle eſt compoſée,

De l'armée de terre & de mer;

De la troupe ſpécialement deſtinée au ſervice intérieur;

Et ſubſidiairement des citoyens actifs, & de leurs enfans en état de porter les armes, inſcrits ſur le rôle de la garde nationale.

III. Les gardes nationales ne forment, ni un corps militaire, ni une inſtitution dans l'état : ce ſont les citoyens eux-mêmes appelés au ſervice de la force publique.

IV. Les citoyens ne pourront jamais ſe former, ni agir comme gardes nationales, qu'en vertu d'une réquiſition ou d'une autoriſation légale.

V. Ils ſont ſoumis, en cette qualité, à une organiſation déterminée par la loi.

Ils ne peuvent avoir dans tout le royaume qu'une même diſcipline & un même uniforme.

Les diſtinctions de grade, & la ſubordination ne ſubſiſtent que relativement au ſervice & pendant ſa durée.

VI. Les officiers ſont élus à tems, & ne peuvent être réélus qu'après un intervalle de ſervice comme ſoldats.

Nul ne commandera la garde nationale de plus d'un diſtrict.

VII. Toutes les parties de la force publique, employées pour la ſûreté de l'état contre les ennemis du dehors, agiront ſous les ordres du roi.

VIII. Aucun corps ou détachement de troupes de ligne ne peut agir dans l'intérieur du royaume ſans une réquiſition légale.

IX. Aucun agent de la force publique ne peut entrer dans la maiſon d'un citoyen, ſi ce n'eſt pour

l'exécution des mandemens de police & de juſtice, ou dans les cas formellement prévus par la loi.

X. La réquiſition de la force publique dans l'intérieur du royaume, appartient aux officiers civils, ſuivant les règles déterminées par le pouvoir légiſlatif.

XI. Si des troubles agitent tout un département, le roi donnera, ſous la reſponſabilité de ſes miniſtres, les ordres néceſſaires pour l'exécution des loix & le rétabliſſement de l'ordre; mais à la charge d'en informer le corps légiſlatif, s'il eſt aſſemblé, & de le convoquer s'il eſt en vacances.

XII. La force publique eſt eſſentiellement obéiſſante; nul corps armé ne peut délibérer.

XIII. L'armée de terre & de mer, & la troupe deſtinée à la ſûreté intérieure ſont ſoumiſes à des loix particulières, ſoit pour le maintien de la diſcipline, ſoit pour la forme des jugemens & la nature des peines en matière de délits militaires.

TITRE V.

Des Contributions publiques.

ART. I. Les contributions publiques ſeront délibérées & fixées chaque année par le corps légiſlatif, & ne pourront ſubſiſter au-delà du dernier jour de la ſeſſion ſuivante, ſi elles n'ont pas été expreſſément renouvelées.

II. Sous aucun prétexte, les fonds néceſſaires à l'acquittement de la dette nationale & au paiement de la liſte civile, ne pourront être, ni refuſés, ni ſuſpendus.

Le traitement des miniſtres du culte catholique penſionnés, conſervés, élus ou nommés en vertu

des décrets de l'Assemblée Nationale constituante, fait partie de la dette nationale.

Le corps législatif ne pourra, en aucun cas, charger la nation du paiement des dettes d'aucun individu.

III. Les comptes détaillés de la dépense des départemens ministériels, signés & certifiés par les ministres ou ordonnateurs-généraux, seront rendus publics, par la voie de l'impression, au commencement des sessions de chaque législature.

Il en sera de même des états de recette des diverses contributions, & de tous les revenus publics.

Les états de ces dépenses & recettes seront distingués suivant leur nature, & exprimeront les sommes touchées & dépensées, année par année, dans chaque district.

Les dépenses particulières à chaque département, & relatives aux tribunaux, aux corps administratifs, & autres établissemens, seront également rendues publiques.

IV. Les administrateurs de département & sous-administrateurs ne pourront, ni établir aucune contribution publique, ni faire aucune répartition au-delà du tems & des sommes fixées par le corps législatif, ni délibérer ou permettre, sans y être autorisés par lui, aucun emprunt local à la charge des citoyens du département.

V. Le pouvoir exécutif dirige & surveille la perception & le versement des contributions, & donne tous les ordres nécessaires à cet effet.

TITRE VI.

Des rapports de la Nation Françoiſe avec les Nations étrangères.

La nation françoiſe renonce à entreprendre aucune guerre dans la vue de faire des conquêtes, & n'emploiera jamais ſes forces contre la liberté d'aucun peuple.

La conſtitution n'admet point de droit d'aubaine.

Les étrangers établis ou non en France ſuccèdent à leurs parens étrangers ou françois.

Ils peuvent contracter, acquérir & recevoir des biens ſitués en France, & en diſpoſer de même que tout citoyen françois, par tous les moyens autoriſés par les loix.

Les étrangers qui ſe trouvent en France ſont ſoumis aux mêmes loix criminelles & de police que les citoyens françois, ſauf les conventions arrêtées avec les puiſſances étrangères : leur perſonne, leurs biens, leur induſtrie, leur culte, ſont également protégés par la loi.

TITRE VII.

De la réviſion des décrets conſtitutionnels.

ART. I. L'Aſſemblée Nationale conſtituante déclare que la nation a le droit impreſcriptible de changer ſa conſtitution ; & néanmoins, conſidérant qu'il eſt plus conforme à l'intérêt national d'uſer ſeulement par les moyens pris dans la conſtitution même, du droit d'en réformer les articles dont l'expérience auroit fait ſentir les inconvéniens, décrète

qu'il y ſera procédé par une aſſemblée de réviſion en la forme ſuivante :

II. Lorſque trois légiſlatures conſécutives auront émis un vœu uniforme pour le changement de quelqu'article conſtitutionnel, il y aura lieu à la réviſion demandée.

III. La prochaine légiſlature & la ſuivante ne pourront propoſer la réforme d'aucun article conſtitutionnel.

IV. Des trois légiſlatures qui pourront par la ſuite propoſer quelques changemens, les deux premières ne s'occuperont de cet objet que dans les deux derniers mois de leur dernière ſeſſion, & la troiſième à la fin de ſa première ſeſſion annuelle, ou au commencement de la ſeconde.

Leurs délibérations ſur cette matière ſeront ſoumiſes aux mêmes formes que les actes légiſlatifs ; mais les décrets par leſquels elles auront émis leur vœu, ne ſeront pas ſujets à la ſanction du roi.

V. La quatrième légiſlature, augmentée de deux cent quarante-neuf membres élus en chaque département, par doublement du nombre ordinaire qu'il fournit pour ſa population, formera l'Aſſemblée de réviſion.

Ces deux cent quarante-neuf membres ſeront élus après que la nomination des repréſentans au corps légiſlatif aura été terminée, & il en ſera fait un procès-verbal ſéparé.

L'Aſſemblée de réviſion ne ſera compoſée que d'une chambre.

VI. Les membres de la troiſième légiſlature qui aura demandé le changement, ne pourront être élus à l'Aſſemblée de réviſion.

VII. Les membres de l'Aſſemblée de réviſion, après avoir prononcé tous enſemble le ſerment de *vivre libres ou mourir*, prêteront individuellement

celui *de ſe borner à ſtatuer ſur les objets qui leur auront été ſoumis par le vœu uniforme des trois légiſlatures précédentes ; de maintenir, au ſurplus, de tout leur pouvoir, la conſtitution du royaume décrétée par l'Aſſemblée Nationale conſtituante aux années 1789, 1790 & 1791, & d'être en tout fidèles à la nation, à la loi & au roi.*

VIII. L'Aſſemblée de réviſion ſera tenue de s'occuper enſuite, & ſans délai, des objets qui auront été ſoumis à ſon examen : auſſi-tôt que ſon travail ſera terminé, les deux cent quarante-neuf membres nommés en augmentation ſe retireront, ſans pouvoir prendre part, en aucun cas, aux actes légiſlatifs.

Les Colonies & poſſeſſions françoiſes dans l'Aſie, l'Afrique & l'Amérique, quoiqu'elles faſſent partie de l'empire françois, ne ſont pas compriſes dans la préſente conſtitution.

Aucun des pouvoirs inſtitués par la conſtitution, n'a le droit de la changer dans ſon enſemble ni dans ſes parties, ſauf les réformes qui pourront y être faites par la voie de la réviſion, conformément aux diſpoſitions du titre VII ci-deſſus.

L'Aſſemblée Nationale conſtituante en remet le dépôt à la fidélité du corps légiſlatif, du roi & des juges, à la vigilance des pères de famille, aux épouſes & aux mères, à l'affection des jeunes citoyens, au courage de tous les françois.

Les décrets rendus par l'Aſſemblée Nationale conſtituante, qui ne ſont pas compris dans l'acte de conſtitution, ſeront exécutés comme loix ; & les loix antérieures auxquelles elle n'a pas dérogé, ſeront également obſervées, tant que les uns ou les autres

tres n'auront pas été révoqués ou modifiés par le pouvoir législatif.

Signé, VERNIER, *préſident*; POUGEARD, COUPPÉ, MAILLY-CHATEAURENAUD, CHAILLON, AUBRY, *évêque du département de la Meuſe*; DARCHE, *ſecrétaires*.

Du 3 Septembre 1791.

L'Aſſemblée Nationale ayant entendu la lecture de l'acte conſtitutionnel ci-deſſus, & après l'avoir approuvé, déclare que la conſtitution eſt terminée, & qu'elle ne peut y rien changer.

Il ſera nommé à l'inſtant une députation de ſoixante membres, pour offrir, dans le jour, l'acte conſtitutionnel au roi.

Signé, VERNIER, *préſident*; POUGEARD, COUPPÉ, MAILLY-CHATEAURENAUD, CHAILLON, AUBRY, *évêque du département de la Meuſe*; DARCHE, *ſecrétaires*.

Immédiatement après la lecture de l'acte conſtitutionnel, fut nommée une députation de ſoixante membres, pour le préſenter au roi. Elle partit de la ſalle à neuf heures du ſoir, & ſe rendit au château à la lueur des flambeaux, avec une eſcorte d'honneur, formée d'un nombreux détachement de la garde pariſienne & de la gendarmerie nationale, & au bruit des applaudiſſemens du peuple répandu ſur la place du Carrouſel. Elle fut reçue

dans la ſalle du conſeil où l'attendoit le monarque accompagné de ſes miniſtres & d'un grand nombre d'autres perſonnes. M. Thouret adreſſant la parole au roi :

« Les repréſentans de la nation viennent préſenter à votre majeſté l'acte conſtitutionnel qui conſacre les droits impreſcriptibles du peuple françois, qui rend au trône ſa vraie dignité & qui régénère le gouvernement de l'empire ».

« Je reçois, répondit le prince d'un air ſatisfait, la conſtitution que me préſente l'Aſſemblée Nationale. Je lui ferai part de ma réſolution dans le plus court délai qu'exige l'examen d'un objet ſi important. *Je me ſuis décidé à reſter à Paris.* Je donnerai mes ordres au commandant de la garde nationale pariſienne, pour le ſervice de ma garde ».

Le lendemain, dimanche, les Tuileries furent ouvertes, & toutes les conſignes levées. Un grand nombre de citoyens s'étant rendu le matin à la chapelle du château, au moment où le roi y entroit

pour entendre la meſſe, pluſieurs voix s'écrièrent : *vive la nation, vive la conſtitution !* Le monarque ſurpris ne put cacher ſon émotion, & l'on vit des larmes couler de ſes yeux. Alors on entendit de toutes parts les cris de *vive le roi, vive la liberté !* On diſtingua particulièrement ces paroles prononcées d'une voix forte : *vive le premier roi conſtitutionnel des françois !* Au milieu de ces mouvemens d'allégreſſe, contraſtoit aſſez ſingulièrement avec les figures ouvertes & gaies des patriotes, le viſage de quelques habitués du château, ſur lequel étoient peints la ſombre triſteſſe & le ſentiment d'un dépit concentré.

Lorſque le roi eut donné à l'examen de l'acte conſtitutionnel le tems néceſſaire pour ſe déterminer lui-même, & pour convaincre même les plus incrédules de la liberté de ſon acceptation, le miniſtre de la juſtice ſe préſenta à l'Aſſemblée Nationale & remit au préſident une lettre du monarque, en ces termes :

« Meſſieurs, j'ai examiné attentivement l'acte conſtitutionnel que vous avez préſenté à mon acceptation. Je l'accepte, & je le ferai exécuter : cette déclaration eût pu ſuffire dans un autre tems. Aujourd'hui je dois aux intérêts de la nation, je me dois à moi-même, de faire connoître mes motifs. Dès le commencement de mon règne, j'ai deſiré la réforme des abus, & dans tous les actes du gouvernement j'ai aimé à prendre pour règle l'opinion publique. Diverſes cauſes, au nombre deſquelles on doit placer la ſituation des finances à mon avénement au trône, & les frais immenſes d'une guerre honorable, ſoutenue longtems ſans accroiſſement d'impôts, avoient établi une diſproportion conſidérable entre les revenus & les dépenſes de l'état.

» Frappé de la grandeur du mal, je n'ai pas cherché ſeulement les moyens d'y porter remède; j'ai ſenti la néceſſité d'en prévenir le retour. J'ai conçu le projet d'aſſurer le bonheur du peuple ſur des baſes conſtantes, & d'aſſujettir à des règles invariables l'autorité même dont j'étois dépoſitaire ; j'ai appelé autour de moi la nation pour l'exécuter. Dans le cours des événemens de la révolution, mes intentions n'ont jamais varié. Lorſqu'après avoir réformé les anciennes inſtitutions, vous avez commencé de mettre à leur place les

premiers eſſais de votre ouvrage, je n'ai point attendu, pour y donner mon aſſentiment, que la conſtitution entière me fût connue : j'ai favoriſé l'établiſſement de ſes parties avant même d'avoir pu en juger l'enſemble ; & ſi les déſordres qui ont accompagné preſque toutes les époques de la révolution, venoient trop ſouvent affliger mon cœur, j'eſpérois que la loi reprendroit de la force entre les mains des nouvelles autorités, & qu'en approchant du terme de vos travaux, chaque jour lui rendroit ce reſpect, ſans lequel le peuple ne peut avoir ni liberté, ni bonheur : j'ai perſiſté long-tems dans cette eſpérance, ma réſolution n'a changé qu'au moment où elle m'a abandonné.

» Que chacun ſe rappelle le moment où je me ſuis éloigné de Paris. La conſtitution étoit prête à s'achever, & l'autorité des loix ſembloit s'affoiblir ; l'opinion, loin de ſe fixer, ſe ſubdiviſoit en une multitude de partis ; les avis les plus exagérés ſembloient obtenir ſeuls de la faveur ; la licence des écrits étoit au comble ; aucun pouvoir n'étoit reſpecté. Je ne pouvois plus connoître le caractère de la volonté générale dans des loix que je voyois par-tout ſans force & ſans exécution. Alors, je dois le dire, ſi vous m'euſſiez préſenté l'acte conſtitutionnel, je n'aurois pas cru

que l'intérêt du peuple, règle conſtante & unique de ma conduite, m'eût permis de l'accepter.

» Je n'avois qu'un ſentiment, je ne formois qu'un ſeul projet; je voulois m'iſoler de tous les partis & ſavoir quel étoit véritablement le vœu de la nation. Les motifs qui me dirigèrent ne ſubſiſtent plus aujourd'hui. Depuis, les inconvéniens & les maux dont je me plaignois vous ont frappés comme moi. Vous avez manifeſté la volonté de rétablir l'ordre; vous avez porté vos regards ſur l'indiſcipline de l'armée; vous avez connu la néceſſité de réprimer les abus de la preſſe; la réviſion de votre travail a mis au nombre des articles réglémentaires pluſieurs articles qui m'avoient été préſentés comme conſtitutionnels.

» Vous avez établi des formes légales pour la réviſion de ceux que vous avez placés dans la conſtitution. Enfin le vœu du peuple n'eſt plus douteux pour moi; je l'ai vu ſe manifeſter à la fois par ſon adhéſion à votre ouvrage, & par ſon attachement au maintien du gouvernement monarchique.

» J'accepte donc la conſtitution. Je prends l'engagement de la maintenir au-dedans, de la défendre contre les attaques du dehors, & de la faire exécuter par tous les moyens qu'elle met en mon pouvoir. Je déclare qu'inſtruit de l'ad-

héſion que la grande majorité du peuple donne à la conſtitution, je renonce au concours que j'avois réclamé dans ce travail, & que n'étant reſponſable qu'à la nation, nul autre, lorſque j'y renonce, n'a le droit de s'en plaindre.

» Je manquerois cependant à la vérité, ſi je diſois que j'ai apperçu, dans les moyens d'exécution & d'adminiſtration, toute l'énergie qui ſeroit néceſſaire pour y imprimer le mouvement, & pour conſerver l'unité dans toutes les parties de ce vaſte empire. Mais puiſque les opinions ſont aujourd'hui diviſées ſur ces objets, je conſens que l'expérience ſeule en demeure juge. Lorſque j'aurai fait agir, avec loyauté, tous les moyens qui m'ont été remis, aucun reproche ne pourra m'être adreſſé, & la nation, dont l'intérêt ſeul doit ſervir de règle, s'expliquera par les moyens que la conſtitution lui a réſervés. Mais, pour l'affermiſſement de la liberté, pour la ſtabilité de la conſtitution, pour le bonheur individuel de tous les François, il eſt des intérêts ſur leſquels un devoir impérieux nous preſcrit de réunir tous nos efforts.

» Ces intérêts ſont le reſpect des loix, le rétabliſſement de l'ordre & la réunion des citoyens. Aujourd'hui que la conſtitution eſt définitivement arrêtée, les françois vivant ſous les mêmes loix ne doivent connoître d'autres ennemis que ceux

qui les enfreignent. La diſcorde & l'anarchie, voilà nos ennemis communs, je les combattrai de toutes mes forces; il importe que vous & vos ſucceſſeurs me ſecondiez avec énergie. Sans vouloir dominer la penſée, la loi protège également tous ceux qui lui ſoumettent leurs actions. Que ceux que la crainte des perſécutions, des troubles auroit éloignés de leur patrie ſoient certains d'y trouver, en y rentrant, la sûreté & la tranquillité. Et pour éteindre les haines, pour adoucir les maux qu'une grande révolution entraîne toujours à ſa ſuite; pour que la loi commence d'aujourd'hui à avoir une pleine & entière exécution, conſentons à l'oubli du paſſé. Que les accuſations & les pourſuites, qui n'ont pour principe que les événemens de la révolution, ſoient éteintes dans une réconciliation générale. Je ne parle pas de ceux qui n'ont été déterminés que par leur attachement pour moi; pourriez-vous y voir des coupables? Quant à ceux qui par des excès où je pourrois appercevoir des injures perſonnelles, ont attiré ſur eux la pourſuite des loix, j'éprouve à leur égard que je ſuis le roi de tous les françois ».

Signé, LOUIS.

P. S. « J'ai penſé, Meſſieurs, que c'étoit au milieu même des repréſentans de la nation, &

dans le lieu même où la conſtitution avoit été formée, que je devois en prononcer l'acceptation ſolemnelle. Je me rendrai en conſéquence, demain à midi, à l'Aſſemblée Nationale ».

Auſſi-tôt après la lecture de cette lettre qui fut entendue avec une profonde émotion & couverte d'applaudiſſemens tels que la ſalle des repréſentans n'avoit jamais retenti de ſemblables ; l'Aſſemblée Nationale s'aſſociant aux ſentimens que témoignoit le monarque ſur la ceſſation de toutes pourſuites relatives aux événemens de la révolution, rendit ſur la propoſition de M. de la Fayette le décret ſuivant, qui fut à l'inſtant même porté au roi par une députation de ſoixante membres.

1°. « Toutes perſonnes conſtituées en état d'arreſtation ou d'accuſation, relativement au départ du roi, ſeront ſur-le-champ remiſes en liberté, & toute pourſuite ceſſera à leur égard.

2°. Les comités de conſtitution & de juriſprudence criminelle préſenteront demain, à l'ouverture de la ſéance, un projet de décret qui

abolisse immédiatement toute procédure relative aux événemens de la révolution.

3°. » Il sera également présenté demain un projet de décret qui abolisse l'usage des passeports, & anéantisse les gênes momentanément apportées à la liberté que la constitution assure à tout citoyen françois, d'aller & de venir, tant au-dedans qu'au dehors du royaume ».

Le lendemain le roi se rendit à l'Assemblée Nationale à l'heure qu'il avoit fixée la veille. Il étoit annoncé par le bruit des canons, & par les acclamations du peuple, qui retentissoient sur son passage. Une nation entière sembloit rassemblée dans l'enceinte de l'Assemblée Nationale. Au moment de l'entrée du roi, il se fit un profond silence. Parvenu à son fauteuil, il s'exprima en ces termes (*a*) :

(*a*) Le roi debout commençoit à parler à l'Assemblée debout aussi, le président s'asseoit, l'Assemblée suit son exemple : le monarque s'en apperçoit & se hâte de s'asseoir aussi, & jettant les yeux sur l'Assemblée avec une tranquille assu-

« Meſſieurs, je viens conſacrer ici ſolemnellement l'acceptation que j'ai donnée à l'acte conſtitutionnel. En conſéquence je jure d'être fidèle à la nation & à la loi, & d'employer tout le pouvoir qui m'eſt délégué, à maintenir la conſtitution décretée par l'Aſſemblée Nationale conſtituante, & à faire exécuter les loix. Puiſſe cette grande & mémorable époque être celle du rétabliſſement de la paix, de l'union, & devenir le gage du bonheur du peuple & de la proſpérité de l'empire ».

Des applaudiſſemens univerſels, & l'ancien cri des françois, *vive le roi !* retentirent de toutes parts.

Le miniſtre de la juſtice préſenta l'acte conſtitutionnel au roi qui le ſigna au bruit redoublé des acclamations.

Le préſident de l'Aſſemblée Nationale

---

rance, continue ſon diſcours. Tous ces mouvemens furent, à la vérité, très-rapidement ſaiſis & appréciés, mais il eſt certain que l'Aſſemblée conſtituante dût applaudir en ſecret à ce ſentiment prompt de ſa dignité devant un pouvoir organiſé par elle, pour repréſenter & concentrer la grandeur & la force de la nation.

portant debout la parole au roi des françois, & ſe remettant ſur ſon ſiége, lui adreſſa le diſcours ſuivant :

« De longs abus, qui avoient triomphé des bonnes intentions du meilleur des rois, & qui auroient bravé ſans ceſſe l'autorité du trône, opprimoient la France. Dépoſitaire du vœu, des droits & de la puiſſance du peuple, l'Aſſemblée Nationale a rétabli, par la deſtruction de tous les abus, les baſes ſolides de la proſpérité publique. Sire, ce que l'Aſſemblée a décrété, l'adhéſion nationale le ratifie : l'exécution la plus complette dans toutes les parties de l'empire atteſte l'aſſentiment général. Il déconcerte les projets impuiſſans de ceux que le mécontentement aveugle trop long-tems ſur leurs propres intérêts ; il promet à votre majeſté qu'elle ne voudra plus en-vain le bonheur des françois. L'Aſſemblée Nationale n'a plus rien à deſirer en ce jour à jamais mémorable, où vous avez conſommé dans ſon ſein, par le plus ſolemnel engagement, l'acceptation de la royauté conſtitutionnelle. C'eſt l'attachement des françois, c'eſt leur confiance qui vous défère ce titre reſpectable & pur à la plus belle couronne de l'univers : & ce qui vous la garantit, ſire, c'eſt l'impériſſable autorité d'une

conſtitution librement décrétée ; c'eſt la force invincible d'un peuple qui s'eſt ſenti digne de la liberté ; c'eſt le beſoin qu'une auſſi grande nation aura toujours de la monarchie héréditaire. Quand votre majeſté, attendant de l'expérience les lumières qu'elle va répandre ſur les réſultats pratiques de la conſtitution, promet de la maintenir au-dedans & de la défendre contre les attaques du dehors, la nation ſe repoſant & ſur la juſtice de ſes droits, & ſur les ſentimens de ſa force & de ſon courage, & ſur la loyauté de votre coopération, ne peut connoître au-dehors aucun ſujet d'alarme, & va concourir par ſa tranquille confiance au prompt ſuccès de ſon gouvernement intérieur. Qu'elle doit être grande à nos yeux, ſire, chère à nos cœurs, & qu'elle ſera ſublime dans notre hiſtoire, l'époque de cette régénération qui donne à la France, des citoyens ; aux françois, une patrie ; à vous, comme roi, un nouveau titre de grandeur & de gloire ; à vous, comme homme, une nouvelle ſource de jouiſſances & de nouvelles ſenſations de bonheur ».

Durant ces diſcours, les rideaux fermés ſur la loge du logographe s'étoient ouverts, & l'on y apperçut la reine tenant par la main le prince royal. Les ap-

plaudiſſemens prodigués au roi, s'étoient pluſieurs fois détournés vers elle & vers l'héritier de la couronne.

L'Aſſemblée Nationale toute entière, ſon préſident à ſa tête & à côté du roi accompagna le prince, juſques dans les appartemens de ſon palais. Les ſons d'une muſique guerrière, les retentiſſemens prolongés & redoublés des canons, tout faiſoit de cette marche, la plus belle de toutes les marches triomphales. C'étoit le triomphe de la raiſon, des lumières, & de la liberté d'un grand peuple, ſur vingt ſiècles d'ignorance, de préjugés & d'oppreſſion.

La proclamation de l'acte conſtitutionnel ſe fit le dimanche 18 ſeptembre, avec toute la ſolemnité & les démonſtrations de la joie publique que méritoit cette mémorable époque de la révolution. Dès le matin cette fête vraiment nationale fut annoncée par pluſieurs ſalves d'artillerie. Vers dix heures, la municipalité accompagnée de nombreux détachemens

d'infanterie & de cavalerie de la garde nationale, ſe mit en marche, après avoir fait la première proclamation ſur la place de l'Hôtel-de-Ville. La ſeconde ſe fit au Carrouſel ; la troiſième à la Place-Vendôme :

« Citoyens, l'Aſſemblée Nationale conſtituante aux années 1789, 1790 & 1791, ayant commencé le 17 juin 1789 l'ouvrage de la conſtitution, l'a heureuſement terminé le 3 ſeptembre 1791.

» L'acte conſtitutionnel a été ſolemnellement accepté & ſigné par le roi, le 14 du même mois.

» L'Aſſemblée Nationale conſtituante en remet le dépôt à la fidélité du corps légiſlatif, du roi & des juges ; à la vigilance des pères de famille ; aux épouſes & aux mères ; à l'affection des jeunes citoyens, & au courage de tous les françois ».

Le cortege arriva vers midi-& demi au Champ de la fédération, où s'étoient déjà rendus les différens corps électo-

raux, adminiſtratifs & judiciaires de la capitale, les ſix diviſions de la garde nationale, & dont les glacis étoient couverts d'une multitude immenſe. Le maire précédé de héraults d'armes & environné d'un corps nombreux de grenadiers nationaux, monta ſur l'autel de la patrie où étoit un livre ouvert, ſur l'une des pages duquel on liſoit: *Dieu, la Nation, la Loi, le Roi;* ſur l'autre: *Droits de l'homme, Conſtitution.* Après avoir fait la proclamation, il éleva le livre dans les airs pour offrir aux regards du peuple l'acte conſtitutionnel. Dans ce moment les acclamations & les plus vifs témoignages d'allégreſſe éclatèrent de toutes parts; les épées, les ſabres, les fuſils ſurmontés des bonnets & des chapeaux des ſoldats-citoyens, les applaudiſſemens, les cris de *vive la nation* ſoutenus & prolongés par une décharge de cent trente pièces de canon, ouvrirent toutes les ames aux ſentimens de la plus délicieuſe émotion. La cérémonie fut terminée par un hymne

hymne chanté à grand chœur par un corps choiſi de muſiciens & porté juſqu'au ciel par un orcheſtre nombreux.

A cinq heures on fit partir des Champs-Eliſées un aéroſtat d'une grandeur extraordinaire, d'une très-belle forme, & décoré de divers attributs allégoriques relatifs à l'objet de la fête. A la nuit les Champs-Eliſées éclairés dans toute leur étendue, offrirent la plus vaſte illumination qu'on eût encore vue. Les deux allées latérales de cette ſuperbe promenade étoient ornées par des guirlandes de lampions qui couroient d'un arbre à l'autre depuis la place Louis XV juſqu'à la hauteur de l'étoile, où ce brillant coup-d'œil étoit terminé par les deux corps de bâtimens deſtinés à former les nouvelles barrières, ils étoient couverts d'une quantité de lampions qui en deſſinoient l'architecture, & préſentoient le ſpectacle le plus brillant & le plus pittoreſque, auquel répondoit l'illumination du château des Tuileries juſqu'aux combles ; le jardin des Tui-

leries plus brillant encore étoit décoré de pyramides de feu artiſtement diſtribuées dans les parterres, dans la grande allée & ſur les bords du grand baſſin. Des orcheſtre, des mâts, des petits théâtres élevés dans la partie gauche des Champs-Eliſées, & couverts de lampions, concouroient à augmenter l'éclat de la fête. A dix heures, M. de la Fayette étant venu jouir du ſpectacle qu'offroit cette illumination, recueillit les témoignages de l'affection & de la reconnoiſſance publiques. Immédiatement après le roi accompagné de ſon épouſe & de ſes enfans, traverſa la grande allée des Champs-Éliſées, juſqu'à Chaillot, au milieu des cris de *vive le roi*, *vive la reine*, qui dans ces momens d'enthouſiaſme & d'illuſion théâtrale furent rarement interrompus par ceux de *vive la nation*, *vive la liberté*.

Ce qui frappa le plus les amis de la liberté dans cette pompe éblouiſſante pour les yeux, étoit l'air ouvert de ſatisfaction, de fraternité, répandu ſur tous les

viſages de cette foule innombrable de citoyens qui ſembloient ſe féliciter mutuellement d'être enfin arrivés à travers tant d'écueils & de contrariétés au terme de leurs eſpérances.

avoit relâché tous les liens à force de les étendre, le régent avoit achevé de corrompre les mœurs, & Louis XV prodigue au milieu même de ſon avarice, tyran par inſouciance & par foibleſſe, avoit épuiſé les finances par ſes diſſipations & rendu le deſpotiſme odieux à ſes propres ſatellites. La jeuneſſe de Louis XVI égarée par des miniſtres ignorans ou pervers, la ſimplicité de ſes mœurs & ſon goût pour l'économie rendus inutiles à la nation par l'avidité d'une troupe de vampires inſatiables, qui ſe diſputoient à qui dévoreroit ſon regne ; les anciennes formes du gouvernement que l'on reſpectoit par habitude comme des loix fondamentales & des barrières contre le deſpotiſme, entièrement anéanties ; enfin les fortunes publiques & particulières menacées par une honteuſe banqueroute, tout concouroit à pouſſer à l'inſurrection la nation épouvantée, & à lui faire chercher dans cette dernière reſſource des opprimés un aſyle contre un gouverne-

ment déprédateur qui la menaçoit d'aggraver encore le poids de ſes fers après avoir envahi ſes propriétés.

Le roi & le peuple regardèrent les états-généraux comme un port dans la tempête; & leur convocation parut devoir conjurer l'orage prêt à éclater. Mais ces états-généraux compoſés d'élémens hétérogènes, au lieu de ſe réunir pour le bien commun, ſe divisèrent pour de miſérables querelles d'ambition & de vanité, & le deſpotiſme put aiſément ſe flatter d'un nouveau triomphe. Heureuſement pour la France, il s'empreſſa trop tôt d'en jouir. Ses propres excès rapprochèrent tous les partis: la nation entière ſe leva & déclara qu'elle vouloit être libre. Les baſtilles tombèrent à ſa voix puiſſante, & avec elles on vit s'écrouler avec fracas l'édifice gothique de l'ancien gouvernement. L'Aſſemblée Nationale entourée de débris, abattit d'une main quelques maſſes qui étoient reſtées debout au milieu des ruines, & poſa de l'autre

les fondemens d'un édifice plus régulier.

Cependant la fureur des partis, les intrigues des factieux, la violence naturelle à une multitude aveugle & ſans frein, qu'on avoit été forcé de déchaîner pour l'oppoſer à l'hydre de l'ariſtocratie, tout ſembloit entraîner l'état dans une anarchie qui eût infailliblement amené ſa diſſolution. De funeſtes défiances, des conjurations ſans ceſſe renaiſſantes forçoient l'Aſſemblée de fermer les yeux ſur de grands crimes; mais elle ſut faire tourner au profit de la révolution & les manœuvres de ceux qui cherchoient à la renverſer, & les projets de ceux qui ne vouloient en faire que le pivot de leur ambition, & les égaremens coupables d'une multitude ſéduite. Ces tentatives toujours infructueuſes & toujours recommencées pour étouffer la liberté dans ſon berceau, nourriſſoient dans tous les cœurs la haine de l'ariſtocratie, & rallioient toutes les forces de la nation autour de ſes repréſentans, qui ſeuls poſſédoient

ſa confiance. L'oppoſition vigoureuſe de la minorité, ſes prétentions outrées, ſes invectives mêmes & ſes injuſtices entretenoient dans les débats cette chaleur ſalutaire qui ſoutient l'attention, oblige à l'examen, & contraint à développer toutes ſes reſſources. Les factieux des deux partis, forcés, pour en venir à leurs fins, d'employer les mêmes moyens, & d'agir fortement ſur le peuple, laiſsèrent pénétrer leurs intentions à ceux qui, remplis de zèle pour le bien public, n'avoient d'autre deſir que celui de l'opérer. Les deux extrêmités de la ſalle ſe réuniſſoient ſouvent pour faire adopter les mêmes meſures; mais la ſage majorité toujours inébranlable dans ſes principes, marchoit d'un pas ferme au milieu des écueils, & placée entre deux volcans, ſut toujours ſe préſerver de leurs atteintes.

Ce fut cependant un vrai malheur que cette oppoſition décidée de ſyſtêmes, qui ne permit aucun rapprochement des deux partis & entraîna quelquefois l'Aſſem-

blée dans des meſures exagérées. Mais la faction ariſtocratique ne pouvant triompher de la force de la raiſon, de l'eſprit public qui commençoit à ſe répandre, & de la pente invincible qui emportoit tous les eſprits vers la liberté, ſe fit un ſyſtême d'entraver la marche du corps légiſlatif, de retarder l'achévement de la conſtitution, de fatiguer par un long enchaînement de calamités une nation inconſtante & légère & d'exciter déſordre ſur déſordre, dans l'eſpoir de voir naître dans cette quantité d'événemens qui ſe ſuccédoient chaque jour quelque chance heureuſe dont elle pût profiter pour rétablir ſa domination. Cette politique ne lui appartint pas excluſivement ; ce fut auſſi celle de la faction républicaine dont les chefs ne prêchèrent ſi conſtamment le renverſement de la monarchie, que parce qu'elle oppoſoit un rempart invincible à toutes les ambitions particulières. Ce dernier parti fut plus dangereux encore pour la nation, que le premier. Car l'un, ten-

dant évidemment au deſpotiſme dont la haine étoit enracinée dans tous les cœurs, portoit avec lui ſon contrepoiſon ; au lieu que l'autre, s'annonçant au nom de la liberté qui flatte ſi agréablement les eſpérances & les vœux de tous les hommes, & qui au moment d'une révolution ſur-tout devient une paſſion indomptable, entraînoit la multitude, par un attrait irréſiſtible, & ſembloit légitimer pour ainſi dire les excès les plus coupables. Les déſordres qui en réſultèrent contribuèrent beaucoup à faire prendre le nouvel ordre de choſes en horreur à une foule de citoyens paiſibles, qui, effrayés de ces agitations inſéparables, peut-être du bruſque paſſage d'une forme de gouvernement à une autre, & de la déſorganiſation ſubite des vaſtes membres de l'empire, & ne diſtinguant pas de la liberté même cette eſpèce de fièvre qui ſeule peut rendre au corps politique affaiſſé par un long eſclavage la force néceſſaire pour reprendre ſa première vi-

gueur, n'enviſageoient qu'avec épouvante un gouvernement libre qu'ils regardoient comme eſſentiellement agité de criſes violentes & de mouvemens déſordonnés. D'un autre côté l'Aſſemblée craignant d'arrêter trop tôt une fermentation dont on pouvoit avoir beſoin encore, pour affermir la révolution, fermoit les yeux ſur les déſordres qu'on pouvoit imputer à un patriotiſme égaré, ou du moins les excuſoit par leurs motifs. Il en réſultoit dans l'adminiſtration une foibleſſe qui prolongeoit les maux & augmentoit la pente vers l'anarchie.

La licence des écrits n'étoit pas une des moindres cauſes des troubles qui déchiroient le royaume. Sous prétexte que la liberté de la preſſe eſt le bouclier de la liberté politique, des écrivains incendiaires inondoient la capitale & les départemens de pamphlets ſéditieux où les principes n'étoient pas plus reſpectés que les perſonnes, où des faits groſſièrement traveſtis, ſouvent même entièrement con-

trouvés, alloient, au gré de leurs auteurs, exciter la multitude contre l'Aſſemblée Nationale & les chefs les plus diſtingués par leur civiſme. On prétendoit conſacrer le dogme monſtrueux de la liberté de la calomnie & la faire regarder comme un reſſort d'un gouvernement libre : on oſoit citer à l'appui de cette honteuſe doctrine Athènes & l'oſtraciſme. Mais l'oſtraciſme ne flétriſſoit pas celui qu'il exiloit. C'étoit une précaution ſévère ſans doute, mais qui, en écartant pour un tems de ſa patrie celui dont les talens, l'ambition & les ſervices pouvoient menacer la liberté publique, honoroit le citoyen même qui en étoit l'objet; elle lui laiſſoit toute ſa vertu & toute ſa gloire. Il emportoit les regrets du peuple qui ne ſembloit s'en ſéparer que dans la crainte que ſon reſpect, ſon affection, ſa reconnoiſſance ne le portaſſent à oublier la loi de l'égalité à la vue d'un homme que d'éminentes qualités élevoient ſi fort au-deſſus des autres. Il

étoit digne de l'Aſſemblée Nationale de montrer plus de fermeté contre un abus auſſi lâche & qui eut une influence ſi funeſte ſur l'opinion publique devenue pendant l'interregne des loix le ſeul frein qu'on put oppoſer à la fougue populaire.

L'Ami du peuple, Martel, Mallet du Pan & d'autres excitèrent aſſurément plus de troubles dans l'empire que les déclamations de l'abbé Maury, on pourroit ajouter, que toutes les intrigues des factieux. Mais on ſortoit d'un régime ſous lequel la penſée avoit été aſſujettie à l'inquiſition la plus tyrannique. On croyoit avoir toujours ſous les yeux le fantôme de la police, eſcorté de ſes cenſeurs, & tenant à la main des chaînes, & les terribles clefs de ſes antres & de ſes cachots. Le danger auquel on vient de ſe ſouſtraire, eſt toujours celui qui paroît le plus redoutable.

C'eſt par une ſuite de cette diſpoſition naturelle à l'eſprit humain, que dans la conſtitution on a apporté tant de ſoins

à limiter la prérogative royale, à effrayer les miniſtres d'une ſi terrible reſponſabilité, & que l'on n'a pris aucune meſure pour prévenir les uſurpations du pouvoir légiſlatif, & les atteintes qu'il pourroit porter à la liberté. Car le *veto* royal eſt accompagné pour le monarque & ſon conſeil de tant de dangers, & le miniſtère en a déjà fait une ſi cruelle expérience, qu'il n'eſt pas à préſumer que le prince oſe ou puiſſe faire uſage auſſi ſouvent qu'il ſeroit néceſſaire de cette arme ſacrée que la loi lui a remiſe entre les mains pour la défenſe de la conſtitution. Il ſeroit toujours facile de repréſenter cet exercice d'autorité royale comme un acte d'autorité arbitraire, & le plus grand nombre des citoyens accoutumés à voir dans le roi l'uſurpateur de la puiſſance nationale, & dans le corps légiſlatif, la véritable barrière contre le deſpotiſme, oublieroit que le monarque eſt auſſi un des repréſentans du peuple & un des gardiens du dépôt ſacré de la conſtitution de l'état.

Un grand inconvénient de cet eſprit de notre légiſlation eſt de préſenter toujours le pouvoir exécutif comme l'ennemi naturel des loix & de la liberté. Aſſurément on ne peut trop ſurveiller ce pouvoir qui, par la nature de la permanence néceſſaire de ſes fonctions, eſt porté à envahir & à s'accroître. Mais la ſurveillance eſt bien différente de la défiance. C'eſt paralyſer la force publique que d'ôter la confiance du peuple à ceux qui en ſont les dépoſitaires ou les agens, & tout gouvernement devient impoſſible dans un pays libre, dès que l'on poſe pour baſe que l'on doit ſe défier du gouvernement.

Le deſir de ſe rapprocher le plus qu'il ſeroit poſſible des formes de la démocratie fit multiplier à l'infini les rouages de l'adminiſtration, ce qui l'énerva dans le moment où l'on auroit dû imprimer à la machine l'impulſion la plus forte & la raviver par le reſſort le plus puiſſant. On ne tarda pas à s'appercevoir de l'em-

barras qui devoit réſulter de quarante-quatre mille municipalités, & de cinq cent quarante-ſept diſtricts. Mais on crut que dans ces premiers momens cette meſure pouvoit être utile pour propager l'eſprit public, attacher à la conſtitution un plus grand nombre de citoyens en leur donnant une part active au gouvernement, & faciliter les premières opérations relativement à l'aſſiette des nouvelles contributions publiques. Avant la fin de l'Aſſemblée on propoſa l'établiſſement de municipalités centrales & une grande réduction dans le nombre des diſtricts; mais on craignit l'effet qui pourroit réſulter d'une nouvelle déſorganiſation de la machine politique, & on remit aux légiſlatures ſuivantes & à des tems plus calmes les réformes à faire dans cette partie.

Ce fut une grande faute que de faire une conſtitution civile du clergé, après avoir déclaré que tous les cultes étoient libres, & qu'il ne pouvoit exiſter en France

France de religion nationale. Loin de conſtituer ou d'organiſer un corps de prêtres, il falloit déclarer que les fonctions du ſacerdoce ne pouvoient dans aucun cas être conſidérées comme fonctions publiques. L'Aſſemblée manqua en ce point de prévoyance & de courage; elle trembla devant le coloſſe qu'elle venoit de renverſer, & ſa molleſſe ſur ce point eſſentiel contribua à plonger la France dans une guerre ſourde d'intolérance & de fanatiſme, que les ariſtocrates fomentèrent avec ſoin comme un germe précieux de contre-révolution & de guerre civile.

Ce fut une plus grande faute encore que de prétendre adminiſtrer un empire bouleverſé par mille factions, ébranlé juſques dans ſes fondemens, & livré à tous les orages d'une révolution, par les mêmes principes & les mêmes moyens qu'un état ſoumis à une conſtitution établie & à des pouvoirs univerſellement reconnus. Dans les pays les plus libres, on reſtreint, quand la patrie eſt en dan-

ger, les bornes de la liberté. A Rome on créoit un dictateur; en Angleterre on ſuſpend la loi de *habeas corpus*. A plus forte raiſon devoit-on établir en France un gouvernement proviſoire, & ne point expoſer les loix nouvelles, qui n'avoient point encore reçu de la ſanction du tems ce caractère vénérable que lui ſeul peut imprimer, au choc des paſſions exaltées & à la fougue des partis.

Les loix ne ſont réellement toute-puiſſantes que lorſqu'il eſt bien reconnu qu'elles ſont la véritable expreſſion de la volonté générale, & que toute réſiſtance ſeroit impoſſible contre un pouvoir trop prédominant pour en recevoir aucune atteinte. Mais lorſqu'il exiſte deux factions oppoſées, & que l'une, quoiqu'abattue, peut conſerver encore l'eſpoir de ſe relever, alors il eſt évident qu'elle ne peut être contenue que par une force prépondérante, & que ce n'eſt qu'en la garottant de mille liens, & en appeſantiſſant le joug ſur elle en proportion des efforts qu'elle fait pour le briſer, qu'elle eſt ré-

duite enfin à reconnoître ſon impuiſſance, & à prendre le parti de céder à la néceſſité. Des diſpoſitions rigoureuſes contre les émigrations, le ſéqueſtre & même la confiſcation des biens contre les citoyens qui auroient déſerté leur patrie, juſqu'au moment où la conſtitution ſolemnellement reconnue auroit été au-deſſus de toute entrepriſe, parurent des meſures trop ſévères. Elles étoient légitimes, puiſqu'elles étoient indiſpenſables; & la ſeule excuſe dont on pourroit couvrir le peu de fermeté du corps légiſlatif en cette occaſion, ce ſeroit de dire que le déſordre intérieur étoit ſi grand, & les moyens pour le réprimer, ſi foibles, qu'on ne pouvoit garantir la ſûreté des perſonnes, & qu'il eût été injuſte de contraindre des citoyens à demeurer dans le royaume, expoſés aux torches des brigands & aux poignards des aſſaſſins. Mais ce ſeroit en même tems le reproche le plus terrible qu'on pût lui adreſſer, car une telle déſorganiſation inculperoit l'humanité, la ſageſſe & la fer-

meté de ceux qui, conſervant ſeuls quelque puiſſance, ne l'auroient pas déployée toute entière pour prévenir ou châtier des crimes qui euſſent transformé la France en un repaire de ſcélérats. Quoique l'Aſſemblée ne ſoit pas au-deſſus de tout reproche de foibleſſe dans les meſures qu'elle crut devoir prendre pour la répreſſion des délits, elle eſt bien loin de les avoir vus avec une coupable indifférence. En cette matière, comme en beaucoup d'autres, elle fut entraînée par la force des circonſtances, & par un ſentiment magnanime de généroſité & de courage qui en politique eſt ſouvent la ſource de grandes fautes, mais que l'on ne peut s'empêcher d'eſtimer.

Les erreurs de l'Aſſemblée, qui eurent les ſuites les plus funeſtes furent celles qui lui échappèrent relativement aux colonies. C'eſt une étude bien importante & qui peut-être n'a pas encore été bien approfondie, que celle de la nature des liens qui doivent unir les colonies à la métropole, & déterminer leur degré d'in-

fluence réciproque dans la légiſlation. Ce ſont de grandes queſtions commerciales & politiques que celles qui tiennent à la traite des noirs, à l'eſclavage des cultivateurs dans nos îles, à l'égalité politique des hommes de couleur & des blancs; & il eut été peut-être de la prudence & de la ſageſſe de les ajourner à des tems plus favorables. Mais aſſurément l'Aſſemblée ayant oſé les aborder, il ne convenoit nullement à ſa dignité, ni de capituler avec les principes qu'elle avoit elle-même ſolemnellement reconnus, ni de maſquer par des réticences jéſuitiques ſes véritables intentions. C'eſt une de ces réticences ſur les droits des hommes de couleur, ſur leſquels elle n'auroit pas dû balancer à s'exprimer avec franchiſe & loyauté, qui a occaſionné les déſaſtres qui ont déſolé nos colonies, qui a provoqué la ruine de tant de propriétaires & de commerçans, & qui fait craindre encore leur perte totale pour la France. Rappelée aux vrais principes par les malheurs qui furent la ſuite des odieu-

ſes vexations des blancs, & de la juſte inſurrection des mulâtres libres, elle leur rendit par ſon décret du 15 mai 1791 l'exercice de ces droits que leur donnoit la nature, & que les loix de Louis XIV leur garantiſſoient; mais que l'orgueil des colons, plus puiſſant que la nature & les loix, s'obſtinoit à leur enlever. Des commiſſaires & une eſcadre furent envoyés pour faire mettre le décret à exécution. Mais les ſoldats gagnés par les ſuggeſtions de leurs chefs & l'argent des colons blancs, ſe tournèrent contre ceux qu'ils venoient défendre; ils pervertirent bientôt ceux de la colonie, qui étoient reſtés fidèles, & l'aſſaſſinat du colonel Mauduit, égorgé par ſes propres ſoldats, ſignala leur arrivée à Saint-Domingue. Les crimes & les malheurs ſe multiplièrent, & l'Aſſemblée Nationale au lieu d'en reconnoître la ſource dans ſes propres erreurs & dans les fauſſes meſures qu'elle avoit adoptées, crut la voir dans le ſeul décret équitable qu'elle eut rendu ſur cette matière, révoqua par ſon dé-

cret du 21 ſeptembre, les diſpoſitions de celui du 15 mai, & pour conſacrer & rendre irrévocable une loi ſi indigne de ſa ſageſſe & de ſon humanité, la déclara conſtitutionnelle, quoiqu'elle eût déjà reconnu que la miſſion du corps conſtituant étoit remplie & qu'elle n'étoit plus qu'aſſemblée légiſlative. Ce décret fatal a été réformé; mais il a cauſé des maux irréparables & dont on ne peut encore calculer l'étendue ni la durée.

Les calamités auxquelles furent livrés les deux comtés Venaiſſin & d'Avignon, furent peut-être auſſi le réſultat de l'indéciſion & de la lenteur des délibérations de l'Aſſemblée. Pendant qu'elle balançoit entre la prétendue ſouveraineté du pape & les juſtes réclamations des peuples qui preſſés dans tous les points par le territoire françois & liés invinciblement ſous tous les rapports aux deſtinées de la France, demandoient à rentrer ſous les loix de leur ancienne patrie, l'antipathie qui de tous les tems avoit regné entre Avignon & Carpentras, livrant ces

malheureuſes contrées au fléau de la guerre civile, en fit le théâtre de ces ſcènes de brigandage & de férocité qui faillirent à les bouleverſer entièrement. Le décret qui fut enfin rendu le 14 ſeptembre 1791, conformément au vœu bien prononcé de la majorité des habitans, pour la réunion de ces deux états à l'empire françois, arriva trop tard pour arrêter le progrès des déſordres occaſionnés par deux années d'anarchie, & malgré les meſures qu'elle prit alors pour faire mettre ce décret à exécution, & rétablir le calme en inveſtiſſant d'une ſorte de puiſſance dictatoriale les commiſſaires qu'elle y envoya, l'incendie ſe propagea avec une violence qui fera long-tems gémir les amis de l'humanité.

Telles ſont les principales fautes que l'on peut reprocher à l'Aſſemblée Nationale, & qui furent celles des circonſtances bien plus que les ſiennes. L'hiſtoire ne nous tranſmet aucune époque où des hommes aient fait tant & de ſi grandes choſes au milieu de tant de dif-

ficul[illegible] & dans un ſi court eſpace de tems. La conſtitution avec tous ſes défauts eſt encore l'ouvrage le plus admirable qui ſoit ſorti de la main des hommes. Ce n'eſt pas ſeulement la loi fondamentale de l'empire françois, c'eſt le recueil des titres les plus précieux du genre humain ; l'humanité entière doit une reconnoiſſance éternelle à ſes auteurs, & tous les peuples qui voudront être libres, viendront y étudier les vrais principes du gouvernement, & les vraies maximes de la liberté. Nos légiſlateurs, après l'avoir commencée ſous les auſpices de l'être ſuprême, l'ont remiſe ſous la garde de nos vertus, & livrée au ſeul juge qui pût nous éclairer ſur ſes imperfections, le tems & l'expérience. Leur attente ne ſera pas trompée ; nous conſerverons au prix de notre ſang ce dépôt ſacré. L'orgueil inſenſé des deſpotes peut couvrir la France de carnage & de deuil : mais le voile eſt levé, les nuages qui couvroient l'origine des ſociétés & la ſource de toute puiſſance ſont diſſipés, les droits

de l'homme ſont reconnus ; ils repoſent ſur une baſe inébranlable, la nature elle-même : contre cette baſe viendront ſe briſer les vains efforts de la tyrannie. En-vain les vils écrivains, dont ſes agens ſoudoient la plume, répandent parmi le peuple & dans nos camps de vaines terreurs & de funeſtes défiances, nos ſoldats & nos généraux pourront être les victimes d'une malheureuſe crédulité ; mais la nation ne ſera jamais aſſervie. Oui, dût l'Europe entière inonder nos villes & nos campagnes de farouches ſatellites, tant qu'il reſtera un françois digne de ce nom, il s'écriera ſous le glaive même des bourreaux VIVRE LIBRE, OU MOURIR ! LA CONSTITUTION OU LA MORT !

Fin du ſeptième & dernier Volume.

TABLE
DES CHAPITRES
Contenus dans ce ſeptième Volume.

CHAPITRE PREMIER. *Mort de Mirabeau. — Honneurs qui lui ſont décernés. — Hommage rendu à la mémoire de Rouſſeau. — Apothéoſe de Voltaire,* page 1.

CHAP. II. *Trait mémorable de la diſſimulation des Princes. — Evaſion de Louis XVI. — Attitude du peuple françois & de ſes Repréſentans. — Manifeſte du Roi. — Diſpoſitions du Général Bouillé pour protéger ſa fuite. — Arreſtation du Monarque à Varennes. — Meſures diverſes priſes par l'Aſſemblée pour maintenir l'ordre public & aſſurer ſon retour. — Son arrivée dans la capitale,* 43

CHAP. III. *Allegreſſe des réfugiés François au moment de la fuite du Roi. — Concert de patriotiſme de tous les départemens. — Rôle de* Monſieur *dans la ville de Bruxel-*

les. — *Confédération des puiſſances européennes contre la liberté françoiſe.* — *Coup d'œil ſur l'intérieur du royaume*, 172

CHAP. IV. *Jugement de Louis XVI provoqué par l'opinion publique.* — *Vœu particulier de certains perſonnages à ce ſujet.* — *Opinion des Comités chargés du rapport de l'évaſion du Monarque.* — *Diſcuſſion de cette importante affaire à l'Aſſemblée Nationale*, 213

CHAP. V. *Diſpoſitions des Comités relativement à l'évaſion du Roi.* — *Motifs de l'influence qui y fut exercée.* — *Pétition du Champ-de-Mars.* — *Meſures pour aſſurer la tranquillité publique.* — *Raſſemblement à l'autel de la patrie.* — *Déſaſtres qui en ſont la ſuite.* — *Sciſſion de la ſociété des amis de la conſtitution*, 235

CHAP. VI. *Réviſion de l'acte conſtitutionnel.* — *Sa préſentation au Roi.* — *Son acceptation.* — *Fêtes publiques*, 262

CONCLUSION, 340

Fin de la Table.

560217